

[otmalistat@yahoo.fr](mailto:otmalistat@yahoo.fr)

[observtransmot@yahoo.fr](mailto:observtransmot@yahoo.fr)

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS  
TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*



**TRANSPORT**  
**RECEUIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES TOME XIV**



Tél : 2022 41 12/ 2022 64 63 BP : 78

## SOMMAIRE

N°	Intitulés	Page
<b>TRANSPORT ROUTIER</b>		
1	<b>Decret N° 09 – 015 / P-RM DU 23 JAN 2009</b> Portant modification du decret N° 04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'agence d'exécution des travaux d'entretien routier	1
2	<b>Décret N° 09 – 547 / P-RM DU 09 oct 2009</b> Portant modification du decret N° 02-303/P-RM du 03 juin 2002 fixant les conditions d'affectation et d'utilisation des ressources du fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbain et internationaux	4
3	<b>Décret N° 09 –689 / P-RM DU 29 dec 2009</b> Instituant la redevance de securité routiere	6
4	Arrêté N° 09 -0384 /MET-SG du 26 fev 2009 portant modification de l'arreté N°00-1358/MICT –SG du 09 Mai 2000 fixant les conditions d'établissement et de delivrance des permis et des autorisation de conduire, ainsi que les conditions d'extention, de prorogation et de restriction de validité des permis de conduire	8
<b>TRANSPORT AERIEN</b>		
5	<b>Decision N°09 – 013 / ANAC/DG</b> du Portant reglementation du cahier de charges des sociétés privées de sureté de l'aviation civile au mali	10
6	<b>Décision N° 08 – 14 / ANAC/DG</b> du Portant approbation du programme national de formation de l'aviation civile	12
6	Décision N°09 – 024 ANAC/DG du Portant amendement, revision de programmes et plan en matiere de sureté de l'aviation civile	14
<b>TRANSPORT MARITIME</b>		

7	Decision N° 09-001/ D-EMATO du 13 juillet 2009 portant creation du poste frontalier de koro	16
<b>TEXTES GENERAUX</b>		
8	<b>LOI N° 09 - 037 /DU 19 NOV 2009</b> PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	18
9	<b>ORDONNANCE N°09 007/P_RM DU 04 mars 2008</b> PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL	20
10	<b>ORDONNANCE N°09 009/ P-RM DU 04 MARS 2009</b> PORTANT CREATION DES DIRECTIONS DES RESSOURCES HUMAINES	22
11	<b>ORDONNANCE N°008/ P-RM DU 04 MARS 2009</b> PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DES CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE	24
12	<b>ORDONNANCE N°010/ P-RM DU 04 mars 2009</b> Portant creation des Directions des finances et du matériel	26
13	<b>Decret N°09 – 144/PM-RM du 01 avril 2009</b> Portant creation de la cellule d'appui à la décentralisation / déconcentration de l'équipement et des transports	28
14	<b>Decret N° 09 -318 / P-RM du 26 juin 2009</b> Portant modification du decret relatif à l'étude d'impact environnemental et social	31
15	<b>Decret N°09 – 164 / P-RM du 17 Avril 2009</b> Fixant les attributions specifiques des membres du gouvernement	34
16	<b>Decret N° 02-299 /P-RM du 03juin 2002</b> Poratnt repartition des produits des amendes, confiscations, penalités, frais des poursuits et des primes sur les recettes budgetaires	44
17	<b>Decret N°09 -221 / P-RM du 11 Mai 2009</b> Fixant des interims des membres du gouvernement	47
18	<b>Décret N°09-666 /P-RM du 21 dec 2009</b> fixant les modalités d'application de la loi N°08-033 du 11 aout 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	53
19	<b>Décret N° 09 – 551 P-RM DU 09 OCT 2009</b> Déterminant le cadre Organique de l'Inspection de l'Equipement et des Transports	109
20	<b>Décret N°09 -544 / P-RM du 09 oct 2009</b> Fixant l'organisation et les modalités du fonctionnement de l'inspection de l'equipement et des transports	112
21	<b>ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1145/ MEF-SG DU 15 MAI 2009</b> FIXANT LE TAUX DE LA REDEVANCE D'USAGE ROUTIER SUR LES PRODUITS PETROLIERS	116

22	<b>ARRETE INTERMINISTERIEL N°1408/MIIC-MEF-MM-MET-MSIPC-SG DU 15 MAI 2009</b> FIXANT LES CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS DU PETROLE, CERTAINS DERIVES ET RESIDUS.	118
23	<b>ARRETE N°1599/MEFP-SG DU 03 JUILLET 2009</b> FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	124
24	<b>DECISION N°00110MEME-SG DU 05 FEVRIER 2009</b> PORTANT CREATION DE L'UNITE DE GESTION DU PLAN D'ACTION NATIONAL DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU	128
25	<b>INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°98 001/MICA-MF-MME-MTPT</b> Détermination des modalités d'application de l'arrêté interministériel N°95 2495/MFC –MMEH-MTPT du 17 novembre 1995 fixant les conditions d'importation des produits du pétrole et certains dérivés et résidus	130
<b>UEMOA</b>		
26	<b>REGLEMENT N°08/2009/CM/UEMOA</b> PORTANT ADOPTION DU STATUT DU RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE DE L'UEMOA ET DE SES MODALITES DE GESTION	137
27	<b>REGLEMENT N°15/2009/CM/UEMOA</b> PORTANT REGIME JURIDIQUE DES POSTES DE CONTROLE JUXTAPOSE AUX FRONTIERES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINES (UEMOA)	166
28	<b>DIRECTIVE N°11/2009/CM/UEMOA</b> PORTANT HARMONISATION DES STRATEGIES D'ENTRETIEN ROUTIER DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	183
29	<b>DIRECTIVE N°12/2009/CM/UEMOA</b> PORTANT INSTITUTION D'UN SCHEMA HARMONISE DE GESTION DE LA SECURITE ROUTIERE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	239
30	<b>DIRECTIVE N°13/2009/CM/UEMOA</b> PORTANT INSTITUTION DE L'AUDIT DE SECURITE ROUTIERE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	243
31	<b>DIRECTIVE N°14/2009/CM/UEMOA</b> PORTANT INSTITUTION ET ORGANISATION D'UN SYSTEME D'INFORMATION SUR LES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIERE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	249
32	<b>DIRECTIVE N°15/2009/CM/UEMOA</b> PORTANT ORGANISATION DU SYSTEME DE FORMATION A L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	256
33	<b>DIRECTIVE N°16/2009/CM/UEMOA</b> RELATIVE AU CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	263
34	<b>DECISION N04/2009/CM/UEMOA</b> PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU	269

	COMITE REGIONAL DE SECURITE ROUTIERE (CRSR ) DE L'UEMOA	
35	<b>DECISION N°38/2009/CM/UEMOA</b> MODIFIANT LES ARTICLES 2 ET 5 DE LA DECISION N°08/2001/CM/UE/UEMOA DU 26 NOVEMBRE2001, PORTANT ADOPTION ET MODALITES DE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DE CONSTRUCTION DE POSTES DE CONTROLE JUXTAPOSES AUX FRONTIERES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	272
36	<b>DECISION N°39/2009/CM/UE/UEMOA</b> PORTANT CREATION ET GESTION DES CORRIDORS DE L'UNION	274
37	<b>RECOMMANDATION N°02/2009/CM/UE/UEMOA</b> RELATIVE A L'INSTITUTION DE L'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE DANS LES SYSTEMES EDUCATIFS DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA	281

DECRET N°09- 015 /P-RM DU 23 JAN 2009

PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°04-494/P-RM DU 28 OCTOBRE  
2004 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX  
D'ENTRETIEN ROUTIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- Vu l'Ordonnance N°04-018/P-RM du 16 septembre 2004 modifiée, portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;
- Vu le Décret N°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

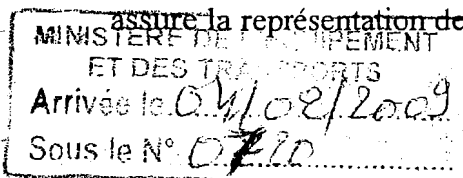
DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le neuvième tiret de l'article 3 du décret du 28 octobre 2004 susvisé est remplacé par les expressions ci-après :

«- examiner les rapports des auditeurs externes de l'Agence. »

**Article 2** : L'article 4 du décret du 28 octobre 2004 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier assure la représentation des pouvoirs publics et des usagers. »



Il comprend douze (12) membres dont les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

**Président** : Une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Routes ;

**Membres** :

**1. Représentants des pouvoirs publics :**

- un représentant du ministre chargé des Routes ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- le Directeur National des Routes ;
- le Directeur Général de l'Autorité Routière ;
- le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers.

**2. Représentants des usagers :**

- un représentant des Organisations Professionnelles d'Entrepreneurs de Travaux Publics ;
- un représentant de l'Ordre des Ingénieurs Conseils ;
- un représentant du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
- un représentant du Conseil Malien des Chargeurs ;
- un représentant des Organisations Professionnelles d'Assureurs.

**Article 3** : L'article 7 du décret du 28 octobre 2004 précité est libellé ainsi qu'il suit :

« Les Auditeurs de l'Agence ne peuvent être membres du Conseil d'Administration. »

**Article 4** : Le premier alinéa de l'article 9 du décret du 28 octobre 2004 précité est complété par les mots : « ou représentés. »

**Article 5** : L'article 13 du décret du 28 octobre 2004 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Agence signe avec le ministre chargé des Routes la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée pour l'exécution du programme annuel d'entretien routier. »

**Article 6** : L'article 14 du décret du 28 octobre 2004 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonds sont mis à la disposition de l'Agence suivant une convention conclue entre le ministre chargé des Routes et l'Autorité routière. »

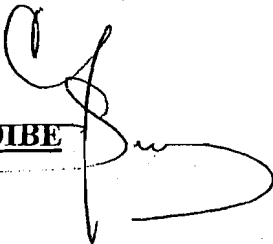
**Article 7 :** Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 JAN 2009

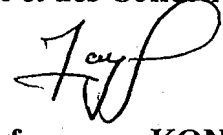
Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE


Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE


Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,

  
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Équipement  
et des Transports,

  
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre des Finances,

  
Abou-Bakar TRAORE

MD  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

4  
REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DECRET N° 09- 547 / P-RM DU - 9 OCT 2009

PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°02-303/P-RM DU 03 JUIN 2002  
FIXANT LES CONDITIONS D'AFFECTATION ET D'UTILISATION DES  
RESSOURCES DU FONDS POUR L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTEURS  
ROUTIERS INTERURBAINS ET INTERNATIONAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°04-040 du 13 août 2004 portant création du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
- Vu le Décret N°02-303/P-RM du 03 juin 2002 fixant les conditions d'affectation et d'utilisation du Fonds pour l'Equipement des Transporteurs Routiers Interurbains et Internationaux ;
- Vu le Décret N°04-359/P-RM du 08 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES PORTS  
Arrivée le... 20/10/2009  
Sous le N° 1427

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 4 du décret du 03 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :  
« Article 4 : Le Fonds pour l'Equipement des Transporteurs Routiers Interurbains et Internationaux est géré par le Conseil Malien des Transporteurs Routiers. »

**Article 2** : Le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, - 9 OCT 2009

Le Président de la République

  
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipeement  
et des Transports,

  
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre Délégué auprès du Ministre  
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,

  
Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Industrie, des  
Investissements et du Commerce,

  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de la Culture,  
Ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme par intérim,

  
Mohamed El Moctar

DECRET N° 09- 689 /P-RM DU 29 DEC 2009

**INSTITUANT LA REDEVANCE DE SECURITE ROUTIERE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;
- Vu la Loi N° 96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu l'Ordonnance N°09-003/P-RM du 9 février 2009 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;
- Vu le Décret N° 09-040/P-RM du 9 février 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;
- Vu le Décret N° 07-380/P- RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 09-157/P- RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

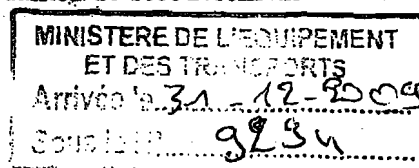
**DECRETE :**

**Article 1er :** Il est institué, au titre des ressources affectées à l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, une redevance de sécurité routière.

**Article 2 :** La redevance de sécurité routière est perçue à l'occasion des activités suivantes :

- la délivrance des permis et autorisations de conduire ;
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules ;
- la confection des plaques d'immatriculation des véhicules ;
- le contrôle technique des véhicules.


**Article 3 :** Un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Transports détermine les taux et les modalités de recouvrement de la redevance de sécurité routière.



**Article 4** : Le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

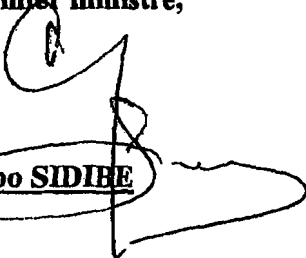
Bamako, le 29 DEC 2009

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipeement  
et des Transports,



Hamed Diané SEMEGA

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Sanoussi TOURE

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

8

0384

ARRETE N° 09- \_\_\_\_\_ /MET-SG DU

26 FEV 2009

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°00-1358/MICT-SG DU 9 MAI 2000  
FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DES PERMIS ET  
DES AUTORISATIONS DE CONDUIRE, AINSI QUE LES CONDITIONS D'EXTENSION, DE  
PROROGATION ET DE RESTRICTION DE VALIDITE DES PERMIS DE CONDUIRE**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies  
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-1358/MICT-SG du 9 mai 2000 fixant les conditions fixant les conditions  
d'établissement et de délivrance des permis et des autorisations de conduire, ainsi  
que les conditions d'extension, de prorogation et de restriction de validité des  
permis de conduire.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n° 00-1358/MICT-SG du 9 mai  
2000 sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 12 (nouveau):**

Le titulaire du permis de conduire de la catégorie A2 est de droit, titulaire du permis de  
conduire de la catégorie A1.

La délivrance du permis de conduire de la catégorie A1 aux titulaires des permis de conduire de la catégorie B ou C, est subordonnée uniquement à leur réussite à l'épreuve pratique de l'examen technique.

Les titulaires des permis de conduire de la catégorie B ou C sont soumis aux obligations générales de délivrance du permis de conduire de la catégorie A2.

Le titulaire du permis de conduire de la catégorie C ou D est de droit, titulaire du permis de conduire de la catégorie B.

Le permis de conduire de la catégorie E est délivré aux titulaires des permis de conduire des catégories B, C ou D dans les conditions ci-après :

- Production d'un certificat d'aptitude professionnelle établi par une entreprise de transport routier ou un centre d'apprentissage agréé ; le certificat délivré par l'entreprise de transport porte sur un minimum de 6 mois d'accompagnement en tant qu'apprenti à bord d'ensemble articulé et de 20 heures de manœuvre ; le certificat d'aptitude délivré par le centre de formation agréé porte sur un programme de formation professionnelle de 20 heures au minimum et d'une pratique de la conduite sur un ensemble articulé de 12 heures au minimum ;
- réussite aux épreuves de l'examen théorique sur le code de la route.

Les titulaires de permis de conduire quelle que soit la catégorie, sont dispensés de l'autorisation de conduire.

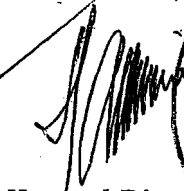
**ARTICLE 2 :** Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Ampliations :

Original.....	01
P-RM-AN-CS-CC-CESC-HCC-SGG.....	07
Primature et tous ministères.....	27
Tous Gouvernorats.....	09
Ttes Dtions Nles/MET.....	04
Archives.....	01
Journal Officiel.....	01

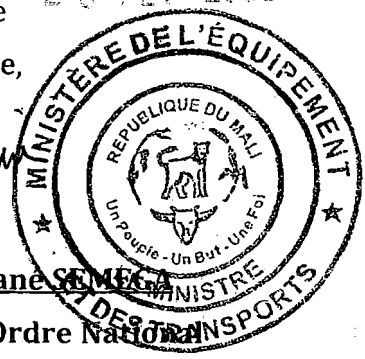
Bamako, le 25 FEV 2009

Le Ministre,



Hamed Diane SENECA

Chevalier de l'Ordre National des Transports



MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

AGENCE NATIONALE DE  
L'AVIATION CIVILE

DECISION N°09 - 013... /ANAC/DG du \_\_\_\_\_

PORTANT REGLEMENTATION DU CAHIER DE CHARGES DES SOCIETES PRIVEES  
DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE AU MALI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE,

- Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale ;
- Vu l'Ordonnance n°05-024/ P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ratifiée par la Loi n°05-066 du 26 décembre 2005 ;
- Vu le Décret n°05-511/ P-RM du 26 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N°07-063/P-RM du 22 février 2007 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N°08 - 272/P-RM du 12 mai 2008 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu le Règlement N°11/ 2005/ CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif à la sûreté de l'Aviation Civile au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Décision n°08-19 ANAC/DG du 14 janvier 2008 portant exercice des activités professionnelles en qualité d'inspecteurs de l'Aviation Civile ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est adopté le cahier de charges relatif à l'activité des sociétés privées de sûreté de l'aviation civile sur les aéroports du Mali joint en annexe à la présente Décision.

**Article 2** : Le présent cahier de charges permet de renforcer les mesures additionnelles en matière de sûreté de l'aviation civile pour le compte des compagnies aériennes.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS  
Arrivée le 27-01-2009  
Sous le N° 0541

**Article 3 :** La Direction de la Réglementation est chargée de la mise en œuvre du cahier de charges.

La Direction du contrôle de la sécurité de la sûreté est chargée du contrôle du cahier de charges.

**Article 4 :** La présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 23 JAN 2009



**Madame SANOGO, DIRECTRICE**

**Ampliation :**

- MET pour C.R ;
- DNM ;
- ADM ;
- ASECNA ;
- ASAM ;
- Toutes Compagnies Aériennes (CAM-MAE-TAC-CTK-SAS-AERO SERVICES MALI) ;
- IAMA ;
- CL/D.

MET-SC

12  
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

AGENCE NATIONALE DE  
L'AVIATION CIVILE

DECISION N°08 - ...14... /ANAC/DG du \_\_\_\_\_

5087

**PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME NATIONAL DE FORMATION  
DE L'AVIATION CIVILE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE,**

- Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale ;
- Vu la loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile modifiée par la Loi 99-032 du 09 juillet 1999 ;
- Vu l'Ordonnance n°56/ CMLN du 14 octobre 1975 portant approbation de la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;
- Vu l'Ordonnance n°05-024/ P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ratifiée par la Loi n°05-066 du 26 décembre 2005 ;
- Vu le Décret n°05-511/ P-RM du 26 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N°08 - 272/P-RM du 12 mai 2008 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N°07-063/P-RM du 22 février 2007 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu le Règlement N°11/ 2005/ CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif à la sûreté de l'Aviation Civile au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le Programme National de formation joint à la présente décision.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS  
Arrivée le 27-01-2009

12

**Article 2 :** le Programme National de Formation s'inscrit dans le cadre du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC). Il vise à assurer une formation adéquate au personnel en charge de la sûreté de l'aviation civile.

**Article 3 :** La Direction de la Réglementation (DIR) est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la coordination dudit programme.

**Article 4 :** La présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 27 JAN 2009


  
 Madame SANOGO ~~Toni~~ ISSABRE

**Ampliation :**

- MET pour C.R ;
- DNM ;
- ADM ;
- ASECNA ;
- ASAM ;
- Toutes Compagnies Aériennes (CAM-MAE-TAC-CTK-SAS-AERO SERVICES MALI) ;
- IAMA ;
- CL/D.

174

DECISION N°09 - *O.214* /ANAC/DG du \_\_\_\_\_

PORTANT AMENDEMENT, REVISION DES PROGRAMMES ET PLAN  
EN MATIERE DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

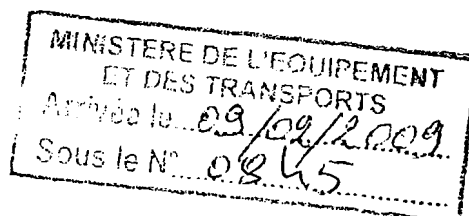
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE,

- Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale ;
- Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile modifiée par la Loi n°99-032 du 09 juillet 1999 ;
- Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal ;
- Vu l'Ordonnance n°56/CMLN du 14 octobre 1975 portant approbation de la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;
- Vu l'Ordonnance n°05-024/ P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ratifiée par la Loi n°05-066 du 26 décembre 2005 ;
- Vu le Décret n°05-511/ P-RM du 26 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N°07-063/P-RM du 22 février 2007 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N°08 – 272/P-RM du 12 mai 2008 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu le Règlement N°11/ 2005/ CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif à la sûreté de l'Aviation Civile au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n°01/ 2007/ CM /UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé tous les deux (02) ans à la révision des programmes et plans de sûreté de l'aviation civile ci-après :

- le plan d'urgence d'aéroport ;



- le programme de sûreté d'aéroport ;
- le programme de sûreté exploitants ;
- le programme national de contrôle qualité ;
- le programme national de formation ;
- le programme national de fret ;
- le programme national de facilitation.

**Article 2 :** Toutefois, ces programmes et plans peuvent être révisés sur décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) à la suite d'exercices de simulation de sûreté, d'actes illicites, d'audit, d'inspection ou de tests.

**Article 3 :** La présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 08 FEV 2009



**Ampliation :**

- MET pour C.R ;
- DNM ;
- ADM ;
- ASECNA ;
- ASAM ;
- Toutes Compagnies Aériennes (CAM-MAE-TAC-CTK-SAS-AERO SERVICES MALI) ;
- IAMA ;
- CL/ D.

16

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS (MET)

\*\*\*\*\*

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS  
TERRESTRE MARITIMES ET FLUVIAUX (DNMTMF)

\*\*\*\*\*

ENTREPÔTS MALIENS AU TOGO  
(E.MA.TO)

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI  
*Un Peuple - Un But - Une Foi*

Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux Arrivée, le 23/10/09 Sous le N° 7689
--

**DECISION N°09-001/ D-EMATO du 13 JUILLET 2009  
PORTANT CREATION DU POSTE FRONTALIER DE KORO**

**LE DIRECTEUR DES ENTREPÔTS MALIENS AU TOGO**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi N° 05-027/ du 05 Juin 2005 portant ratification de l'Ordonnance n° 05-009/P-RM DU 09 Mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritime et Fluviaux ;

**Vu** le Décret n° 05 -193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

**Vu** le Décret n° 05-235/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organique des Entrepôts Maliens dans les Ports de Transit ;

**Vu** le Décret n° 05-260/P-RM du 06 juin 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts Maliens dans les Ports de Transit ;

**Vu** le Décret n° 75-142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

**Vu** le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les condition et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par Décret n° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

**Vu** le Décret n° 07-383/P-RM du 2 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Vu** l'Arrêté n° 09-628/MET/SG du 24 Mars 2009 portant nomination du Directeur des Entrepôts Maliens au Togo (EMATO) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé à Koro, un Poste frontalier dénommé Poste EMATO;

**Article 2** : Le Poste frontalier EMATO de Koro rattaché à l'Antenne de Koury sera géré conformément au Décret N° 05-260/P-RM du 06 Juin 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts Maliens dans les Ports de Transit;

**Article 3** : Le Chef de Service statistique, le Chef de Service Administratif et Financier et le Chef d'Antenne de Koury sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur des E.MA.TO

  
**Klégo DIARRA**  
*Ingénieur des Constructions Civiles*



LOI N° 09- 037 /DU 19 NOV 2009

**PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 novembre 2009**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un service central, dénommé Inspection de l' Equipement et des Transports.

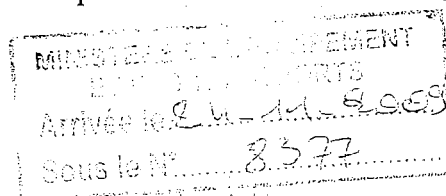
**Article 2** : L'Inspection de l' Equipement et des Transport a pour mission de :

- contrôler le fonctionnement et l'action des services et organismes relevant du département de l'Equipement et des Transports ;
- veiller au respect et à l'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la gestion administrative, financière et matérielle par les services et organismes relevant du département ;
- assister les services et le personnel par des conseils de gestion ou d'aide à l'organisation ou par la mise en œuvre des programmes d'information et de formation pouvant contribuer au renforcement de leurs capacités et à une gestion saine des services et des deniers publics.

**Article 3** : L'Inspection de l'Equipement et des Transports effectue à la demande du ministre chargé de l'Equipement et des Transports, ou conformément à son programme annuel d'inspection, des missions d'enquête, d'information ou d'étude entrant dans le cadre de ses attributions.

**Article 4** : Pour l'accomplissement de leurs tâches, les Inspecteurs de l'Equipement et des Transports disposent du pouvoir d'investigation le plus étendu et du droit de communication de tout document.

Les services publics et les organismes de toute nature auprès desquels sont effectuées les missions de contrôle ne peuvent leur opposer le secret professionnel.



**Article 5** : Les Inspecteurs de l'Equipeement et des Transports sont placés sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour les faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent requérir, en cas de besoin, l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 6** : L'Inspection de l'Equipeement et des Transports est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

**Article 7** : Avant d'entrer en fonction, les Inspecteurs de l'Equipeement et des Transports prêtent devant la Cour Suprême, au cours d'une audience publique et solennelle, le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Inspection et de me conduire en tout, comme un digne et loyal inspecteur. »

**Article 8** : Un décret pris en Conseil de Ministre fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Equipeement et des Transports.

Bamako, le 19 NOV 2009

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

ORDONNANCE N°09- 007 / P-RM DU - 4 MAR 2

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

Article 2 : La Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'administration et de gestion des ressources humaines de l'Etat et de veiller à la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la législation relative au statut général des fonctionnaires et veiller à en assurer l'application ;
- d'élaborer les projets de réglementation en matière de ressources humaines ;
- d'élaborer le plan national de recrutement des personnels des services publics ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des plans d'effectifs budgétairement autorisés ;
- d'élaborer le plan national de formation et de perfectionnement des ressources humaines et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;

- d'assurer la gestion et le développement du système national d'information sur les ressources humaines de l'Etat, des systèmes d'information des Directions des Ressources humaines des départements ministériels et des régions ;
- de produire et diffuser les données statistiques et les indicateurs nationaux sur les ressources humaines ;
- de suivre la mise en œuvre de la politique nationale de rémunération et de sécurité sociale des personnels de l'Etat ;
- de participer à l'établissement du dialogue social avec les partenaires sociaux au niveau national ;
- de mener toutes études tendant au développement de la fonction "ressources humaines" et élaborer les outils, méthodes et procédures de gestion des ressources humaines.

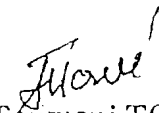
Article 3 : La Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

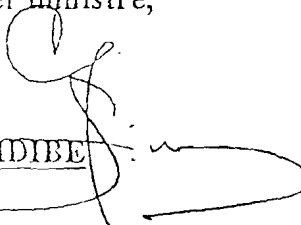
Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance N°90-052 du 7 septembre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 MAR 2009


Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

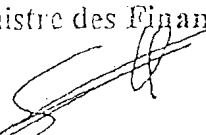
Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,

  
Abdoul Walib BERTHE

Le Ministre des Finances,

  
Abou-Bakar TRAORE

Joe  
PRIMATURE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
-----

ORDONNANCE N°09- 009 / P-RM DU 4 MAR 2009

PORTANT CREATION DES DIRECTIONS DES RESSOURCES HUMAINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé au niveau d'un département ou d'un groupe de départements ministériels, un service central dénommé Direction des Ressources Humaines.

Article 2 : La Direction des Ressources Humaines a pour mission d'élaborer, au niveau du département ou du groupe de départements ministériels, les éléments de la politique nationale dans le domaine de la gestion et du développement des ressources humaines.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir et mettre en œuvre les plans et programmes de développement des ressources humaines ;
- d'appliquer la législation régissant les ressources humaines ;
- d'assurer la gestion des cadres organiques des services du département ou du groupe de départements ministériels ;

- d'assurer le suivi du système d'information et de communication sur les ressources humaines ;
- d'apporter un appui-conseil aux chefs de service du département ou du groupe de départements ministériels dans le domaine de la gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi et le développement du dialogue social.

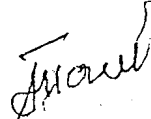
Article 3 : La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

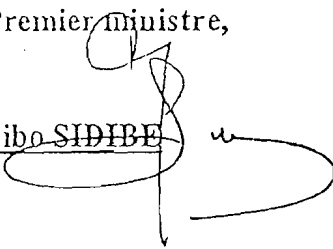
Bamako, le 4 MAR 2009.

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



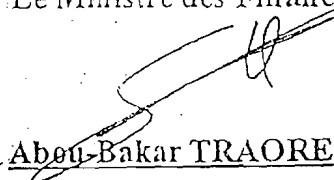
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,



Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre des Finances,



Abou-Bakar TRAORE

<sup>1<sup>re</sup></sup>  
P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

ORDONNANCE N°09- 008 / P-RM DU 24 MAR 2009

PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DES CONCOURS DE LA  
FONCTION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un service rattaché dénommé Centre National des Concours de la Fonction Publique.

Article 2 : Le Centre National des Concours de la Fonction Publique a pour mission d'organiser les concours en vue de pourvoir aux vacances d'emploi dans les services publics.

A ce titre, il est chargé en relation avec les structures compétentes des ministères :

- d'organiser les concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la Fonction Publique ;
- d'organiser les concours professionnels d'avancement de catégorie des fonctionnaires ;
- d'organiser les tests de recrutement des agents contractuels de l'Etat ;

- d'évaluer l'organisation et le déroulement des concours directs, des concours professionnels et des tests de recrutement des agents contractuels de l'Etat ;
- de produire et diffuser les informations et statistiques relatives aux concours et tests de recrutement de la Fonction Publique.

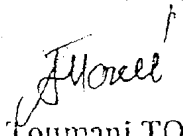
Article 3 : Le Centre National des Concours de la Fonction Publique est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Concours de la Fonction Publique.

Article 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

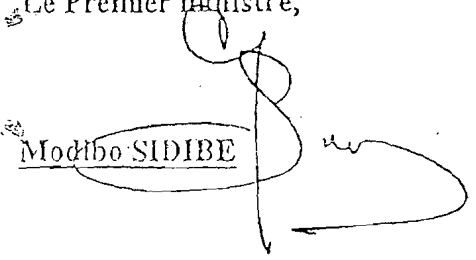
Bamako, le - 4 MAR 2009

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



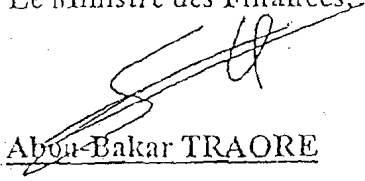
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,



Abdoul Watab BERTHE

Le Ministre des Finances,



Abou-Bakar TRAORE

Joc  
PRIMATURE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
-----

ORDONNANCE N°09- 010 /P-RM DU - 4 MAR 2009

PORTANT CREATION DES DIRECTIONS DES FINANCES ET DU MATERIEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé, au niveau d'un département ou d'un groupe de départements ministériels, un service central dénommé Direction des Finances et du Matériel.

Article 2 : La Direction des Finances et du Matériel a pour mission d'élaborer, au niveau du département ou du groupe de départements ministériels, les éléments de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles et de l'approvisionnement des services publics.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer le budget du département ou du groupe de départements ministériels et en assurer l'exécution ;
- d'assurer l'exécution des fonds publics mis à la disposition du département ou du groupe de départements ministériels ;
- de procéder à l'établissement des différents comptes administratifs y relatifs ;
- d'assurer l'approvisionnement du département ou du groupe de départements

ministériels ;

de procéder à la passation des marchés publics conformément à la réglementation en vigueur ;

d'assurer la tenue de la comptabilité matière.

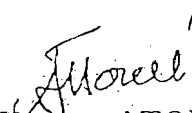
Article 3 : La Direction des Finances et du Matériel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel.

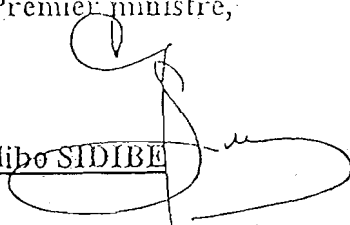
Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le - 4 MAR 2009


Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

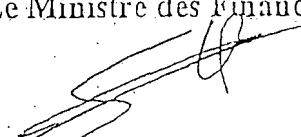
Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction  
Publique et de la Réforme de l'Etat,

  
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre des Finances,

  
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°09- 144 / PM-RM DU 1 AVR 2009**

**PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI A LA  
DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DE L'EQUIPEMENT ET DES  
TRANSPORTS**

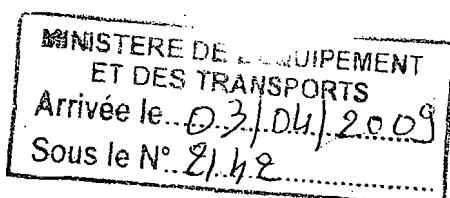
**LE PREMIER MINISTRE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du ministre chargé des Transports, une Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration des Transports, en abrégé CAD/DT.

**Article 2 :** La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration des Transports a pour mission de promouvoir la politique de Décentralisation/Déconcentration en matière d'équipements et de transports.



29

A cet effet, elle est chargée de :

- procéder aux études et proposer les mesures en vue de réaliser la déconcentration des services de l'Équipement et des Transports ;
- appuyer les services du Ministère dans la planification de leurs activités ;
- suivre le processus de transfert des compétences et des ressources de l'État aux collectivités territoriales ;
- proposer au ministre toutes mesures tendant à assurer le transfert des ressources liées à l'exercice des compétences transférées aux niveaux commune, cercle, région et District de Bamako ;
- participer à l'identification des besoins de formation des agents des collectivités territoriales et des services du département et proposer les mesures et actions destinées au renforcement de leurs capacités ;
- participer à la conception et à la diffusion des outils d'accompagnement des collectivités et des services du département dans l'exercice de leurs compétences ;
- aider à la mobilisation au niveau des partenaires au développement des ressources nécessaires au financement des programmes et projets de déconcentration - décentralisation ;
- suivre et participer à l'évaluation des mesures engagées en matière de déconcentration et de décentralisation.

**Article 3** : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration des Transports est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier ministre.

Le Chef de Cellule a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Il est assisté de six (06) cadres nommés dans les mêmes conditions que lui.

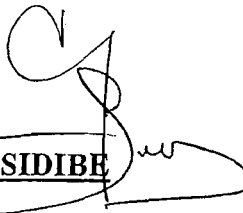
Les cadres bénéficient des avantages de Directeur de service central.

**Article 4** : Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration des Transports.


**Article 5** : Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, - 1 AVR 2009

Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Équipement  
et des Transports,

  
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre des Finances,

  
Abou-Bakar TRAORE

Joc  
**PRIMATURE**

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

DECRET N°09-318/P-RM DU 26 JUIN 2009,

**PORTANT MODIFICATION DU DECRET RELATIF A L'ETUDE D'IMPACT  
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 portant condition de gestion des ressources forestières ;
- Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 portant condition de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
- Vu la Loi N°95-032 du 20 mars 1995 portant condition de gestion de la pêche et de la pisciculture ;
- Vu l'Ordonnance N° 98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Vu la Loi N°01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali ;
- Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;
- Vu l'Ordonnance N° 99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali ;
- Vu le Décret N°01-394/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides ;
- Vu le Décret N°01-395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;
- Vu le Décret N°01-396/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des pollutions sonores ;
- Vu le Décret N°01-397/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants atmosphériques ;
- Vu le Décret N°08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS**  
Arrivée le 27-06-09  
sous le N° 4844

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le cinquième alinéa de l'article 12 du décret du 26 juin 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de ces frais est un pourcentage du coût total des investissements corporels du projet fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, des Investissements et des Finances. Ce même arrêté détermine les modalités de paiement et de gestion des sommes perçues. »

**ARTICLE 2** : L'article 13 du décret du 26 juin 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 13** : Le dossier est déposé contre accusé de réception auprès de l'Administration compétente. »

**ARTICLE 3** : A l'annexe du décret du 26 juin 2008 susvisé, le projet « **Construction de bâtiment R+1 et plus (à usage commercial)** » inscrit au point II dans la Catégorie B est transféré dans la Catégorie C.

**ARTICLE 4** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 JUIN 2009

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



Modibo SIDIBE

Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,



Tiémoko SANGARE

Le Ministre des Mines,  
Ministre de l'Energie  
et de l'Eau par intérim,



Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce par intérim,



Sanoussi TOURE

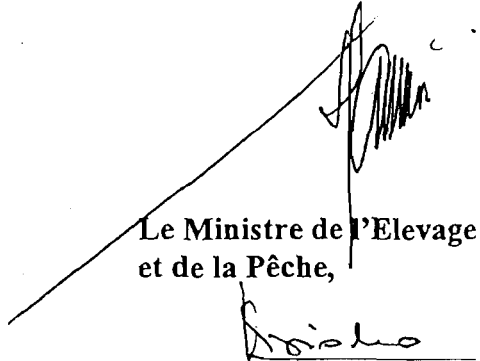
Le Ministre des Mines,



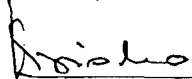
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipement  
et des Transports,

Hamed Diane SEMEGA

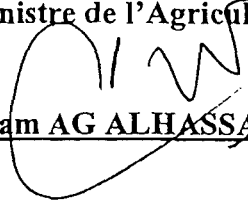


Le Ministre de l'Elevage  
et de la Pêche,



Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Agriculture,



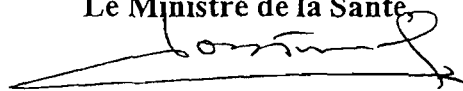
Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Equipement  
et des Transports,  
Ministre du Logement, des Affaires Foncières  
et de l'Urbanisme par intérim,



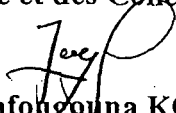
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de la Santé,



Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,



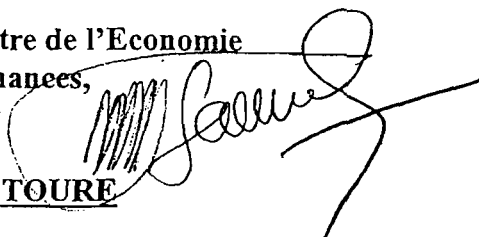
Général Kafouquna KONE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,



Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Sanoussi TOURE

8

P R I M A T U R E  
-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI  
-----

DECRET N°09- 164 /P-RM DU 17 AVR 2009

**FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU  
GOUVERNEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret 09- 157 /P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret a pour objet de fixer les attributions spécifiques des ministres.

**CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MINISTRES**

**Article 2** : Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle.

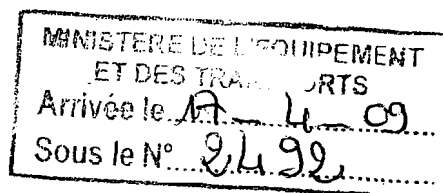
A ce titre, il est responsable notamment :

- de la préparation et de la mise en œuvre des actions et mesures destinées à assurer la défense et la promotion de l'emploi ;
- du développement de la formation professionnelle en vue de contribuer au renforcement des compétences nationales, répondre aux besoins du marché du travail et assurer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes ;
- de la participation à la mise en œuvre en liaison avec les autres ministres et acteurs concernés des mesures visant à réaliser une meilleure adéquation emploi-formation et à développer l'entrepreneuriat.

**Article 3** : Le ministre de la Santé a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de santé.

A ce titre, il est responsable notamment des actions ci-après :

- la réalisation des objectifs de la politique de santé pour tous ;
- l'extension de la couverture sanitaire du pays ;
- l'éducation sanitaire des populations ;



- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- la santé de la reproduction ;
- le développement des structures communautaires de santé ;
- le suivi et le contrôle des formations sanitaires ;
- la réglementation et le contrôle de l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- l'approvisionnement régulier du pays en médicaments et produits biologiques.

**Article 4** : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'artisanat et du tourisme.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'artisanat et au tourisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du tourisme en vue d'optimiser la contribution de ce secteur au développement du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- l'amélioration de l'accueil et de la qualité des services dans le secteur du tourisme.

**Article 5** : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales élabore et met en œuvre la politique nationale en matière d'administration du territoire, de développement des collectivités locales et d'aménagement du territoire.

A ce titre, il a compétence notamment dans les domaines ci-après :

- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat ;
- la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation et de développement régional et local ;
- la gestion des relations entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- la gestion des frontières et la promotion de la coopération transfrontalière ;
- l'aménagement du territoire ;
- la participation à la gestion des opérations électorales et référendaires ;
- la gestion de l'état civil, en liaison avec les autres ministres concernés ;
- la participation à la gestion des aides d'urgence ;
- la participation à l'information du Gouvernement sur la situation politique, économique et sociale du pays ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux associations, aux partis politiques et aux cultes religieux ;
- le suivi des relations avec les partis politiques et les cultes religieux.

**Article 6** : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'élevage et de la pêche.

A ce titre, il exerce en particulier les attributions suivantes :

- le développement durable des ressources animales, halieutiques et aquacoles dans le cadre de la réalisation des objectifs de sécurité et de souveraineté alimentaires ;

- la participation à la promotion du monde rural par la mise en œuvre de mesures tendant à améliorer les conditions de vie des éleveurs et des pêcheurs ;
- la conduite des actions de lutte contre les maladies animales ;
- la modernisation des techniques et des méthodes et l'amélioration de la qualité des produits de l'élevage et de la pêche ;
- la recherche vétérinaire ;
- la police et la gestion de la pêche.

**Article 7 :** Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des relations extérieures et de la coopération avec les Etats et organismes étrangers.

A ce titre, il est chargé notamment des actions ci-après :

- la coordination des actions de l'Etat dans ses relations avec l'extérieur ;
- la représentation diplomatique et consulaire du Mali à l'étranger ;
- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et des accords internationaux ;
- le développement des rapports de coopération avec les Etats et organismes étrangers, en liaison avec les autres ministres ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde ;
- les relations avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques ;
- l'information complète du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur la politique nationale ;
- la gestion du protocole de l'Etat.

**Article 8 :** Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'environnement et de l'assainissement.

A ce titre, il exerce notamment les attributions ci-après

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la conduite des actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la désertification et l'avancée du désert ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- la préparation et le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'assainissement du milieu ;
- la police et la gestion de la chasse ;
- l'information et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement.

**Article 9 :** Le ministre de l'Equipement et des Transports élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'équipement et des transports.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le désenclavement intérieur et extérieur du pays ;
- la conception, la construction et l'entretien des routes, des ouvrages d'art, des rails, des aérodromes et ports fluviaux ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles dans les domaines de la topographie et de la cartographie ;
- le développement de la météorologie et de ses différentes applications ;
- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des travaux publics ;
- le développement des transports terrestres, maritimes, fluviaux et aériens ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières.

**Article 10** : Le ministre des Mines élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de ressources minières.

A ce titre, il est compétent notamment pour :

- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière de mines ;
- la promotion de la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et fossiles ;
- la conception et la mise en œuvre de mesures visant à assurer la mise en valeur des ressources minérales et fossiles.

**Article 11** : Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de sécurité intérieure et de protection civile.

A ce titre, il est chargé notamment des actions suivantes :

- le concours pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre public et de la sécurité sur tout le territoire national ;
- la mise en œuvre des mesures de préparation et d'emploi des forces de sécurité pour le maintien de l'ordre ;
- le contrôle de la réglementation relative à la circulation sur les voies ;
- l'exercice de la police des établissements classés de jeux ;
- la préparation et la mise en œuvre des mesures de prévention et de secours destinées à assurer la protection des populations, notamment dans les cas de sinistre ou de calamité.

**Article 12** : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution de la politique de défense nationale ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de promotion des Anciens Combattants.

A ce titre, il :

- exerce l'autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité ;
- pourvoit à l'organisation, à la mise en condition d'emploi et à la mobilisation de l'ensemble des forces et assure la gestion des infrastructures et équipements des Forces Armées ;
- veille à la programmation et à la gestion des besoins des forces armées en hommes et en matériel ;
- assure l'exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le code de justice militaire et veille à l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
- participe, en relation avec le ministre chargé des Affaires Etrangères à la conduite des négociations internationales concernant la défense ;
- veille au bon accomplissement par les Forces Armées des missions de maintien de la paix et de la sécurité à l'extérieur ;
- élabore et assure la mise en œuvre de mesures de protection et de promotion des anciens combattants, militaires retraités et victimes de guerre.

**Article 13** : Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine élabore et met en œuvre la politique nationale relative aux maliens de l'extérieur et à l'intégration africaine.

A ce titre, il exerce notamment les attributions ci-après :

- la promotion des intérêts et la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens de l'extérieur ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des maliens établis à l'extérieur dans la vie nationale et dans la réalisation des actions de développement ;
- la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, de la politique d'intégration africaine. A ce titre, il suit les questions relatives à l'Union Africaine, au Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), aux organisations sous-régionales et participe à la gestion des questions relatives à la prévention et au règlement des conflits en Afrique.

**Article 14** : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille élabore et met en œuvre la politique nationale de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la femme, de l'enfant et de la famille ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer une meilleure insertion économique, sociale et culturelle des femmes et des enfants par la prise en charge de leurs besoins spécifiques ;
- la promotion des droits de la femme et de l'enfant ;
- la promotion de la famille.

**Article 15** : Le ministre de l'Agriculture élabore et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'agriculture.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à accroître et à diversifier la production agricole dans le cadre de la réalisation des objectifs de sécurité et de souveraineté alimentaires ;
- la participation à la promotion du monde rural par la mise en œuvre de mesures tendant à améliorer les conditions de vie des agriculteurs ;
- la réalisation des travaux d'aménagements hydro-agricoles et d'équipements ruraux ;
- l'amélioration des systèmes de production et la modernisation des filières agricoles ;
- le développement de l'enseignement et de la formation agricoles et de la recherche agronomique et biotechnologique ;
- le suivi de la mise en œuvre des programmes de formation et de vulgarisation à l'intention des producteurs ;
- la promotion de la qualité des produits agricoles ;
- la protection des végétaux.

**Article 16** : Le ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des médias, des télécommunications, de la poste et des nouvelles technologies.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- la préparation et la mise en œuvre de la politique de développement des médias, publics et privés ;
- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;
- la participation à la mise en œuvre des actions conduites en vue d'assurer la diffusion et le rayonnement de la culture malienne ;
- l'élaboration et le suivi de l'application des mesures relatives aux différents secteurs des communications ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- le développement de l'utilisation des nouvelles technologies dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle.

**Article 17** : Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du travail de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- la préparation, la mise en œuvre et le contrôle des règles relatives aux conditions de travail et aux droits des salariés ;
- l'élaboration et l'application des textes régissant les fonctionnaires et le personnel contractuel de l'Etat ;
- la gestion et le suivi des rapports avec les partenaires sociaux représentant les employeurs et les travailleurs ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à renforcer les capacités nationales notamment en matière de ressources humaines, en relation avec les autres ministres intéressés ;
- la préparation et la mise en œuvre des mesures destinées à promouvoir la bonne gouvernance, à améliorer l'organisation et la qualité des prestations des services publics, à simplifier et à alléger les procédures et formalités administratives, à développer le dialogue social au sein des administrations ;
- la formulation et la mise en œuvre de mesures en vue de réaliser l'adaptation des missions et des structures de l'Etat au développement de la décentralisation ;
- la participation à la mise en œuvre des actions destinées à développer l'utilisation des nouvelles technologies dans l'administration.

**Article 18** : Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'industrie, des investissements et du commerce.

A ce titre, il est responsable notamment de :

- la promotion des investissements, des petites et moyennes entreprises et de la micro-finance ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique industrielle et commerciale ;
- la promotion et le suivi des entreprises industrielles et commerciales ;
- la coordination des travaux de normalisation et le suivi de l'application des normes ;
- la promotion de la propriété industrielle et l'application des règles y afférentes ;
- la promotion du commerce intérieur et du commerce extérieur ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des règles de la concurrence ;
- la lutte contre la fraude, en rapport avec les autres ministres concernés ;
- le contrôle des poids et mesures ;
- la protection des consommateurs, en liaison avec les autres ministres.

**Article 19** : Le ministre de l'Economie et des Finances élabore et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique ;
- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long terme ;
- la prévision économique et la surveillance de la conjoncture économique ;
- la statistique et les études économiques ;
- la politique de population ;
- l'approvisionnement en produits pétroliers.
- la préparation et l'exécution des lois de finances ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité ;
- la gestion du Trésor Public, notamment la préparation et l'exécution des plans de trésorerie ;
- la tutelle financière des Collectivités Locales ;
- le contrôle financier des services et établissements publics ;
- le renforcement de l'intermédiation financière ;
- le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit et des compagnies d'assurances ;
- l'application et le contrôle de la réglementation des marchés publics ; la comptabilité publique ;
- la gestion de la dette publique ;
- la gestion et le suivi des participations de l'Etat dans le capital social des sociétés ;
- la gestion des biens de l'Etat, à l'exclusion des bâtiments publics ;
- la gestion et le suivi des affaires contentieuses intéressant l'Etat.

**Article 20** : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la lutte contre la pauvreté, du développement humain durable, de l'action et de la protection sociales et de la promotion des personnes âgées.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies appropriées en vue de réduire la pauvreté, de lutter contre l'exclusion sociale et contribuer au développement humain durable ;
- la conception et la mise en œuvre de mécanismes visant à renforcer la participation de la société civile aux actions de solidarité et d'intégration sociales ;
- la mise en place de systèmes de protection sociale en vue d'assurer aux individus et aux familles une couverture contre les risques sociaux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et mesures de promotion sociale des personnes âgées ;
- la conception et la mise en œuvre des actions de promotion sociale des personnes handicapées ;
- la promotion et le développement de l'économie solidaire, en particulier des coopératives et des mutuelles.

**Article 21** : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de justice, de droits humains et de sceaux de l'Etat.

A ce titre, il a notamment compétence pour :

- l'élaboration de la législation civile, pénale et commerciale ;
- l'application des peines et des décisions de grâce ;

- l'élaboration et l'application du statut de la magistrature et des autres professions juridiques et judiciaires ;
- le contrôle des ordres des professions juridiques et judiciaires ;
- l'administration des services judiciaires et pénitentiaires ;
- le contrôle de l'état civil ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
- l'élaboration et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat ;
- la promotion et la protection des droits humains.

**Article 22** : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du logement, des affaires foncières et de l'urbanisme.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre au logement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer la qualité du logement et de l'habitat ;
- la gestion des bâtiments publics de l'Etat ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation domaniale et foncière ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'urbanisme et à la construction ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction.

**Article 23** : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, il exerce notamment les attributions ci-après :

- le développement de l'enseignement supérieur ;
- la participation à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique ainsi que la coordination des actions dans ce domaine en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques.

**Article 24** : Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'enseignement secondaire, de l'éducation de base, de l'alphabétisation et des langues nationales.

A ce titre, il est chargé notamment des actions suivantes :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;
- le développement de l'éducation non-formelle et notamment de l'alphabétisation ;
- le développement de l'enseignement secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement préscolaire, spécial et fondamental, publics et privés.
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement secondaire publics et privés ;

- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'enseignement fondamental, et dans l'enseignement secondaire ;
- la promotion et le développement de l'utilisation des langues nationales

**Article 25** : Le ministre de la Culture élabore et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la culture.

A ce titre, il a en charge notamment :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- l'impulsion à la création nationale en matière d'œuvres artistiques et culturelles ;
- la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et artistique national ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures devant contribuer au rayonnement de la culture malienne et favoriser les échanges avec les autres cultures du monde ;
- la promotion et la protection des droits d'auteur.

**Article 26** : Le ministre de la Jeunesse et des Sports élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de jeunesse et des activités physiques et sportives.

A ce titre, il est responsable notamment :

- de la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des Jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel du pays ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres, de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;
- du développement du sport et des activités physiques ;
- de l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- de la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- de l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

**Article 27** : Le ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement a pour mission la gestion et le suivi des rapports entre le Gouvernement et les autres institutions de la République. Il assure, en outre, la fonction de porte-parole du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé notamment :

- des relations avec l'Assemblée Nationale et les autres institutions de la République ;
- du suivi du travail parlementaire et des activités des autres institutions ;
- de la présentation à la presse et à l'opinion publique des décisions et actions du Gouvernement ainsi que des positions de celui-ci concernant certains événements ou sujets d'intérêt national ou international.

**Article 28** : Le ministre de l'Energie et de l'Eau élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de ressources énergétiques et en eau

A ce titre, il est compétent notamment pour :

- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière d'énergie et d'eau ;
- la promotion et le développement de la production, de l'exploitation et de la distribution des énergies conventionnelles, nouvelles et renouvelables en vue d'assurer l'approvisionnement énergétique du pays dans les meilleures conditions de sécurité et de coût ;
- la conception et la mise en œuvre de mesures visant à assurer la mise en valeur des ressources énergétiques ;
- le développement des ressources en eau en vue d'assurer notamment la couverture des besoins du pays en eau potable ;
- la réalisation des études et travaux d'aménagement des cours d'eau, à l'exception des aménagements hydro-agricoles.

**Article 29** : Le ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, est par délégation du ministre de l'Economie et des Finances responsable de la mise en œuvre de la politique budgétaire de l'Etat.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de la préparation et de l'exécution du budget d'Etat ;
- de la préparation et de l'exécution des plans de trésorerie de l'Etat ;
- de la gestion des biens de l'Etat à l'exclusion des bâtiments publics ;
- du contrôle financier de l'Etat sur les services publics et régies ainsi que la tutelle financière sur les organismes personnalisés et les collectivités territoriales ;
- de la conception et de la mise en œuvre de la politique et de la législation des marchés publics.

**Article 30** : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Développement intégré de la Zone Office du Niger élabore et met en œuvre la politique de développement intégré de la zone de l'Office du Niger.


A ce titre, il est chargé des attributions suivantes :

- la coordination des actions de développement de la zone de l'Office du Niger ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant à accroître et à diversifier la production agricole, à développer la pisciculture et l'élevage et à protéger l'environnement dans la zone de l'Office du Niger ;
- le développement des aménagements, des infrastructures, des équipements, des entreprises agricoles et non agricoles.

**Article 31** : Le présent décret, qui abroge le Décret N°07-387/P-RM du 15 octobre 2007, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 AVR 2009

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE

44  
Mlle K  
PRIMATURE

RÉPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

DECRET N°02- 299 /P-RM DU 03 JUIN 2002

PORTANT REPARTITION DES PRODUITS DES AMENDES,  
CONFISCATIONS, PÉNALITÉS, FRAIS DE POURSUITES ET DE PRIMES  
SUR LES RECETTES BUDGÉTAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- VU la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- VU la Loi N°84-25/AN-RM du 09 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;
- VU l'Ordonnance N°90-58/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;
- VU l'Ordonnance N°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, ratifiée par la Loi N°01-011 du 28 mai 2001 ;
- VU l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- VU le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets N°160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est accordé aux agents des services des Douanes, des Impôts, du Trésor, des Domaines et du Cadastre, du Commerce et de la Concurrence une prime d'intéressement sur les produits perçus des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites et, le cas échéant, sur les recettes budgétaires de l'exercice clos.

**ARTICLE 2** : La prime sur les recettes budgétaires consistera en un prélèvement de :

- 0,60 % sur les recettes budgétaires recouvrées par la Direction Nationale des Impôts, la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre et la Direction Générale des Douanes si elles atteignent les objectifs annuels fixés dans la Loi des Finances ;
- 0,35 % sur les Fonds gérés par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**ARTICLE 3** : La base de la prime sur les recettes, pour la Direction Nationale des Impôts, la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre et la Direction Générale des Douanes, est constituée des recettes budgétaires recouvrées par chaque Direction en ce qui la concerne.

En ce qui concerne la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, la base de la prime est constituée des recettes budgétaires desquelles on déduit :

- les recettes de nature particulière telles que les recettes au titre des aides extérieures, de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers, agricoles et industriels, des revenus de valeurs mobilières autre que ceux des valeurs que les comptables auront placées en application d'une disposition légale ou réglementaire et de recettes au titre des fonds de concours ;
- les recettes perçues en faveur des établissements publics à caractère administratif, budgets annexes, comptes spéciaux et collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** : Les produits des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites recouvrés et perçus par les services des Douanes, des Impôts, des Domaines et du Cadastre, du Commerce et de la Concurrence sont soumis, avant toute répartition, au prélèvement des droits et tous frais non recouvrés.

Le surplus formera le produit disponible.

**ARTICLE 5** : Le produit disponible des amendes, pénalités, frais de poursuite sera réparti comme suit :

- Budget national = 67 %
- Caisse des Retraites = 5 %
- les 28 % restants sont répartis entre :
  - les Agents de renseignements ;
  - les Ayants droit ou auteurs de pénalités ;
  - le Fonds Spécial d'Équipement des Services ;
  - le Fonds Commun ;
  - les Responsables.

**ARTICLE 6** : Le montant des primes sur les recettes budgétaires recouvrées est entièrement versé aux fonds spéciaux des services et réparti entre :

- les agents de renseignements ;
- le fonds commun ;
- le fonds d'équipement ;
- les responsables.

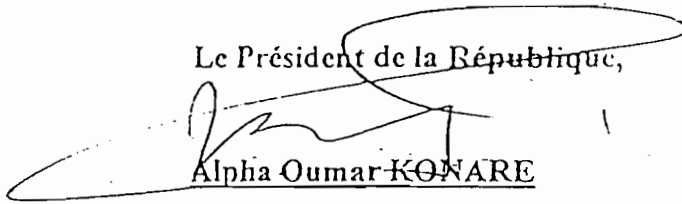
**ARTICLE 7** : Les modalités de répartition et de gestion des fonds spéciaux feront l'objet d'arrêtés des ministres de tutelle des services concernés.

**ARTICLE 8** : Le présent décret, qui abroge le Décret N°99-216/P-RM du 04 août 1999 portant répartition des produits des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites, remises sur les obligations cautionnées et intérêts des placements, prendra effet à partir du budget 2003.

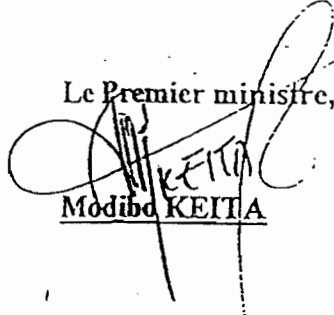
**ARTICLE 9** : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication et le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 JUIN 2002

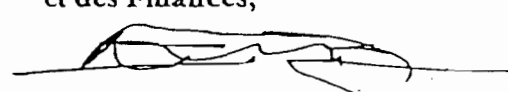
Le Président de la République,

  
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

  
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Bacari KONE

Le ministre des Domaines de l'Etat,  
des Affaires Foncières, de la Communication,

  
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Industrie, du  
Commerce et des Transports,

  
Mme TOURE Afimata TRAORE

PRIMATURE  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI  
\*\*\*\*\*

DECRET N°09- 221 /P-RM DU 11 MAI 2009

**FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'intérim du Premier Ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

**Article 2 :** Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS  
Arrivée le... 15-6-9...  
Sous le N°... 4060...

<b>1. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat</li><li>2. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</li><li>3. Ministre de l'Equipement et des Transports</li></ol>
<b>2. Ministre de la Santé</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille</li><li>2. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine</li><li>3. Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées</li></ol>
<b>3. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Ministre de la Culture.</li><li>2. Ministre de la Jeunesse et des Sports</li><li>3. Ministre de l'Equipement et des Transports</li></ol>
<b>4. Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile</li><li>2. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.</li><li>3. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux</li></ol>
<b>5. Ministre de l'Elevage et de la Pêche</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Ministre de l'Agriculture.</li><li>2. Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement</li><li>3. Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Développement intégré de la Zone Office du Niger</li></ol>
<b>6. Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine</li><li>2. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille</li><li>3. Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.</li></ol>

<p>7. <b>Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme</b></li> <li>2. <b>Ministre de l'Energie et de l'Eau</b></li> <li>3. <b>Ministre de la Santé</b></li> </ol>
<p>8. <b>Ministre de l'Equipeement et des Transports</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies</b></li> <li>2. <b>Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales</b></li> <li>3. <b>Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées</b></li> </ol>
<p>9. <b>Ministre des Mines</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Ministre de l'Equipeement et des Transports</b></li> <li>2. <b>Ministre de l'Artisanat et du Tourisme</b></li> <li>3. <b>Ministre de l'Elevage et de la Pêche</b></li> </ol>
<p>10. <b>Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Ministre de la Défense et des Anciens Combattants</b></li> <li>2. <b>Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales</b></li> <li>3. <b>Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.</b></li> </ol>
<p>11. <b>Ministre de la Défense et des Anciens Combattants</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales</b></li> <li>2. <b>Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile</b></li> <li>3. <b>Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.</b></li> </ol>
<p>12. <b>Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale</b></li> <li>2. <b>Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées</b></li> <li>3. <b>Ministre des Mines</b></li> </ol>

<b>13. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme</li><li>2. Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement</li><li>3. Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.</li></ol>
<b>14. Ministre de l'Agriculture</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement</li><li>2. Ministre de l'Elevage et de la Pêche.</li><li>3. Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Développement intégré de la Zone Office du Niger</li></ol>
<b>15. Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement</li><li>2. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</li><li>3. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.</li></ol>
<b>16. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle</li><li>2. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux</li><li>3. Ministre de la Santé.</li></ol>
<b>17. Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Ministre de l'Economie et des Finances</li><li>2. Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget</li><li>3. Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies</li></ol>
<b>18. Ministre de l'Economie et des Finances</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget</li><li>2. Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce</li><li>3. Ministre de l'Energie et de l'Eau</li></ol>

19. Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ministre de la Santé</li> <li>2. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille</li> <li>3. Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget.</li> </ol>
20 Ministre de la Justice, Garde des Sceaux	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat</li> <li>2. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants</li> <li>3. Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Développement intégré de la Zone Office du Niger</li> </ol>
21 Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ministre de l'Energie et de l'Eau</li> <li>2. Ministre de l'Equipeement et des Transports</li> <li>3. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile</li> </ol>
22. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales</li> <li>2. Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies</li> <li>3. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat</li> </ol>
23. Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</li> <li>2. Ministre de la Culture</li> <li>3. Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme</li> </ol>
24. Ministre de la Culture	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ministre de la Jeunesse et des Sports</li> <li>2. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme</li> <li>3. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.</li> </ol>
25. Ministre de la Jeunesse et des Sports	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ministre de la Culture</li> <li>2. Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement</li> <li>3. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.</li> </ol>

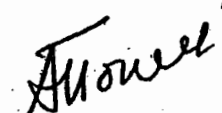
26. Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat</li> <li>2. Ministre de l'Agriculture</li> <li>3. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.</li> </ol>
27. Ministre de l'Energie et de l'Eau	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ministre des Mines</li> <li>2. Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce</li> <li>3. Ministre de l'Economie et des Finances.</li> </ol>
28. Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ministre de l'Economie et des Finances</li> <li>2. Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce</li> <li>3. Ministre des Mines</li> </ol>
29. Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Développement intégré de la Zone Office du Niger	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ministre de l'Agriculture</li> <li>2. Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement</li> <li>3. Ministre de l'Elevage et de la Pêche</li> </ol>

**Article 3 :** Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007, sera enregistré et publié au Journal-officiel.

Bamako, le 11 MAI 2009

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

  
Medibo SIDIBE

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLICQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°09- 666 /P-RM DU 21 DEC 2009

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°08-033 DU 11  
AOUT 2008 RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;
- Vu la Loi N° 08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Décret N°08-346 du 26 juin 2008 modifié relatif à l'étude d'impact environnemental et social ;
- Vu le Décret N° 07- 380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS
Arrivé le <u>05/04/2010</u>
Sous le N° <u>0660</u>

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### CHAPITRE I : DES INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION

**Article 2** : Toute personne désirant exploiter une installation soumise à autorisation doit adresser une demande à l'Administration compétente.

Cette demande, déposée en sept exemplaires, contre accusé de réception, mentionne :

1) pour les personnes physiques :

- les nom et prénoms ;
- le domicile ;
- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
- le permis environnemental ;
- la notice technique sur la sécurité incendie ;

2) pour les personnes morales :

- la dénomination ou la raison sociale ;
- la forme juridique ;
- l'adresse du siège social ;
- le permis environnemental ;
- la notice technique sur la sécurité incendie.

Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions de l'installation.

Il doit indiquer jusqu'à 35 mètres au moins les constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts.

L'échelle peut être réduite au 1/100 avec l'accord de la Commission Technique.

En ce qui concerne certains établissements pétroliers dont l'importance sera définie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, du Commerce, des Transports, de la Protection Civile, des Mines, le dossier d'autorisation n'est recevable que s'il comporte l'avis favorable du Ministre chargé des Mines.

**Article 3** : Lorsqu'une demande d'autorisation est considérée comme régulière et complète par l'Administration compétente, celle-ci la transmet au ministre chargé de l'Environnement qui décide par arrêté de l'ouverture de l'enquête et désigne un agent enquêteur.

**Article 4** : Le Maire de la Commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

**Article 5** : Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête dans les formes de la classe dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à condition de respecter les mesures de précaution et de protection qui s'imposent.

Un seul arrêté suffit pour couvrir l'ensemble.

**Article 6** : Après clôture de l'enquête, l'agent enquêteur convoque, dans les deux jours qui suivent, le demandeur ou son mandataire dûment accrédité et lui communique sur place les observations écrites consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours un mémoire en réponse.

Dès réception de ce mémoire, ou en cas de défaut de réponse du demandeur à l'expiration du délai imparti à ce dernier, l'agent enquêteur envoie le dossier de l'enquête avec un avis motivé dans les quinze jours qui suivent à l'Administration compétente qui le transmet au ministre chargé de l'Environnement.

Le ministre chargé de l'Environnement au vu du dossier et des différents avis favorables émis, prend l'arrêté d'autorisation dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception.

**Article 7** : A défaut de statuer dans le délai fixé à l'article 6 ci-dessus, le ministre chargé de l'Environnement fixe un nouveau délai de quinze jours au-delà duquel, le promoteur est autorisé à réaliser son projet.

**Article 8** : Les autorisations d'ouverture et d'exploitation ou de mise en service des installations classées, sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Les autorisations sont délivrées après avis de la commission technique.

**Article 9** : La demande d'autorisation n'est pas recevable si elle est postérieure au début d'exploitation de l'installation.

**Article 10** : La liste des installations autorisées est fixée dans la nomenclature des installations classées.

**Article 11** : Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le ministre chargé de l'Environnement sur proposition de la commission technique. Ces arrêtés peuvent prescrire des mesures additionnelles rendues nécessaires par la protection des intérêts ou atténuer les prescriptions initiales.

**Article 12** : Toute modification apportée à l'installation par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande initiale, doit être portée à la connaissance du Directeur National de l'Administration chargée du contrôle des pollutions et des nuisances ou de son représentant au niveau de la région concernée avant toute réalisation.

Le Directeur National ou Régional fixe, s'il y a lieu, après avis de la commission technique, des prescriptions complémentaires s'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients. Dans ce cas, il sera demandé à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales.

**Article 13** : Les tiers sont informés de l'autorisation par :

- 1) le dépôt à la mairie, par l'exploitant, de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires dont des extraits énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et leur affichage à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- 2) l'affichage des extraits des arrêtés en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 3) la transmission des arrêtés à chaque commission municipale ou régionale ayant été consultée par l'exploitant à la diligence du Maire ;
- 4) un avis inséré par les soins du Gouverneur, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans toutes les régions intéressées.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

**Article 14** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure dûment constaté par la commission technique des installations classées.

## **CHAPITRE II : DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

**Article 15** : Toute personne physique ou morale désirant exploiter une installation soumise à déclaration doit adresser une déclaration à l'Administration compétente.

Cette déclaration, déposée en sept exemplaires, contre accusé de réception, mentionne :

1- pour les personnes physiques :

- les nom et prénoms ;
- le domicile ;
- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

2- pour les personnes morales :

- la dénomination ou la raison sociale ;
- la forme juridique ;
- l'adresse du siège social.

Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre conformément à l'article 2 ci-dessus.

Le mode de gestion des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que le mode d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation seront précisés.

La déclaration mentionne en outre les dispositions prévues en cas de sinistre.

En ce qui concerne certains établissements pétroliers, la procédure décrite à l'article 2 reste valable.

**Article 16** : Si le Directeur Régional de l'Administration compétente estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ou relève du régime de l'autorisation, il en avise l'intéressé.

Lorsqu'il estime que la déclaration est en forme irrégulière ou incomplète, il invite le déclarant à régulariser ou à compléter sa déclaration.

**Article 17** : Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues par la loi relative aux installations classées ainsi qu'aux dispositions particulières fixées en application de l'article 11 ci-dessus.

**Article 18** : Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration font l'objet d'arrêté du ministre chargé de l'Environnement après avis de la commission technique et du Directeur Régional de l'administration compétente de la région concernée.

**Article 19** : La déclaration cesse de produire ses effets lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure dûment constatée par la Commission Technique.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 20** : L'Administration du contrôle des pollutions et des nuisances est chargée de l'organisation de l'inspection des installations classées.

Les inspecteurs des installations classées sont désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de l'Industrie, des Mines, de la Santé et de la Protection Civile.

Les inspecteurs des installations classées ont droit à une indemnité dont le taux est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement et des Finances.

**Article 21** : Lorsqu'une installation autorisée ou déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à l'Administration compétente dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique : les nom et prénom et le domicile du nouvel exploitant ; s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé de cette déclaration.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer l'Administration compétente dans le mois qui suit cette cessation.

Il est donné acte de cette information.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 3 de la loi relative aux installations classées. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues par l'article 22 de cette loi.

**Article 22** : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Administration chargée des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

**Article 23** : L'Administration chargée du contrôle des pollutions et des nuisances peut décider que, la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

**Article 24** : Par arrêté pris, après avis de la Commission Technique des installations classées, le Ministre chargé de l'Environnement peut procéder à l'agrément de laboratoires ou d'organismes en vue de la réalisation des analyses et contrôles qui peuvent être prescrits en application du présent décret et mis à la charge des exploitants.

**Article 25** : Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks et l'enlèvement des matières dangereuses périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 22 de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 26** : Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs régions, la demande ou la déclaration prévue au présent décret est adressée au Ministre chargé de l'Environnement qui décide par arrêté.

#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 27** : Les installations qui sont soumises à autorisation ou à déclaration, après avoir été régulièrement mises en service, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration, sous réserve que l'exploitant fournisse à l'administration compétente, dans les six mois de la publication du présent décret, les indications suivantes :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- 2) l'emplacement de l'installation ;
- 3) la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

**CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 28** : La nomenclature des installations classées est annexée au présent décret.

**Article 29** : Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies conformément à la législation en vigueur relative aux installations classées.

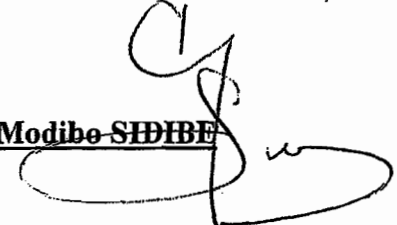
**Article 30** : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Mines, le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. →

Bamako, le 21 DEC 2009

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

  
Modibo SIDIBE

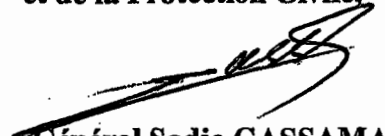
Le Ministre du Logement, des Affaires  
Foncières et de l'Urbanisme,  
Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement par intérim,

  
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,

  
Maharafa TRAORE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,**

  
**Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,**



**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Equipement  
et des Transports,  
Ministre des Mines par intérim,**



**Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce par intérim,**



**Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,**



**Sanoussi TOURE**

## NOMENTCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

N°	Désignation des activités	A ou D (1)	Rayon d'affichage	Date du premier classement
1	<b>Abattage des animaux :</b>		km	15-10-1810
	1° Abattoirs :			
	a) De boucherie .....	A	3	
	b) De volailles ou autres animaux lorsque la capacité d'abattage est d'au moins 3 000 animaux par semaine.....	A	3	
	2° Tueries de volailles ou lapin lorsque la capacité d'abattage est d'au moins 50 animaux par semaine.....	D		
2	<b>Abrasives</b> (Emploi de matières) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc., sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc.....	D		
2	<b>Accumulateurs</b> (Fabrication des plaques d') au plomb.....	A	0,5	24-12-1919
3	<b>Accumulateurs</b> (Atelier de charge d')			
	1° Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW .....	D		20-5-1953
	2° Lorsqu'on « reforme » ou régénère des plaques d'accumulateurs, à l'exclusion de toute opération d'embâtage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 0,5KW.....	D		
	Acétates (fabrication des) :			
	d'amyle (voir 261)			
	de cellulose (voir 271)			
	de cuivre voir (402)			
	d'éthyle voir 261)			
	de méthyle (voir 261)			
4	<b>Acétone</b> (fabrication de l').....	A	0,5	28-6-1943
5	<b>Acétylène dissous</b> (dépôt d') constitués de récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation sur les appareils à pression de gaz. Le volume emmagasiné, calculé à la température de 15°C et à la pression atmosphérique normale, étant :			24-12-1919 et 26-4-1976
	1° Supérieur à 500 m3 .....	A		
	2° Supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 500m3.....	D	0,5	
7	<b>Acétylène</b> (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium			26-4-1897
	A. Pour l'obtention d'acétylène dissous ou d'acétylène gazeux, sous une pression dépassant la pression atmosphérique normale de plus de 1,5 bar .....	A	1	
	B. L'acétylène étant gazeux, sous une pression ne dépassant pas la pression atmosphérique normale de plus de 1,5 bar, la charge maximum en carbure indiquée sur les marques de service de l'appareil étant supérieure à 2kg et le volume de gaz emmagasiné, calculé à la température de 15°C et sous la pression normale de 760 mm de mercure, étant supérieur à 20 litres.....	D		
	1° Lorsque le générateur est un local spécial, non surmonté d'étages et extérieur à tout autre bâtiment, la charge maximum en carbure ne dépassant pas 75 kg et le volume de gaz emmagasiné (calculé à 15°C et 760mm) étant inférieur ou égal à 1 200 litres.			
	2° Lorsque le générateur est dans un local ne remplissant pas les conditions de situation du 1°, la charge maximum en carbure étant inférieure à 12 kg et le volume du gaz emmagasiné (calculé à 15°C et 760 mm) étant inférieur ou égal à 200 litres .....	D		
	3° Dans tous les autres cas.....	A	0,5	

(1) A = Autorisation. — D=Déclaration.

NOTA. — date figurant dans la cinquième colonne est celle du premier décret de classement de l'une ou mois des installations visées par la rubrique. Cette indication n'a pas en elle-même de valeur réglementaire.

uméro	Désignation des activités	A ou D (1)	Rayon d'affichage	Date du premier classement
10	<b>Acide acétique</b> (Fabrication de l') par tous procédés, la capacité de production étant supérieur à 1 000 tonnes/an .....	A	km 2	14-1-1815 et 20-5-1953
11	<b>Acide acétique</b> (Dépôt d') et de solution acétiques contenant plus de 50p. 100 en poids d'acide pur : a) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes b) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes .....	A D	0,5	20-5-1953
12	<b>Acide arsénieux, acide arsénique, arsenic et ses dérivés</b> (fabrication, raffinage, mélange de l') la quantité équivalente d'arsenic mise en œuvre étant supérieure à 100kg par an .....	A	1	14-1-1815 31-12-1866 Et 22-7-1911
14	<b>Acide butyrique</b> (fabrication de l') ..... 1° Par fermentation des vinasses ou résidus analogues d'origine végétale (voir 411). 2° Par fermentation des glucides .....	A	5	3-8-1932
15	<b>Acide chlorhydrique</b> (fabrication de l') par décomposition des chlorures ou par synthèse .....	A	0,5	14-1-1815
16	<b>Acide chlorhydrique concentré</b> (Dépôt de d') et de solutions chlorhydriques contenant plus de 20p.100 en poids d'acide chlorhydrique : a) En réservoir de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes..... b) En réservoir de capacité unitaire supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 250 tonnes .....	A D	0,5	20-5-1953
16 bis	<b>Acide chlorhydrique anhydre liquéfié</b> (Mise en œuvre et stockage de l') : 1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 30 kg ..... 2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 30 kg : a) si la quantité globale emmagasinée est supérieure ou égale à 1000kg ..... b) si la quantité globale emmagasinée est supérieure ou égale à 200kg mais inférieure à 1000 kg.....	A A D	5 3	26-9-1986
17	<b>Acide cyanhydrique :</b> A. Fabrication par tous procédés ..... B. Dépôt, emploi ou transvasement : 1° La quantité emmagasinée étant supérieure à 500kg ..... 2° La quantité emmagasinée étant inférieure ou égale à 500 kg.....	A D	5 1	20-5-1953
18	<b>Acide fluorhydrique</b> (fabrication de l').....	A	0,5	3-5-1886
18 bis	<b>Acide fluorhydrique</b> (Dépôts d')..... A. Acide anhydre : 1° lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 100kg ..... 2° lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 10kg mais inférieure ou égale à 100 kg ..... B. Solutions aqueuses, quel soit leur titre : 1° En récipients de capacité unitaire supérieure à 250 kg ou lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à l'équivalent de 20 tonnes d'acides anhydre..... 2° En récipients de capacité unitaire inférieure à 250 kg et lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à l'équivalent de 50 kg d'acides anhydre mais inférieure ou égale à l'équivalent de 20 tonnes d'acide anhydre ..... Nota - un dépôt comportant simultanément des récipients d'acide fluorhydrique anhydre et de solutions est considéré uniquement comme un dépôt d'acide anhydre, les solutions intervenant dans le classement en fonction de la quantité d'acide anhydre à la quelle elles correspondent.	A D A D	3 0,5	24-8-1965
19	<b>Acide formique et des formiates</b> (fabrication de l') au moyen de l'oxyde de carbone.....	D		28-6-1943
20	<b>Acide formique</b> (Dépôts d') et de solutions formiques renfermant plus de 50p. 100 en poids d'acides pur : a) En réservoir de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes..... b) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes. Mais inférieure à 250 tonnes .....	A D	0,5	20-5-1953
	<b>Acides gras</b> (Fabrication des) par saponification des huiles ou des graisses (voir 28)			

numéro	Désignation des activités	A ou D (1)	Rayon d'affichage Km	Date du premier classement
21	<b>Acide lactique (fabrication de l')</b> 1. Pour tout procédé autre que la fermentation du lactate..... 2. Par fermentation du lactate.....	A D	1	7-5-1878
22	<b>Acide nitrique ou des oxydes d'azote (fabrication de l')</b> .....	A	5	15-10-1810
23	<b>Acide nitrique concentré (Dépôts d')</b> et de solutions nitriques ou sulfonitriques contenant moins de 75 p 100 en poids d'eau : a) En réservoir de capacité unitaire supérieure ou égale à 150 tonnes... b) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 35 tonnes mais inférieurs à 150 tonnes..... <i>Acide oléique (voir 28)</i>	A D	0,5	20-501953
24	<b>Acide oxalique (fabrication de l')</b> 1. par action de l'acide nitrique sur les substances organiques..... 2. par la sciure de bois et la potasse ou la soude..... 3. par l'action formique avec dégagement d'hydrogène..... <i>Acide phénique (fabrication de l') (voir phénol.343)</i>	A D D	0,5	31-12-1866
25	<b>Acide phosphorique (fabrication de l')</b> ou de l'anhydride phosphorique par tous procédés la capacité de production exprimé en tonnes de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> étant supérieure à 5 000 tonnes/an.....	A	1	28-6-1943
26	<b>Acide picrique (fabrication et dépôt) :</b> 1. Fabrication..... 2. Dépôts de capacité supérieure à 2 000 kg de matières..... <i>Acide pyroligneux (fabrication de l') (voir 104)</i> <i>Acide pyroligneux (purification de l') (voir 10)</i>	A A	1 1	20-5-1953
27	<b>Acide salicylique, (fabrication de l') au moyen du phénol.....</b>	A	0,5	26-2-1881
28	<b>Acides stéarique, palmitique et oléique (fabrication des) :</b> 1. Avec distillation des acides gras dans des appareils chauffés à feu nu..... 2. Sans distillation mais avec emploi de foyers dans l'atelier..... 3. Par tous autres procédés ne comportant pas de foyer dans l'atelier..... <i>Acide stéarique (Moulage d'objet en) (voir 83).</i> <i>Acide sulfureux (Blanchiment par l') (voir 79.2)</i>	A A D	1 0,5	31-12-1866
29	<b>Acide sulfurique (fabrication de l') ou des oxydes de soufre.....</b>	A	5	15-10-1810
30	<b>Acide sulfurique (concentration de l').....</b>	A	0,5	24-12-1919
31	<b>Acide sulfurique fumant, oléum, chlorhydrique sulfurique (Dépôts d')</b> 1. La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 15 tonnes..... 2. La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 3 tonnes mais inférieure à 15 tonnes.....	A D	0,5	20-5-1953
1 bis	<b>Acides sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 p.100 d'acide sulfurique en poids (dépôts d') :</b> 1. Dépôts colis : ces produits étant logés en en bonnes de verre, touries de grès ou bobonnes en plastique d'une capacité individuelle inférieure ou égale à 60 litres : a) La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 250 tonnes..... b) La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes..... 2. Lorsque ces produits sont logés en futs métalliques, containers réservoirs ou cuves : a) La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 100 tonnes..... b) La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.....	A D A D	0,5 0,5	
32	<b>Acier (fabrication de l') au convertisseur au four électrique ou par affinage en pèche.....</b> <i>affinage :</i> Des métaux en général au four à réverber (voir 277) De l'or et de l'argent par les acides (voir 319) Du platine et des métaux de la mine de plainte (voir 347) Du plomb (voir 348)	A	6	14-1815

Numéro	Désignation des activités	A ou D	Rayon d'affichage Km	Date du premier classement
33	<b>Agglomérés ou briquettes de houilles, de charbon de bois ou autres combustibles</b> (Fabrication des) au moyen de brais, à l'exclusion de la fabrication du graphite artificiel visé par 221 .....  Agglomérés divers (Préparation d') (voir 269). Air et gaz incombustibles (compression d') (voir 361).	A	0.5	3-12-1866
34	<b>Albumine</b> (Fabrication l') : 1° Au moyen du sérum de sang (voir 372). 2° Au moyen du blanc d'œuf ..... <b>Alcaloïde</b> (Extraction des) : 1° Par les solvants inflammables (voir 261) 2° Par les solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques (voir 251).	D		24-12-1919
35	<b>Alcools et eaux-de-vie</b> (Production par distillation des), la capacité de production journalière exprimée en alcool absolu étant : 1° Supérieure à 500 litres ..... 2° Inférieure ou égale 500 litres .....	A D	1	31-12-1866
36	<b>Alcool méthylique</b> (Fabrication l') par synthèse .....	A	1	28-6-1943
37	<b>Alcools</b> (Ateliers de rectification des) méthylique, éthylique et pyrolytiques <b>Alcools</b> (Dépôt d') méthylique (ou méthylène du commerce), éthylique (ou alcool dénaturé) et propyliques d'un titre supérieur à 40°GL (voir 253). <b>Alcool</b> (Dénaturation de l') (voir 261).	A	0,5	31-12-1866
40	<b>Aldéhyde acétique</b> (Fabrication de l') .....	A	1	31-12-1886
41	<b>Aldéhyde formique</b> (Fabrication, mise en œuvre, stockage de l') : 1° Fabrication : lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne par jour ..... 2° Mise en œuvre, stockage : a) lorsque la concentration est supérieure ou égale à 90p. 100 et lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes..... b) Dans les autres cas : voir rubriques n° 253 et 261.	A  A	4  2	24-12-1919
41 bis	<b>Alimentaire secs</b> (Préparation de produits), à l'exception des produits issus ou dérivés du lait : 1° Par Torréfaction, la capacité de production journalière étant supérieure à 10 tonnes ..... 2° Par cuisson de produits à base de céréales, la capacité de production journalière étant supérieure à 10 tonnes ..... <b>Alimentaires</b> (conservation des produits) (voir 202) <b>Alizarine artificielle</b> (Fabrication de l') au moyen de l'antracène (voir 270).	A D	3	
42	<b>Allume-feu et torches</b> (fabrication des) par imprégnation à chaud de matières combustibles .....	A	0.5	6-7-1896
43	<b>Allumettes chimiques</b> (Dépôts d') : 1° Lorsque le dépôt est dans un immeuble habité ou occupé ou occupé ou contigu à un tel immeuble. a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 m³ ..... b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 10 m mais inférieure ou égale à 50 m³ ..... 2° Lorsque le dépôt est dans un local isolé, à plus de 3mètres d'un local habité ou occupé : a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 400 m³ ..... b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 m mais inférieure ou égale à 400 m³ .....	A D A D	0.5  0.5	7-5-1878
44	<b>Alumine</b> (Fabrication de l') : 1° Au four électrique pour prépare l'alumine cristallisée ..... 2° Par extraction de la bauxite ..... 3° Par décomposition du sulfate d'aluminium et des aluns .....	A A D	0.5 0.5	24-12-1919
45	<b>Aluminium ou magnésium en poudre</b> (Fabrication ou manipulation d') en quantité supérieure à 100kg /an .....	A	2	20-5-1953 et 9-6-1980

Numé ra.	Désignation des activités	A ou D	Rayon d'affichag e Km	Date du premier classement
46	<b>Aluminium</b> (Dépôt de poudre, limaille, copeaux d') : A. Lorsque le dépôt comporte que limaille, tournures, copeaux, à l'exclusion de poudre, la quantité emmagasinée étant supérieure à 5 tonnes ..... B. Lorsque le dépôt comprend, même en partie, de la poudre d'aluminium : 1° Quand la quantité emmagasinée supérieure à 200 kg ..... 2° Quand la quantité emmagasinée supérieure à 10 kg mais inférieure ou égale à 200kg .....	D	0,5	20-5-1953
47	<b>Aluminium</b> (Fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns : 1° Par le lavage des terres alumineuses grillées ..... 2° Par l'action d'acide sulfurique sur la bauxite (voir 295). Aluminium (Battage de l') ou de ses alliages (voir 320) Aluminium (Fabrication de l') ou de ses alliages par procédés électrométallurgiques (voir 283). Aluminium (Fabrication du silicone-) au four électrique (voir 376). Aluns (Fabrication de d') (voir 171).	A	0,5	15-10-1810
47 bis	<b>Amiante-ciment</b> (Fabrication de produit en), la capacité de production étant supérieure à 20 000 tonnes par an .....	A	1	21-9-1977
47 ter	<b>Amiante</b> (Fabrication de l') pour la fabrication de filtres, textiles, produits moulés, isolants, feuilles et joints d'amiante-élastomère, etc. : La quantité d'amiante brut utilisée étant : 1° Supérieure à 200 t/an ..... 2° Supérieure à 20 t/an mais inférieure ou égale à 200t /an ..... Amiante (voir aussi 206). Amidon grillé (Fabrication de l') (voir 171).	A	3	9-10-1984
48	<b>Amidonneries</b> .....	A	3	15-10-1810 Et 6-5-1849
48 bis	<b>Amines combustibles liquéfiées</b> telles que la méthylamine, etc. (Dépôt d') : 1° En récipients contenant plus de 50kg, la quantité totale emmagasinée étant : a) Supérieure à 200 kg ..... b) Inférieure ou égal 200 kg ..... 2° En récipients contenant au plus 50 kg .....	A	0,5	
48 ter	<b>Amines combustibles liquéfiées</b> (Ateliers où l'on emploie des) : A. L'opération étant faite à froid ou s'il n'existe pas dans l'atelier des points portés à une température supérieure à 130°C. 1. Lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier dépasse 300kg..... 2. Lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier est supérieure à 10kg mais inférieur ou égale à 300kg..... B. Dans tout les autres cas : 1. Lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier est supérieure à 50kg..... 2. Lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier est inférieure ou égale à 50kg.....	A	0,5	
48 qua t	<b>Aminodiphényle</b> (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1° Fabrication ..... 2° Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente Dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg .....	A	6	6-2-1986
49	<b>Ammoniacaux</b> (Fabrication des sels) : 1° Par traitement des matières animales de vidange ou des vinasses..... 2° Par traitement des eaux d'épuration du gaz provenant de la distillation de combustibles minéraux ou végétaux..... 3° Par traitement de l'ammoniaque pur de synthèse .....	A	5	15-10-1810
50	<b>Ammoniac liquéfié</b> (Dépôt d') : 1° En réservoirs de capacité unitaire supérieure à 10 tonnes ou si la quantité totale stockée dépasse 50 tonnes .....	A	3	28-6-1943

	2° En réservoir ou récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale 10 tonnes, la quantité totale stockée étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 50 tonnes .....	A	0,5	
	3° En récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :			
	a) Si la quantité totale stockée supérieure à 5 tonnes mais inférieure ou égale à 50 tonnes.....	A	0,5	
	b) Si la quantité totale stockée supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 5 tonnes .....	D		
51	<b>Ammoniac et Ammoniaque</b> (Fabrication de l') 1° Par synthèse directe et sous pression .....	A	0,5	24-12-1919
	2° Par décomposition de la cyanamide calcine ou des sels ammoniacaux.....	A	0,5	31-5-1833
	3° Par distillation des eaux d'épuration du gaz ou des eaux vannent....	A	0,5	15-10-1810 25-8-1823
52	<b>Amorces fulminantes</b> (Fabrication des) :			
	1° Pour munitions .....	A	1	
	2° Pour pistolets d'enfants et jouets .....	A	0,5	31-1-1872
	Amyle (Fabrication de l'acétate d') (voir 261)			
				20-5-1953
53	<b>Anhydride acétique</b> (Dépôt d') :			
	1° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes...	A	0,5	
	2° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes .....	D		3-8-1932
54	<b>Anhydride sulfureux</b> (Utilisation et stockage d')			
	1° En récipient de capacité unitaire supérieure à 60 kg .....	A	5	
	2° En récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 60 kg :			
	a) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes .....	A	3	
	b) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 tonnes .....	D		
	Anhydride sulfurique (Voir 399 bis)			
57	<b>Aniline et homologues ou dérivés :</b>			31-12-1866
	1° Fabrication .....	A	3	
	2° Emploi et stockage : lorsque la quantité susceptible d'être utilisée ou stockée dans l'installation est :			
	a) Supérieure à 10 tonnes .....	A	2	
	b) Supérieure à 1 tonne mais inférieure ou égale à 10 tonnes .....	D		
58	<b>Animaux et êtres vivants</b> (1) (Établissements de vente, de transit, de soins, de garde, d'élevage, d'exposition, fourrière, etc.... renfermant des) :			15-10-1810
	1° Veaux de boucherie et (ou) bovins à l'engrais :			
	Plus de 250 animaux .....	A	1	
	De 50 à 250 animaux .....	D		
	2° Porcs (2) :			
	Plus de 450 animaux .....	A	3	
	De 50 à 450 animaux .....	D		
	3° Sangliers en stabulation ou en plein air .....	D		
	4° Chiens (3) :			
	Plus de 50 animaux .....	A	1	
	De 10 à 50 animaux .....	D		
	5° Lapins (4) :			
	Plus de 6 000 animaux .....	A	1	
	De 2 000 à 6 000 animaux .....	D		
	6° Volailles, gibiers à plume (5) :			
	Plus de 20 000 animaux .....	A	1	
	De 5 000 à 20 000 animaux .....	D		
	7° Animaux camassiers à fourrure :			
	Plus de 2 000 animaux .....	A	1	
	De 20 à 2 000 animaux .....	D		
	8° Salmonidés d'eau douce ou non (6)	A	3	
	.....			
	(1) Les chiffres correspondent au nombre maximum d'animaux en présence			
	(2) Ne sont pris en compte que les animaux de plus de 30 kg			
	(3) Ne sont pris en compte que les chiens sevrés.			
	(4) Ne sont pris en compte que les animaux de plus de 30 jours			
	(5) Ne sont pris en compte que les animaux de plus d'un mois.			
	(6) Le stockage dans les poissonneries de détail et les restaurant ne relève pas de ces positions			

	9° Ménageries, parcs zoologiques, parcs d'animaux sauvages .....	A	2	
	10° Ver minières (élevage des larves de mouches, asficots) .....	A	3	
	11° Centre de préparation industrielle de produits mettant en jeu des micro-organismes pathogènes et des manipulations virologiques et microbiologiques, des procédés biochimiques et des recombinaisons génétiques.....	A	6	
60	<b>Antimoine</b> (Fabrication du sulfure d') .....	D		
	Antimoine (Grillage de minerais d') (voir 294).			3-8-1932
61	<b>Antimoine</b> (Réduction des minerais d') .....	D		
	Apprêtage des peaux (voir 334)			24-12-1919
	Ardoises (Ateliers de taille, sciage et polissage des) (voir 296).			
62	<b>Argent</b> (Récupération de l') :			
	1° A partir des effluents liquides des ateliers de traitement photographique (voir 346 bis).			
	2° A partir d'autres produits et résidus .....	A	2	
	Argent (Battage de l') (voir 320).			
	Argent (Fabrication du nitrate d') (voir 304)			
	Argent (Bruleries de galons d') (voir 205)			
	Argent (Affinage de l') (voir 319).			
	Argent (Extraction de l') par amalgamation ou cyanuration (voir 321).			
	Argenture électrolytique des métaux (Voir 288).			
	Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures (voir 405).			
	Argenture des métaux au mercure (Voir 280).			
	Arsenic (Fabrication des sulfures d') (voir 12).			
	Arséniates métalliques (Fabrication des) (voir 12).			
65	<b>Artifices</b> (Fabrication des pièces d') .....	A	3	
				15-10-1810
66	<b>Asphaltes, bitumes, brais, résines, et matières bitumineuses solides</b> (Dépôts d') :			
	1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40 000 kg .....	A	0,5	
	2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 1000 kg mais inférieure ou égale à 40 000kg .....	D		31-412-1866
67	<b>Asphaltes, brais, goudrons, bitumes et matières bitumineuses solides ou liquides, produits solides ou liquides, combustibles ou odorants, huiles créosotées, paraffine, ozokérite, chloromaphthalènes, etc.</b> (Fusion des), Si ces produits sont solides, ou (application par immersion, « enduction », ou tout autre procédé, sur un matériau quelconque, tel que métal, céramique, bois, carton, papier, feutres, fissus, cordages, etc. des), liquides ou préalablement fondus :			
	1° Lorsque l'opération est faite par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents .....	A	0,5	9-2-1825
	2° Dans tous les autres cas, le bain d'immersion contenant plus de 100 kg de liquide ou la quantité de liquide utilisée journellement étant supérieure à 100 kg .....	D		
	Asticots (Elevage des) (voir 58-10°).			
68	<b>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur</b> dont la surface d'atelier est :			
	1° Supérieure à 5000 mètres carrés .....	A	0,5	24-12-1912 Et 09-06-1980
	2° Supérieure à 5000 mètres carrés mais inférieure ou égale à 5000 mètres carrés .....	D		
69	<b>Avertisseurs sonores, haut-parleurs, diffuseurs et tous instruments ou appareils sonores</b> (Ateliers de fabrication, d'essais ou de réparation d') .....	D		28-6-1943
	Azotates métalliques (Fabrication des) (voir nitrates 304).			
69 bis	<b>Azote</b> (Mise en œuvre, stockage des oxydes d') :			
	1° Hémioxyde d'azote : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes .....	A	2	26-9-1986
	2° Autres oxydes d'azote :			
	a) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 kg .....	A	4	
	b) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 kg et inférieure à 500 kg .....	D		

70	<b>Bains et boues</b> provenant du dérochage des métaux (Traitement des) par l'acide nitrique..... Bakélite (Fabrication de la) (voir 271). Bananes (Ateliers de maturation ou mûrissage des) (voir 202).	A	0,5	20-6-1883
71	<b>Baryte caustique</b> (Fabrication de la) par décomposition du nitrate de baryum.....	A	0,5	20-6-1883
72	<b>Baryum</b> (Purification du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique..... Battage, cardage, épurations, lavage, séchage ou autres opérations analogues de fibres d'origine végétale ou d'origine animale, de fibres artificielles ou synthétiques, ou de plumes de literie (voir 196 bis). Battage de l'or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium (voir 320). Benzène, benzine ou benzol : 1° Dépôts (voir 253). 2° Fabrication (voir 235). Béton (Préparation du) (voir 269).	D		31-12-1866
76	<b>Benzidine et sels de benzidine</b> (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1° Fabrication..... 2° Emploi et stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg.....	A A	6 4	6-2-1986
77	<b>Betteraves</b> (Dépôts de pulpes humides de), dans les agglomérations.....	A	0,5	22-4-1879
78	<b>Betteraves (Râperies de)</b> ..... Beurreries (voir 242). Bitumes ou matières bitumeuses (voir 66, 67, 183 bis, 217)/ Blanc de zinc (Fabrication du) (voir 415).	D		26-1-1892
79	<b>Blanchiment des chiffons, fils, laines organiques, pailles, pâtes à papier, liège ou autres substances</b> : 1° Par le chlore..... 2° Par le s hypochlorite ou l'acide sulfureux..... Blanchisseries (voir 91).	A D	0,5	5-11-1825
80	<b>Bleu et autres couleurs d'outre-mer</b> (Fabrication du)..... Blutage (voir 89, 89 bis et 89 ter). Bocards à minerais (voir 89 bis)	A	0,5	3-5-1886
81	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> (Ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines actionnés par des moteurs. A. L'atelier étant situé à moins de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines : - étant supérieure à 100 kw..... - étant supérieur à 50 kw ; mais inférieure ou égale à 100 kw..... B. L'atelier étant situé à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 Kw.....	A D D	0,5	26-2-1881 Et 24-12-1919
81 bis	<b>Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> (Dépôts de)..... La quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , et l'établissement étant situé à moins de 100 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers. Bois (Carbonisation du) (voir 104). Bois (Imprégnation des) par les goudrons ou les huiles créosotées (voir 67). Bougies (Fabrication des) (voir 28).	D		21-9-1977
81 ter	<b>Bois et matériaux dérivés</b> (Dépôts de produits de préservation du) : A. Lorsque les produits sont liquides et contenus dans des emballages de capacité unitaire inférieure à 30 litres : lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 10 000 kg..... B. Autres cas : 1° Lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 3 000 kg..... 2° Lorsque la capacité totale du dépôt est supérieur à 300 kg mais inférieure à 3000 kg.....	A A D	1,5 2	6-2-1986

31 que t	<b>Bois et matériaux dérivés</b> (Installations de mise en œuvre de produits de préservation du) : 1° Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres..... 2° Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1 000 litres.....	A D	3	6-2-1986
83	<b>Bougies ou autres objets en cire, paraffine ou acide stéarique</b> (Moulage, par fusion, des) : 1° Lorsque l'opération est faite par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents..... 2° Dans tous les autres cas, la quantité de cire, paraffine ou acide stéarique fondue journallement étant supérieure à 100 kg.....	A D	0.5	24-12-1919
84	<b>Boyauderies</b> (Travail des boyaux frais) : 1° pour la fabrication du catgut chirurgical..... 2° pour tous les autres usages ..... <i>Boyaux et pieds d'animaux abattus</i> (Dépôts de) voir 114 bis.1°)	D A	3	15-10-1810
85	<b>Boyaux salés</b> destinés au commerce de la charcuterie (Dépôts de ), lorsque la quantité entreposée est supérieure ou égale à 50 kg ..... <i>Brais</i> (voir 66, 67, 216)	D		7-5-1878
86	<b>Brasseries.</b> La capacité annuelle de production de l'installation étant : 1° Supérieure à 50 000 hectolitres ..... 2° Supérieure à 1 500 hectolitres mais inférieure ou égale à 50 000 hectolitre... <i>Briqueeries</i> (voir 358). <i>Briqueettes de houille et autres combustibles</i> (voir 33).	A D	2	15-10-1810
86 bis	<b>Bromates</b> (Dépôts de).....	D		20-5-1953
87	<b>Brome</b> (fabrication du)..... Brome (Emploi du) pour la fabrication de dérivés bromes (voir 252). (Emploi de dérivés du) comme solvants (voir 251)	A	0,5	24-12-1919
88	<b>Bromure de méthyle</b> (Fabrication, emploi, transvasement, dépôts de) : 1° la quantité emmagasinée étant supérieure à 500 kg..... 2° La quantité emmagasinée étant supérieure à 25kg mais inférieure ou égale à 500 kg..... <i>Bronze</i> (fonderies de) voir 284).	A D	1	20-5-1953
89	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange ou épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques,</b> la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourantes au fonctionnement de l'installation étant : 1° Supérieur à 200 kw..... 2° Supérieur à 40 kw mais inférieur ou égale à 200kw.....	A D	2	9-2-1825
89 bis	<b>Broyage, concassage, criblage et opérations analogues</b> mentionnées à la rubrique 89, de pierre cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, la capacité annuelle de traitement de l'installation étant : 1° Supérieur à 1 500 000 tonnes..... 2° Supérieur à 5 000 tonnes mais inférieur ou égale à 1 500 000 tonnes.....	A D	2	9-2-1825
39 ter	<b>Broyage, concassage, criblage et opérations analogues</b> mentionnées à la rubrique 89, de produits minéraux artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1° Supérieur à 200 kw..... 2° Supérieur à 40 kw mais inférieur ou égale à 200kw.....  <i>Brûlage de boîtes et d'autres objets en fer banc.</i> En vue de récupérer la soudure (voir 286). <i>Brûleries des galons et tissus d'or et d'argent</i> (voir 205).	A D	2	9-2-1825

91	<b>Buanderies, laveries de linge, blanchisseries :</b> La capacité de lavage de linge dans l'établissement, exprimée en kg de linge sec étant : - Supérieure à 1000 kg..... - Supérieure 100 kg mais inférieure ou égale 1000 kg..... <i>Butane (voir 209, 211,221 bis)</i> <i>Butylène (voir 209, 211,211 bis).</i> <i>Cacao (torréfaction du) (voir 218)</i> <i>Café autres graines (torréfaction des) (voir 218)</i> <i>Calcium (fabrication du) par « électrolyse ignée (voir 218)</i> <i>Calcium (fabrication du silico-) au four électrique (voir 283)</i> <i>Cailloux (traitement des) par calcination ou broyage à sec (voir 89 bis)</i>	A D	0,5	14-1-1815 et 21-9-1977
94	<b>Caoutchouc ou autre élastomères (application des enduits de) :</b> 1) Lorsque les enduits sont préparés avec des solvants inflammables : a) quand la quantité de solution utilisée par jour est supérieure à 5 kg..... b) quand la quantité de solution utilisée par jour est supérieure à 2 kg mais inférieure ou égale à 5 kg..... 1. Lorsque les enduits sont préparés avec des solvants non inflammables mais odorant ou toxiques, la quantité de solution utilisée par jour étant supérieure ou égale à 5 kg..... <i>Caoutchouc (préparation de la dissolution ou colle de) (voir 251,261)</i>	A D D	0,5	31-12-1866
95	<b>Caoutchouc (récupération ou régénération du) :</b> 1. Par chauffage à feu nu ou par fusion du caoutchouc ..... 2. Par chauffage sans fusion, à la vapeur ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes..... 3. Par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure ou égale à 50 kg.....	A D D	0,5	27-11-1903
96	<b>Caoutchouc ou autres élastomères (travail du)</b> 1. Avec emploi de liquides inflammables de la 1 <sup>è</sup> ou de la 2 <sup>è</sup> catégorie (voir 251) 2. Avec emploi de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques (voir 251). 3. Par tous procédés mécaniques.....	D		31-12-1866
97	<b>Caoutchouc ou autres élastomères (fabrication d'objets en) à partir d'émulsions telles que le latex naturel.....</b>	D		20-5-1953
98	<b>Caoutchouc (transformation du) en ébonite.....</b>	A	0,5	3-8-1965
98 bis	<b>Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) :</b>  A. Installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble : 1. La quantité entreposée étant supérieure à 50 m <sup>3</sup> ..... 2. La quantité entreposée étant supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50m <sup>3</sup> .....  B. Installés sur un terrain isolé bâti ou non situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 1. La quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup> ..... 3. La quantité entreposée étant supérieure à 30 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 150 m <sup>3</sup> .....  C. Installés sur un terrain isolé bâti ou non situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup> ..... <i>Carbonate de sodium (fabrication du) (voir 378)</i> <i>Carbone à l'état finement divisé (dépôts de) (voir 118).</i>	A D A D D	0,5  0,5	24-8-1965
99	<b>Carbone (oxychlorure de) ou phosgène (ateliers ou l'on utilise') pour des fabrications.....</b>	A	0,5	28-6-1943
100	<b>Carbone (oxychlorure de) ou phosgène (fabrication de l').....</b>	A	5	24-12-1919

101	<b>Carbone (oxychlorure de) ou phosgène (Dépôts d') :</b> 1° En récipients de plus 30 kg..... 2° En récipients contenant 30 kg au plus : a) Quant la quantité emmagasinée est supérieure à 60 kg mais inférieure ou égale à 300 kg..... b) Quant la quantité emmagasinée est supérieure à 60 kg mais inférieure ou égale à 300 kg.....	A A D A	3 0,5  1	28-6-1943   31-12-1866
102	<b>Carbone (Fabrication de sulfure de).....</b> Carbone (Sulfure de) : 1° Dépôts (voir 253). 2° Emploi (voir 261). <i>Carbone (tétrachlorure de) (Fabrication du) par l'action du chlore sur le sulfure de carbone (voir 261).</i> Par chloruration directe (voir 251). Emploi du (voir 251).	A A	5 1	31-12-1866  31-12-1866
103	<b>Carbonisation des matières animales (voir également 324, 326).....</b>	A	5	31-12-1866
104	<b>Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêts :</b> 1° Quand il y a dégagement dans l'air des produits de la distillation. 2° Quand il n'y a pas dégagement dans l'air des produits de la distillation..... <i>Carborundum (Fabrication du) (voir 107).</i>	A D	0,5  0,5	15-10-1810  15-10-1810
105	<b>Carbure de calcium et des carbures métalliques présentant des dangers analogues (Fabrication du).....</b>	A	3	24-6-1897
106	<b>Carbure de calcium (Dépôts de) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3000 kg.....</b>	D		28-6-1932
107	<b>Carbure de silicium ou carborundum (Fabrication du).....</b> <i>Cardage de laines, efflochées de chiffons; crins et fibres d'origine végétale et des plumes de literie (voir 196 bis).</i> Carreaux de grès ou de terre cuite (Fabrication des) (voir 358). Carton (Fabrication du) (voir 330). Carton bitumé (Fabrication du) (voir 67). Carton verni (Fabrication du) (voir 404).	A A	0,5 0,5	3-8-1932 3-8-1932
108	<b>Cartouches de chasse et de tir quand la capacité de production est supérieure à 250 000 cartouches par an.....</b> Cartouches et munitions de guerre : 1° Fabrication (voir 356). 2° Dépôts (voir 357). <i>Cartouche de poudre et explosifs de mine (Fabrication de) (voir 356).</i> <i>Cassage des métaux et alliages (voir 281).</i> <i>Caséineries (voir 242).</i> <i>Catalyseurs mercuriels (voir 276 ter).</i>	A	3	24-12-1919
110	<b>Celluloïd et des produits nitrés analogues (Fabrication du).....</b>	A	1	26-2-1881
111	<b>Celluloïd (Chauffage, séchage, façonnage, usinage, etc.. du) et des produits nitrés analogues, quand la quantité de celluloïd ou de produits analogues réunis, même temporairement, dans l'atelier, est supérieure à 2 kg.....</b>	A	1	26-2-1881
112	<b>Celluloïd et des produits nitrés analogues (bruts ou façonnés) (Dépôts de) :</b> 1° Quand la quantité emmagasinée est, même temporairement, supérieure à 50 kg..... 2° Quand elle est supérieure à 10 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg.... Lorsque des films ou d'autres objets en celluloïd sont emmagasinés dans un même local que des objets similaires combustibles, mais non inflammables, tout le dépôt est considéré comme étant constitué uniquement par du celluloïd. Dans les locaux où il n'est entreposé que des pellicules photographiques ou des films cinématographiques vierges (non impressionnés) en celluloïd et où il n'est pratiqué aucune manipulation ou opération quelconque sur ces produits, les pellicules ne seront comptées que pour le dixième et les films pour le tiers du poids de ces marchandises, emballage compris. <i>Celluloïd, nitro-cellulose, produits celluloseux, résines et autres matières plastiques, en dissolution dans des liquides inflammables :</i>  1° (Dépôt de) (voir 253). 2° (Préparation de) (voir 261). Cémentation (Ateliers de) utilisant des bains de cyanures alcalins (voir 121). Cendres métalliques (Traitement en fonderie de) (voir 284).	A D A D	1  1  1	20-8-1883  20-8-1883

113	<p><b>Cendres d'orfèvre</b> (Traitement des) par le plomb..... Centrales d'enrobage ou bitume de matériaux routiers (voir 183 bis). Centrales thermiques (voir 153 bis). Céramiques (Fabrication du) par traitement à chaud du minerai au moyen de l'acide sulfurique (voir 295). Cérium (Fabrication du) et de ses alliages par électrolyse ignée (voir 283). Cérium (Fabrication du Ferro-) par simple fusion (voir 284).</p>	A	0,5	14-1-1815
114	<b>Céreuse</b> (Fabrication de la).....	A	0,5	15-10-1810
114 bis	<p><b>Chairs, cadavres, débris</b> ou issues provenant de l'abattage des animaux : 1° Dépôts..... 2° Utilisation, en vue de l'élevage des asticots (voir 58-10°).</p>	A	3	9-2-1826
115	<b>Chamoiseries</b> .....	A	0,5	14-1-1815
116	<p><b>Champignons</b> (Préparation des conserves de) quand le procédé comporte la cuisson à l'huile..... Chandelles (Fabrication des) (voir 83). Chanvre : 1° Rouissage du (voir 365). 2° Teillage du (voir 394). Chapeaux de feutre (voir 196). Chapeaux vernis (Fabrication de) (voir 404). Charbon animal (voir 103).</p>	D		24-12-1919
117	<p><b>Charbon de bois</b> (Dépôts ou magasins de), lorsque la quantité entreposée est supérieure à 10 tonnes..... Charbon de bois (Fabrication du) (voir 104). Charbon (Broyage, concassage, criblage, tamisage, triage, pulvérisation du) (voir 89 bis ou 225). Charbon pour l'électricité et des électrodes pour l'électrochimie et l'électrometallurgie (Fabrication des) (voir 221).</p>	D		9-2-1825
118	<p><b>Charbons ou carbonés</b> à l'état finement divisé, tels que noir d'acétylène, noir de fumée, noir de naphthalène, noir de pétrole, etc. (Dépôts de) : 1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kg..... 2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 50 kg, mais inférieure ou égale à 200 kg..... Charpentes en fer (Ateliers de) (voir 375). Carrée de soude (Dépôts ou usines de traitement des) (voir 266). Chaudronneries et tôleries (voir 281-282).</p>	A D	0,5	20-5-1953
120	<p><b>Chauffage</b> (Procédés de) employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simples, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain.</p> <p>I. - La température d'utilisation étant supérieure au point de feu des fluides.</p> <p>A. Le « générateur » est isolé ou situé dans le même local que les échangeurs.</p> <p>1° La quantité de fluide contenu dans le générateur ou utilisé dans l'installation, mesurée à la température ordinaire, étant supérieure à 100 litres..... 2° Supérieure à 10 litres mais inférieure ou égale à 1000 litres.....</p> <p>B. Les échangeurs sont situés dans un local indépendant du générateur :</p> <p>1° La quantité de fluide chaud circulant dans l'installation, mesurée à une température ordinaire étant supérieure à 1000 litres..... 2° Supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1000 litres .....</p> <p>II.- La température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides. La quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 litre .....</p> <p>NOTA.- Le point de feu est déterminé suivant la norme : AFNORNF T 60-118 : point d'éclair et point de feu en vase ouvert.</p>	A D A D D	1	20-5-1953

121	<b>Chauffage</b> traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus (cémentation, nitruration, brassage) : 1. Lorsque le volume des bains est supérieur à 100 litres..... 2. Lorsque le volume des bains est inférieure ou égale à 1000 litres .....	A D	0,5	20-5-1959
122	<b>Chaussures</b> (fabrication m mécanique de), la puissance installée étant : 1. Supérieure à 200KW..... 2. Supérieure à 40KW mais inférieure ou égale à 200KW.....	A D	1	20-5-1959
124	<b>Chaux</b> (fabrication du chlorure de) ou de l'hypochlorite de calcium.....	A	0,5	31-5-1833
125	<b>Chaux plates pouzzolanes</b> (fabrication de) par cuisson ou broyage de matériaux, la capacité de production étant supérieure à 1000 tonnes/an...	A	2	15-10-1810
126	<b>Chicorée</b> (torréfaction de la)..... <i>Chiens</i> (établissements de vent de transit, d'élevage, d'expositions fourrières, renfermant des) (voir 58-4) <i>Chiffons</i> (blanchiment des) (voir 79)	A	0,5	3-5-1886
128	<b>Chiffons usagés ou souillés</b> (dépôts ou ateliers de triage de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes).....	A	0,5	15-10-1810
129	<b>Chiffons</b> (effilochage et pulvérisation des).....	A	0,5	24-12-1919
130	<b>Chiffons et tissus</b> (traitement des) par l'acide chlorhydrique gazeux.....	A	0,5	7-5-1878
131	<b>Chiffons et tissus</b> (traitement des) par l'acide chlorhydrique dilué.....	D		24-12-1919
132	<b>Chlorates alcalins</b> (fabrication des) par électrolyse.....	A	0,5	13-4-1894
133	<b>Chlorates alcalin et alcalino-terreux</b> (dépôts de) : 1. Lorsque le chlorate qui ne doit subir ni transvasement ni manipulation est conservé dans des emballage clos, présentant une résistance mécanique suffisante, soit métalliques, soit en matière plastique ou à revêtement plastique, soit constitués par des feuilles de papier ou de matière plastique doublées d'une feuille intérieure en métal dont la nature exclut dans les conditions normales d'emploi toute réaction avec le chlorate et empêché tout contact entre celui-ci et une éventuelle feuille de papier. La quantité entreposée étant supérieure à 1,5 tonne..... 2. Lorsque le chlorate est en vrac ou s'il doit subir des transvasements ou des manipulations..... 3. Lorsque le chlorate est conservé dans les emballages ne satisfaisant pas aux conditions visées en 1°..... <i>Nota.</i> - si le produit entreposé est un mélange de chlorate et de sels inertes lequel le chlorate entre dans une proportion inférieure à 65p. 100 les quantités de produits emmagasinés sont comptées pour la moitié.	D A A	 0,5 1	20-5-1953
134	<b>Chlore</b> (fabrication du)..... Chlore (blanchiment par le) (voir 79) Chlore (emploi du) pour la fabrication des dérivés chorés (voir 252). (Emploi de dérivés du) comme solvants (voir 251, 94, 156, 228, 405,406).	A	0,5	14-1-1815
135	<b>Chlore liquéfié</b> (dépôts de) : 1. en récipient de capacité unitaire supérieure à 1000 kg ou si la quantité globale emmagasinée dépasse 7000 kg ..... 2. récipient de capacité unitaire supérieure à 60 kg mais inférieure ou égale à 1000 kg, si la quantité globale emmagasinée est supérieure à 60 kg mais ne dépasse 7 000kg..... 3. récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 60 kg : a) si la quantité globale emmagasinée est supérieure 500 kg mais inférieure ou égale à 7 000 kg..... b) si la quantité globale emmagasinée est supérieure 150 kg mais inférieure ou égale à 500 kg..... chloronaphtalènes (fusion, application sur un matériau quelconque) voir 67)	A A A D	3 0,5 0,5	3-8-1932
135 bis	<b>N- chloroformyl- morpholine</b> (fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1. Fabrication..... 2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg.....	A A	4 3	26-9-1986

135 ter	<b>Oxyde de bis - chlorométhyle</b> (fabrication mise en œuvre, stockage d') 1. Fabrication..... 2. Emploi ou stockage lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg.....	A A	4 3	26-9-1986
136	<b>Chlorophénols</b> , produits chlorophénoliques et dérivés toxiques persistants ou bioaccumulables analogues (dépôts de) : A. lorsque les produits sont liquides et contenus dans des emballages de capacité unitaire inférieure à 30 litres : lorsque la capacité totale des dépôts est inférieure à 10 000 kg..... B. Autres cas : 1. Lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 3 000 kg..... 2. Lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 3 00 kg mais inférieure ou égale à 3000kg.....	A A D	1,5 2	20-5-1953
137	<b>Chlorophénols</b> , produits chlorophénoliques et dérivés toxique persistants ou bioaccumulables analogues (installations de formulation de conditionnement de) : 1. lorsque la quantité de solution ou produit susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 Kg..... 2. lorsque la quantité de solution ou produit susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 00 Kg mais inférieure ou égale à 1000 kg.....	A D	2	20-5-1953
138	<b>Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques persistants</b> ou bioaccumulables analogues (installation de mise en œuvre de) : A. Pour la préservation du bois et matériaux dérivés ; voir rubrique n°81 quater B. Pour d'autres utilisations : 1. Lorsque la quantité susceptible d'être dans l'installation est supérieure à 1000 litres..... 2. Lorsque la quantité susceptible d'être dans l'installation est supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1000 litres..... <i>Chlorophénols produits chlorophénoliques et dérivés (fabrication de) (voir 357 quater).</i>	A D	3	20-5-1953
139	<b>Chloropicrine</b> (fabrication emploi ou transvasement de la...Dépôts de) : 1. Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 500 kg..... 2. Lorsque la quantité emmagasinée est inférieure ou égale à 500 kg.....	A D	0,5	20-5-1953
139 bis	<b>Chlorure de N N - diméthylcarbamoyle</b> (fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1. Fabrication..... 2. Emploi ou stockage lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg.....	A A	6 4	6-2-1986
139 ter	<b>Chlorure de trichlorométhyl sulfényle</b> (fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1. Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg..... 2. Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg.....	A D	3	6-2-1986
140	<b>Chlorures métalliques (fabrication des) par l'emploi du chlore ou de l'acide chlorhydrique sur le métal.....</b> <i>Chlorures (fabrication des) :</i> De carbone (voir 261) De chaux (voir 124)  <i>Chlorure décolorants (voir 237)</i> De mercure (voir 140-276-276 bis) De méthyle et d'éthyle (voir 211.211 bis.253.261 bis) De plomb (voir 140-350) De soufre (voir 383) De zinc (voir 140-414)	A	0,5	31-12-1866
141	<b>Choucroute</b> (fabrication de la.....) Chromage des métaux et alliages (voir 288)	D		20-6-1983
143	<b>Chrome</b> (fabrication des dérivés du) tels que chromates acide chromique, oxyde de chrome.....	A	0,5	31-5-1833
144	<b>Chrysalides</b> (Extraction des parties soyeuses des).....	A	1	31-12-1866

145	<b>Cidreeries</b> , la capacité de production étant : 1) Supérieure à 1 500 hl..... 2) Supérieure à 100 hl mais inférieure ou égale à 1 500 hl.....	A D	1	24-12-1919
146	<b>Ciments</b> (fabrication des)..... Cire (Moulage, par fusion. d'objet en) (voir 202). Citrons (ateliers de maturation ou mûrissage des) (voir 202). Cocons (filatures de) (voir 197).	A	0,5	31-1-1872
150	<b>Cocons (traitement des frisons, bourres et déchets de filatures de)</b> .....	A	0,5	31-12-1866
151	<b>Coke (fabrication du)</b> ..... Coke (Entrepôts et dépôts de) (voir 225) Colcothar (voir 364).	A	0,5	31-12-1866
152	<b>Colles et gélatines</b> (fabrication des) à l'aide de matières animales, la capacité de production étant supérieure à 100 kg/jour.....	A	2	24-6-1897
153	<b>Colle forte</b> (fabrication de la)..... Collodion : 1) dépôts de (voir 312) 2) emploi du (voir 313) 3) fabrication du (voir 311, 261)	A	5	15-10-1810
153 bis	<b>combustion</b> (installations de) capables de consommer en une heure une capacité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur : 1) plus de 8 000 thermes..... 2) Plus de 3 000 thermes et jusqu'à 8 000 thermies .....	A D	0,5	19 8 1964 Et 21 9 1977
153 ter	<b>Combustion</b> (installation de) susceptibles de consommer des produits, seuls ou en mélange, dont la teneur en soufre rapportée à la thermie P C I (4, 2 M.J.) est supérieure à 4 g et d'une puissance supérieure à 75 thermies/heure..... Concassage des matières minérales ou organiques (voir 89, 89 bis et 89 ter) Construction métalliques (Ateliers de) avec rivetage pneumatique ou à main (voir 281, 282 et 375). Cordes goudronnées (voir 67) Cordes à instruments en boyaux (fabrication de) (voir 84)	A	3	9 -10 -1984
154	<b>Cornes, sabots et onglons (aplatissement des) :</b> 1) quand il y a macération..... 2) Quand il n'y a pas macération.....  <i>Cornes, sabots onglons et autres déchets animaux (torréfaction des) (voir 326).</i>	A D	0,5	20-6-1883
156	<b>Corps gras (traitement des corps d'animaux et des débris de matières animales, en vue de l'extraction des) :</b> 1) par l'eau, à chaud ou par chauffage direct..... 2) Par dissolution au moyen de liquides inflammables (voir 261) 3) Par l'emploi de liquides ininflammables, mais odorants ou toxiques (voir 251).	A	3	31 12 1866
157	<b>Corps gras</b> (traitement des matières animales à l'état frais en vue de l'extraction des) pour l'alimentation : 1° Lorsque le chauffage est à feu nu..... 2° Lorsque le chauffage est réalisé par la vapeur ou au bain marie.....	A D	3	31 12 1866
158	<b>Corps gras</b> (traitement des déchets et résidus de cuisine en vue de l'extraction des).....  <i>Corps gras (voir également 261, 174, 219, 220, 251)</i>	A	0,5	31-1-1872
159	<b>Corroieries et ateliers d'imprégnation de peaux :</b> 1° Quand il y a mise en suif ou imprégnation avec chauffage à feu nu ou comportant un foyer dans l'atelier..... 2° Dans tous les autres cas..... <i>coton (ateliers spéciaux pour la fabrication de l'ouate) (voir 327 328).</i>	A D	0,5	15-10-1810

	<p>Coton-poudre, coton nitrique (fabrication et dépôts de) (voir 360 308 et suivants).</p> <p>Couleurs d'outre-mer (voir 80)</p> <p>Crasses métalliques (traitement en fonderie de) (voir 284)</p> <p>Cretons (fabrication de) (voir 249)</p> <p>Crins :</p> <p>1° Battage, cardage et épuration des (voir 196 bis)</p> <p>2° Teinture des (voir 395)</p> <p>Crins d'origine animale (Préparation des) (voir 380)</p> <p>Coton-poudre, coton nitrique (Fabrication et dépôts de) (voir 360 308 et suivants).</p> <p>Couleurs d'outre-mer (voir 80)</p> <p>Crasses métalliques (traitement en fonderie de) (voir 284)</p> <p>Cretons (fabrication de) (voir 249)</p> <p>Crins :</p> <p>1° Battage, cardage et épuration des (voir 196 bis)</p> <p>2° Teinture des (voir 395)</p> <p>Crins d'origine animale (préparation des) (voir 380)</p>			
159 bis	<p><b>Cristal et verre au plomb</b> (fabrication et travail du). La capacité de production des fours de fusion ou de ramollissement étant :</p> <p>1) supérieur à 500 kg/j.....</p> <p>2) inférieure ou égale à 500 kg/j mais supérieure à 50 kg/j.....</p> <p>cristalleries (voir 408).</p> <p>Crustacés (préparation des conserves de) (voir 352).</p> <p>Cuir (torréfaction des) (voir 326)</p> <p>Cuir vernis (fabrication des) (voir 404 405 406)</p> <p>Cuir vert (dépôts de) (voir 339)</p> <p>Curage électrolytique des métaux (voir 288).</p>	A D	3	14-1-1815
161	<p><b>Cuivre</b> (Fabrication du sulfate de)</p> <p>1. comportant le grillage des pyrites.....</p> <p>2. Par lavage des pyrites oxydées.....</p> <p>3. Par l'action de l'acide sulfurique sur le cuivre métal ou sur des déchets.....</p> <p>Cuivre (fabrication de l'acétate de) (voir 402)</p> <p>Cuivre laiton et bronze (fonderies de) (voir 284)</p> <p>Cuivre (trituration des composés du) (voir 89 bis)</p> <p>Cuivre ou de nickel (grillage des minerais de) (voir 292,294).</p>	A A D	3 0.5	14-1-1815
162	<p><b>Cuivre ou de nickel</b> (traitement des minerais de) à l'exception du grillage :</p> <p>1. Au four à cuve ou au four à réverbère.....</p> <p>2. Au four électrique.....</p>	A D	0.5	22-12-1900
163	<p><b>Cuivre ou de nickel</b> (traitement des mattes de).....</p>	A	0.5	21-11-1916
164	<p><b>Cyanamide calcique</b> (fabrication de la).....</p> <p>Cyanure alcalins (atelier ou l'on emploie les)</p> <p>a) Pour la cémentation (voir 121)</p> <p>b) Pour l'électrolyse, le dégraissage électrolytique (voir 288)</p>	A	1	24-12-1919
166	<p><b>Cyanure ferrocyanures et ferricyanures</b> (fabrication des).....</p> <p>Déchets d'animaux (dépôts de) (voir 114 bis).</p> <p>Décapage des métaux :</p> <p>1° Par les acides (voir 287)</p> <p>2° Au sable ou par la grenaille métallique (voir 1 bis)</p> <p>Décapage de matériaux divers au sable ou par la grenaille voir 1 bis</p> <p>Déchets des laines (dégraissage des) (voir 251,261)</p>	A	0,5	15-10-1810
167	<p><b>Déchets industriels provenant d'installations classées</b>, (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :</p> <p>a) Stations de transit.....</p> <p>b) Décharge.....</p> <p>c) Traitement ou incinération.....</p> <p>Déchets de matières filamenteuses (dépôts de) (voir 167,322)</p> <p>Déchets métalliques (voir 284)</p> <p>Déchets et résidus de cuisine (traitement des) en vue de l'extraction des matières grasses (voir 158).</p>	A A A	1 2 2	9-6-1980

	<p>Décolletage des métaux (voir 282).  Découpage des métaux (voir 282).  Dégraissage des peaux, étoffes, métaux (voir 251, 261).  Dégras (Fabrication des) (voir 229).  Dérivés halogénés (voir 251, 252).  Dérochage des métaux (voir 287).  Désétamage des métaux par le chlore (voir 279).  Distillation (Alcools et eau-de-vie) (voir 35).</p>			
168	<b>Hydrocarbures</b> (Désulfuration des) avec ou sans récupération du soufre.....	A	3	1-9-1982
170	<b>Détergents</b> (Fabrication des produits) autres que les savons, la capacité de production étant : 1° Supérieure à 1 000 tonnes par an..... 2° Supérieure ou égale à 100 tonnes par an mais inférieure à 1 000 tonnes par an.....	A D	2	20-5-1953
	Détonantes (Matières) (voir 357, 357 bis, 357 TER).			
171	<b>Dextrines</b> (Fabrication des) par hydrolyse aux acides ou par grillage de l'amidon.....	D		28-6-1943
71.0	<b>Diacétate de 1-propène-2-chloro-1,3-diol</b> (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1° Fabrication..... 2° Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 Kg.....	A A	4 3	26-9-1986
71.1	<b>Diffuore d'oxygène</b> (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1° Fabrication..... 2° Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 Kg.....	A A	4 3	26-9-1986
171 bis	<b>Diméthylnitrosamine</b> (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1° Fabrication..... 2° Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 Kg..... Distilleries (voir 35, 250). Dorure des métaux en mercure (voir 280). Dorure électrolytique des métaux (voir 288). Drogues (voir 273 bis).	A A	6 4	6-2-1986
173	<b>Dynamite</b> (Fabrication de la)..... Dynamite (Dépôts de) (voir 357). Eau de javel (Fabrication de l') (voir 237). Eau-forte (Gravure à l') (voir 223).	A	5	8-3-1875
174	<b>Eaux grasses</b> (Extraction des matières grasses contenues dans les) pour la fabrication de savons et autres usages : 1° En vases ouverts..... 2° En vases clos.....	A A	3 0,5	20-9-1928
175	<b>Eaux grasses</b> (Dépôts d') destinées soit à l'engraissement des animaux, soit à un traitement industriel quelconque, situés dans une agglomération de 5 000 habitants et au-dessus et non situés dans une exploitation agricole.  Ebonite (Fabrication de l') par vulcanisation du caoutchouc (voir 98).	D		3-8-1932
176	<b>Ecailles ou vessies de poissons</b> (Traitement par voie biologique des) en vue de la fabrication de l'essence d'orient.....	D		3-8-1932

iméro	Désignation des activités	A ou D	Rayon d'affichage	Date du premier classement
177	<b>Echaudoirs :</b> 1° pour la préparation industrielle des débris d'animaux..... 2° pour la préparation de parties d'animaux propres à l'alimentation Elastomère (voir 94, 96, 97, 271) Electrodes pour l'électrochimie et l'électrometallurgie (fabrication des) (voir 221) Electrolytique (traitement de métaux (voir 288) Elevage (établissement d') (voir 58)	A D	km 3	15-10-1810
179	<b>Email</b> (Application d') sur les métaux..... Emailage des métaux par application de vernis (voir 404, 406)	D		31-12-1866
180	<b>Emaux</b> (Fabrication d') avec fours non fumivores ..... Emboutissage des métaux (voir 281) Encaustiques (préparation des) (voir 251, 261)	D		14-1-1815
181	<b>Encres d'imprimerie</b> (fabrication des) : 1° quand il ya cuisson d'huile (voir 232) 2° quand il n'ya pas cuisson d'huiles et quand le travail a lieu à chaud..... Encres d'imprimerie à base de dissolvants inflammables de la première catégorie (préparation par simple mélange des) (voir 261) Encres d'imprimerie (emploi pour impression des) (voir 338, 405, 406) Engins (destruction d') et munitions (voir 302)	D		14-1-1815
182	<b>Engrais et supports de culture</b> (fabrication des) : 1° préparation de compost en vue de l'utilisation dans les champignonnières. 2° déshydratation de fientes et autres déjections animales : a) En circuit fermé en recyclant (en brûleur) les gaz d'incinération ..... b) Dans les autres cas..... 3° Autres préparations d'engrais ou supports de culture à partir de matières organiques lorsque la production annuelle excède 5 000 tonnes de produits : a) Lorsque les matières organiques sont desséchées ou imputrescibles ..... b) Lorsque les matières organiques sont humides ou putrescibles ..... 4° Préparation d'engrais ou supports de culture à partir de matières minérales, lorsque la production annuelle excède 5 000 tonnes de produit	A A A A A A A	5 3 5 3 5 3	9-2-1825
32 bis	<b>Engrais liquides</b> (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³...	A	1	6-2-1986
183	<b>Engrais</b> (Dépôts d') renfermant des matières organiques, et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : A. Lorsqu'ils renferment des matières provenant de vidange et des matières animales : 1° En magasins couverts et à l'état desséché : a) En sac, la quantité étant supérieure à 5 000kg mais inférieure ou égale à 50 000 kg..... b) En vrac ou en sacs lorsque la quantité est supérieure à 50 000kg..... 2° Dans tous les autres cas ..... B. Lorsqu'ils renferment des matières végétales, à l'exclusion de matières de vidange ou de matière animales : 1° En sacs et en magasins couverts lorsque le dépôt en renferme plus de 10 000kg..... 2° Dans tous les autres cas..... Engraissement et élevage des volailles (voir 58-6°) Engrenages métalliques (taillage des) (voir 281 et 282) Epilage des laines et tissus par voie humide (voir 241)	D A A D A	0,5 5 0,5	15-10-1810
83 bis	<b>Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales d')</b> 1° A chaud..... 2° A froid : a) La capacité de l'installation étant supérieur à 200t/h..... b) Dans les autres cas.....	A A D	2 1	

méro	Désignation des activités	A ou D	Rayon d'affichage	Date du premier classement
3 ter	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en volume au moins égal à 500m <sup>3</sup> dans des) : 1° Lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000m <sup>3</sup> ..... 2° Lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> ..... à l'exception : a) des dépôts utilisés au stockage exclusif d'une catégorie de matières produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature : b) des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leurs remorques : c) des établissements recevant du public.	A D	1,5	26-9-1986
184	<b>Eponges</b> (lavage, décoloration et séchage des) ..... Epuration des laines, crins, effilochés de chiffons, fibres d'origines végétale et des plumes de literie (voir 196 bis)	D		27-1-1837
185	<b>Equarrissage ou traitement de déchets ou sous-produits d'origine animale</b> .....	A	5	15-10-1810
186	<b>Escargots</b> (préparation des) dans les agglomérations ..... Essais de moteurs (voir 298, 299, 300) Essences minérales (voir 235, 253, 261, 261 bis) Essences d'orient (fabrication de l') (voir 176, 261) Estampage des métaux (voir 281) Etain : 1° battage de l' (voir 320) 2° Fonderies d' (voir 284) Etain (fabrication des chlorures d') (voir 140)	D		24-12-1919
187	<b>Etamage</b> des glaces (atelier d') ..... Etamage du fer (voir 289) Ethane (dépôts d') (voir 209, 211)	D		14-1-1815
188	<b>Ether (oxyde d'éthyle)</b> (fabrication de l') ..... Ether (oxyde d'éthyle) : 1° (Dépôts d') (voir 253) 2° (Emploi de l') (voir 261) Ether de pétrole : 1° (Dépôt d') (voir 253) 2° (Emploi de l') (voir 261) Ethyle (fabrication de l'acétate ou du chlorure d') (voir 261) Ethylène (Dépôts d') (voir 209, 211) Etirage des métaux (voir 281) Étoffes : 1° Dégraissage des (voir 251, 261) 2° Impressions sur (voir 395, 405) Etoupilles (fabrication des) avec matières explosives (voir 52) Explosifs (voir 26, 306, 356, 357, 357bis, 357 ter) Extraits d'organes animaux (fabrication d') (voir 259) Extraits tannants (fabrication d') (voir 392) Faïence (fabrication de la) (voir 358) Farines de céréales (blutage et mélange des) dans les moulins et minoteries (voir 89)	A	3	27-1-1837
191	<b>Féculeries</b> ..... Fer (Galvanisation, étamage ou plombage du) (voir 289) Fer (Fabrication du perchlore de) (voir 140)	A	0,5	9-2-1825
192	<b>Fer</b> (Fabrication des sulfates de) : 1° Fabrication du sulfate ferreux : a) Par lavage de terres pyriteuses grillées ..... b) Par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille ..... 2° Fabrication du sulfate ferrique par le sulfate ferreux et l'acide nitrique ou par le sesquioxyde de fer et l'acide sulfurique à chaud.	A A A	0,5 0,5 0,5	15-10-1810

numéro	Désignation des activités	A ou D	Rayon d'affichage	Date du premier classement
193	<b>Fer</b> (fabrication du) : 1° Au convertisseur, au four Martin ou au four électrique (voir 32) 2° par puddlage .....	D		14-1-1815
93 bis	<b>Fermentation en milieu liquide</b> (mise en œuvre d'un procédé de) : 1° Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> : a) Fermentation acétique ..... b) Fermentation lactique ou butyrique ..... 2° Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant supérieur à 30m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 100m <sup>3</sup> : a) Fermentation acétique ..... b) Fermentation lactique ou butyrique .....	A A	3 3	6-2-1986
	<i>Fer-blanc (Fabrication du) (voir 289)</i> <i>Fer et de l'acier (Travail du) (voir 281 et 282)</i> <i>Ferrailles (Dépôt, triage, emballage, etc. de) (voir 286)</i>			
194	<b>Ferro-alliages</b> (fabrication des) au four électrique, lorsque la puissance du four dépasse 100kw..... Ferrocyanures et ferricyanures (fabrication des) (voir 166) Ferro - cérium (préparation de l'alliage de) sans traitement chimique par simple fusion (voir 284) Ferro-silicium (fabrication du) au four électrique (voir 194)	A	0,5	24-12-1919
195	<b>Ferro-silicium</b> (Dépôts de) .....	D		28-6-1943
196	<b>Feutre</b> (Fabrication du) sans tissage..... <i>Feutre goudronné (fabrication du) (voir 67)</i>	D		24-12-1919
96 Bis	<b>Fibre d'origine végétale ou animale</b> , fibres artificielle ou synthétiques (traitement de), à l'exception des laines visées à la rubrique 240 : a) Par battage, cardage ou autres opérations analogues réalisées à sec, la quantité de fibres à traiter étant : 1° Supérieur à 8 tonnes/jour..... 2° Supérieur à 500kg/jour mais inférieure ou égale à 8 tonnes/jour..... b) Par épuration, lavage, séchage ou autres opérations analogues, la quantité de bires à traiter étant : 1° Supérieur à 4 tonnes/jour..... 2° Supérieur à 500 kg/jour mais inférieur ou égale à 4 tonnes/jour	A D	1	9-6-1980
96 ter	<b>Fibres minérales artificielles et produits manufacturés dérivés</b> (fabrication de) : La capacité annuelle de production étant supérieure à 500 tonnes..... <i>Fibres végétales (blanchiment des) (voir 79)</i>	A	3	1-9-1982
197	<b>Filatures de cocons</b> avec emploi d'au moins 6 bassines fileuses..... Film en celluloid (fabrication ou dépôts de) (voir 111, 112) Fils (blanchiment des) (voir 79) Fils de laine, bourres et déchets de filatures, de laine et de sois (battage et lavage des) (voir 196 bis) Fonderies de métaux (voir 284) Fongicides (voir 357 quater, 357 quinquies, 357 sexies, 357 septies)	D		27-5-1838
198	<b>Fonte de fer</b> (fabrication de la) au haute fourneau ou au four électrique... <i>Fonte de fer (Fonderie de) en deuxième fusion (voir 284)</i> <i>Forgeage des métaux (voir 281)</i> <i>Fourrières de chiens (voir 58-4°)</i> <i>Fournure (animaux à) (voir 58-7°)</i>	A	0,5	14-1-1815
200	<b>Friteries industrielles de produits alimentaires</b> (poissons, pommes de terre, etc.) dans les agglomérations.....	D		20-5-1953
201	<b>Fromages</b> (Affinage des) : Capacité logeables égale ou supérieure à 1 000 tonnes ..... <i>Fromageries (voir 242)</i> <i>Fromages blancs (travail mécanique des) (voir 242)</i>	D		14-1-1815

n°	Désignation des activités	A ou D	Rayon d'affichage	Date du premier classement
202	<b>Fruits, légumes et autres produits alimentaires</b> (conservation de) : 1° Par le procédé de l'appertisation, la capacité de production de produits finis étant supérieure ou égale à 10t/j..... 2° Par surgélation ou lyophilisation, la capacité de production de produits frais étant supérieure ou égale à 10t/j..... 3° Par cuisson à l'huile ..... 4° Par déshydratation..... 5° Ateliers de maturation, déverdisage, blanchiment, désinsectisation de fruits et légumes : a) Lorsque la maturation est obtenue par simple chauffage des locaux et que ce chauffage est réalisé par l'emploi de gaz naturel ..... b) Lorsque les opérations de maturation, déverdisage, blanchiment ou désinsectisation sont réalisées par diffusion de gaz combustibles ou toxiques dans les locaux; quel que soit le procédé de chauffage.....	 A A A A  D  A	 3 3 3 3    1	 28-6-1943
203	<b>Fulminate de mercure</b> (Fabrication de)..... Fulminates (Matières) (voir 357)	A	3	25-6-1823
204	<b>Fumier</b> : (Dépôts de) faits en vue de l'utilisation dans les champignonnières : 1° situés dans les agglomérations : a) Quand le dépôt est supérieur à 50m <sup>3</sup> ..... b) Quand le dépôt est supérieur à 10m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 50m <sup>3</sup> ..... 2° situés partout ailleurs, quand le dépôt est supérieur à 200m <sup>3</sup> .....	 A D D	 0,5	 28-6-1943
205	<b>Galons et tissus d'or et d'argent</b> (brûleries des) dans les agglomérations..... Galvanisation du fer (voir 289) Galvanoplastie (voir 288) Garage de véhicules automobiles (voir 331 bis et 68)	D		14-1-1815
206 bis	<b>Garnitures de friction à base d'amianté</b> (fabrication de), la capacité annuelle de production étant supérieure à 50 tonnes ..... Garderies de chien (voir 58-4)	A	3	9-6-1980
207	<b>Gaz dits gaz de ville, gaz de houille, gaz d'huile, etc.</b> (Fabrication des) par distillation, pyrogénéation (craquage, reformage, conversion de combustibles minéraux solides, liquides ou gazeux).....	A	0,5	20-8-1824
208	<b>Gaz dits gaz pauvre, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc.</b> (Fabrication des) par combustion incomplète de combustibles minéraux ou par décomposition de l'eau au contact de ces combustibles, quand le gaz est emmagasiné dans des réservoirs, sous quelque pression que ce soit : 1° Si la capacité des réservoirs est supérieure à 10 m <sup>3</sup> ..... 2° Si les réservoirs, bien que d'une capacité inférieure à 10 m <sup>3</sup> , sont renfermés dans une maison d'habitation, ou si le gaz des gazogènes subit des opérations de purification par lavage ou par tout autre procédé.....	 A  D	 0,5	 19-6-1909
209	<b>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés, renfermant des gaz combustibles</b> : A. Gazomètres non attenants aux usines de fabrication, quand le volume emmagasiné, ramené à la pression de 760 mm de mercure et à la température de 15° C, est supérieur à 5 m <sup>3</sup> : 1° Gazomètres secs situés en dehors d'une agglomération : a) D'une capacité supérieure à 10 000 m <sup>3</sup> ..... b) D'une capacité supérieure à 5 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> . 2° Gazomètres secs situés dans une agglomération, d'une capacité supérieure à 5 m <sup>3</sup> ..... 3° Gazomètres à cuve : a) D'une capacité égal ou supérieure à 10 000 m <sup>3</sup> ..... b) D'une capacité supérieure à 5 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> ..... B. Réservoirs de gaz comprimés non attenants aux usines de fabrication : 1° Sous une pression relative inférieure ou égale à 5 bars mesurée à 15° C, le volume de gaz emmagasiné ramené à la pression de 760 mm de mercure et à 15° C étant : a) Egal ou supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> ..... b) Supérieur à 5 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> ..... 2° Sous une pression relative supérieure à 5 bars, mais inférieure ou égale à 15 bars, le volume de gaz emmagasiné ramené à la pression de 760 mm de mercure et à 15° C étant : a) Egal ou supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> ..... b) Supérieur à 5 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> .....	 A  D  A A A A D  A D  A D	 3 0,5 3  0,5   0,5	 20-8-1824

uméro	Désignation des activités	A ou D	Rayon d'affichage	Date du premier classement
	3° sous une pression relative supérieure à 15 bars et à la température de 15°C étant : a) Egal ou supérieur à 3 000m³ ..... b) Supérieur à 5m³-Mais inférieur à 3 000m ..... .....	A D	0,5	
211	<b>Gaz combustibles liquéfiés</b> (Dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieur à 1 013 millibars, à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 236 bis) A. Gaz maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,2 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieur à 50m³... B. Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) 1° En réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant : - Supérieure à 120 m³..... - Supérieure à 12 m³ mais inférieure ou égale à 120m³..... 2° En bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale du dépôt étant : - Supérieure à 25 000kg..... - Supérieure 2 500 kg mais inférieure ou égale à 25 000kg.....	A  A D  A D	2  3  2	24-12-1919 29-4-1936 et 21-9-1977
11 bis	<b>Gaz combustibles liquéfiés</b> (installations de remplissage ou de distribution de). A. Installations comportant un ou plusieurs postes de remplissage de bouteilles ou conteneurs ..... B. Installations alimentées à partir d'un dépôt classé comportant un ou plusieurs poste de chargement de véhicules citernes ou de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) 1° Si le dépôt est soumis à l'autorisation ..... 2° Si le dépôt est soumis à déclaration ..... Gaz combustibles (compression de) naturels ou autres sous une pression supérieure à 10bars à 15°C (voir 361)	A  A D	1  1	21-9-1977
12 bis	<b>Gaz combustibles</b> (désulfuration des)..... Gaz à l'eau (voir 208, 209, 249) Gaz de gazogène (voir 208, 209, 249) Gaz hydrogène (voir 236, 236 bis) Gaz d'huile (voir 207, 209) Gazéification de combustibles minéraux solides (voir 249) Gazogènes (voir 208, 249) Gélatines alimentaires (fabrication de) et gélatines provenant des peaux blanches et des peaux fraîches non tannées (voir 152) Génie génétique (voir 58-11°) Glaceries (Manufactures de glaces) (voir 409) Glaces (argenture des) (voir 251, 405) Glaces (étamage des) (voir 187) Glucinium (fabrication du) (voir 187) Glucinium (fabrication du) par électrolyse (voir 283)	A	3	24-8-1965
213	<b>Glucose massé ou du sirop de glucose</b> (fabrication du).....	D		31-12-1866
214	<b>Glycérine</b> (distillation de la).....	D		20-6-1883
215	<b>Glycérine</b> (extraction de la) des eaux de savonnerie ou de stéarinerie..... Gomme (fabrication de sondes et autres objets en) (voir 404) Goudronnage des feutres, tissus, cordes, papiers, tuiles métalliques (voir 67)	D		20-6-1883
216	<b>Goudrons, brais, résines, huiles combustibles d'origine minérale</b> (mélange ou traitements à chaud, à une température supérieure à 100°C de) tels que distillation, pyrogénéation, hydrogénation, déshydratation, régénération, sulfonation, etc A. S'il y a formation de liquides inflammables (voir 235, 261) B. S'il n'y a pas formation de liquides inflammables. 1° Lorsque l'opération est faite à feu nu ou par tout autre procédé présentant des risques d'inflammation équivalents, la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 100 litres.....	A	1	14-1-1815

néro	Désignation des activités	A ou D	Rayon d'affichage	Date du premier classement
	2° Dans tous les autres cas : a) La quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 2 000 litres... b) la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 2 000 litres...	A D		
17	<b>goudrons et matières bitumineuses fluides</b> (Dépôts de) : 1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40 000 kg..... 2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 1 000 kg, mais inférieure ou égale à 40 000kg..... <i>Goudrons (fusion et application sur un matériau quelconque des) (voir 67)</i> <i>Graines et céréales (nettoyage et broyage de) (voir 89)</i> <i>Graines et céréales (stockage de) (voir 376 bis)</i> <i>Graisses (extraction des) (voir 156, 157, 158)</i> <i>Graisses de cuisine (traitement des) (voir 158)</i>	A D	0,5	31-12-1866
18	<b>Graines ou fruits</b> (torréfaction de) tels que café, cacao, la quantité torréfiée journellement étant supérieure à 50kg et les appareils de torréfaction pouvant recevoir 10 kg de graines ou fruits.....	D		31-11-1866 et 24-12-1919 <sup>a</sup>
19	<b>Graines et suifs en branches</b> (fonderies de) 1° Ateliers d'extraction du saindoux de la grasse fraîche de porc, à feu nu, au bain-marie ou par la vapeur : a) Lorsque la quantité de grasse traitée est supérieure à 1 500kg/heure. b) Lorsque la quantité de grasse traitée est inférieure ou égale à 1 500 kg/heure. 2° Fonderies d'autres graisses ou de suifs, exclusivement à l'état frais au bain-marie, par la vapeur ou par tous autres procédés ne comportant pas de foyers dans l'atelier..... 3° Fonderie de graisses et de suifs en branches, dans tous les autres cas .....	A D A A	0,5  0,5 3	15-10-1810
20	<b>Graisses et suifs non alimentaires</b> (Refonte, neutralisation, blanchiment, filtrage, etc.des)..... Granit (ateliers de taille, sciage, polissage de), par moyens mécaniques (voir 296)	A	0,5	31-1-1872
21	<b>Graphite artificiel</b> (fabrication du) par agglomération de coke, charbon, graphite, etc. suivie de cuisson pour électrodes d'électrochimie ou d'électrometallurgie ou toutes autres applications ..... <i>Gravures chimiques avec application de vernis ou hydrocarbures (voir 405)</i> <i>Gravure ou décapage au sable ou à la grenaille métallique de matériaux divers (voir 1bis)</i>	A	0,5	20-5-1953
23	<b>Gravure sur métaux</b> (ateliers de) par des procédés tels que photogravure, héliogravure, etc., utilisant des réactifs acides ou des liquides inflammables <i>Grès (fabrication de produits céramiques cuits en) (voir 358)</i> <i>Grillage de minerais (voir 292, 294)</i> <i>Gwano (dépôt de) (voir 183)</i> <i>Halogénés (dérivés) (voir 251, 252)</i> <i>Harengs (sauvage des) (voir 353)</i> <i>Héliogravure (ateliers d') (voir 223)</i> <i>Herbicides (voir 357 quater, 357 quinquies, 357 sexies, 357 septies)</i>	D		20-5-1953
3 bis	<b>Hexafluorure de sélénium</b> (fabrication, mise en œuvre, stockage de l') 1° Fabrication ..... 2° Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10kg.....	A A	5 3	26-9-1986
3 ter	<b>Hexafluorure de tellure</b> (Fabrication, mise en œuvre, stockage de l') 1° Fabrication ..... 2° Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure ou égale à 100kg..... a) Supérieure ou égale à 10kg, mais inférieure à 100kg.....	A A D	5 3	26-9-1986
24	<b>hongroeries</b> .....	A	0,5	5-10-1810

uméro	Désignation des activités	A ou D	Rayon d'affichage	Date du premier classement
225	<b>Houille, coke, lignites</b> (dépôts ou entrepôts de) et autres combustibles minéraux solides, à l'exception du charbon de bois visé à la rubrique n°117, si le stock entreposé est : 1° Supérieur à 300 tonnes ..... 2° Supérieur à 40 tonnes mais inférieur ou égal à 300 tonnes..... <i>Houille (agglomérés de) (voir 33)</i>	A D	1	3-8-1932
226	<b>Houille</b> (Lavois à), la capacité de traitement étant supérieur à 10 tonnes/jour, poisson (voir 232) <i>Huiles créosotées (fusion, application sur un matériau quelconque) (voir 67)</i> <i>Huiles de goudron (voir 235, 253, 261)</i>	A	0,5	31-12-1866
227	<b>Huiles de pied de bœuf</b> (Extraction des)..... <i>Huiles créosotées (fusion, application sur un matériau quelconque) (voir 67)</i>	A	1	15-10-1810
228	<b>Huiles de poisson</b> (extraction des) : 1° Par traitement à chaud..... 2° Par des hydrocarbures ..... 3° Par solvants ininflammables mais odorants ou toxiques.....	A A A	5 3 0,5	14-1-1815
229	<b>Huiles de poisson</b> (traitement des) par distillation, pyrogénéation, hydrogénation ou par simple chauffage pour la déshydratation, la préparation de mélanges et la préparation des dégras naturels ou artificiels.....	A	5	9-2-1825
230	<b>Huiles de récence</b> (extraction des) par fermentation ..... <i>Huiles et autres corps gras (extraction des) de matières animales (voir 156, 157, 158, 174, 219, 227, 228)</i> <i>Huiles de résine (voir 216, 232)</i> <i>Huiles de schiste (voir 235, 253, 261, 261 bis)</i> <i>Huiles lourdes (créosotées (voir 67)</i> <i>Huiles lourdes (voir 216, 232)</i> <i>Huiles siccatives (application des) sur support quelconque (voir 404)</i>	A	0,5	31-1-1872
232	<b>Huiles végétales et résines végétales, résines synthétiques combustibles, huiles animales</b> , à l'exception des huiles de poisson (mélange ou traitement à chaud, à une température supérieure à 100° C de) tels que cuisson, hydrogénation, déshydratation, régénération, sulfonation, etc.  A. Si y a cuisson des huiles ou pyrogénéation des gommés ou des résines : 1° L'opération se faisant en vase clos, sous vide ou en atmosphère de gaz inerte. 2° Dans tous les autres cas ..... B. S'il n'ya pas cuisson des huiles, ni pyrogénéation des gommés ou des résines : 1° L'opération se faisant à feu nu ou par tout procédé présentant des risques équivalents d'inflammation, la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 100 litres 2° Dans tous les autres cas, la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 500 litres ..... Nota : S'il est fait, en outre, usage de liquides inflammables pour la fabrication des vernis gras, l'opération correspondante sera classée d'après la rubrique 261.	D A  D	5	20-5-1953
233	<b>Huiles végétales</b> (extraction des) par tous procédés sauf extraction des huiles essentielles par la vapeur visée par 233bis, la capacité de production étant : 1° Supérieure à 500 tonnes/an..... 2° Supérieure à 50 tonnes/an mais inférieure ou égale à 500 tonnes/ans.....	A D	1	14-1-1815
33 bis	<b>Huiles essentielles</b> (extraction par la vapeur d') contenues dans les plantes aromatiques. La contenance totale des vases d'extraction destinées à la distillation étant : 1° Supérieure à 20 mètres cubes..... 2° Supérieure à 2,5 mètres cubes mais inférieure ou égale à 20 mètres cubes.	A D	1	

n°	Désignation des activités	A ou D	Rayon d'affichage	Date du premier classement
			Km	
34	<b>Huiles végétales</b> (épuration des)..... Hydrocarbures halogénés : 1° Emploi (voir 94, 156, 228, 251, 405) 2° Fabrication (voir 252)	D		14-1-1815
35	<b>Hydrocarbures liquides, essences, pétrole et ses dérivés, huiles et schiste et de goudron, furfurool, etc</b> (fabrication de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100°C, tels que) par tous procédés tels que synthèse, distillation, pyrogénéation, craquage, etc : 1° Les opérations étant faites à feu nu ou par tout autre procédé présentant des risques d'inflammation équivalents..... 2° les opérations étant faites au bain-marie, à la vapeur, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ..... Hydrocarbures solides (imprégnation des tissus, papiers, etc, par les), préalablement fondus (voir 67)	A A	1 0,5	14-1-1866
36	<b>Hydrogène</b> (fabrication de l') par tous procédés, quand le gaz est emmagasiné sous quelque pression que ce soit.....	A	0,5	19-6-1909
6 bis	<b>Hydrogène</b> (Dépôt et centrales d') : A. Hydrogène gazeux ou ses mélanges inflammables avec des gaz inertes en réservoirs de gaz comprimés, non attenants aux usines de fabrication. Le volume de gaz ramené à la pression de 1 013 millibars et à 15°C étant : 1° Supérieure à 3 000m³..... 2° Supérieure à 200m³ mais inférieure ou égale à 3 000m³..... B. Hydrogène liquide, la quantité emmagasinée étant : 1° Supérieure à 200kg..... Hydrogène (sulfure d') (voir 387 quater) Hydrogénation des huiles (voir 232)	A D A	0,5 0,5	26-4-1976
6 ter	<b>Hydrures gazeux</b> tels que : arsine phosphine, etc. (fabrication, mise en œuvre, stockage d') 1° Fabrication ..... 2° Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10kg.....	A A	5 3	1-9-1982
37	<b>Hypochlorites alcalins</b> , notamment de l'eau de javel (Fabrication des) : 1° Au moyen du chlore..... 2° Au moyen du chlorure de chaux.....  Hypochlorite de calcium (fabrication de l') (voir 124). Immondices (Dépôts d') (voir 167 et 322). Imprégnation de matériaux quelconques (voir 67). Impressions sur étoffes (voir 395) Impressions avec des encres préparées au moyen de liquides inflammables, odorants ou toxiques (voir 405, 406). Imprimeries comprenant la fusion d'alliages pour le clichage et la fabrication des caractères d'imprimerie (voir 284).	A D	0,5	9-2-1825
38	<b>Imprimeries</b> ou ateliers de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports : 1° Ateliers d'héliogravure ou ateliers .....utilisant des rotatives avec séchage thermique..... 2° Ateliers de flexographie si la quantité d'encre utilisée par heure peut même exceptionnellement, atteindre ou dépasser 50kg..... 3° Dans tous les autres cas, si la quantité d'encre utilisée par heure peut, même exceptionnellement, atteindre ou dépasser 10kg..... Incinération : 1° De déchets industriels (voir 167c) 2° D'ordures ménagères (voir 322) 3° De galons et tissus d'or et d'argent (voir 205) 4° De lessives alcalines de papeteries (voir 205) 5° Des os pour la fabrication des cendres d'os (voir 324) 6° De plantes marines (voir 381) 7° Des vinasses de betteraves (voir 369, 411)  Infirmeries de chiens (voir 58-4*) Insecticides (voir 357 quater, 357 quinquies, 357 sexies, 357 septies)	A A D	1,5 1,5	6-2-1986

Numéro	Désignation des activités	A ou D	Rayon d'affichage	Date du premier classement
			Km	
239	<b>Iode</b> (Fabrication de 1°)..... Iridium (Extraction ou affinage de 1°) (avoir 347)	A	0,5	27-5-1838
339 bis	<b>Isocyanate de méthyle</b> (Fabrication, mise en œuvre, stockage d') 1° Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieur ou égale à 100 kg ..... 2° Lorsque la quantité susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 10 kg, mais inférieur à 100kg..... Kapok (voir 327). Lactoseries (voir 242).	A D	6	6-2-1986
240	<b>Laines de peaux, laines brutes, laines en suint</b> (Lavage des)..... Laines, cri.. affichés de chiffons, fibres d'orange végétale et des plumes de literie. (Battage, cardage et épuration des) (voir 196 bis)	A	0,5	9-2-1825
240 bis	<b>Laines de sabrage</b> (Dépôts de) installés dans des locaux construits en partie ou en totalité en matériaux non résistant au feu et situés dans un bâtiment habité ou occupé par des tiers ou contigu à un tel bâtiment.....	D		
241	<b>Laines et tissus</b> (Empaillage des), par la voie humide..... Laines (Traitement des) (voir 131)	D		3-5-1883
242	<b>Lait</b> (Réception, stockage, traitement, transformation, etc.. de ...) ou de produits issus du lait : 1° Capacité journalière de traitement. Supérieur ou égal à 70 000 litres de lait ou équivalent lait..... 2° Capacité journalière de traitement supérieur ou égale à 7 000 litres et inférieur à 70 000 litres de lait ou équivalent- lait Équivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 litres équivalent lait ; 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentrés = 1 litre équivalent lait 1 litre de lait écrème, de sérum, de babeurre, pré concentrés = 6 litre équivalent- lait ; 1 kg de fromage = 10 litres équivalent- lait. Laminage des métaux (voir 281). Laque (fabrication d'objets dits en) (voir 404).	A D	1	31-12-1866
244	<b>Lard, les charcuteries et les viandes</b> (Ateliers à enfumer le)..... Lavage de cocons (voir 150) Laveries de ligne (voir 91). Lavoirs : A houille (voir 226). A laine (voir 2240). A minerais (voir 293) Légumes (Ateliers de maturation ou murissage des) (voir 202).	D		14-1-1815
245	<b>Lessives alcalines des papeteries</b> (Incinération des)..... Lessives de soude ou potasse caustique (Dépôts de) (voir 382).	D		7-5-1878
246	<b>Levures ou autres produits d'origine végétale ou animale</b> (Fabrication et traitement) employés à état frais ou desséchés en vue de la préparation de produits alimentaires tels que bouillons concentrés, mucilages, succédanés de huile à manger, etc.. et de produits pharmaceutiques..... Liège (Trituration du) (voir 89). Liège (Ateliers où l'on travaille le) (voir 81).	D		20-5-1953
247	<b>Lies de vin</b> (séchage des).....	A	0,5	7-5-1878
248	<b>Lignites</b> (Distillation des)..... Lignites (Entrepôts de dépôts de) (voir 225). Lignites (Broyage, concassage, criblage des). (voir 89 bis). Limes (Taillage des), scies, engrenages métallique, par procédés mécaniques. (voir 281-282)	A	3	31-12-1866





262	<b>Litharge</b> (fabrication de la).....	A	0,5	14-1-1815
263	<b>Magnésium</b> (dépôts de poudre de), fils et déchets tels que tournures, copeaux, etc..., supérieurs à 10kg : a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 500 kg..... b) Quand cette quantité est supérieure à 10 kg mais inférieurs ou égal à 500 kg	A D	0,5	20-5-1953
264	<b>Magnésium et de ses alliages</b> (travail du) .....	D		20-5-1953
265	<b>Malleries dont la capacité</b> annuelle de production est supérieure à 2 500 tonnes. Marbres (ateliers de taille, sciage et polissage des) par moyens mécaniques (voir 296).	A	2	3-5-1868
266	<b>Mars ou charrées de soude</b> (dépôts ou usines de traitement des) en vue d'en extraire le soufre. Soit combiné.....	A	3	20-6-1883
266 bis	<b>Mars fermentescibles de fruits</b> tels que raisins, pommes, etc... (dépôts de) destinés à l'épépinage : 1° Si le stock est complètement traité avant le 1 <sup>er</sup> mai ou si la durée du stockage n'excède pas trois mois et se termine au tard le 1 <sup>er</sup> juillet..... 2° dans les autres cas.....	A A	0,5 3	15-4-1958
267	<b>Maroquinerie (ateliers de) :</b> 1° avec travail des peaux brutes (voir 334, 393, 396). 2° lorsque l'atelier est installé dans un immeuble occupé ou habité par des tiers ou contigu à un tel immeuble et que le nombre des machines utilisées et pouvant être la source de nuisances est supérieur à 20.....	D		
	<b>NOTA</b> – sont considérées comme pouvant occasionner des nuisances les machines suivantes : - Cisailles mécaniques ou à main de grand gabarit ; - Presses mécaniques ou pneumatiques ; - Riveteuses et agrafeuses mécaniques ; - Machines à coudre ; - Machines à usages multiples pour finition ; - Machines à bois ; - Compresseurs d'air et de gaz incombustibles			
268	<b>Massicot</b> (fabrication du).....	A	0,5	14-1-1815
269	<b>Matériel vibrant (Emploi de)</b> pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés divers etc... : 1° les appareils étant situés à moins de 30 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers ..... 2° les appareils étant situés à 30 mètres ou plus de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.....	A D	0,5	20-5-1953
270	<b>Matière colorantes</b> (fabrication de) la capacité de production étant : 1° supérieure à 100 tonnes/an..... 2°supérieure à 10 tonnes/an mais inférieure ou égal à 100 tonnes/an .....	A D	1	7-5-1868
	<i>Matières détonantes ou fulminantes (voir 357).</i>			
271	<b>Matières plastiques, plastomères ou élastomères</b> ou des produits intermédiaires pour l'obtention de telles substances (fabrication des), à l'exception du celluloïd, par tous procédés, la capacité de production étant : 1° Supérieure à 100 tonnes/an..... 2°supérieure à 10 tonnes/an mais inférieure ou égal à 100 tonnes/an..... <i>Matières plastiques autres que le celluloïd (préparation par emploi de nitrocelluloses de) (voir 311).</i>	A D	2	3-8-1932
272	<b>Matières plastiques ou résines synthétiques</b> (Emploi de) autres que le celluloïd : A. Comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation, etc. 1° lorsque l'établissement émet des vapeurs, gaz fumées ou émanations odorantes et qu'il se trouve à moins de 20 mètres d'un immeuble habité par des tiers.....	A	0,5	3-8-1932

Numéro	Désignation des activités	A ou D	Rayon d'affichage	Date du premier classement
			Km	
	2° Dans tous autres et..... B. Exclusivement par procédés mécaniques tels que découpage sciage meulage etc.....	D D		
	<i>Matières plastiques (dépôts de déchets de) (voir 98 bis).</i>			
<b>272 bis</b>	<b>Matières plastiques alvéolaires ou expansées</b> (dépôts de) telles mousses de latex, de polyuréthane, de polyester, de polyéther, de polystyrène, de nylon, de polychlorures de vinyle, d'urée-formol, de phénol, etc. situé à moins de 30 mètres des limites de la propriété et de tout local occupé ou habité par des tiers : 1. Le stock étant supérieur à 100 m³..... 2. Le stock étant supérieur à 5 m³, mais inférieur ou égal à 100 m³ .....	A D	0,5	15-09-1966
	<i>Matriçage des métaux (voir 281). Mazout (voir 253, 261, 261 bis).</i>			
<b>273</b>	<b>Mèches de sûreté pour mineurs</b> (fabrication des)..... <i>Mèches souffrées (voir 384)</i>	A	3	25-04-1863
<b>273 bis</b>	<b>Médicaments</b> (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique en dehors des officines de pharmacie non hospitalière : 1. Lorsque l'effectif du personnel défini à l'article R 51154 ou R 5146.10 du code de la santé publique est supérieur à 475..... 2. Lorsque l'effectif du personnel défini à l'article R 51154 ou R 5146.10 du code de la santé publique est inférieur ou égal à 475.. Sont également visés par cette rubrique les insecticides et acaricides à usage humain ou vétérinaire et les liquides pour adaptation de lentilles de contact	A	3	06-02-1986
<b>274</b>	<b>Mégnisseries</b> ..... Mélange de produits pulvérulents (voir 89, 89 bis et 89 1 <sup>ers</sup> ) Ménagerie (voir 58-9°)	A	0,5	15-10-1810
<b>276</b>	<b>Mercaptan</b> (ateliers de fabrication de) (voir 388) <b>Mercurure</b> (stockage de) et des composés du mercure sous forme liquide : 1. La quantité susceptible d'être stockés étant supérieure ou égale à 200 Kg en élément mercure..... 2. La quantité susceptible d'être stockés étant supérieure ou égale à 20 Kg et inférieure à 200 kg en élément mercure..... <i>Mercurure (fabrication de fulminante de) (voir 203)</i>	A D	3	26-09-1986
<b>276 bis</b>	<b>Mercuriels</b> (fabrication des sels et composés) et des préparations en contenant	A	3	31-12-1866
<b>276 ter</b>	<b>Mercuriels</b> (Utilisation de catalyseurs) dans des procédés industriels.....	A	1	26-09-1986
<b>277</b>	<b>Métaux (affinage des)</b> au four à réverbère, à l'exception du platine, des métaux de la mine du platine (voir 347) et du plomb (voir 348)..... <i>Métaux (décapage des) au sable ou par grenaille métallique (voir 1 bis) métaux (décapage des) aux acides (voir 287)</i>	D		25-12-1901
<b>279</b>	<b>Métaux</b> (désétamage des) par le chlore.....	A	0,5	24-12-1919
<b>280</b>	<b>Métaux (Dorure et argenture des)</b> par le mercure.....	A	0,5	15-10-1810
<b>281</b>	<b>Métaux et alliages</b> (Travail mécanique des) par laminage, étirage, tréfilage, matriçage et tous procédés de formage : 1. Ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60..... 2. Autres ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15.....	A D	2	15-10-1810 Et 05-10-1826
<b>282</b>	<b>Métaux et alliages</b> (Travail mécanique des) par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues : 1° Ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60..... 2° Autres ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15.....	A D	2	28-06-1943
<b>283</b>	<b>Métaux et alliages (Fabrication des)</b> par électrolyse ignée, lorsque la puissance des fours est supérieure à 25 kW.....	A	0,5	06-07-1896

284	<p><b>Métaux et alliages</b> (Fonderies de)            1° lorsqu'on traite accidentellement, des déchets métalliques tels que tournures, limailles, etc., ou des vieux métaux ou alliages, soit imprégnés, enduits ou recouverts de produits étrangers divers tels huile, peinture, isolants etc. soit mélangés avec des produits divers étrangers à la préparation recherchée.....            a) Dans le cas du plomb et s'il n'y a pas récupération de poussières et fumées plombifères.....            b) Dans tous les autres cas.....            2° dans tous les autres cas.....</p>	<p>A A A D</p>	<p>0,5 3 0,5</p>	14-1-1815
285	<p><b>Métaux et alliages</b> (Trempe, recuit ou revenu des).....</p>	D		24-12-1919
286	<p><b>Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métallique, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc :</b>            La surface utilisée étant supérieure à 50 mètre carrés.....</p>	A	0,5	28-06-1943
287	<p><b>Métaux</b> (Traitement des) par les acides :            1. Décapage au trempé (voir 288)            2. Décapage par projection, par circulation, par mousse et gel :            a) Lorsque le volume de solution acide mis en œuvre dans l'atelier est supérieur à 500 litres.....            b) Lorsque le volume de solution acide mis en œuvre dans l'atelier est inférieur à 500 litres.....            3. Décapage en phase gazeuse.....            4. Autres traitements.....</p>	<p>A D D D</p>	0,5	20-09-1828
288	<p><b>Métaux et matières plastique</b> (Traitements électrolytiques ou chimiques des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la dé métallisation, etc.            1° Lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres.....            2° Lorsque le volume des cuves de traitement est inférieur ou égal à 1 500 litres</p>	<p>A D</p>	0,5	03-08-1932
	<p><i>Métaux (Traitement thermique des) par l'intermédiaire de bains de sels fondus (voir 121).</i></p>			
289	<p><b>Métaux (Galvanisation, étamage, plombage des) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque :</b>            1° Par immersion dans un bain de métal fondu.....            2° Par pulvérisation de métal fondu.....  <i>Métaux (Application d'émail sur les) (voir 179)</i>  <i>Métaux (dégraissage des) (voir 251, 261)</i>  <i>Méthyle (Fabrication de l'acétate du chlorure, du nitrate de) (voir 261)</i></p>	<p>A D</p>	0,5	20-05-1953
290	<p><b>Méthylènes</b> (Raffinage des).....  <i>Méthylène (Alcool) :</i>            1° Dépôts (voir 253)            2° Emploi (voir 261)            3° Fabrication (voir 36)  <i>Meulage des métaux (voir 282)</i></p>	A	0,5	24-12-1919
291	<p><b>Meules artificielles</b> (Fabrication des) :            1. En produit céramiques (voir 358)            2. A l'aide de produits susceptible de dégager, au moment de la cuisson ultérieure, des vapeurs malodorantes.....</p>	A	0,5	3-8-1932
292	<p><b>Minerais carbonatés</b> (Grillages de).....  <i>Minerais de métaux précieux (Traitement des) (voir 347)</i>  <i>Minerais ou résidus métalliques (concassage et broyage des) (voir 89 bis et 89 1<sup>er</sup>).</i></p>	D		25-12-1901
292 bis	<p><b>Minerais de fer</b> (Agglomération de).....</p>	A	0,5	
293	<p><b>Minerais, minéraux ou résidus métallurgiques</b> (Lavoires à), la capacité de traitement étant supérieure à 10 tonnes/jours.....</p>	A	0,5	31-01-1872
294	<p><b>Minerais sulfurés ou arsenicaux</b> (Grillage des).....</p>	A	5	14-01-1815

295	<b>Minerais</b> (Traitement à chaud de) par acide sulfurique, en vue de l'extraction des métaux ou de la préparation de sulfates métalliques.....	A	0,5	28-06-1943
296	<b>Minéraux</b> (Corps) naturels ou artificiels tels que le marbre, le granit, ardoise, le verre, etc. (Atelier de taillage, sciage et polissage de) par moyen mécanique...	D		28-06-1943
297	<b>Minium</b> (Fabrication du)..... Minoteries (voir 89). Mollusques (voir 352). Morues (sècherie de) (voir 353).	A	0,5	15-10-1810
298	<b>Moteur à explosion</b> (Atelier d'essai de) : 1. Si la puissance totale des moteurs simultanément en essai ne dépasse pas, même momentanément, 147 KW (200 CV)..... 2. Si cette puissance dépasse 147 KW (200 CV).....	A A	0,5 3	24-12-1919
299	<b>Moteurs à combustion interne</b> (Atelier d'essai de). 1. Lorsque l'échappement se fait sans interposition d'un dispositif silencieux..... 2. Lorsque l'échappement se fait sans interposition d'un dispositif silencieux : a) La vitesse de rotation des moteurs ne dépassant pas 1 500 tours par minutes et l'atelier étant 50 mètres au moins de tous bâtiments occupés ou habités par des tiers..... b) Dans tous les autres cas.....	A D A	3 0,5	24-12-1919
300	<b>Moteurs à réaction</b> (Ateliers d'essai de) : 1. Lorsque la poussée ne dépasse 1,5 KN ou lorsque la puissance est supérieure à 147 KW..... 2. Lorsque la poussée ne dépasse 1,5 KN ou lorsque la puissance est supérieure à 147 KW..... Moulages, par fusion, d'objets en cire, paraffiné, acides stéarique ou autres substances solides combustibles (voir 83). Moulins à céréales (voir 89). Moulins à broyer des produits minéraux ou organiques (voir 89, 89 bis et 89 ter). Moulins à tan (voir 89).	A A	3 0,5	20-5-1953
301	<b>Moulinage</b> (ateliers de) dans les agglomérations.....	D		28-06-1943
302	<b>Munitions</b> et engins (chantiers de destruction de).....	A	3	20-05-1943
303	<b>Naphtaline</b> (Dépôts de) supérieur à 1 tonne..... Nickel : 1. Grillage de minerais (voir 292, 294). 2. Traitement des mattes (voir 163). 3. Traitement des minerais (voir 162).	D		20-05-1953
303 bis	<b>Nickel carbonyle</b> (tétracarbonyl-nickel) (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1. Fabrication..... 2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg..... Nickelage électrolytique des métaux (voir)	A A	5 3	26-9-1986
304	<b>Nitrates métalliques</b> obtenus par l'action de l'acide sur le métal (Fabrication des).....	A	0,5	20-06-1833
305	<b>Nitrate d'ammonium</b> (Dépôts de) : 1. Lorsque le nitrate d'ammonium contient plus de 0,4p.100 de matières étrangères combustibles et que la quantité entreposée est : a) Supérieure à 100 tonnes..... b) Supérieure à 50 tonnes mais inférieure ou égale à 100 tonnes..... 2. Lorsque le nitrate d'ammonium contient moins de 0,4p. 100 de matières étrangères combustibles : a) Si le nitrate d'ammonium est contenu dans des emballages et si la quantité entreposée est : 1. Supérieure à 1 000 tonnes..... 2. Supérieure à 500 tonnes, mais inférieure ou égale à 1 000 tonnes..... b) Si le nitrate d'ammonium est en vrac et si la quantité entreposée est : 1. Supérieure à 250 tonnes..... 2. Supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes.....	A D A D A D	3 3 3 3	20-05-1953

305 bis	<p><b>Nitrate d'ammonium</b> (Dépôt de) mélange avec des matières inertes non susceptibles de réagir sur le nitrate d'ammonium :</p> <p>A. Lorsque la teneur en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 p. 100 mais inférieure ou égale à 96 p. 100 :</p> <p>1° Lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est supérieure à 0,4 p. 100. La quantité entreposée étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 tonnes.....</p> <p>b) Supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 200 tonnes.....</p> <p>2° Lorsque la teneur en matière étrangère combustible est inférieure ou égale à 0,4 p. 100 :</p> <p>1. Lorsque le produit est contenu dans des emballages non métalliques, la quantité non entreposée étant :</p> <p>a) Supérieure à 10 000 tonnes.....</p> <p>b) Supérieure à 5 000 tonnes mais inférieure ou égale à 10 000 tonnes.....</p> <p>2. Lorsque le produit est en vrac, la quantité entreposée étant :</p> <p>a) Supérieure à 2 500 tonnes.....</p> <p>b) Supérieure à 1 000 tonnes, mais inférieure ou égale à 2 500 tonnes.....</p> <p>B. Lorsque la teneur en nitrate d'ammonium est supérieure à 96 p. 100 :</p> <p>1° Lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est supérieure à 0,4 p. 100, la quantité entreposée étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 tonnes.....</p> <p>b) Supérieure à 50 tonnes mais inférieure ou égale à 100 tonnes.....</p> <p>2° Lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est inférieure ou égale à 0,4 p. 100 :</p> <p>1. Lorsque le produit est contenu dans des emballages métalliques, la quantité entreposée étant :</p> <p>a) Supérieure à 2 000 tonnes</p> <p>b) Supérieure à 1 000 tonnes, mais inférieure ou égale à 2 000 tonnes.</p> <p>2. Lorsque le produit est en vrac, la quantité entreposée étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 tonnes.....</p> <p>b) Supérieure à 200 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes.....</p> <p>3. Lorsque le produit est en vrac, la quantité entreposée étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 tonnes.....</p> <p>b) Supérieure à 200 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes.....</p> <p>Nota. - Les dépôts de produits contenant plus de 96 p. 100 de nitrate d'ammonium, laissant passer plus de 10 p. 100 mm à maille de 1 mm et plus de 5 p. 100 au tamis à mailles de 0,5 mm sont assimilés pour le classement aux dépôts de nitrate d'ammonium pur :</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>3</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p>	15-04-1958
306	<p><b>Nitrés</b> (dépôts de dérivés) à caractère explosif autres que l'acide picrique Lorsque la quantité est supérieure à 2 000 Kg de matière.....</p>	A	3	20-5-1953
308	<p><b>Nitrocelluloses</b> (Définition et classification des) :</p> <p>A. - Nitrocelluloses de 1<sup>ère</sup> catégorie :</p> <p>1° Nitrocellulose en floches ou pilées :</p> <p>a) Sèche ou renfermant moins de 25 p. 100 d'eau ou d'un liquide alcoolique :</p> <p>b) Renfermant plus de 25 p. 100 d'un liquide alcoolique et dont la teneur en azote est supérieure à 12,6 p. 100 :</p> <p>2° Nitrocelluloses gélatinisées</p> <p>a) Dont la teneur en azote est supérieure à 12,6 p. 100 :</p> <p>b) Dont la teneur en azote est inférieure ou égale à 12,6 p. 100 et contenant moins de 18 p. 100 de plastifiant ou de gélatinisant fixe ou volatil.</p> <p>A. - Nitrocelluloses de 2<sup>ème</sup> catégorie :</p> <p>1° Nitrocelluloses en floches ou pilées</p> <p>a) Renfermant au moins 25 p. 100 d'eau :</p> <p>b) Renfermant au moins 25 p. 100 d'un liquide alcoolique et dont la teneur en azote est inférieure ou égale à 12,6 p. 100</p> <p>2° Nitrocelluloses gélatinisées, dont la teneur en azote est inférieure ou égale à 12,6 p. 100 et contenant au moins 18 p. 100 de phtalate de butyle ou d'un plastifiant fixe de qualités gélatinisantes au moins équivalentes à celles du phtalate de butyle.</p> <p>Nota - a) Sont comprise sous la dénomination des plastifiants fixes, les corps employés comme gélatinisants ayant un point d'éclair supérieur à 100° C ; b) le camphre, le phtalate d'octyle, le phtalate de dicyclohexyle sont des plastifiants au moins équivalent au phtalate de butyle ; c) les produits solides contenant moins de 50 p. 100 de nitrocellulose à laquelle sont incorporées des charges inertes accompagnées de produits gélatinisants (chips, etc.) ne donnent pas lieu au classement de l'établissement ; d) pour le classement des solutions de nitrocellulose à moins de 25 p. 100 de nitrocellulose, voir les rubriques 253 et 261</p>	A	3	

309	<p><b>Nitrocelluloses</b> (Dépôts de) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nitrocellulose de 1<sup>ère</sup> catégorie</li> <li>- Fabrication, voir 356 ;</li> <li>- Dépôts, voir 357</li> </ul> <p>Nitrocellulose de 1<sup>ère</sup> catégorie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- I. Fabrication.....</li> <li>- II. Depots</li> <li>a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 250 kg.....</li> <li>b) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 50 kg mais inférieur ou égal à 250 kg.....</li> </ul> <p>Nitrocellulose (ateliers de traitement) (voir 311)</p>	A	3	20-05-1953
311	<p><b>Nitrocellulose et produits nitrés analogues</b> (emploi ou traitement) pour la préparation de solutions, vernis, peintures, encres, colles, matières plastiques à l'exclusion du celluloid :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Quand la quantité contenue dans l'atelier est supérieure à 250 Kg.....</li> <li>2. Quand la quantité contenue dans l'atelier est supérieure à 50 Kg et inférieure ou égale à 250 Kg.....</li> </ol> <p>Nota. - Si le solvant utilisé contient au moins 30 p. 100 d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable, les seuils de classement sont divisés par 2.</p>	A	3	20-05-1955
312	<p><b>Nitrocellulosiques</b> (Emploi de solutions ou de pâtes) contenant 25 p. 100 au moins de nitrocellulose, en vue de la fabrication de vernis, dissolution, pou pour tout autre usage :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Quand la quantité contenue dans l'atelier est supérieure à 500 Kg.....</li> <li>2. Quand la quantité contenue dans l'atelier est supérieure à 100 Kg mais inférieure ou égale à 500 Kg.....</li> </ol> <p>Nota. - Si le solvant utilisé contient au moins 30 p. 100 d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable, les seuils de classement sont divisés par 2.</p>	A	3	20-05-1953
313	<p><b>Nitrocellulosiques</b> (Emploi de solutions ou de pâtes) contenant 25 p. 100 au moins de nitrocellulose, en vue de la fabrication de vernis, dissolution, pou pour tout autre usage :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Quand la quantité contenue dans l'atelier est supérieure à 500 Kg.....</li> <li>2. Quand la quantité contenue dans l'atelier est supérieure à 100 Kg mais inférieure ou égale à 500 Kg.....</li> </ol> <p>Nota. - Si le solvant utilisé contient au moins 30 p. 100 d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable, les seuils de classement sont divisés par 2.</p> <p>Nitrobenzine ou de ses homologues (Fabrication de la) (voir 261)  Nitrosulfate de fer (voir 192-2°)  Noir d'acétylène (Dépôts de) (voir 118)  Noir animal et du noir d'ivoire (Fabrication du) (voir 324)</p>	A	1	20-05-1953
314	<b>Noir animal</b> (Revivification du).....	A	0,5	09-02-1825
315	<p><b>Noir de fumée</b> (Fabrication du).....</p> <p>Noir de fumée (Dépôts de) (voir 118)  Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux (voir 29 bis)  Noir de naphthalène (Dépôt de) (voir 118)  Noir de pétrole (Dépôt de) (voir 118)  Obus (Destruction d') (voir 302)</p>	A	0,5	15-10-1810
316	<p><b>Œufs</b> (Casseries d'), lorsque le nombre d'œufs traités est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Supérieur ou égal à 50 000 par jour.....</li> <li>2° Supérieur à 10 000 par jour mais inférieur à 50 000 par jour.....</li> </ol>	A	2	28-06-1943
317	<p><b>Oignons</b> (Dessiccation à l'étuve des) dans les agglomérations.....</p> <p>Oleum (voir 31).</p>	D		31-12-1866
318	<b>Olives</b> (Confiseries d').....	D		31-12-1866
319	<b>Or ou de l'argent</b> (Affinage de l').....	A	0,5	09-02-1825
320	<b>Or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium</b> (Battage de l').....	D		14-01-1815

321	<b>Or ou de l'argent</b> (Extraction de l') par amalgamation ou cyanuration..... Or et de l'argent (Traitement de l') par électrolyse (voir 283, 288) Or et argent (Brûleries de galons et tissus d') (voir 205) Ordures (Dépôt d) (voir 167 et 322).	A	0,5	24-12-1919
322	<b>Ordures ménagères et autres résidus urbains</b> (Stockage et traitement des) : A. Stations de transit..... B. Traitement : 1. Broyage..... 2. Décharge ou déposante..... 3. Compostage..... 4. Incinération.....	A A A A A	0,5 0,5 0,5 0,5 0,5	09-2-1825 et 24-4-1976
323	<b>Orseille</b> (Fabrication de l').....	D		
324	<b>Os</b> (Distillation ou incinération des) pour la fabrication du noir animal, du noir d'ivoire ou des cendres d'os.....	A	5	15-10-1810
325	<b>Os</b> (Dépôt d') : 1° Dépôt d'os verts, d'os gras ou de cuisine quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 50 kg..... 2° Dépôt d'os secs : a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1 000 kg..... b) Quand la quantité emmagasinée est inférieure à 1 000 kg, mais supérieure à 300 kg..... Nota. - Lorsque dans un même dépôt, sont emmagasinés des os secs et des os verts, gras ou de cuisine, ce dépôt est classé comme s'il ne contenait que des os verts, gras ou de cuisine, et les quantités d'os réunis dans ces dépôts sont comptées pour un poids égal d'os de cette catégorie.	A A D	2 0,5	31-12-1866
326	<b>Os, cuirs, cornes, sabots, onglons et autres déchets d'animaux</b> (Torréfaction des) pour la fabrication d'engrais et autres usages..... Os (Fabrication des superphosphates d) (voir 390) Osmium (Extraction ou affinage de 1°) (voir 347)	A	5	15-10-1810
327	<b>Ouate</b> (Ateliers pour la fabrication de 1°) par traitement chimique du coton, du kapok et des autres fibres végétales.....	D		31-12-1866
328	<b>Ouate hydrophile</b> (Fabrication de 1°) par traitement chimique du coton, du kapok et des autres fibres végétales..... Oxydation anodique des métaux (voir 288) Oxychlorure de carbone : 1. Emploi (voir 99) 2. Fabrication (voir 100) 3. Dépôts (voir 101) Oxydes d'azote (voir 22, 69 bis) Oxydes de soufre (29, 54, 399 bis)	D		31-12-1866
328 bis	<b>Oxygène liquide</b> (Dépôts d') constitués de récipients fixes..... Oxygène (Difluorure d') (voir 171-1). Ozokérite (Fusion, application) sur un matériau quelconque (voir 67). Pailles et autres fibres végétales (Blanchiment des) (voir 79). Palladium (Extraction ou affinage du) (voir 347). Papeteries (voir 330) Papeteries (Incinération des lessives alcalines des) (voir 245).	D		25-04-1976
329	<b>Papiers usés ou souillés</b> (Dépôt de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.....	A	0,5	03-08-1932
330	<b>Papier et du carton</b> (Fabrication du)..... Papier (Fabrication de sacs en) (voir 366). Papier goudronné (Fabrication du) (voir 67). Paraffine (Fusion, application sur un matériau quelconque) (voir 67). Paraffine (Moulage, par fusion, d'objets en) (voir 83).	A	0,5	14-01-1815
331	<b>Parchemineries</b> .....	A	0,5	14-01-1815

numéro	Désignation des activités	A ou D	Rayon d'affichage	Date du premier classement
331 bis	<b>Parcs de stationnement</b> couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur dont la surface est : 1° Supérieure à 20 000 mètres carrés..... 2° Supérieure à 6 000 mètres carrés mais inférieure ou égale à 20 000 mètres carrés.....	A D	Km 0,5	24-12-1919 et 26-4-1976
332	<b>Parfums artificiels</b> (Fabrication des) à l'exclusion des ateliers où l'on opère de simple mélanges : 1° Lorsque la fabrication est faite avec emploi de liquides inflammables (voir 261). 2° Lorsque la fabrication est faite sans emploi de liquides inflammables. Parfums (Extraction des) : 1° Par des solvants inflammables (voir 261). 2° Par des solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques (voir 251). <i>Pâte à papier (Blanchiment de la) (voir 79).</i>	D		24-12-1919
333	<b>Pâte à papier</b> (Préparation de la) : 1° Au moyen de matières neuves (bois, paille, alfa, etc.) : a) Par traitement chimique de désincrustation..... b) Par traitement chimique de désincrustation..... 2° Au moyen de matières usagées ( <i>drilles, chiffons, etc.</i> ) par le lessivage alcalin..... 3° Au moyen de vieux papiers par trituration mécanique : a) Si les vieux papiers sont employés tels qu'ils sont recueillis..... b) Si les vieux papiers sont triés avant l'emploi.....	A A A A D	5 0,5 0,5 0,5	3-12-1866
334	<b>Peaux</b> (Apprêtage des).....	A	0,5	7-5-1878
335	<b>Peaux</b> (Lustrage des)..... <i>Peaux (Dégraissage des) (voir 251, 261).</i> <i>Peaux (Imprégnation des) à l'aide de corps gras (voir 159).</i>	D		7-5-1878
336	<b>Peaux</b> (Pelanage des).....	A	0,5	31-1-1872
337	<b>Peaux et poils</b> (Secrétage des).....	A	0,5	20-9-1828
338	<b>Peaux fraîches</b> (Séchage des).....	A	0,5	31-8-1866
339	<b>Peaux fraîches</b> ou cuirs verts (Dépôts de).....	A	0,5	15-10-1810
340	<b>Peaux salées</b> non séchées (Dépôts de).....	D		3-5-1886
341	<b>Peaux sèches</b> (Dépôts de (conservées à l'aide de produits dégagant des odeurs incommodes)..... <i>Peaux (Teinturerie de) (voir 396).</i> <i>Peintures à base de dissolvants inflammables, odorants ou toxiques :</i> 1° Fabrication (voir 251, 261). 2° Application sur supports quelconques (voir 405, 406). <i>Peintures au pistolet (voir 405)</i> <i>Peintures (Préparation par emploi de nitrocelluloses et produits nitrés analogues) (voir 311).</i> <i>Peintures (Cuisson ou séchage des) (voir 406).</i>	D		3-5-1886
341 bis	<b>Penta borane</b> (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1° Fabrication..... 2° Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure ou égale à 100 kg..... b) Supérieure ou égale à 10 kg et inférieure à 100 kg..... <i>Perchlorure de fer (Fabrication du) (voir 140).</i>	A A D	4 3	26-9-1986
342	<b>Peroxydes organiques</b> (Fabrication et dépôts dans les usines de fabrication de). Tous peroxydes organiques et préparations en contenant, quelle que soit la quantité.....	A	1	26-4-1976

numéro	Désignation des activités	A ou D	Rayon d'affichage Km	Date du premier classement
342 bis	<p><b>Peroxydes organiques</b> (emplois et dépôts de) :</p> <p>A - Peroxydes organique (définition et classification des) Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont repartis en trois (3) catégories de risques :</p> <p>Catégories 1- Produits présentant un risque d'explosion violente (détonation ou forte déflagration) Catégorie 2- produits présentant un risque de déflagration modérée Catégorie 3- Produits susceptibles d'inflammation sans risque de Déflagration.</p> <p>Et en trois groupes de stabilité thermique :</p> <p>S.1. Produits dont la stabilité thermique n'est assurée qu'à une température inférieure à 0°C S.2. produits dont la stabilité thermique n'est assurée qu'à une température inférieure à 30°C mais pouvant être supérieure ou égale à 0°C S.3. produits dont la stabilité thermique est assurée à une température pouvant être supérieure ou égale à 30°C.</p> <p>Les critères permettant cette répartition sont définis par arrêté ministériel</p> <p>B- peroxydes organiques (ateliers où l'on emploie des et dépôts hors des usines de fabrication de)</p> <p>1° Peroxyde organiques et préparation en contenant de la catégorie de risque 1 et de stabilité thermique S.1, S.2, et S.3 la quantité étant supérieure à 1 kg.....</p> <p>2° Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S.1, S.2, et S.3.</p> <p>a) Quantité supérieure à 500 kg..... b) Quantité supérieure à 30 kg mais inférieure égale à 500 kg.....</p> <p>3° 1. peroxydes organiques et préparation en contenant de la catégorie de risque 3 et de stabilité et de stabilité thermique S1, et S2</p> <p>a) Quantité 3 supérieure à 1 000 kg..... b) Quantité supérieure a 60 kg mais inférieure ou égale à 1 000 kg.....</p> <p>2. peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3</p> <p>a) Quantité supérieure à 2 000 kg..... b) quantité supérieure a 120 kg mais inférieure ou égale à 2 000 kg.....</p> <p>NOTA. - Les peroxydes organiques et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés et de stabilité thermique S3 ne donnent pas lieu à classement</p> <p>Lorsque les atelier ou dépôts contiennent des produits à plusieurs catégories de risques ou groupes de stabilité thermiques leur classement sera effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité à la catégorie de risque et au groupe de stabilité présentant le plus grand danger.</p> <p><i>Pesticides (voir 357 quinquies 357 sexies, 357 septies)</i> <i>Pétioles (voir 235, 253, 261, 261 bis)</i></p>	A	2	26-4-1976
343	<p><b>Phénols</b> (Fabrication des) par extraction des goudrons ou par synthèses..... Phosgène ou oxychlorure de carbone :</p> <p>1° Ateliers ou non l'utilise pour des fabrications (voir 99) 2° Fabrication (voir 100) 3° Dépôt (voir 101)</p>	A	0,5	31-12-1866
344	<p><b>Phosphate de chaux</b> (Enrichissement du) :</p> <p>1° Par insufflation d'air..... 2° Par lavage .....</p>	A	0,5	7-5-1878
345	<p><b>Phosphore</b> (Fabrication de).....</p>	A	1	5-11-1826
346	<p><b>Phosphore</b> (Dépôts de) :</p> <p>1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kg..... 2° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kg mais inférieure ou égale à 200 kg.....</p>	A	0,5	24-12-1919
346 bis	<p><i>Photogravure (Ateliers de) (voir 223)</i></p> <p><b>Photosensibles à base argentique</b> (traitement et développement surfaces) : La capacité maximum de traitement pour l'ensemble des machines étant égale ou supérieure à 150 m<sup>2</sup>/heure.....</p> <p><i>Phytosanitaires (Produits) (voir 357 quater, 357 quinquies, 357 sexies, 357 septies).</i></p> <p><i>Plantes marines (Combustion des) dans les établissements permanents (voir 381)</i></p> <p><i>Plaques d'accumulateurs (fabrication de) (voir 2)</i></p> <p><i>Plastomères (voir 271, 311)</i></p>	D		9-10-1984

347	<b>Platine et des métaux de la mine du platine</b> , iridium, osmium, palladium, rhodium, ruthénium (extraction ou affinage du)..... Plâtre (cuisson et broyage du) (voir 125).	A	0,5	20-6-1833
348	<b>Plomb</b> (affinage ou coupellation du).....	A	0,5	14-1-1815
349	<b>Plomb</b> (désargentation du) par zingage.....	A	0,5	14-12-1919
350	<b>Plomb</b> (fonderies de chlorure de)..... Plomb (traitement par sèche des minerais de) en vue de l'extraction du métal (voir 294) Plomb (fonderies de) (voir 284) Plomb (récupération de) (voir 286)	D		15-3-1890
350 bis	<b>Plomb tétraméthyle ou plomb tétraéthyle</b> à une concentration supérieure à (stockage et mise en œuvre de) : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes.....  Plombage des métaux (voir 289) Plumes de literie (battage, cardage, épuration et autres opérations analogues comportant l'emploi d'appareils mécaniques des) (voir 196 bis) Poils (secrétage des) (voir 337) Pointes (fabrication de) par choc mécanique (voir 281 et 282)	A	3	26-9-1986
351.	<b>Poissons</b> (fabrication de farines, tourteaux et engrais) base de ou provenant de déchets etc).....	A	5	3-8-1932
352	<b>Poissons frais, crustacés et mollusques</b> (préparation des) pour la fabrication des conserves, dans les agglomérations : 1° Quand le procédé comporte la cuisson à l'huile dans des récipients non hermétiquement fermés, à la pression atmosphérique ..... 2° Dans tous les autres cas .....	A D	0,5	19-1-1853
353	<b>Poissons salés, saurés ou séchés</b> (ateliers de préparation des).....	A	0,5	14-1-1815
354	<b>Poissons salés, saurés ou séchés</b> (Dépôts de) quand les quantités entreposées sont supérieures ou égales 500kg..... Poissons (extraits ou concentrés de) (voir 359) Poissons (friteries de) (voir 200) Poissons (élevage des salmonidés) (voir 58-8°) Polissage des métaux : a) Electrolytique (voir 288) b) Mécanique (voir 282)	D		14-1-1815
355	<b>polychlorobiphényles, polychloroterphényles</b> : A. Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produits..... B. Fabrication des molécules, préparation du fluide, mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés. Si la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure à 1 000 litres ..... b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres..... c) Réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service, lorsque la quantité du produit est supérieure à 50 litres ..... D. Dépôts de résidus imprégnés, traitement, incinération, voir 167  Pommes de terre (friteries de) (voir 200) Porcelaine (Fabrication de la) (voir 358) Parcs (établissements de vente, de travail, de soins, de garde, d'élevage, d'expositions) (voir 58-2°) Potassium (fabrication de l'arséniate de) (voir 12) Potassium (fabrication du chromate de) (voir 143) Poterie de terre (fabrication des) (voir 358)	D A D A	 2  2	6-2-1986
356	<b>Poudre explosifs</b> et autres produits explosifs (matières et objets) 1° Fabrication..... 2° Conditionnement, chargement ou encartouchage..... 3° Mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifice, en dehors des opérations effectuées sur le site tir.....	A A A	5 5 5	15-3-1980

357	<b>Poudres, explosifs et autres produits explosifs</b> (dépôts de matières ou objets) : quand la capacité des dépôts est supérieure à 500 kg de matières ou à 1.50 000 détonateurs	A	5	25-6-1823
357 bis	<b>Poudres, explosifs et autres produits explosifs</b> (Utilisation de matières ou objets à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage des métaux, etc.) :  <i>La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée étant supérieure à 2kg...</i>	A	3	16-10-1970
357 ter	<b>Poudres, explosifs et autres produits explosifs</b> (mise en œuvre de matières ou objets pour la fabrication, le chargement, l'essai d'engin propulsés) : en cas de mise en œuvre d'une charge unitaire supérieure à 100 g de détention d'un stock supérieure à 100 kg..... <i>Poudres métalliques (fabrication des) (voir 45, 89 ter et 418). Poudrettes : 1° Fabrication (voir 182) 2° Dépôts (voir 183). Poussière inflammables (voir 376 bis). Pouzzolanes (voir 125). Préservation du bois et matériaux dérivés (voir 81 ter, 81 quater)</i>	A	5	16-10-1970
357 quater	<b>Produits agro pharmaceutiques</b> : produits de préservation du bois et matériaux dérivés, produits pharmaceutiques (fabrication de matières actives entrant dans la composition de) de leurs intermédiaires de fabrication et de chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés.....	A	6	6-2-1986
357 quinques	<b>Produits agro pharmaceutiques</b> : produits de préservation du bois et matériaux dérivés (formulation de) Lorsque la dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) de la matière active est : 1° inférieure ou égale à 200..... 2° supérieure à 200 ..... (Lorsque plusieurs matières actives entrent dans la formulation d'un produit sera retenue pour le classement la matière active dont la dose létale 50 orale sur le rat est la plus faible)	A D	3	6-2-1986
357 sexes	<b>Produits agropharmaceutiques</b> : produits de préservation du bois et matériaux dérivés (conditionnement de) : Lorsque la dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) du produit formulé est : A. Pour les liquides ; 1° inférieure ou égale à 200..... 2° supérieure) 200..... B Pour les solides : 1° inférieure ou égale à 50..... 2° supérieure à 50.....	A D A D	2 2	6-2-1986
357 septies	<b>Produits agropharmaceutiques</b> (dépôts de) - Lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 150 tonnes ..... - Lorsque la capacité total du dépôt est supérieure à 15 tonnes mais inférieur ou égale à 150 tonnes ..... <i>Produits alimentaires (préparation de) (voir 246) Produits minéraux ou organiques (brøyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamassage, blutage ou mélange de) (voir 89, 89 bis et 89 ter)</i>	A D	1,5	6-2-1986
358	<b>Produits céramiques et réfractaires</b> (fabrication de) 1° tuiles, briques, boisseaux, hourdis, argiles et schistes expansés : La capacité de production étant supérieure à 30 000t/an..... 2° autres produits : La capacité de production étant supérieure à 3 000t/an.....	A A	2 2	14-1-1815

numéro	Désignation des activités	A ou B	Rayon et Affichage Km	Date du premier classement
359	<b>Produits opothérapiques</b> d'extraits d'organes d'animaux, d'extraits ou concentré de viandes, poissons et autres matières animales (Préparation de) : 1° Quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dessiccation le vide..... 2° Dans tous les cas .....	D A	0,5	3-8-1932
360	<b>Produits organiques unités</b> (Fabrication des) : 1° Nitration des carbures aromatiques de la première catégorie (benzène, toluène, xylènes) (voir 261). 2° Nitration de carbures aromatiques de la deuxième catégorie (voir 261). 3° Fabrication de dérivés polynitrés susceptibles d'être utilisés comme explosifs (acide picrique, toile, etc.) (voir 357). 4° Nitration de produits aromatiques ayant un point d'inflammabilité supérieur à 1000°C et sans emploi de solvants inflammables.....  <i>Produits pharmaceutiques</i> (Préparation de) (voir 273 bis). <i>Propane</i> (Dépôts de) (voir 209, 211).	D		3-12-1866
360 bis	<b>Proparesultone</b> (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1° Fabrication .....	A	4	26-9-1986
	2° Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg.....	A	3	
360 ter	<b>Propylèneimine</b> (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1° fabrication..... Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure ou égale à 50 tonnes..... b) Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes .....	A	4	26-9-1986
	<i>Propylène</i> (Dépôts de) (voir 209, 211). <i>Protochlorure d'étain ou sel d'étain</i> (fabrication du) (voir 140). <i>Pulvérisation de produits minéraux ou organiques</i> (voir 89, 89 bis et 89 ter). <i>Pyroïgneux</i> (Fabrication de l'acide) (voir 104). <i>Raffineries de sucre</i> (voir 386). <i>Râperies de betteraves</i> (voir 78). <i>Raticides</i> (voir 357 quater, 357 quinquies, 357 sexies, 357 septies). <i>Rayonne</i> (fabrication de la) (voir 261). <i>Récupération de métaux</i> (voir 286). <i>Réfractaires</i> (fabrication de produits) (voir 358).	A D	3	
361	<b>Réfrigération ou compression</b> (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : A.- comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : 1° Si la puissance absorbée est supérieure à 300 kw..... 2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kw, mais inférieure ou égale à 300 kw..... B.- Dans tous les autres cas : 1° si la puissance absorbée est supérieure à 500 kw..... 2° si la puissance absorbée est supérieure à 50 kw, mais inférieure ou égale à 500 kw..... <i>Repoussage des métaux</i> (voir 282). <i>Résidus de cuisine</i> (voir 158) <i>Résidus industriels (traitement de)</i> (voir 411) <i>Résidus métallurgiques</i> (voir 89 bis, 89 ter, 167 et 293) <i>Résines naturelle ou artificielles</i> (voir 66, 67, 232, 271, 272). <i>Revêtement métallique d'un matériau quelconque</i> (voir 289). <i>Rhodium</i> (Extraction ou affinage du) (voir 347). <i>Rivetage des métaux</i> (voir 281) <i>Rodomicides</i> (voir 357 quater, quater, 357 quinquies, 357 sexies, 357 septies).	A D A D	1  0,5	31-12-1866 28-6-1943 et 21-9-1977
362	<b>Rogues</b> (Dépôts de).....	D		5-11-1826
363	<b>Rongé</b> (Fabrication d'objets au moyen de l'acide nitrique par le procédé dit du)..... <i>Roseaux</i> (Ateliers où l'on travaille les) (voir 81). <i>Rotin</i> (Ateliers où l'on travaille le) (voir 81).	D		24-12-1919

numéro	Désignation des activités	A ou B	Rayon et Affichage	Date du premier classement
364	<b>Rouge d'Angleterre ou colcothar</b> (Fabrication du) par calcination du sulfate ferreux.....	A	Km 0,5	14-1-1815
365	<b>Rouissage</b> du chanvre, du lin et des autres plantes textiles : 1° par action bactérienne..... 2° Par l'action des acides, des alcalis, de l'eau chaude, de la vapeur ou des hydrocarbures lourds.....	A A	5 0,5	15-10-1810
	Ruthénium (Extraction ou affinage du) (voir 347).			
366	<b>Sacs en papier</b> (Fabrication mécanique des)..... Saindoux (Fonderies de) (voir 219).	A	0,5	20-5-1953
367	<b>Salaison et transformation de produits carnés</b> (atelier de), la capacité journalière de production étant : 1° Supérieure ou égale à 2 tonnes ..... 2° Supérieure à 500 kg mais inférieure à 2 tonnes.....	A D	2	14-1-1815
368	<b>Salaisons</b> (Dépôts de) , dans les agglomérations et quand les quantités entreposées sont supérieures à 500 kg.....	D		14-1-1815
369	<b>Salins de betteraves</b> (fabrication des) ..... Salmonidés (Elevage des) (voir 58-8°)	A	3	19-2-1853
371	<b>Sang</b> (Dessiccation du) : 1° Lorsque l'opération est pratiquée sur du sang frais, défibrinés, par pulvérisation dans une enceinte chauffée soit à l'air chaud, soit par tout autre dispositif ne présentant aucun point à une température supérieure à 200°C..... 2° dans tous les autres cas .....	D A	5	31-12-1866
372	<b>Sang</b> (Préparation de la fibrine, de l'albumine, etc. extraites du) Sang desséché (Dépôts de) (voir 183).....	A	0,5	31-12-1866
373	<b>Sang non desséché</b> (Dépôts de) supérieurs à 100 litres..... Sardines (Fabrication de conserves de) (voir 352). Saucisson (Fabrication du) (voir 367).	A	2	9-2-1825
374	<b>Savonneries</b> : 1° Quand il y a emploi d'huile de poissons brutes ou autres matières premières malodorantes..... 2° Dans tous les autres cas..... Schiste (Fabrication des huiles de) (voir 235). Scieries mécaniques (voir 81) Scies (Taillage des) (voir 281 et 282) Sélénité de sodium (voir 378 bis) Sélénium (Hexafluorure de) (voir 223 bis) Sel (bains de) (voir 121).	A D	0,5	15-10-1810
375	<b>Serrurerie de bâtiment et charpentes métalliques</b> (ateliers de) : 1° Ayant plus de 10 étaux ou enclumes ou plus de 20 ouvriers..... 2° Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes ou de 8 à 20 ouvriers..... Silicium (fabrication du) au four électrique (voir 194).	A D	0,5	7-5-1878
376	<b>Silico - alliages</b> (fabrication des) : silico-aluminium, silico-manganèse, etc., la fabrication étant effectuée au four électrique, lorsque la puissance du four est supérieure à 100 kw (à l'exclusion du Ferro - silicium visé spécialement par la rubrique 194).....	A	0,5	28-6-1943
376 bis	<b>Silos de stockage de céréales</b> , graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégagant des poussières inflammables : 1° Si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 15 000 m3 ..... 2° Si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 5 000m3 mais inférieur à 15 000 m3 et si la puissance installée de l'ensemble des installations est supérieure ou égale 500 kW..... 3° Si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 15 000 m3et si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes, hors ventilation, concourant au fonctionnement des installations est inférieure à 500 kW.....	A A D	3 3	30-7-1985

Numéro	Désignation des activités	A ou B	Rayon et Affichage	Date du premier classement
	Singes (Etablissements de vente, de travail, de soins, de garde, d'élevage d'exploitation) voir 58-7°) Sirop de glucose (fabrication du) à (voir 213) Sodium (Fabrication du) par électrolyse ignée (voir 283).			
377	<b>Sodium métallique</b> (Dépôts de) et d'autres métaux ou alliages décomposant l'eau à froid : 1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kg ..... 2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 10kg mais inférieure ou égale à 200Kg.....	A D	0,5	28-6-1943
378	<b>Sodium</b> (Fabrication du carbonate de) ..... Sodium (Fabrication des chromates de) (voir 143). Sodium (Fabrication du chlorate de) (voir 132).	A	0,5	14-1-1815
378 bis	<b>Sodium</b> (Fabrication, mise en œuvre, stockage de sélénite de) : 1° Fabrication..... 2° emploi ou stockage : a) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100kg..... b) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg et inférieure à 100kg.....	A A D	4 3	26-9-1986
379	<b>Sodium</b> (Fabrication du sulfate de) par le sel marin et l'acide sulfurique..... Sodium (Fabrication des sulfures de) (voir 389) Soie artificielle (fabrication de la) (voir 261, 412).	A	0,5	14-1-1815
380	<b>Soies de porc et crins d'origine animales diverses</b> (préparation des), la quantité journalière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg..... Solutions cellulosiques (voir 253, 261, 311, 312, 313). Solvants halogénés : 1° Emploi (voir 94, 156, 228, 251, 405, 406). 2° Fabrication (voir 252).	A	2	
381	<b>Soudes brutes de varech</b> (Fabrication des) dans les établissements permanents Soudes brutes de varech (fabrication de l'iode au moyen des) (voir 239).	A	3	27-5-1838
382	<b>Soudes ou potasse caustique</b> (Dépôts de lessives de), de liquide renfermant plus de 20p. 100 en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium : 1° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes..... 2° En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 250 unitaires.....	A D	0,5	20-5-1953
	Soudure autogène (Ateliers où l'on procède à la) : 1° Par l'acétylène (voir 6, 7). 2° par l'emploi de l'hydrogène (voir 236 bis).			
383	<b>Soufre</b> (fabrication, mise en œuvre, stockage des chlorures de) : 1° Fabrication..... 2° Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure ou égale à 1 tonne..... b) Supérieure ou égale à 100 kg et inférieure à tonne .....	A A D	4 3	26-2-1881
384	<b>Soufre</b> (Fusion et distillation du)..... Soufre (Pulvérisation et blutage du) (voir 89 bis). Soufre (Récupération du), des charrées ou mares de soude (voir 266).	A	0,5	9-2-1825

#### N° 385 bis – substances radioactives.

(Définition et classification des)

Les substances radioactives sont toutes substances constituées par un ou plusieurs radio - éléments naturels ou artificiels ou contenant de tels éléments.

Les termes ou expressions utilisés dans la nomenclature et notamment ceux de : activité, nucléide, radioactivité, radio - éléments, radioximité, source scellée, source non scellée, sont définis à l'annexe I du décret n°66-450 du 20 juin 1966 (publié au journal officiel du 30 juin 1966) relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

En fonction de leur radioximité relative, les principaux radios - éléments sont classés en trois groupes, conformément au tableau I de l'annexe II du décret susmentionné.

Les radioéléments non cités dans le tableau et pour lesquels il y a doute ou ignorance quant à leur radiotoxicité doivent être considéré comme appartenant au groupe de radiotoxicité plus élevé.

Le régime de classement d'un établissement à l'intérieur du quel se trouve des substances radioactives appartenant à des groupes différents et faisant l'objet d'opérations visées à des rubriques différentes est déterminée en fonction de « l'activité totale équivalente » qu'exprimée en activité équivalente à celle d'une source non scellée du groupe I, visée à la rubrique « utilisation » et calculée d'après la formule

$$Q = A_1 + \frac{A_2 + B_1}{10} + \frac{A_3 + B_2 + C_1}{10^2} + \frac{A_4 + B_3 + C_2}{10^3} + \frac{B_4 + C_3}{10^4} + \frac{C_4}{10^5}$$

Où :

**A<sub>1</sub>** représente l'activité en curies des substances radioactives du groupe I, donnant lieu à l'une des opérations visées aux rubriques 385 ter et 385 quinquies-I

**A<sub>2</sub>** représente l'activité en curies des substances radioactives du groupe I, stockées sous forme de sources non scellées (rubrique 385 quinquies-II) ;

**A<sub>3</sub>** représente l'activité en curies des substances radioactives du groupe I, en sources scellées (rubrique 385 quater 1° a) ;

**A<sub>4</sub>** représente l'activité en curies des substances radioactives du groupe I, en sources scellées sous forme spéciale répondant aux caractéristiques fixées par arrêté du ministère de l'environnement, et sous réserve qu'elle soit inférieure aux limites supérieures de la rubrique 385 quater 4° b ;

**B<sub>1</sub> B<sub>2</sub> B<sub>3</sub> B<sub>4</sub>** (idem pour les substances radioactives du groupe II),

**C<sub>1</sub> C<sub>2</sub> C<sub>3</sub> C<sub>4</sub>** (idem pour les substances radioactives du groupe III).

Si la valeur « Q » ainsi calculée dépasse 100, les dispositions du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié s'appliquent.

méro	Désignation des activités	A ou B	Rayon et Affichage	Date du premier classement
5 ter	<p><b>Substances radioactives</b> (Préparation, fabrication, transformation et conditionnement des) :</p> <p>1° Contenant des radio- éléments du groupe I :</p> <p>a). Activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels) mais inférieure à 100 curies (3 700 gigabecquerels).....</p> <p>b). Activité totale égale ou supérieure à 0,1 millicuries (3,7 mégabecquerels) mais inférieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels).....</p> <p>2° Contenant des radios - éléments du groupe II :</p> <p>a). Activité total égale ou supérieure à 100 millicuries (3 700 mégabecquerels), mais inférieure à 1000 curies (37 000) gigabecquerels).....</p> <p>b). Activité totale égale ou supérieure à 1 millicuries (37 mégabecquerels) mais inférieure à 100 millicuries (3 700 mégabecquerels).....</p> <p>3° Contenant des radios - éléments du groupe III :</p> <p>a) Activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels) mais inférieure à 10 000 curies (370 térabecquerels).....</p> <p>b). Activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels), mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels).....</p>	A D A D A D	1 1 1 1	15-4-1958
5 quater	<p><b>Substances radioactives</b> (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées :</p> <p>1° Contenant des radios - éléments du groupe I :</p> <p>a). Activité totale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 10 000 curies (370 térabecquerels).....</p> <p>b). Activité total égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels) mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels).....</p> <p>2° contenant des radios - éléments du groupe II :</p> <p>a). Activité totale égale ou supérieure à 10 curies (370 gigabecquerels) mais inférieure à 1 00 000 curie (3 700 térabecquerels).....</p> <p>b). Activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie (mégabecquerels) mais inférieure à 10 curies (370 gigabecquerels).....</p> <p>3° contenant des radios - éléments du groupe III :</p> <p>a). Activité totale égale ou supérieure à 100 curies (3 700 gigabecquerels) mais inférieure à 1 000 000 curies (37 000 térabecquerels).....</p> <p>b). Activité total égal ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels) mais inférieure à 100 curies (3 700 gigabecquerels). .....</p> <p>4° par dérogation aux dispositions ci-dessus :</p> <p>a). Les installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées dont l'activité atteint ou dépasse les limites supérieures fixées aux paragraphes l'a, 2° a, 3° a restent soumises à autorisation.....</p>	A D A D A D A	1 1 1 1 1	15-4-1958

N°	Désignation des activités	A ou B	Rayon et Affichage	Date du premier classement
385 quinquies	Les installations contenant des matières radioactives sous forme spéciale répondant aux caractéristiques fixées par arrêté du Ministre de l'Environnement sont soumises à déclaration si l'activité reste inférieure à ..... 10 curies (370 gigabecquerels) pour les substances du groupe I..... 100 curies (3 700 gigabecquerels) pour les substances du groupe II..... 1000 curies (37 000 gigabecquerels) pour les substances du groupe III.....	D D D D		15-4-1958
	<b>Substances radioactives</b> (Utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de source non scellées :			
	<b>I - Utilisation</b>			
	1° Portant sur des radios - élément du groupe I :			
	a). Activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels), mais inférieure à 100 curies (3700 gigabecquerels).....	A	1	
	b). Activité totale égale ou supérieure à 0,1 millicuries (3,7 mégabecquerels) mais inférieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels).....	D		
	2° Portant sur des radios - éléments du groupe II :			
	a). Activité total égale ou supérieure à 100 millicuries (3 700 mégabecquerels) mais inférieure à 1 000 curies (37 000gigabecquerels).....	A	1	
	b). Activité total égale ou supérieure à 1 millicuries (37 mégabecquerels), mais inférieure à 100 millicuries (3 700 mégabecquerels).....	D		
	3° Portant sur les radios - éléments du groupe III :			
	a). Activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 10 000 (370 térabecquerels).....	A	1	
	b). Activité total égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels), mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels).....	D		
	<b>II. Dépôts ou stockage</b>			
	1° Contenant des radios - éléments du groupe I :			
	a). Activité totale égale ou supérieure à 0,1 curies (3700 mégabecquerels), mais inférieure à 1000 curies (37 000 gigabecquerels).....	A	1	
	b). Activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie (37 mégabecquerels) mais inférieure à 100 millicuries (3700 mégabecquerels).....	D		
	2° contenant des radios - éléments du groupe II :			
	a). Activité total égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels) mais inférieure à 10 000 curies (370 térabecquerels).....	A	1	
	b). Activité total égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels), mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels).....	D		
	3° Contenant des radios - éléments du groupe III :			
	A). Activité totale égale ou supérieure à 10 curies (370 gigabecquerels), mais inférieure à 100 000 curies (3700 térabecquerels).....	A	1	
	b). Activité total égale ou supérieure à 0,1 curie (3700 mégabecquerels), mais inférieure à 10 curies (370 gigabecquerels).....	D		

**N° 385 sexies. - Substance radioactives**

(Stockage, dépôt, utilisation, préparation, fabrication, transformation et conditionnement de certaines matières fissiles)

Nonobstant les dispositions des rubriques 385 ter, quater et quinquies ci - dessus ne relèvent des dispositions du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 que les installations dans lesquelles on procède stockage, au dépôt, à l'utilisation à la préparation, à la fabrication à la transformation ou au conditionnement des matières fissiles suivantes, en quantité respectivement égale ou supérieure à :

**0,375 kg** pour le plutonium 239 ;

**0,375 kg** pour l'uranium 233 ;

**0,600 kg** pour l'uranium 235 ;

**0,600 kg** pour l'uranium 235 contenus dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6 p. 100 ;

**1,200 kg** pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans la proportion comprise entre 1p. 100 et 6 p. 100

Lorsque les matières fissiles sont de nature différente, l'installation est soumise à l'application du décret n° 63-1228 ci - dessus mentionné si la somme des fractions obtenues en divisant la masse de chacune des matières présentes par la limite applicable dans le tableau ci-dessus est supérieure à l'unité

Imé	Désignation des activités	A ou B	Rayon et Affichage	Date du premier classement
	Sucre (Concassage et pulvérisation du) (voir 89)		Km	
386	Sucre (Raffineries de).....	A	0,5	
387	Sucreries .....	A	0,5	27-1-1837
	Suif brun (fabrication du) (voir 156, 167, 168)			
87 bis	Suifs bruts non alimentaires (dépôts de) destinés aux ateliers d'extraction de graisses industrielles lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 50 kg.....	A	3	
	Suif d'os (Fabrication du) (voir 156)			
	Suifs en branches :			
	1° fonderies de (voir 219)			
	2° refonte des (voir 220).			
	Sulfate d'aluminium (Fabrication du) (voir 47)			
	Sulfate de baryum (purification du) (voir 72)			
87 ter	Sulfure de bis (2-chloroéthyle) (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) :			26-9-1986
	1° Fabrication (voir 388)			
	2° Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg.....	A	5	
	Sulfate de cuivre (fabrication du) (voir 192)			
	Sulfates de fer (Fabrication de) (voir 192)			
387	Sulfure d'hydrogène (Fabrication, extraction, mise en œuvre, stockage de) : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :			26-9-1986
water	1° Supérieure ou égale à 1 tonne.....	A	5	
	2° Supérieure ou égale 100 kg mais inférieure à 1 tonne.....	D		
	Sulfate de zinc (voir 414)			
	Sulfure d'antimoine (fabrication du) (voir 60)			
	Sulfures d'arsenic (Fabrication des) (voir 12)			
	Sulfure de carbone :			
	1° Fabrication du (voir 102)			
	2° dépôts de (voir 253)			
	3° Ateliers où l'on emploie le (voir 389)			
388	Sulfurés (Atelier de fabrication de composés organiques), mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., susceptible de donner lieu, au cours de la réaction, à des émanations sulfurées odorantes (à l'exception de la fabrication du sulfure de carbone et de la viscose, classés respectivement sous les rubriques 102 et 261).....	A	5	20-5-1953
389	Sulfures mono et disodiques (Fabrication des).....	A	0,5	20-5-1953
	Sulfureux (Anhydrique) (voir 29, 54)			
	Sulfurique (Acide) (Voir 29, 30, 31,34 bis)			
390	Superphosphates minéraux et superphosphates d'os et en général des engrais obtenus par l'action d'acides minéraux sur les phosphates naturels ou sur les os (fabrications des).....	A	5	31-1-1872
391	Tabac (établissements de fabrication, dépôt, utilisation de produits ou sous - produits mettant en jeu du), la quantité susceptible d'être emmagasinée étant :			21-11-1916
	1° Supérieure ou égale à 25 000 kg.....	A	3	
	2° Supérieure à 5 000 kg mais inférieure à 25 000 kg.....	D		
	Tamissage de produits pulvérulent (voir 89, 89 bis et 89 ter)			
	Tan (Moulins à) (voir 89).			
392	Tannants (Fabrication d'extraits).....	A	0,5	24-12-1919
393	Tanneries .....	A	0,5	14-1-1815
394	Teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles .....	A	0,5	24-12-1919
395	Teinture et impression de matières textiles :			15-10-1810
	1° Lorsque la quantité de fibres et de tissus traités est supérieure à 1 tonne/jour.....	A	0,5	
	2° lorsque la quantité de fibres et de tissus traités est inférieure ou égale à 1 tonne/jour.....	D		
396	Teintureries de peaux.....	D		3-12-1866
	Tellure (hexafluorure de) (voir 223 ter)			
	Terres cuites, terres émaillées (Fabrication de) (voir 358)			
	Terre rares (Traitement des minerais de) par l'acide sulfurique à chaud, en vue de l'extraction des métaux (voir 295)			
	Tétracarbonyl - nickel (voir 303 bis)			

uméro	Désignation des activités	A ou D	Rayon d'affichage	Date du premier classement
397	<p>Tétrachloréthane (Ateliers où l'on emploie le) (voir 251)  Tétrachlorure de carbone (voir 251)  Thiols, thioacides, thioesters (Ateliers de la fabrication de) (voir 388)  Thorium (Extraction du) par traitement des minerais à l'aide de l'acide sulfurique (voir 295).  <b>Tissus, articles tricotés, tuiles, guipures, broderies</b> et dentelles mécaniques, cordages, cordes et ficelles, textiles, etc. (Ateliers de fabrication de), de guipage de fils métalliques et de transformation de filés (à l'exception de la fabrication de fils à coudre) dans les agglomérations.  1° Lorsque l'atelier est installée dans un immeuble habité par des tiers ou s'il est contigu à un tel immeuble :  a) Si l'atelier contient plusieurs métiers mécaniques à navette battante.....  b) Si l'atelier renferme plus de quatre mécaniques à navette rotative ou oscillante ou sans navette.....  2° Lorsque l'atelier n'est ni installé dans un immeuble habité par des tiers ni contigu à un tel immeuble, et s'il contient plus de dix métiers mécaniques rectilignes à navette battante.....  Tissus (voir 79, 130, 131, 251, 261).  Tissus d'or et d'argent (Brûleries des) (voir 205).  Toiles (Blanchiment des) (voir 79).  Tôleries (voir 281 et 282).  Torches résineuses (Fabrication de) (voir 42).</p>	<p>A D D</p>	<p>Km  0,5</p>	<p>20-5-1953</p>
399	<p><b>Tourbes (Distillation des)</b>.....  1° Du cacao (voir 218).  2° Des café et autres graines végétales (voir 218).  3° Des cuirs, os, cornes, sabots et autres déchets animaux (voir 326).  4° De la chicorée (voir 126).  Tourteaux d'olives ou de graines (Traitement des) par les hydrocarbures (voir 261).  Tréfilage des métaux (voir 281).  Trichloréthylène (Ateliers où l'on emploie le) (voir 251).  Tricotage (Ateliers de) voir 397).</p>	<p>A</p>	<p>5</p>	<p>15-10-1810</p>
399 bis	<p><b>Trioxyde de soufre</b> (Utilisation et stockage de) :  1° Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 000 kg.....  2° Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieur ou égale à 200 kg et inférieure à 1 000 kg.....</p>	<p>A D</p>	<p>5</p>	<p>26-9-1986</p>
400	<p><b>Triperies :</b>  1° Annexes des abattoirs.....  2° Dans tous les autres cas.....  Trituration de produits minéraux ou organiques (voir 89, 89 bis et 89 ter).  Tubes métalliques (Tronçonnage et redressage à la meule de) (voir 281 et 282).  Tueries de volailles (voir 1).  Tuileries (voir 358).  Tuiles mécaniques (Trempage au goudron des) (voir 67).  Tuyaux bitumés (Fabrication des) (voir p. 67).  Tuyaux de drainage, tuyaux de grès (Fabrication des) (voir 358).  Varech (Fabrication de soudes brutes de) (voir 381).  Varech (Fabrication de l'iode au moyen de soudes brutes de) (voir 239).  Ver à soie (Extraction des parties soyeuses) (voir 144).</p>	<p>A D</p>	<p>0,5</p>	<p>15-10-1810</p>
402	<p><b>Verdet</b> (Fabrication du) au moyen du cuivre métallique.....</p>	<p>A</p>	<p>0,5</p>	<p>14-1-1815</p>
404	<p><b>Vernis gras, huiles siccatives</b> (Application des) avec séchage à chaud sur support quelconque (bois, cuir, carton, tissu, feutre, métaux, etc.) :  1° Le séchage ou la cuisson ayant lieu à feu nu ou par des procédés présentant des risques équivalents.....  2° Le séchage ayant lieu par la vapeur, par l'air chaud, sans foyer ou flamme apparente dans l'atelier ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.....</p>	<p>A D</p>	<p>0,5</p>	<p>27-1-1837</p>

numéro	Désignation des activités	A ou D	Rayon d'affichage	Date du premier classement
405	<p><b>Vernis, peintures, encres d'impression</b> (Application à froid sur support quelconque), à l'exclusion de vernis gras :</p> <p>A. Les vernis étant à base de liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques :</p> <p>1<sup>o</sup> L'application étant faite par pulvérisation.....</p> <p>2<sup>o</sup> L'application étant faite par tout autre procédé, la quantité de vernis et diluant existant dans l'atelier pouvant dépasser 100 litres.....</p> <p>B. Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1<sup>o</sup> catégorie :</p> <p>1<sup>o</sup> L'application étant faite par pulvérisation :</p> <p>a) La quantité de vernis utilisée journalièrement pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 litre .....</p> <p>b) La quantité de vernis utilisée journalièrement étant inférieure ou égale à 25 litres.....</p> <p>2<sup>o</sup> L'application étant faite par le procédé dit « au trempé », la quantité de vernis réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 litres.....</p> <p>b) Supérieure à 20 litres mais inférieure ou égale à 200 litre.....</p> <p>3<sup>o</sup> L'application étant faite par tout procédé autre que la pulvérisation ou le trempé, la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 litres.....</p> <p>b) Supérieure à 20 litres mais inférieure ou égale à 200 litres.....</p> <p>Les quantités des alinéas 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> sont multipliées par trois pour des vernis dont le point d'éclair est compris entre 21 °C et 55 °C et par dix pour des vernis à base exclusive d'alcools.</p>	<p>D</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>Km</p> <p>0,5</p> <p>1</p> <p>0,5</p>	<p>21-1-1837</p>
406	<p><b>Vernis, peintures, encres d'impression</b>, à l'exclusion des vernis gras (Cuisson ou séchage des), application sur supports quelconques :</p> <p>1<sup>o</sup> Les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie ou les peintures renfermant des goudrons.</p> <p>a) Le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne dépasse pas 80 °C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant, à l'intérieure de l'enceinte, aucun point nu à une température supérieure à 150 °C, sans foyer dans l'atelier.....</p> <p>b) Dans tous les autres cas.....</p> <p>2<sup>o</sup> Les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés de liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants et toxiques, à l'exclusion de peintures renfermant des goudrons.....</p>	<p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>0,5</p>	<p>20-5-1953</p>
407	<p><b>Vernis (Dépôts de) :</b></p> <p>1<sup>o</sup> Les dépôts de vernis à base exclusive d'alcools seront classés comme dépôts d'alcools (voir 253).</p> <p>2<sup>o</sup> Les dépôts de vernis à base de liquides inflammables ou à base de mélanges de tels liquides et d'alcools, les dépôts de vernis gras seront classés comme dépôts de liquides inflammables de la catégorie déterminée d'après leur point d'éclair, suivants non inflammables mais odorants ou toxiques ne sont pas classables.</p> <p>Vernis (Fabrication des) :</p> <p>A. Vernis gras (voir 232).</p> <p>B. Vernis à base de liquides inflammables et d'alcools (voir 261).</p> <p>C. Vernis à base de solvants non inflammables mais odorants ou toxiques (voir 251).</p> <p>D. Vernis à base de nitrocellulose (voir 311, 313).</p> <p>Vernis cellulosiques (Application à froid des) (voir 405).</p> <p>Vernissage au four des métaux (voir 405, 406).</p>	<p>D</p>		<p>20-5-1953</p>

N°	Désignation des activités	A ou D	Rayon D'affichage	Date Du premier classement
408	<b>Verre ou cristal</b> (Travail chimique du), le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1° Supérieur à 150 litres..... 2° Supérieur à 50 litres et inférieur ou égal à 150 litres.....	A D	Km  1	30-7-1985
409	<b>Verre</b> (Favorisation a travail du), la capacité de production des fours de fusions ou de ramollissement étant : 1) Pour les verres soda-calciques, supérieure à 1 500/an..... 2) Pour les autres verres non visés par la rubrique 159 bis a) Supérieure à 500 kg /j..... b) Supérieure à 50 kg/j et inférieure ou égale à 500 kg/j..... Verre au plomb (voir 159 bis). Viandes (Ateliers à enfumer les) (voir 244). Viandes et abats (salaison et préparation des) (voir 367) Viandes (Extraits et concentrés de) (voir 359).	A  A D	3  3	14-1-1815
411	<b>Vinasses ou résidus analogues d'origine végétale</b> (traitement des) par fermentation pour la production d'ammoniaque ou de sels ammoniacaux, d'ammoniaques composées, d'acides organiques ou cyanures, etc., (voir également le n°14)..... Vis (Fabrication des) (voir 281 et 282). Visons (Elevage de) (voir 58-7)	A	5	3-9-1913
412	<b>Viscose</b> (Ateliers d'utilisation de la)..... Viscose (Fabrication de la ) (voir 261). Volailles : établissements de vente, de transit, d'élevage, d'exposition (voir 58-6). Volailles (Tueries de) (voir 1).	A	5	3-8-1932
414	<b>Zinc</b> (Fabrication du sulfate ou du chlorure de) par l'attaque du métal ou des résidus industriels au moyen des acides correspondants.....	A	0,5	3-8-1932
415	<b>Zinc</b> (Fabrication de l'oxyde de), dit « blanc de zinc »..... Zinc (Grillage des minerais de) (voir 292, 294).	A	0,5	31-12-1866
416	<b>Zinc</b> (réduction des minerais de).....	A	0,5	14-1-1815
417	<b>Zirconium en poudre</b> (dépôts de) : 1) A l'état sec, si la quantité de produit emmagasinée est supérieure à 40 g..... 2) A l'état humide.....	A D	1	20-5-1953
418	<b>Zirconium en poudre</b> à l'état sec (Fabrication et manipulation de), tamisage, séchage : 1) A l'air libre..... 2) En atmosphère de gaz inerte (gaz carbonique, azote, etc.) : a) Quand les quantités traitées sont supérieures à 2 kg..... b) Quand les quantités traitées sont inférieures ou égales à 2 kg.....	A  A D	1  1	20-5-1953

Joe  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

70  
REPUBLICQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 09- 551 /P-RM DU 9 OCT 2009

DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DE  
L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

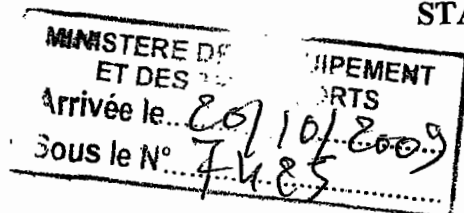
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu l'Ordonnance N°09-031 du 25 septembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Equipement et des Transports ;
- Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°09-544/P-RM du 9 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Equipement et des Transports ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection de l'Equipement et des Transports est défini et arrêté comme suit :



STRUCTURES / POSTES	CADRE /CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Inspecteur en Chef	Ingénieur des Constructions Civiles / Administrateur Civil / Magistrat / Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur des Finances / Professeur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines.	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en Chef adjoint	Ingénieur des Constructions Civiles / Administrateur Civil / Magistrat / Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Finances/ Professeur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines.	A	1	1	1	1	1
Inspecteurs	Ingénieur des Constructions Civiles/ Administrateur Civil/ Magistrat/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Finances/ Professeur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines.	A	4	6	6	6	6
<b>Secrétariat</b>							
Chef secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire dactylo	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration /Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton-Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	3	4	4	4	4
<b>TOTAL</b>			<b>13</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>16</b>

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le. - 9 OCT 2009

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE


Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Équipement  
et des Transports,

  
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre Travail, de la Fonction  
Publique et de la Réforme de l'État,

  
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de  
l'Économie et des Finances, chargé du Budget,  
Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,

  
Lassine BOUARE

**DECRET N°09- 544 /P-RM DU - 9 OCT 2009**

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE L'INSPECTION DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu l'Ordonnance N°09-031 du 25 septembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Equipement et des Transports ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS  
Arrivée le... 20/10/2009  
Sous le N°... 7486

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Equipement et des Transports.

**Article 2** : L'Inspection de l'Equipeement et des Transports est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'Equipeement et des Transports.

## CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

**Article 3** : L'inspection de l'Equipeement et des Transports est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Equipeement et des Transports.

L'Inspecteur en Chef est assisté d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés par décret pris en Conseil de Ministres.

**Article 4** : L'Inspecteur en Chef anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection de l'Equipeement et des Transports.

Il établit au début de chaque année le programme d'activités de l'Inspection dont copie est transmise au ministre chargé de l'Equipeement et des Transports, au Premier ministre et au Président de la République.

**Article 5** : L'Inspecteur en Chef établit, à la fin de chaque année, un rapport de synthèse des activités de son service dont copie est transmise au ministre de l'Equipeement et des Transports, au Premier ministre et au Président de la République.

Ce rapport mentionne notamment :

- les agents, services et organismes inspectés ;
- les observations faites, les erreurs et violations commises ;
- les mesures de redressement prises et les améliorations souhaitées ;
- les réformes en vue du bon fonctionnement des services et organismes inspectés.

**Article 6** : L'Inspecteur en Chef Adjoint assiste et seconde l'Inspecteur en Chef qu'il remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le décret de nomination fixe, le cas échéant, ses attributions spécifiques.

**Article 7** : L'Inspection de l'Equipeement et des Transports ne comporte qu'un seul échelon hiérarchique de structure.

## CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

**Article 8** : L'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs ont qualité pour effectuer, sur instruction du ministre chargé de l'Equipeement et des Transports, toutes missions d'investigations ou d'enquêtes nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent sur leur propre initiative, après approbation du ministre chargé de l'Equipeement et des Transports, enclencher des missions de contrôle et d'investigation dans les services placés sous l'autorité du Ministre.

L'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs peuvent se faire communiquer par les services contrôlés tous documents utiles et recueillir tous les témoignages nécessaires.

**Article 9 :** L'Inspecteur en Chef évalue trimestriellement avec les Inspecteurs le point de l'exécution du programme annuel de son service.

**Article 10 :** Les Inspecteurs n'ont pas de pouvoir de décision.

Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou d'urgence, à prescrire des mesures conservatoires, à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur en Chef.

**Article 11 :** A l'issue de leur mission, les Inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport dont copie est communiquée aux agents et responsables des services et organismes contrôlés qui seront invités à présenter, par écrit, leurs réponses aux observations dans le délai qui leur est imparti.

Le rapport définitif doit comporter des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion administrative et financière, à accroître le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

Trois (3) exemplaires du rapport définitif sont adressés par l'Inspecteur en Chef au ministre chargé de l'Équipement et des Transports.

Le ministre chargé de l'Équipement et des Transports transmet un exemplaire au Premier ministre et un au Président de la République dans les vingt (20) jours qui suivent la transmission du rapport.

#### **CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES**


**Article 12 :** Il est délivré aux Inspecteurs de l'Équipement et des Transports une carte professionnelle signée par le ministre chargé de l'Équipement et des Transports.

**Article 13 :** Un arrêté du ministre chargé de l'Équipement et des Transports fixe en tant que de besoin, le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection de l'Équipement et des Transports.

**Article 14** : Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le - 9 OCT 2009

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

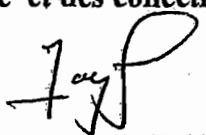
Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Équipement  
et des Transports,

  
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des collectivités Locales,

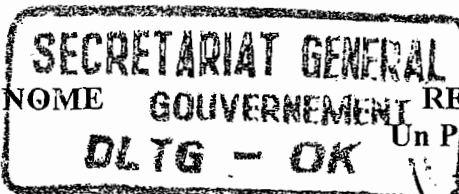
  
Général Kafougouna KONE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de  
l'Économie et des Finances, chargé du Budget,  
Ministre de l'Économie  
et des Finances par intérim,

  
Lassine BOUARE

1145 M E Transports

MINISTERE DE L'ECONOME  
ET DES FINANCES



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIATS GENERAUX

1145

ARRÊTE INTERMINISTERIEL N°09- / MEF- MET - SG DU 15 MAI 200

**FIXANT LE TAUX DE LA REDEVANCE D'USAGE ROUTIER SUR LES  
PRODUITS PETROLIERS**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi relative à la Loi des Finances ;
- Vu la Loi N° 00- 051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité Routière ;
- Vu le Décret N° 02- 324/P-RM du 5 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier ;
- Vu le Décret N° 07 -380 /P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu les conclusions de la réunion de concertation du 20 mars 2009 sur le financement de l'entretien routier.

**ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le taux de la redevance d'usage routier sur les produits pétroliers.

**Article 2 :** Le taux de la redevance d'usage routier sur les produits pétroliers est fixé à vingt cinq (25) francs CFA par litre de super carburant, d'essence et de gas-oil.

Ce taux est susceptible de modification en fonction des conditions économiques et de la fluctuation des prix des produits pétroliers.

La redevance routière est perçue sur chaque litre de carburant consommé sur la route.

**Article 3 :** Les modalités pratiques de recouvrement de la redevance d'usage routier sur les produits pétroliers et les procédures de mise à disposition sur les comptes bancaires de l'Autorité Routière des fonds recouverts sont déterminées par instruction interministérielle.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

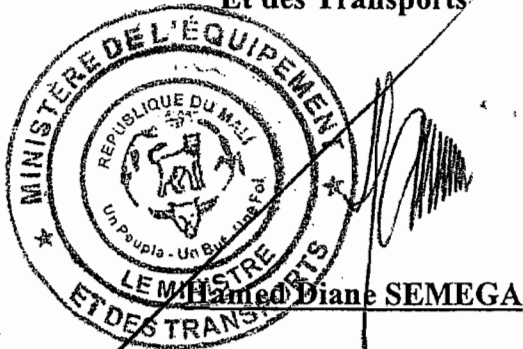
Arrivée le... 21-6-9...

Sous le N°... 3460.....

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Autorité Routière, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers et le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 MAI 2009

**Le Ministre de l'Équipement  
Et des Transports**



**Le Ministre de l'Économie  
et des Finances**



*[Handwritten signature]*  
**Sanoussi TOURE**

**AMPLIATIONS :**

- Original.....1
- P-RM, AN, CS, CC, CESC, SGG, HC .....7
- Primature - tous Ministères .....30
- Tous Gouverneurs .....9
- Bureau du Vérificateur Général.....1
- Toutes Directions MEF..... 10
- Toutes Directions MET.....10
- DNTCP- DGD.....2
- Autorité Routière – ONAP.....2
- Archives .....1
- JO.....1

MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
DES INVESTISSEMENTS  
ET DU COMMERCE  
\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI  
Un peuple – Un but – Une foi  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DES MINES  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
\*\*\*\*\*

SECRETARIATS GENERAUX  
\*\*\*\*\*

14 08

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 09 / MIIC-MEF-MM-MET-MSIPC-SG  
FIXANT LES CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS DU  
PETROLE, CERTAINS DERIVES ET RESIDUS.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE ;  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;  
LE MINISTRE DES MINES ;  
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS ;  
LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 01 – 075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°92- 002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce, modifiée par la Loi  
n° 01- 042 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n° 92 -009 du 27 août 1992 portant création de l'Office National des Produits  
Pétroliers (ONAP), modifiée par l'Ordonnance n°06- 009 /P-RM du 09 mars 2006 ;

Vu le Décret n°00 - 505 /P- RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du  
Commerce Extérieur ;

Vu le Décret n° 09-157 /P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu les Arrêtés interministériels n°90 – 1561 , 90 -1564 et 90 – 1565 / MIHE – MFC du 19 mai 1990 fixant respectivement les normes du DDO , du pétrole lampant et du gasoil et n° 06-2940 / MMEE – MEF – MIC – MEA du 04 décembre 2006 déterminant les caractéristiques du supercarburant sans plomb 91 en République du Mali,

Vu l'Arrêté Interministériel n°94 – 5801 / MET MFC du 9 Mai 1994 portant réglementation du transport routier des hydrocarbures en République du Mali ;

### **ARRETENT :**

**Article 1 :** L'importation des produits « blancs » du pétrole : le super carburant sans plomb 91, le gasoil, le pétrole lampant, le fuel oil , le DDO et le kérosène est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce . Cette autorisation est donnée sous forme de décision.

L'importation des autres produits dérivés du pétrole (huiles lubrifiantes, graisses et gaz de pétrole liquéfiés), n'est pas soumise à cette autorisation préalable.

**Article 2:** Peut prétendre à la qualité d'importateur des produits du pétrole, certains dérivés et résidus, définis à l'article 2 ci-dessus, alinéa 1, toute personne physique ou morale inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier en qualité d'importateur et d'exportateur ou d'importateur simple et qui en fait la demande.

**Article 3 :** Le dossier de demande d'autorisation doit comporter les pièces, informations et documents suivants :

- la demande adressée au Ministre chargé du Commerce ;
- les nom, prénom et adresse du pétitionnaire ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l' extrait du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- la carte d'identification fiscale ;
- le reçu de paiement de la patente import- export de l'année en cours ;
- le certificat de situation fiscale ;
- la nature du ou des produits que le pétitionnaire se propose d'importer ;

- le certificat de propriété des capacités de stockages installées et fonctionnelles, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- le certificat de conformité des installations, délivré par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- l'attestation du titre foncier du terrain abritant le dépôt de stockage ou la station service, délivrée par la Direction des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;
- le planning d'importation d'hydrocarbures de l'année en cours ;
- l'attestation du dépôt, auprès de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, d'une caution bancaire de Deux Cent (200) Millions de Francs CFA, libellée au nom du Ministre chargé des Finances et mobilisable à tout moment en cas d'infractions ;
- l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des dépôts de stockage de carburants ou des stations service, délivrée par le Ministre chargé des Investissements.

**Article 4 :** Le pétitionnaire doit avoir des capacités propres de stockage en dépôt ou en station service, installées et fonctionnelles sur un titre de propriété à son nom, de mille cinq cent mètres cubes (1500 m<sup>3</sup>) au moins.

Les capacités de stockage faisant l'objet de contrat de bail ou de location même par acte notarié ne sont pas autorisées.

**Article 5 :** En plus du planning d'importation fourni lors de l'agrément, l'importateur doit produire annuellement un planning d'importation d'hydrocarbures.

**Article 6 :** A défaut de disposer d'une capacité de stockage dûment agréée à titre de dépôt sous douane, tout importateur doit faire passer ses produits par un dépôt ouvert à cet effet, dans toutes les zones où il en existe.

Dans les localités situées en dehors des zones de desserte des dépôts, les produits pétroliers doivent être servis en droiture.

Toutefois, les unités industrielles situées dans les zones de desserte des dépôts et ayant des capacités de stockage suffisantes, doivent demander l'autorisation d'être servies en droiture dans le cadre d'un marché de fourniture.

Cette autorisation est donnée sous forme de décision du Ministre chargé du Commerce, qui précisera :

- les numéro et date de signature du marché de fourniture ;
- la nature des produits et leur volume en litres pour les produits liquides.

Le droit de passage dans un dépôt ne doit être soumis à aucune restriction particulière excepté le contrôle de qualité et de quantité des produits, qui est effectué avant le dépotage des produits.

**Article 7 :** On entend par dépôt l'ensemble des installations de stockage de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie ou de fuel lourd, constitué par un ou plusieurs réservoirs aériens ou enfouis, répondant aux normes de sécurité requises.

**Article 8 :** A chaque fois qu'un dépôt sera agréé par le Ministre chargé des Mines , sa zone de desserte sera automatiquement définie par décision du Ministre chargé du Commerce .

**Article 9 :** Le dossier du requérant est soumis à l'appréciation d'une commission consultative créée auprès du Ministre chargé du Commerce et composée comme suit :

**Président :**

- le représentant du Ministre chargé du Commerce ;

**Membres :**

- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers ou son représentant ;
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
- le Directeur National de la Géologie et des Mines ou son représentant ;
- le Directeur National des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes ou son représentant ;

- le Directeur Général de la Protection Civile ou son représentant ;
- un représentant de chaque groupement des importateurs de produits pétroliers.

**Article 10** : La Commission se réunit sur convocation de son président et soumet ses conclusions à l'approbation du Ministre chargé du Commerce dans un délai de quinze (15) jours.

Le requérant a droit à une réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt de son dossier.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence qui reçoit les dossiers de demande.

**Article 11** : L'autorisation d'importer peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du Ministre chargé du Commerce, dès qu'il aura été constaté par la Commission que l'opérateur économique ne remplit plus les conditions requises ou aura failli à ses engagements vis-à-vis de l'Etat.

**Article 12** : La décision d'autorisation d'importation a une validité de cinq ( 5 ) ans.

**Article 13** : Les opérateurs économiques titulaires actuels de décisions d'importation des produits du pétrole, certains dérivés et résidus ont un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour se conformer aux dispositions de l'article 3, se rapportant à la caution et de l'article 4, se rapportant aux capacités de stockage.

**Article 14** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n° 95 – 2495/MFC – MMEH – MTPT du 17 novembre 1995 fixant les conditions d'importation des produits du pétrole, certains dérivés et résidus

**Article 15 :** Les Directeurs Nationaux du Commerce et de la Concurrence , du Trésor et de la Comptabilité Publique , de la Géologie et des Mines , des Transports Terrestres , Maritimes et Fluviaux, les Directeurs Généraux des Douanes, des Impôts et de l'Office National des Produits Pétroliers , de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'application du présent arrêté qui sera enregistré , publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le **15 JUN 2009**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**



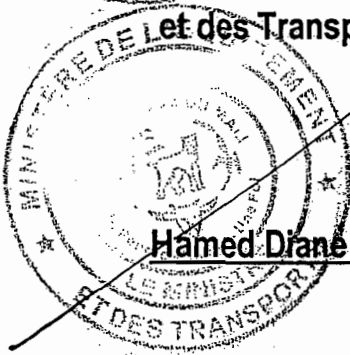
**Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce**



**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports**



**Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre des Mines,**



**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile**



**General Sadio GASSAMA**

**Ampliations :**

- Original..... 1
- P- RM - Primature - SGG.....3
- C S - AN - C E S ..... 3
- Tous Ministères.....27
- DNCC- DGD - ONAP - DGI ..... 8
- DNGM - DNTTFM - DNTCP- DGPC... .2
- CCIM .....1
- Tous Gouverorats .....9
- Groupement de Pétroliers .....3
- Archives..... 1
- J. O. R. M..... 1

**Article 15 :** Les Directeurs Nationaux du Commerce et de la Concurrence , du Trésor et de la Comptabilité Publique , de la Géologie et des Mines , des Transports Terrestres , Maritimes et Fluviaux, les Directeurs Généraux des Douanes, des Impôts et de l'Office National des Produits Pétroliers , de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'application du présent arrêté qui sera enregistré , publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le **15 JUN 2009**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**



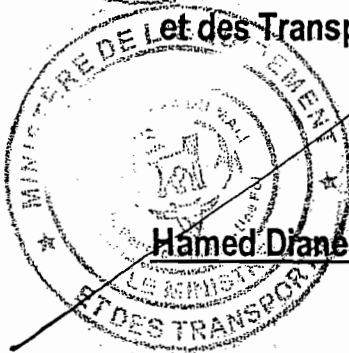
*[Signature]*  
**Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce**



*[Signature]*  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Equipe- ment et des Transports**



*[Signature]*  
**Hamed Drame SEMEGA**

**Le Ministre des Mines,**



*[Signature]*  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile**



*[Signature]*  
**General Sadio GASSAMA**

**Ampliations :**

- Original..... 1
- P- RM - Primature - SGG.....3
- C S - AN - C E S ..... 3
- Tous Ministères.....27
- DNCC- DGD - ONAP - DGI ..... 8
- DNGM - DNTTFM - DNTCP- DGPC... .2
- CCIM .....1
- Tous Gouvernorats ..... 9
- Groupement de Pétroliers .....3
- Archives..... 1
- J. O. R. M..... 1

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 09 1599 / MEFP-SG DU

- 3 JUL 2009

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE  
LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/ DECONCENTRATION  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°93 – 008 du 11 Février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi N°95-034 du 12 Avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;
- Vu le Décret N°09-157/ P-RM du 9 Avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 09- 210/P-RM du 6 Mai 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent Arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Article 2 :** La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier Ministre.

**Article 3 :** Le Chef de la Cellule est chargé de diriger, animer, coordonner et contrôler l'ensemble des activités de la Cellule. A ce titre, il est chargé notamment de :

- programmer et coordonner les activités ;
- assurer l'appui conseil auprès du Ministre et de toutes les structures du département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- participer à la préparation et au suivi des accords de coopération avec les Partenaires Techniques et Financiers dans l'accompagnement de la politique nationale de mise en œuvre de la décentralisation/déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- assurer l'appui conseil en décentralisation auprès des Projets et Programmes qui relèvent du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou qui le concernent

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS  
Arrivée le... 19/08/2009  
Sous le N° 5878

**Article 4 :** Le Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est assisté de cinq cadres que sont :

- un Chargé de la décentralisation/Déconcentration de l'emploi ;
- un Chargé de la décentralisation/Déconcentration de la formation professionnelle ;
- un Chargé des questions financières et des relations avec les partenaires;
- un Chargé de la planification et du suivi évaluation;
- un chargé de l'information et de la communication.

**Article 5 :** En cas d'absence, l'intérim du Chef de la Cellule est assuré par le Chargé de la planification et du suivi évaluation.

**Article 6 :** Le Chargé de la décentralisation et de la déconcentration de l'emploi a pour attributions :

- l'impulsion et le suivi du processus de la mise en œuvre des transferts de compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales dans le domaine de l'Emploi ;
- la collaboration des services déconcentrés avec les Collectivités Territoriales dans la mise en œuvre de la politique de l'Emploi à travers la prospection, la collecte des offres d'emplois auprès des entreprises, le recensement des chômeurs par corps de métier, par diplôme ou sans qualification et la mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi au niveau local ;
- l'identification de moyens pour améliorer les performances des services déconcentrés afin d'appuyer les Collectivités Territoriales dans la promotion de l'Emploi ;
- l'appui aux Collectivités Territoriales dans la promotion de l'auto emploi à travers les services déconcentrés du département ;
- l'appui aux Collectivités Territoriales pour la conception et la mise en œuvre des programmes locaux de création d'emplois à travers les services techniques régionaux ;

**Article 7 :** Le Chargé de la décentralisation et de la déconcentration de la formation professionnelle a pour attributions :

- l'impulsion et le suivi du processus de la mise en œuvre des transferts de compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales dans le domaine de la formation professionnelle ;
- la collaboration des services déconcentrés avec les Collectivités Territoriales dans la mise en œuvre des programmes locaux de formation, de qualification professionnelle auprès des entreprises et des artisans ;
- l'identification de moyens pour améliorer les performances des services déconcentrés afin d'appuyer les Collectivités Territoriales dans la promotion de la formation professionnelle ;
- l'appui aux Collectivités Territoriales dans l'organisation des stages de qualification, de perfectionnement et de volontariat auprès des structures de la Collectivité Territoriale ;
- la sensibilisation des Collectivités Territoriales pour l'insertion d'un volet formation et de stage de qualification des jeunes diplômés sans emploi dans leur programme de développement.

**Article 4 :** Le Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est assisté de cinq cadres que sont :

- un Chargé de la décentralisation/Déconcentration de l'emploi ;
- un Chargé de la décentralisation/Déconcentration de la formation professionnelle ;
- un Chargé des questions financières et des relations avec les partenaires;
- un Chargé de la planification et du suivi évaluation;
- un chargé de l'information et de la communication.

**Article 5 :** En cas d'absence, l'intérim du Chef de la Cellule est assuré par le Chargé de la planification et du suivi évaluation.

**Article 6 :** Le Chargé de la décentralisation et de la déconcentration de l'emploi a pour attributions :

- l'impulsion et le suivi du processus de la mise en œuvre des transferts de compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales dans le domaine de l'Emploi ;
- la collaboration des services déconcentrés avec les Collectivités Territoriales dans la mise en œuvre de la politique de l'Emploi à travers la prospection, la collecte des offres d'emplois auprès des entreprises, le recensement des chômeurs par corps de métier, par diplôme ou sans qualification et la mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi au niveau local ;
- l'identification de moyens pour améliorer les performances des services déconcentrés afin d'appuyer les Collectivités Territoriales dans la promotion de l'Emploi ;
- l'appui aux Collectivités Territoriales dans la promotion de l'auto emploi à travers les services déconcentrés du département ;
- l'appui aux Collectivités Territoriales pour la conception et la mise en œuvre des programmes locaux de création d'emplois à travers les services techniques régionaux ;

**Article 7 :** Le Chargé de la décentralisation et de la déconcentration de la formation professionnelle a pour attributions :

- l'impulsion et le suivi du processus de la mise en œuvre des transferts de compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales dans le domaine de la formation professionnelle ;
- la collaboration des services déconcentrés avec les Collectivités Territoriales dans la mise en œuvre des programmes locaux de formation, de qualification professionnelle auprès des entreprises et des artisans ;
- l'identification de moyens pour améliorer les performances des services déconcentrés afin d'appuyer les Collectivités Territoriales dans la promotion de la formation professionnelle ;
- l'appui aux Collectivités Territoriales dans l'organisation des stages de qualification, de perfectionnement et de volontariat auprès des structures de la Collectivité Territoriale ;
- la sensibilisation des Collectivités Territoriales pour l'insertion d'un volet formation et de stage de qualification des jeunes diplômés sans emploi dans leur programme de développement.

**Article 8 :** Le Chargé des questions financières et des relations avec les partenaires a pour attributions :

- la participation à la préparation et au suivi des accords de coopération avec les Partenaires Techniques et Financiers dans l'accompagnement de la politique nationale de mise en œuvre de la décentralisation dans les domaines de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- l'élaboration d'un programme de partenariat avec les Collectivités Territoriales dans la mise en œuvre de la politique de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- le suivi et le contrôle des procédures budgétaires exigées par les Partenaires Techniques et Financiers ;
- l'organisation des rencontres de coordination entre la Cellule et les Partenaires réalisant des projets dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**Article 9 :** Le Chargé de la planification et du suivi évaluation de la Cellule a pour attributions :

- l'élaboration et l'actualisation du plan triennal de transfert de compétences et de ressources du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle aux Collectivités ;
- l'élaboration et le suivi des plans d'action annuels ;
- l'appui aux services du département dans la planification de leurs activités liées à la décentralisation ;
- la production d'un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du transfert de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'Emploi et de Formation Professionnelle ;
- l'appui au renforcement des capacités des Collectivités Territoriales, des services déconcentrés, des services centraux et des Partenaires dans le cadre du transfert de compétence.

**Article 10 :** Le Chargé de l'information et de la communication a pour attributions :

- informer le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des évolutions et de toutes questions relatives à la décentralisation ;
- la conception et la diffusion des outils d'accompagnement des Collectivités Territoriales dans l'exercice de leur compétence en matière d'Emploi et de Formation Professionnelle ;
- l'appui à l'enrichissement des modes de communication interne ;
- la mise en œuvre d'un plan de communication de la Cellule destiné au public ;

- l'organisation de débats publics autour des enjeux de la décentralisation ;
- l'identification de moyens pour améliorer la communication entre les Collectivités Territoriales et les services déconcentrés et entre ces derniers et les services centraux.

**Article 11 :** Les cinq (05) cadres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Article 12 :** Chaque Cadre est responsable de son dossier et en même temps porteur des dossiers des autres.

**Article 13 :** Les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule seront fixés par décision du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- Original.....1
- P-RM-AN-CC-SGG-CS-CESC-HCC....7
- PRIM-Tous Ministères.....30
- Tous Gouvernorats.....9
- Vérificateur Général.....1
- Toutes Directions Nationales/MEFP.....3
- Tous service/MEFP.....9
- Journal Officiel-Archives Ntles.....2

3 JUL 2009

Bamako, le

LE MINISTRE



**Ibrahima N'DIAYE**  
*Commandeur de l'Ordre National*

**Article 8 :** Le Chargé des questions financières et des relations avec les partenaires a pour attributions :

- la participation à la préparation et au suivi des accords de coopération avec les Partenaires Techniques et Financiers dans l'accompagnement de la politique nationale de mise en œuvre de la décentralisation dans les domaines de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- l'élaboration d'un programme de partenariat avec les Collectivités Territoriales dans la mise en œuvre de la politique de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- le suivi et le contrôle des procédures budgétaires exigées par les Partenaires Techniques et Financiers ;
- l'organisation des rencontres de coordination entre la Cellule et les Partenaires réalisant des projets dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**Article 9 :** Le Chargé de la planification et du suivi évaluation de la Cellule a pour attributions :

- l'élaboration et l'actualisation du plan triennal de transfert de compétences et de ressources du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle aux Collectivités ;
- l'élaboration et le suivi des plans d'action annuels ;
- l'appui aux services du département dans la planification de leurs activités liées à la décentralisation ;
- la production d'un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du transfert de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'Emploi et de Formation Professionnelle ;
- l'appui au renforcement des capacités des Collectivités Territoriales, des services déconcentrés, des services centraux et des Partenaires dans le cadre du transfert de compétence.

**Article 10 :** Le Chargé de l'information et de la communication a pour attributions :

- informer le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des évolutions et de toutes questions relatives à la décentralisation ;
- la conception et la diffusion des outils d'accompagnement des Collectivités Territoriales dans l'exercice de leur compétence en matière d'Emploi et de Formation Professionnelle ;
- l'appui à l'enrichissement des modes de communication interne ;
- la mise en œuvre d'un plan de communication de la Cellule destiné au public ;

SECRETARIAT GENERAL *Ada*

00110  
DECISION N°.....MEME-SG

PORTANT CREATION DE L'UNITE DE GESTION DU PLAN D'ACTION NATIONAL  
DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 99-014/P-RM du 01 Avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu la Loi n° 02-006 du 31 Janvier 2002 ratifiée par la loi n° 99-023 du 11 Juin 1999 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret n° 99-185/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 07-383/P-RM du 03 Octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein de la Direction Nationale de l'Hydraulique une « Unité de gestion du Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau » dénommée UG-PAGIRE rattachée à la Division Inventaire des Ressources Hydrauliques.

**Article 2** : L'Unité de gestion du Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau a pour mission de coordonner et de faciliter les actions de mise en œuvre du Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau.

**Article 3** : Sous l'autorité du Directeur National de l'Hydraulique, l'Unité de Gestion du PAGIRE est chargée :

- de la gestion administrative, financière et matérielle des ressources mises en place ;
- de l'établissement du plan de travail annuel et des budgets prévisionnels ;
- du suivi, du contrôle de conformité et de la validation des travaux confiés aux différents partenaires ;

128

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS Arrivée le... 18... 02... 2009 Sous le N°... 10.86.....
--

- du suivi et de l'évaluation des réformes institutionnelles envisagées ;
- du suivi, de l'évaluation des indicateurs de performance en rapport avec la cellule de Planification et de statistique ;
- de l'établissement des rapports périodiques ;
- de la publication et de la diffusion des documents relatifs au PAGIRE.

L'UG-PAGIRE travaille avec ses structures partenaires sur la base de contrats de performance avec obligations de résultats.

En staff un comité d'experts sera créé pour soutenir les actions de recherche : Identification/conception et/ ou validation des thèmes de recherche / études scientifiques. Ce comité est un organe consultatif qui se réunit à la demande de l'UG-PAGIRE.

**Article 4** : L'Unité de Gestion du PAGIRE est dotée d'un personnel composé de :

- Un chef d'unité spécialiste en ressource en Eau ;
- Un expert en évaluation des ressources en eau ;
- Un expert en Usage des ressources en eau ;
- Un expert en Environnement ;
- Un expert en Economie ;
- Un expert en Communication ;
- Un secrétaire ;
- Un chauffeur.

**Article 5** : La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 6** : La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Ampliations :**

Original..... 1  
 Primature -Tous Ministères.....29  
 Tous Gouvernorats.....9  
 Toutes Directions Nationales MEME.....4  
 Archives.....1

05 FEB 2009

**P /Le Ministre P.O**  
**Le Secrétaire Général**



**Pr. Lamissa DIABATE**  
 Chevalier de l'Ordre National

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE DU  
COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

RÉPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE DES FINANCES

MINISTÈRE DES MINES ET DE  
L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE  
MTPT

N° 0 0 1   
N°98 /MICA-MF-MME-

**OBJET** : Détermination, des modalités d'application de l'Arrêté-interministériel N°95-2495/MFC-MMEH-MTPT du 17 novembre 1995 fixant les conditions d'importation des produits du pétrole et certains dérivés et résidus.

## I. GÉNÉRALITÉS

**Article 1** : Tout opérateur économique régulièrement inscrit au Registre du Commerce, titulaire d'une Patente Import-Export et désireux d'importer les produits du pétrole, dérivés et résidus répondant aux normes admises en République du Mali, doit en être expressément habilité par une autorisation préalable d'importer, délivrée par décision du Ministre chargé du Commerce.

**Article 2** : A cette fin, une demande est adressée au Ministre chargé du Commerce et déposée à la Direction Nationale des Affaires Économiques, avec un dossier comportant les informations, pièces et documents suivants :

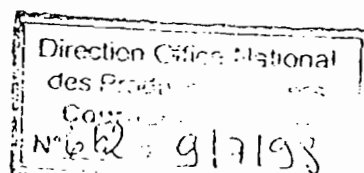
a)-le nom, prénom et adresse du pétitionnaire et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social et la qualité du signataire de la demande ;

b)-l'extrait du Registre du commerce, l'attestation comportant le numéro d'identification statistique et la patente Import-Export;

c)-le certificat de propriété des cuves installées et en bon état de fonctionnement délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ; ce certificat de propriété précisera la capacité de stockage totale, celle de chaque cuve et la localisation de chacune d'elles;

d)-un plan de situation et un plan de masse du lieu de stockage.

e)-l'autorisation d'ouverture et d'exploitation du dépôt et/ou de la station de distribution délivrée par le Ministère chargé des transports, conformément au Décret N°97-290/PM-RM du 06 Octobre 1997 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.



f) - un certificat de situation fiscale ou quitus fiscal en cours de validité ;

g) - la justification d'une caution bancaire de soixante-quinze millions de francs CFA (75.000.000 FCFA) libellée au nom du Ministre chargé des Finances et mobilisable à toute réquisition de celui-ci en cas d'infraction ;

h) - un programme annuel d'importation précisant la nature des produits et les quantités que le pétitionnaire désire importer ;

Article 3 : Le dossier de demande complet est soumis à l'appréciation de la commission prévue à l'article 10 de l'arrêté n°95-2495 sus-visé.

Article 4 : La Commission visée à l'article 3 ci-dessus statue sur le dossier du pétitionnaire. Elle émet un avis motivé.

Article 5 : La Commission se réunit sur convocation de son président et soumet ses conclusions à la sanction du Ministre chargé du Commerce.

La Commission est tenue de réserver une suite à toute requête dans un délai de trente (30) jours ouvrables après le dépôt du dossier auprès de son Secrétariat.

Article 6 : L'autorisation est délivrée sous la forme d'une décision du Ministre chargé du Commerce et ventilée au niveau :

- du Ministère des Finances;
- du Ministère chargé des Mines et de l'Énergie ;
- du Ministère chargé des Transports ;
- de la Direction Nationale des Affaires Économiques ;
- de la Direction Nationale des Impôts ;
- de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines;
- de la Direction Nationale des Transports ;
- de la Direction Générale des Douanes ;
- de la Direction Générale de l'ONAP ;
- de la Chambre de Commerce et d'industrie du Mali ;
- et de tous les groupements d'importateurs de produits pétroliers.

Article 7 : La Décision d'autorisation d'importation a une validité de 3 ans.

Article 8 : Le pétitionnaire doit avoir une capacité de stockage totale propre installée d'au moins 500 m<sup>3</sup>, certifiée en bon état de fonctionnement par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

Article 9 : En plus du planning d'importation d'hydrocarbures fourni lors de l'agrément, l'importateur doit produire annuellement un planning d'importation d'hydrocarbures.

Article 10: En application de l'article 7 de l'Arrêté interministériel tout opérateur économique autorisé par décision du Ministre chargé du Commerce à importer les produits du pétrole, certains dérivés et résidus ne disposant pas de dépôt tel que défini aux articles 11 et 12 ci-dessous doit faire passer ses produits par un dépôt, ouvert à cet effet dans toutes les zones où il en existe.

Dans les localités en dehors des zones de desserte des dépôts, les produits pétroliers seront livrés en droiture.

L'autorisation de livrer en droiture les unités industrielles se trouvant dans les zones de desserte des dépôts dûment agréés est délivrée sous forme de décision du Ministre chargé du Commerce.

Cette décision doit préciser :

- les numéro et date de signature du marché de fourniture
- la nature des produits et leur volume en litres pour les produits liquides.

Article 11 : On entend par dépôt l'ensemble des installations répondant aux critères suivants :

- les dépôts de produits pétroliers et dérivés sont des ensembles d'installations de stockage et de distribution de combustibles liquides ou gazeux de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie, constitués par un ou plusieurs réservoirs aériens ou enfouis;

- les dépôts des produits pétroliers doivent comprendre:

. des moyens de stockage, de magasinage et de distribution (bacs, réservoirs aériens ou enterrés) pour les différents produits à distribuer et, le cas échéant, un magasin pour les produits conditionnés en emballages spéciaux ;

. des moyens de "manutention" des produits, à savoir :

- moyens de réception des produits en provenance des raffineries et qui suivant les circonstances arrivent par route, par voie ferrée ou par voie fluviale et enfin, par pipeline de distillats ;

- moyens d'expédition, essentiellement des postes de chargement pour camions citernes, chariots élévateurs pour produits en emballage et qui servent d'ailleurs pour la réception .

- Les normes de sécurité et de protection de l'environnement appliquées aux dépôts de produits pétroliers sont celles définies dans les textes réglementant les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.

Article 12 : Les dépôts d'hydrocarbures visés à l'article 11 ci-dessus doivent être agrées comme entrepôts spéciaux conformément aux dispositions du code des douanes.

Article 13 : L'autorisation d'importer peut être suspendue ou retirée à tout moment par une décision du Ministre chargé du Commerce dès qu'il aura été constaté par la Commission que l'opérateur ne remplit plus les conditions réglementaires ou aura failli à ses engagements.

Chaque membre de la Commission ou tout service compétent de l'Administration peut saisir le Président de la Commission d'une demande de suspension ou de retrait d'autorisation.

La Commission examine la requête et statue sur l'infraction qui, entre autres, peut revêtir l'une des formes suivantes :

a) - la non conformité des capacités réelles installées et fonctionnelles à celles enregistrées ;

b) - la non exécution du planning d'importation arrêté par le pétitionnaire ;

c) - la non observation de l'interdiction de tout transvasement dans les zones de desserte des dépôts de produits du pétrole, dérivés et résidus sur l'ensemble du territoire national;

d) - la pratique anticoncurrentielle constatée par procès-verbal conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 et son décret d'application ;

e) - les infractions à la législation douanière et/ou fiscale.

f) - le non passage par le dépôt là où il en existe sur le territoire national.

Article 14 : On entend par transvasement le transfert d'un produit du pétrole, dérivés et résidus d'une citerne à une autre citerne ou tout autre récipient différent des cuves installées et destinées à recevoir les produits pétroliers.

Article 15 : La décision de suspension ou de retrait de l'autorisation est ventilée dans les mêmes conditions que la décision d'autorisation selon le schéma prévu à l'article 6.

## II. DES PROCEDURES D'IMPORTATION

Article 16 : Les opérateurs économiques autorisés à importer les produits du pétrole, dérivés et résidus par décision, visés à l'article 6 sont tenus de faire enregistrer leurs intentions d'importation à la Direction nationale des Affaires Economiques.

Article 17 : L'intention d'importation de carburéacteur et d'avgaz est délivrée uniquement aux opérateurs économiques autorisés à importer les produits du pétrole, dérivés et résidus disposant d'installations de stockage appropriées à l'Aéroport.

Article 18 : Les intentions d'importation des produits du pétrole, dérivés et résidus doivent comporter obligatoirement :

- la nature exacte du produit ;
- la nomenclature tarifaire ;
- le volume en litres pour les produits liquides.

Article 19 : A l'importation des produits du pétrole dérivés et résidus visés à l'article ci-dessous, les opérateurs économiques sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions relatives aux contrôles des hydrocarbures effectués par la Société de contrôle en matière de label de sécurité. Le label doit être apposé obligatoirement sur une copie de l'acquit-à-caution destinée aux autorités maliennes. Cette copie ou à défaut, sa photocopie doit être conservée par l'importateur pour les besoins de contrôle.

Article 20 : Les produits entrant dans le champ d'application de la présente instruction sont :

- les essences ;
- le pétrole lampant ;
- le gazole ;
- le distillat diesel-oil ;
- le fuel-oil ;
- le carburéacteur et avgaz.

### III. DU SUIVI DES OPERATIONS

Article 21 : La Direction Nationale des Affaires Economiques adresse à la Direction Générale des Douanes, à la Direction Générale de l'Office National des produits Pétroliers et à la Direction Nationale des Transports, le dixième (10ème) jour ouvrable de chaque mois, un relevé mensuel des intentions d'importation enregistrées au cours du mois précédent comprenant les éléments ci-après :

- le numéro de l'intention;
- le nom de l'opérateur;
- la nature du produit;
- le volume en litres;
- la valeur;
- la provenance du produit.

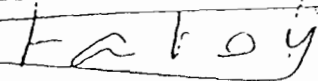
Article 22 : La Direction Générale des Douanes communique à la Direction Nationale des Affaires Economiques et à l'Office National des produits Pétroliers, au plus tard le dixième (10ème) jour ouvrable de chaque mois, un relevé des intentions d'importation comprenant, outre les éléments visés à l'article 21 ci-dessus, les importations effectives imputées sur chaque intention.


Article 23: Les Directeurs Nationaux des Affaires Economiques, de la Géologie et des Mines, des Transports, du Trésor et de la Comptabilité Publique, des Impôts, les Directeurs Généraux des Douanes et de l'Office National des Produits Pétroliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application, de la présente Instruction qui annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'instruction n°001/MEFPlan-CAB du 22/01/1993.

Bamako, le 06 JUIL. 1998

LE MINISTRE DES FINANCES  
  
 Soumaïla CISSE  
 Chevalier de l'Ordre National



LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE  
 DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT  
  
 Mme Fatou HAIDARA  
 Officier de l'Ordre National



LE MINISTRE DES TRAVAUX  
 PUBLICS ET DES TRANSPORTS  
  
 Ibrahim SIBY  
 MINISTRE



LE MINISTRE DES MINES  
 ET DE L'ENERGIE  
  
 Yoro DIAKITE



Ampliations:

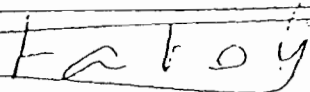
- Original ..... 1
- P/RM - PRIMATURE-SGG ..... 3
- Cour Suprême - AN - CESC ..... 3
- Tous Ministères ..... 23
- DNAE - DGD - ONAP - DNI DNTCP ... 5
- DNGM - DNT ..... 2
- CCIM ..... 1
- Tous Gouvernorats ..... 9
- Groupements de Pétroliers ..... 3
- Archives ..... 1
- J.O.R.M. .... 1


Article 23: Les Directeurs Nationaux des Affaires Economiques, de la Géologie et des Mines, des Transports, du Trésor et de la Comptabilité Publique, des Impôts, les Directeurs Généraux des Douanes et de l'Office National des Produits Pétroliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application, de la présente Instruction qui annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'instruction n°001/MEFPlan-CAB du 22/01/1993.

Bamako, le 06 JUIL. 1998

LE MINISTRE DES FINANCES  
  
 Soumaïla CISSE  
 Chevalier de l'Ordre National

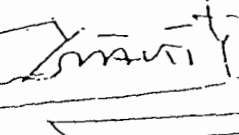



LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE  
 DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT  
  
 Mme Fatou HAIDARA  
 Officier de l'Ordre National



LE MINISTRE DES TRAVAUX  
 PUBLICS ET DES TRANSPORTS  
  
 Ibrahim SIBY  
 MINISTRE



LE MINISTRE DES MINES  
 ET DE L'ENERGIE  
  
 Yoro DIAKITE



Ampliations:

- Original ..... 1
- P/RM - PRIMATURE-SGG ..... 3
- Cour Suprême - AN - CESC ..... 3
- Tous Ministères ..... 23
- DNAE - DGD - ONAP - DNI DNTCP ... 5
- DNGM - DNT ..... 2
- CCIM ..... 1
- Tous Gouvernorats ..... 9
- Groupements de Pétroliers ..... 3
- Archives ..... 1
- J.O.R.M. .... 1


**REGLEMENT N°08/2009/CM/UEMOA  
PORTANT ADOPTION DU STATUT DU RESEAU ROUTIER  
COMMUNAUTAIRE DE L'UEMOA ET DE SES MODALITES DE GESTION**
**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 24, 25, 26, 43, 76, 77, 91, 92, 93, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;
- Vu** la Décision n°07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA, notamment en son article 3.1 ;
- Vu** le Règlement N°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la Décision n°A/DEC.6/7/96 du 27 juillet 1996, relatif aux normes de constructions des routes communautaires dans l'espace CEDEAO ;
- Considérant** qu'une harmonisation des caractéristiques de construction et d'entretien du réseau routier communautaire serait de nature à homogénéiser le niveau de service de la route sur le même itinéraire au sein de l'espace de l'Union ;
- Considérant** qu'il convient de doter ledit réseau routier communautaire d'un statut juridique spécifiant les caractéristiques techniques fondamentales, les signalisations des routes communautaires ainsi que le niveau de service que ces routes doivent offrir aux usagers ;
- Soucieux** du développement harmonieux d'un réseau des transports routiers dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 18 septembre 2009 ;

## ADOpte LE PRESENT REGLEMENT :

**CHAPITRE I. : GENERALITES- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES****Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Au sens du présent Règlement, on entend par :

- **Route principale** : toute route desservant deux lieux et qui présente, de par son rôle économique et de par son caractère prioritaire et intégrateur, le meilleur intérêt, par rapport aux routes alternatives ;
- **Lieux** : sites visés à l'article 3 ;
- **Etat membre** : Etat membre de l'UEMOA ;
- **Niveau de service** : élément de mesure et d'évaluation qui permet d'avoir une appréciation de la vitesse, du confort, de la sécurité et de la fluidité du trafic du tronçon de la route concernée;
- **Maître d'ouvrage** : entité pour laquelle les prestations sont effectuées ;
- **Maître d'œuvre** : entité désignée par le maître d'ouvrage pour organiser, gérer et diriger la réalisation des prestations commandées ;
- **Union** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

**Article 2 : Objet**

Le présent Règlement a pour objet de fixer le statut juridique des routes communautaires et de déterminer les missions et les domaines d'intervention de la Commission de l'UEMOA et des Etats membres dans la gestion et le développement du réseau routier communautaire.

**Article 3 : Réseau Routier Communautaire**

Le Réseau Routier Communautaire de l'Union est constitué par :

- les routes principales reliant les capitales administratives des Etats membres entre elles ;
- les routes principales reliant le réseau de routes principales ci-dessus aux villes représentant des pôles économiques d'intérêt régional (grandes agglomérations urbaines à large rayonnement socio-économique) ;
- les routes principales reliant le réseau de routes principales ci-dessus aux grandes interfaces de transports (notamment les ports et aéroports internationaux), aux zones à forte potentialité économique (grandes zones industrielles, minières, agricoles, pastorales ou touristiques) ;
- les routes principales en direction des Etats non membres ;
- les routes classées d'intérêt continental.

**Article 4 : Modalités de classification en route communautaire**

La liste des routes communautaires est établie par la décision n°07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA.

La liste des routes communautaires est mise périodiquement à jour, tous les cinq ans, par voie de Décision du Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission.

Cependant, chaque Etat membre a la possibilité de formuler et de soumettre annuellement la demande de mise à jour de son réseau communautaire à l'UEMOA qui en prendra acte tous les cinq (05) ans.

**Article 5 : Caractéristiques de construction et d'aménagement des routes communautaires**

Les routes du réseau routier communautaire doivent être construites ou aménagées en conformité avec les caractéristiques définies par l'annexe 1 du présent Règlement.

**Article 6 : Identification des routes communautaires**

Les routes du réseau routier communautaire « CU » sont identifiées au moyen du panneau décrit à l'annexe 2 du présent Règlement.

**Article 7 : Niveau de service des routes communautaires**

Le réseau routier communautaire doit garantir aux usagers un niveau de service élevé, homogène et continu en termes de vitesse, de confort et de sécurité.

Le niveau de service offert aux usagers des routes du réseau communautaire doit être au moins de niveau 2, sur l'échelle des prescriptions définies par l'annexe 3 du présent Règlement.

**CHAPITRE II. : DOMAINES D'INTERVENTION DES ACTEURS SUR LE RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE****Article 8 : Coordination des actions de développement du réseau routier communautaire**

La Commission de l'UEMOA coordonne le développement du réseau routier communautaire.

Elle assure à cet effet un suivi de l'état d'aménagement, du niveau de service et de maintenance des routes communautaires. Elle impulse et coordonne la réalisation des travaux en relation avec les Etats membres concernés.

**Article 9 :**

**Financement des actions sur le réseau routier communautaire**

Les Etats membres, la Commission de l'UEMOA et la Banque Ouest Africaine de Développement assurent la recherche et la mobilisation des ressources nécessaires à l'atteinte ou au maintien du niveau de service défini à l'annexe 3 du présent Règlement et participent au financement des actions sur le réseau routier communautaire.

**Article 10 :**

**Exécution des études sur les routes communautaires**

La Commission de l'UEMOA peut, dans le cadre de la mobilisation de ressources financières nécessaires à la réalisation des projets routiers, financer des études routières. Dans ce cas, elle en assure la maîtrise d'ouvrage et l'Etat concerné assurera la maîtrise d'œuvre.

En cas de financement sur d'autres fonds, l'Etat concerné assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Il devra dans ce cas prendre des dispositions pour :

- informer la Commission des études à réaliser ;
- transmettre à la Commission une copie du contrat signé ;
- transmettre à la Commission une copie du rapport provisoire et une copie du rapport final.

**Article 11 :**

**Exécution de Travaux sur les routes communautaires**

La Commission de l'UEMOA peut, dans le cadre de la mobilisation de ressources financières nécessaires à la réalisation des projets routiers, financer des travaux. Dans ce cas, elle en assure la maîtrise d'ouvrage et l'Etat concerné assurera la maîtrise d'œuvre.

En cas de financement sur d'autres fonds, les Etats membres sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la réalisation des travaux. Ils assurent la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

. Ils devront, afin de permettre le suivi au plan communautaire du niveau de service du réseau, tel que prévu à l'article 8 du présent Règlement :

- informer la Commission des travaux réalisés ou à réaliser ;
- transmettre à la Commission une copie des marchés signés, notamment, ceux des travaux et de la surveillance ;
- transmettre à la Commission une copie des rapports trimestriels d'avancement des travaux et du rapport final ;
- transmettre à la Commission les éléments nécessaires à l'actualisation des éléments de la banque communautaire de données routières, notamment le plan de recollement.

1 2 3

### CHAPITRE III. : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

#### Article 12 : Dispositions sur les annexes

Les annexes 1, 2 et 3 ci-dessus visées font parties intégrantes du présent Règlement.

#### Article 13 : Mise en conformité des routes communautaires classées

Les Etats prendront les dispositions nécessaires pour mettre en conformité les routes classées « routes communautaires » par Décision 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 du Conseil des Ministres avec les caractéristiques techniques exigées par le présent Règlement dans un délai de dix (10) ans à compter de son entrée en vigueur, sauf dans le cas de celles revêtues et âgées de moins de cinq (5) ans pour lesquelles ce délai est fixé à quinze (15) ans.

A l'expiration des délais ci-dessus indiqués, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant la situation des routes communautaires ne répondant pas aux critères de conformité, en vue des dispositions à prendre

#### Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Charles Koffi DIBY

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE

-----  
Le Conseil des Ministres  
-----



**REGLEMENT N°08/2009/CM/UEMOA**

**PORTANT ADOPTION DU STATUT DU RESEAU ROUTIER  
COMMUNAUTAIRE DE L'UEMOA ET DE SES MODALITES DE GESTION**

**ANNEXE 1**

**CARACTERISTIQUES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DES  
ROUTES COMMUNAUTAIRES**

## I. INTRODUCTION

Les caractéristiques fondamentales à adopter pour la construction ou l'aménagement des routes principales, désignées ci-après «routes communautaires», sont fixées par la présente annexe.

Les valeurs des caractéristiques indiquées ci-après sont soit des minimums ou soit des maximums. Il y a lieu de les majorer ou de les diminuer quand il est possible de le faire sans dépenses supplémentaires ou quand celles-ci sont rentables.

La protection de l'environnement et les préoccupations de sécurité routière doivent être prises en considération lors de l'étude et de la construction de la route communautaire.

## II. CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES

### II. 1 Généralités

Les caractéristiques géométriques d'une route dépendent, entre autres, du choix d'une vitesse de référence. La vitesse de référence, dans un projet d'aménagement ou de construction d'une route, est le paramètre qui permet de définir les caractéristiques d'aménagement des points particuliers d'une section de route, de telle sorte que la sécurité du véhicule isolé soit assurée.

Les points particuliers d'une section de route sont ceux ayant des caractéristiques géométriques contraignantes.

La vitesse de référence (en km/h) est soit : 40 – 60 - 80 - 100 – 120 - 140.

Les routes communautaires utiliseront au minimum la vitesse de 80 km/h. La vitesse de référence de 120 km/h est retenue quand les chaussées sont séparées et la plupart des intersections sont aménagées en échangeurs. Celle de 140 km/h est applicable aux autoroutes.

Les routes communautaires doivent avoir au minimum :

- Une largeur d'emprise de 50 m ;
- Une largeur de chaussée de 7,00 m et de 7,20 m en cas de mise en œuvre de bande de rive (signalisation horizontale) ;
- Une largeur d'accotement de 1,50 m.

L'emprise de la route est la surface occupée par la route et ses dépendances incorporées au domaine de la collectivité publique.

## II. 2 Tracé en plan

Pour le tracé en plan, le paramètre fondamental est le rayon de courbure RH dont les valeurs minimales figurent ci-après.

Les valeurs des rayons sont des minimums correspondant au dévers maximum de sept pour cent (7%). Elles sont suffisantes pour la stabilité et le confort de conduite du véhicule dans des conditions moyennes.

Vitesse de référence (km/h)	80	100	120	140
Rayon minimal absolu (m) (dévers associé : 7 %)	240	425	665	1 000
Rayon minimal normal (m) (dévers)	425 (5 %)	665 (4 %)	1 000 (4 %)	1 400 (5 %)
Rayon au dévers minimal (m) (dévers associés : BB* : 2,5 % Béton : 2 %)	650 700	900 1 000	1 500 1 600	4 000
Rayon non déversé (m) (dévers associé : -2,5 % ou 2 %)	900	1 300	1 800	5 000

\*BB : béton bitumineux

Il est conseillé d'implanter si possible le rayon minimal normal.

On évitera les sections de tracé en plan rectiligne de trop grande longueur, qui sont monotones le jour et gênantes la nuit à cause de l'éblouissement des phares. On recherchera une alternance harmonieuse entre les alignements droits et les courbes. Il est recommandé de limiter sur un itinéraire le pourcentage d'alignement droit à 40 - 60 % en se fixant une longueur maximale de 2 à 3 km pour les alignements.

Les développées des courbes circulaires seront supérieures à 200 m (250 m pour les autoroutes).

Les sections circulaires et rectilignes du tracé en plan sont raccordées par des éléments à courbure progressive (clothoïde).

On évitera la succession de deux arcs de cercle de même sens. Le cas échéant, l'alignement droit séparant les deux courbes devra respecter au minimum la longueur suivante :

Vitesse de référence (km/h)	80	100	120	140
Longueur pour le rayon minimal absolu (m)	110	140	170	210
Longueur pour le rayon non déversé (m)	135	155	180	215

## II. 3 Profil en long

Le profil en long doit être considéré comme l'un des facteurs principaux intervenant dans l'économie de l'ouvrage. Un profil en long économique suivra au plus près le profil du terrain naturel. Une disposition en léger remblai est préférable au léger déblai qui complique l'évacuation des eaux et isole la route du paysage.

Les caractéristiques du profil en long sont définies par la vitesse de référence :

Vitesse de référence (km/h)		80	100	120	140	
Déclivité maximale		6 %	5 %	4 %	4 %	
Rayon en angle Saillant (m)	Minimal absolu	2 V ou 3 V 4 V ou 2x2 V	4 500 3 000	10 000 6 000		
	Minimal normal	2 V ou 3 V 4 V ou 2x2 V	10 000 6 000	17 000 12 000		
Rayon en angle Rentrant (m)	Minimal absolu	Toutes routes	2 200	3 000	4 200	6 000
	Minimal normal		3 000	4 200	6 000	12 000
Rayon assurant le dépassement Sur route à 2 voies (m)			11 000	17 000	28 000	28 000

Il convient, si possible :

- d'utiliser des rayons supérieurs aux valeurs minimales normales ;
- d'éviter les successions de raccordements circulaires ;
- d'adopter des déclivités suffisantes dans les zones de variation de dévers et dans les longues sections en déblais ;
- d'adopter des longueurs de développement des raccordements circulaires supérieures ou égales à 200 ml.

L'adjonction dans les rampes de voies supplémentaires pour véhicules lents peut être envisagée pour des déclivités supérieures à 3% et pour des longueurs supérieures à 500 ml.

## II. 4 Homogénéité et coordination du profil en long et du tracé en plan

Les routes communautaires présentent des caractéristiques homogènes sur des sections de longueur suffisante. Les changements de caractéristiques se font en des points tels qu'ils puissent être normalement prévus par l'utilisateur (traversée d'une agglomération, modification du relief du terrain). A défaut, ils sont réalisés progressivement.

Le profil en long et le tracé en plan sont coordonnés de telle manière que la route apparaisse à l'utilisateur sans discontinuité gênante de tracé, lui permettant de prévoir son évolution et de distinguer clairement les dispositions des points singuliers, notamment les carrefours, etc.

La visibilité en plan et la visibilité en profil en long sont réalisées dans des conditions de sécurité égales. Les distances de visibilité minimales nécessaires au dépassement sur les chaussées bidirectionnelles sont les suivantes :

Vitesse de référence (km/h)	80	100	120	140
Distance de visibilité de dépassement minimale (m)	325	400	475	490

Les distances de réapparitions du tracé minimales nécessaires à éviter les pertes de tracé sur les chaussées bidirectionnelles sont les suivantes :

Vitesse de référence	80	100	120	140
Distance (m)	400	600	800	1 000

Lorsque la visibilité est insuffisante, il est recommandé de dédoubler la chaussée aux sommets et dans les virages des routes à deux voies et à trois voies de circulation.

## II. 5 Profil en travers

### II. 5.1 Chaussée

La plate-forme des routes communautaires comporte, outre la ou les chaussées, des accotements latéraux et éventuellement un terre-plein central et des pistes spéciales pour piétons et cyclistes.

Les voies de circulation des chaussées ont, en alignement droit, une largeur minimale de 3,50 m.

Toutefois, la largeur d'une voie supplémentaire pour véhicules lents dans une section en rampe peut être réduite à 3 m.

Dans les courbes de rayon (R) inférieur à 200 m, une surlargeur (s), côté intérieur de la courbe, est prévue pour assurer sans entrave la circulation à vitesse normale des véhicules de plus grandes dimensions autorisées ( $s = \frac{50}{R}$  en m pour  $R < 200$  m).

Pour les vitesses de référence supérieures ou égales à 100 km/h, les marquages latéraux ne sont pas compris dans la largeur précitée.

La chaussée est revêtue en béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur minimum ou en béton de ciment de 15 cm d'épaisseur minimum. Les épaisseurs seront éventuellement augmentées en fonction du trafic. Tout autre matériau de revêtement de chaussée pourra être utilisé en remplacement du béton bitumineux ou du béton de ciment sous réserve que ses performances techniques et ses avantages économiques et environnementaux soient justifiés supérieurs.

Le dimensionnement du corps de la chaussée est calculé avec une charge maximum à l'essieu de 13 tonnes. Conformément au Règlement n°14/2005/CM/UEMOA, la charge à l'essieu autorisée est de 11,5 tonnes.

## II. 5.2 Déclivité transversale

En alignement droit, le profil en travers de la chaussée est constitué par un ou deux plans, dont la déclivité transversale est de 2 à 2,5 % pour les chaussées en béton et de 2,5 à 3 % pour les chaussées en béton bitumineux.

En courbe, le dévers maximal est de 7 %. Le plus petit rayon admissible sans modification du profil transversal de l'alignement droit est donné au paragraphe II.2. La variation du dévers étant limitée à 2 % par seconde pour éviter un effet de roulis, il est nécessaire de respecter les longueurs suivantes :

Vitesse de référence (km/h)	80	100	120	140
Longueur (m) pour une variation de 1 % du dévers	11	14	16,5	19,5

## II. 5.3 Accotements et terre-plein central

La largeur minimale de l'accotement est de 1,5 m.

L'accotement doit être revêtu au minimum en enduit superficiel monocouche.

Il y a lieu également de prévoir en dehors des chaussées des aires d'arrêt et des aires de repos pour les véhicules et les conducteurs soit dans les villages, soit en rase campagne environ tous les 200 km. Ces aires de stationnement revêtues, de caractéristiques identiques à celles de la chaussée, auront une longueur minimale de 40 m, une largeur minimale de 2,5 m pour les véhicules légers et une largeur minimale de 3 m pour les poids lourds. Ces aires pourront être progressivement aménagées.

L'accotement a une pente transversale dirigée vers l'extérieur de 3 à 4 %. En cas de déversement de la chaussée, la pente de l'accotement côté intérieur du virage est égale au dévers de la chaussée, et la pente de l'accotement côté extérieur du virage est de sens opposé au dévers et égale à 1,5 %.

Quand un terre-plein central est prévu, sa largeur minimale est de 3 m entre chaussées. Il est recommandé d'augmenter cette largeur notamment dans les courbes, si la visibilité l'exige. Il est recommandé que le terre-plein central comporte en bordure des chaussées des bandes de guidage et de sécurité, revêtues ou stabilisées, de 1 m de largeur au moins.

## II. 5. 4 Pistes cyclables

Sur l'accotement des routes communautaires où le trafic atteint au moins 2.000 véhicules par jour, des pistes cyclables, réservées à la circulation des cyclistes ou assimilés, sont prévues chaque fois que leur nombre atteint 200 unités par demi-heure de pointe dans un sens, ou 1.000 unités par jour dans un sens.

Les pistes cyclables sont normalement à sens unique et ont une largeur minimale de 2,50 m. Elles seront revêtues et séparées de la chaussée, soit par une bande séparative de 1 m de largeur minimum, soit par une bordure ou tout autre dispositif (signalisation horizontale, etc.).

## II. 5.5 Profil en travers au niveau d'un ouvrage d'art

Une sur largeur de 0,50 m sera prévue au profil en travers de la chaussée quand cette dernière passe sur un ouvrage d'art. L'accotement sera remplacé par un trottoir de 1 m de large en surplomb de 0,18 m au minimum par rapport à la chaussée.

Dans le cas d'un passage sous un ouvrage d'art, la largeur de 1,5 m de l'accotement sera inchangée.

La hauteur sous ouvrage sera de 4,75 m au minimum pour les routes stratégiques (passage de matériel militaire) et de 4,5 m au minimum pour les autres routes. Une revanche de 0,10 m pourra être ajoutée pour permettre ultérieurement un rechargement de la chaussée.

## III. DEBITS DE SERVICE

Quand le débit dépasse 1.500 unités de trafic par heure pendant plus de 50 heures par an, il est recommandé que soit prise en considération la construction d'une voie supplémentaire.

L'unité de trafic (UT) correspond à une voiture particulière ou un véhicule léger. Pour les autres véhicules, un coefficient d'équivalence doit être appliqué :

- deux roues (moto, motocyclette, vélo) – coefficient 0,3 ;
- poids lourds – coefficient 3.

Pour les routes à quatre voies, dès que le débit de pointe dans le sens le plus chargé dépasse 1.500 UT/h pendant plus de 50 heures par an, il est recommandé, pour la sécurité, d'établir des chaussées séparées à sens unique.

## IV. INTERSECTIONS

### IV. 1 Définitions

Les routes communautaires forment, à leur rencontre entre elles ou avec d'autres routes ou d'autres voies de communication, des «intersections».

Les différents types d'aménagement des intersections routières sont les suivants :

- carrefours plans ou à niveau : ce sont des intersections dont les branches sont situées dans un même plan ;
- carrefours dénivelés ou à niveau séparés : ce sont des intersections dont l'une au moins des branches franchit à un niveau différent une ou plusieurs autres branches.

## IV. 2 Les carrefours à niveau

Les carrefours à niveau doivent être supprimés sur les routes communautaires quand cette mesure est justifiée.

Les cisaillements des carrefours doivent se produire sous un angle de  $90^\circ (\pm 20^\circ)$ . Les carrefours comportant plus de quatre branches doivent être simplifiés par regroupement de certains courants secondaires de circulation à l'amont du carrefour principal.

La visibilité du carrefour doit être assurée à son approche sur une distance suffisante pour permettre aux conducteurs de prendre en temps voulu les décisions qu'imposent le type de régulation et les conditions instantanées de la circulation. Les courants non prioritaires seront ralentis à l'aide des caractéristiques géométriques.

La route communautaire est prioritaire par rapport aux autres routes; la priorité entre routes communautaires doit être fixée en fonction de l'importance relative des volumes de la circulation.

La circulation directe sur la route communautaire prioritaire ne doit pas être ralentie. A cet effet, des zones d'attente de longueur suffisante doivent être réservées entre les deux sens de circulation pour les véhicules effectuant une manoeuvre de «tourne gauche».

Des voies d'accélération et de décélération respectivement à l'entrée et à la sortie de la chaussée de la route communautaire prioritaire sont prévues aux carrefours importants pour autant qu'elles soient rentables.

Les carrefours à niveau pourront être remplacés par des carrefours giratoires.

## IV. 3 Les carrefours dénivelés

Il convient, quand la rentabilité de l'aménagement correspondant est établie, de déniveler certains courants importants de circulation pour éliminer les conflits de cisaillement avec d'autres courants empruntant le carrefour.

Les intersections de voies ferrées avec les routes communautaires doivent être réalisées à niveaux séparés.

## V. EQUIPEMENTS DE SECURITE

### V. 1 Signalisation horizontale

La signalisation horizontale axiale et les bandes de rive doivent être mises en place conformément à la législation en vigueur dans les Etats membres en attendant l'adoption d'un code communautaire. Cette signalisation doit être permanente.

## V. 2 Signalisation verticale

La signalisation verticale doit être mise en place conformément à la législation en vigueur dans les Etats membres en attendant l'adoption d'un code communautaire. Cette signalisation doit être permanente.

Dans la mesure du possible, les matériaux pouvant être facilement réutilisés à d'autres emplois (par exemple : l'aluminium) ou difficilement remplaçables (le béton) sont à proscrire. Le métal émaillé est conseillé.

Cet équipement doit être aussi bien visible de jour comme de nuit. Le revêtement rétro réfléchissant est de classe 2 (article 13 de l'Arrêté du 7 juin 1977 et modifications relatif à la signalisation des routes et autoroutes et instruction interministérielle de la république française ou des textes correspondants en vigueur).

Le réseau sera borné au minimum par des bornes pentakilométriques de dimension moyenne 1,00 (h) x 0,40 (l) x 0,25 (e) avec 0,30 m d'encastrement. Les écritures doivent être conformes à la législation en vigueur dans les Etats membres.

## V. 3 Eclairage

Les routes communautaires qui traversent les agglomérations sont dotées d'un éclairage homogène et suffisant pour permettre aux usagers motorisés de circuler sans faire usage des feux de route, quand l'importance de la circulation nocturne en justifie économiquement les installations et leur exploitation.

## V. 4 Glissières de sécurité

Des glissières de sécurité sont à prévoir pour éviter les collisions avec des obstacles situés dans les accotements ou le terre-plein central.

Il est recommandé d'établir les glissières de sécurité à la distance maximale du bord de la chaussée compatible avec la présence de circulation ou d'obstacles extérieurs.

Pour les routes communautaires, les glissières de sécurité sont à prévoir notamment :

a) Sur le terre-plein central :

1. quand sa largeur est inférieure à 6 m, si le trafic journalier atteint 20 000 v/j avec 2 x 2 voies ou 30 000 v/j avec 2 x 3 voies ;
2. quand sa largeur est inférieure à 4,50 m, quel que soit le trafic ;
3. dans les courbes de rayon inférieur au rayon minimal normal ;
4. au droit des obstacles (candélabres, appuis d'ouvrage d'art, etc.).

b) Sur les accotements :

1. quand les obstacles fixes et rigides tels que culées, piliers de ponts, murs de soutènement, supports de portiques, etc. sont situés à moins de 3,50 m du bord d'une chaussée ;
2. dans les sections en remblai, quand la hauteur de celui-ci ou l'inclinaison des talus présentent un danger évident (en général plus de 3 m sur au moins 30 ml) ;
3. dans les sections longées par un cours d'eau, une route ou une voie ferrée à moins de 10 m du bord de la chaussée ;
4. sur les ouvrages d'art, notamment de part et d'autre de l'ouvrage ;
5. dans les courbes de rayon inférieur au rayon minimal normal.

### **V.5 Aménagement paysager**

La coordination du tracé et du profil en long doit être étudiée non seulement du point de vue strict de la sécurité mais aussi de celui de l'intégration harmonieuse du tracé dans le site.

Tous les éléments du paysage doivent concourir, avec la signalisation, au confort et à la sécurité de la circulation. Il convient notamment de créer un bon guidage visuel par des plantations d'arbustes en harmonie avec les essences environnantes et d'établir, en région de plaine monotone, des écrans de verdure jalonnant la profondeur du champ de vision.

Des plantations d'arbustes sont également à établir pour assurer la protection des usagers contre l'éblouissement, le vent, les amas de sable et, le cas échéant, pour protéger les riverains contre le bruit et la pollution de l'air.

Pour des raisons de sécurité et d'esthétique, les affichages de publicité commerciale en bordure des routes communautaires, en rase campagne, sont installés à une distance minimale de cinq (5) mètres par rapport aux bords extérieurs de l'accotement.

Les affichages lumineux qui pourraient éblouir les usagers sont interdits.

## **VI. INSTALLATIONS AUX FRONTIERES**

Des installations routières suffisantes et notamment des aires de stationnement sont prévues aux frontières pour recevoir et écouler le trafic normal. Il y a lieu de séparer les trafics commerciaux et touristiques et d'établir des postes de contrôle juxtaposés.

## **VII. ASSAINISSEMENT**

Le dimensionnement des petits ouvrages hydraulique se fera à partir des valeurs de la crue décennale, les autres à partir de la crue cinquantennale et les ouvrages d'art à partir de la crue centennale.

La pente longitudinale de l'ouvrage doit permettre l'auto-curage, elle doit être de l'ordre de deux (2) pour cent.

## **VIII. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **VIII. 1 Installations des réseaux divers**

Les réseaux divers (eau, électricité, téléphone, égout, pipeline, fibre optique, etc.) qui traversent en canalisation souterraine les routes communautaires doivent être placés dans des réservations de sorte que leur entretien, rénovation ou renforcement n'influe pas la fluidité du trafic.

Lorsque ces réseaux sont aériens, ils doivent traverser les routes communautaires à une hauteur minimale de six (6) mètres.

Lorsqu'ils sont souterrains, ils doivent traverser les routes communautaires à une profondeur minimale de quatre vingt (80) centimètres à partir de la côte supérieure desdites réservations.

### **VIII. 2 Traversée des agglomérations**

Dans la mesure du possible, les caractéristiques géométriques de la route communautaire en traversée d'agglomération seront améliorées par rapport à celles définies pour la rase campagne pour tenir compte du trafic urbain et de ses caractéristiques ainsi que des réseaux divers.

Au niveau des agglomérations, la largeur d'emprise de la route communautaire pourra se réduire progressivement jusqu'à atteindre au minimum 26 m avec des aménagements spécifiques de manière à contraindre l'utilisateur de la route au respect de toutes les signalisations locales. La signalisation verticale doit être renforcée par des portiques avec des messages variables. Cependant le champ de visibilité doit être dégagé de tout obstacle. Les occupations anarchiques de l'emprise sont interdites.

La largeur minimale des trottoirs en agglomération doit être de 2,00 m.

### **VIII.3 Traversée des zones des fréquentations des animaux**

Dans les zones de grandes fréquentations des animaux, les caractéristiques géométriques de la route communautaire doivent être améliorées par rapport à celles définies pour la rase campagne en vue de faciliter la traversée des animaux. Dans ces zones, les hauteurs de remblais seront minimisées ou les ouvrages de franchissement seront aménagés en conséquence.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE

-----  
Le Conseil des Ministres  
-----



**REGLEMENT N°08/2009/CM/UEMOA**

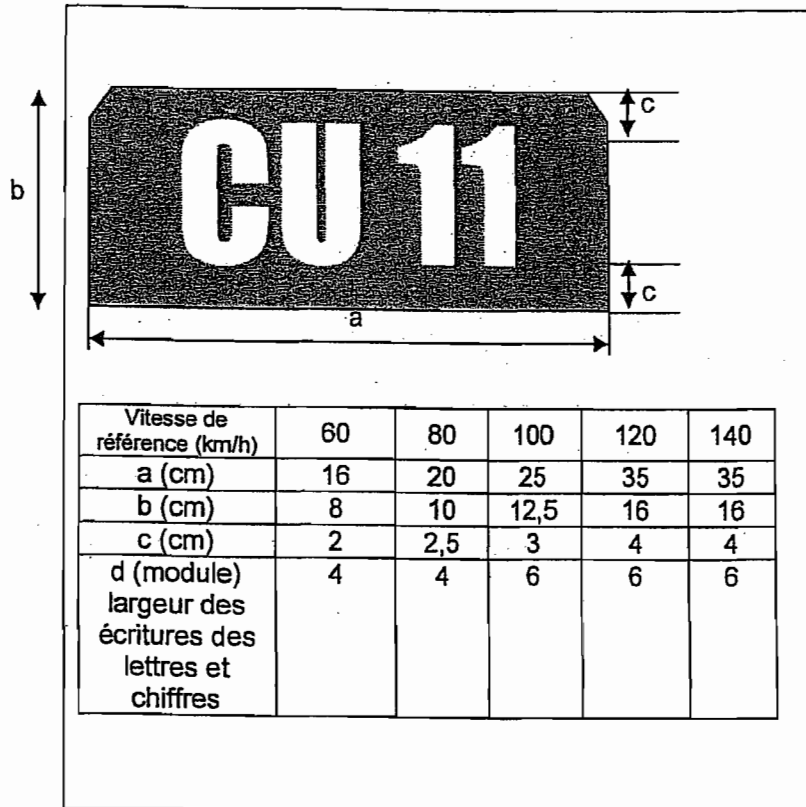
**PORTANT ADOPTION DU STATUT DU RESEAU ROUTIER  
COMMUNAUTAIRE DE L'UEMOA ET DE SES MODALITES DE GESTION**

**ANNEXE 2**

**IDENTIFICATION DES ROUTES COMMUNAUTAIRES**

## Panneau de signalisation des routes du réseau communautaire

### Cartouche E 41



**Définition :**  
Cartouche à fond vert, chiffre en blanc caractérisant le réseau routier communautaire

155  
UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE

-----  
Le Conseil des Ministres  
-----



**REGLEMENT N°08/2009/CM/UEMOA**

**PORTANT ADOPTION DU STATUT DU RESEAU ROUTIER  
COMMUNAUTAIRE DE L'UEMOA ET DE SES MODALITES DE GESTION**

**ANNEXE 3**

**NIVEAU DE SERVICE OFFERT AUX USAGERS  
SUR LE RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE**

## I. INTRODUCTION ET DISPOSITIONS GENERALES

Le niveau de service est une notion complexe ne se réduisant ni à un chiffre ni à une formule ou une définition simple. Ce paramètre doit être analysé par rapport aux diverses finalités visées par le Maître d'Ouvrage et directement liées à l'usager de la route :

- sécurité ;
- temps de parcours, fluidité ;
- permanence ;
- confort de conduite ;
- agrément de parcours et des sites.

Il existe donc plusieurs niveaux de service qui sont fonction des objectifs retenus par le Maître d'Ouvrage. Certaines mesures mises en œuvre pour améliorer la qualité d'une des finalités ci-dessus, seront quantifiables en termes de coûts et permettront l'évaluation de toute modification apportée au niveau de service initial. Certains choix peuvent avoir des effets positifs directs ou indirects pour les usagers. Des améliorations jouant sur la fluidité du trafic, la réduction du temps de parcours, l'optimisation des échanges seront bénéfiques en termes de coût de fonctionnement des véhicules – usure, entretien, carburants – d'insécurité routière – frais résultant des accidents, soins aux blessés, handicapés, décès, ... - et de temps passé dans le parcours.

Le niveau de service peut revêtir un aspect plus qualitatif et devient difficilement quantifiable lorsqu'il s'applique à l'environnement de la route, tels des aménagements paysagers destinés à agrémenter les parcours suivis par les usagers. Ces améliorations influent positivement sur la perception du conducteur, mais la valeur ajoutée reste difficilement chiffrable, si ce n'est au moyen d'enquête d'opinion publique auprès des bénéficiaires eux-mêmes.

En ce qui concerne le réseau routier communautaire, le niveau de service est un élément de mesure et d'évaluation qui permet d'avoir une appréciation homogène et claire de l'état d'un réseau. Il est donc important de définir des niveaux de service à atteindre en fonction de la nature et de l'importance du réseau.

Des éléments de mesures existent actuellement pour appréhender les différentes situations des routes.

Dans les différents systèmes de gestion et de programmation des tâches d'entretien routier soutenues par des budgets programmes annuels nationaux, chaque service a sa façon et ses méthodes de définir les niveaux de service. Ces derniers sont souvent confondus uniquement à l'état technique de la chaussée. Bon nombre de pays ont défini les niveaux de service en fonction de l'état de la route (très bon, bon, passable, mauvais, etc.).

Il est par conséquent nécessaire d'harmoniser la définition et le contenu des niveaux de service.

Le niveau de service que toute « route communautaire » doit fournir à ses usagers est spécifié par la présente annexe.

## II. PARAMETRES INTERVENANT DANS LA DEFINITION DU NIVEAU DE SERVICE

### II. 1 Généralités

Le niveau de service offert aux usagers s'exprimera sous deux paramètres :

- le confort des usagers ;
- la fluidité du transit.

Chaque paramètre a quatre niveaux d'état. La combinaison des niveaux d'état de chaque paramètre permettra de définir le niveau de service.

### II. 2 Confort des usagers

Ce paramètre est directement fonction de :

- l'amplitude des déformations ;
- l'ampleur des dégradations ponctuelles ;
- dispositifs de sécurité.

Le confort des usagers est caractérisé par l'UNI. Ce dernier sera mesuré en IRI (International Roughness Index – Indice International de l'Uni -m/km) par des campagnes de mesures avec des appareils comme l'APL (analyseur de profil en long) ou le Bump integrator, appareils qui sont disponibles dans plusieurs Etats membres.

L'IRI est une mesure de l'influence du profil en long de la route sur la qualité de roulement exprimée par la réponse dynamique d'un véhicule en roulement. Il est défini par un traitement mathématique du profil longitudinal de la chaussée dans une trace de roue, par simulation des débattements d'une roue se déplaçant à la vitesse de 80 km/h. L'IRI, exprimé en mètres par km, représente la moyenne des débattements par unité de distance.

Les déformations propres aux chaussées souples se traduisent, dans la quasi-totalité des cas, par de l'orniérage ou de l'affaissement. Le degré de gravité est apprécié par la profondeur.

**L'orniérage** : C'est une dépression localisée apparaissant sous le passage des véhicules et pouvant affecter, soit la couche de roulement, soit le corps de chaussée et pouvant s'étendre sur d'assez grandes longueurs. Dans certaines conditions, une ornière profonde est dangereuse, la circulation y devenant risquée. Le phénomène est aussi fonction de la vitesse des véhicules, des types de pneus, de l'usure des pneus, de la pente transversale de la chaussée...

**L'affaissement** concerne la totalité du bord de chaussée. Il est une conséquence de défauts de portance ou de stabilité.

L'ampleur des dégradations ponctuelles concerne les dégradations de surface caractérisées par :

- les fissurations mesurées en pourcentage de surface ;
- les arrachements mesurés en pourcentage de surface ;

- le nombre de nids de-poule par kilomètre ;
- les dentelles de rives évaluées en mètre carré au kilomètre.

**Les fissurations** : Ce sont des fentes de degré plus ou moins important de la route qui affectent la couche de roulement et/ou même tout le corps de chaussée. On distinguera les fissures longitudinales, les fissures transversales et les faïençages.

Les fissures longitudinales de fatigue sont le plus souvent uniques et discontinues à l'origine, elles évoluent ensuite vers une fissuration continue parfois ramifiée avant de se multiplier sous les passages des roues jusqu'à devenir très serrées (faïençage).

**Les fissures transversales** : Ce sont des fentes sensiblement perpendiculaires à l'axe de la chaussée, isolées ou périodiques, d'espacement variable, intéressant tout ou partie de la largeur de la chaussée. Suivant la cause et le mode d'apparition, on les distinguera en fissures de retrait, fissures de joints et en fissures de fatigue.

**Le faïençage** : Il s'agit d'un ensemble de fissures entrelacées ou maillées, plus ou moins larges au niveau de la surface de roulement. Les mailles peuvent apparaître sous forme circulaire ou polygonale communément appelée « peau de crocodile ».

**Les arrachements** : Ce sont des phénomènes de rupture d'adhésion entre éléments ou parties de la route suivies généralement de leur disparition. Ce type de dégradations n'affecte que la couche de roulement au début de son apparition mais peut s'aggraver en affectant les couches sous-jacentes au revêtement. On distingue les désordres suivants : le désenrobage, le plumage, le peignage, la pelade, l'indentation et le glaçage, les nids de poule, les dentelles de rives et les réparations.

**Les nids de-poule** sont consécutifs le plus souvent à une usure ou une destruction de la couche de roulement dû au faïençage puis à l'arrachement du revêtement, parfois à la présence de corps étrangers dans la couche de surface. Ils se caractérisent par une cavité à la surface de la chaussée due à des départs de matériaux, cette cavité est à bords francs, plus ou moins profonde et de dimension limitée. Lors de leur apparition, leur taille est faible. A défaut d'entretien, ils s'agrandissent et se multiplient.

**La dentelle de rive** apparaît sur des chaussées où la couche de base et les accotements sont de même nature et en absence de butée latérale; elle est provoquée par la circulation et les arrêts fréquents des véhicules sur les accotements. Elle se caractérise par l'arrachement du revêtement de surface.

**La pelade** : Il s'agit d'un décollement du revêtement par plaques plus ou moins grandes.

**Le ressuage** : c'est une remontée du liant à la surface de la couche de roulement, recouvrant particulièrement ou totalement les granulats et donnant un aspect noir brillant. Lorsqu'il est très prononcé, il peut se former des plaques glissantes très dangereuses pour la circulation.

**Réparation** : Il s'agit de réparations ponctuelles, concernant une ou plusieurs couches de chaussée et présentant des dégradations plus ou moins importantes sur leur surface ou sur leur contour. Leur nombre, leur étendue et leur fréquence dans le temps sont des éléments du diagnostic.

Les dispositifs de sécurité concernent les glissières de sécurité, la signalisation horizontale et les panneaux de signalisation verticale. En effet, l'impact d'une information performante et claire a un effet majeur en termes de sécurité et de qualité des déplacements. Or, la signalisation est fréquemment un langage difficile à comprendre parce qu'elle reste encore très souvent non-conforme, mal entretenue, pléthorique, non homogène, discontinue et non visible la nuit. Une meilleure compréhension de l'environnement permet une bonne adaptation du comportement de l'usager, d'où une conduite apaisée et responsable. Les signalisations verticales et horizontales transmettent à l'usager des informations sur les règles de conduite à observer lors de ses déplacements. Exiger de l'usager qu'il ait une attitude responsable signifie que la qualité des messages véhiculés doit être irréprochable, afin de les rendre parfaitement intelligibles.

La matrice suivante résume les différents niveaux d'état que l'on retiendra pour apprécier le paramètre de confort de l'usager.

Niveau d'état	Uni (en IRI)	Fissuration %	Arrachement %	Nbre de nids de poules/km	Dentelles de rives m <sup>2</sup> /km	Dispositifs de sécurité
0 (mauvais)	8	25	30	50	300	Inexistant
1 (moyen)	6	15	20	25	100	Mauvais
2 (Bon)	3 à 4	5	10	10	10	Acceptable sauf points singuliers
3 (Très bon)	2	0	1	1	0	Acceptable

### II. 3 Fluidité du transit

Le transit définit la possibilité de se déplacer sur les routes à une vitesse moyenne imposée avec un type de véhicule donné de taille moyenne.

Pour le réseau routier communautaire, le type de véhicule choisi est un véhicule 4x4 pick up.

La matrice suivante résume les différents niveaux d'état que l'on retiendra pour apprécier le paramètre de la fluidité du transit.

Niveau d'état	Vitesse moyenne confortable
0	Moins de 50 km/h
1	Entre 50 et 70 km/h
2	Entre 70 et 90 km/h
3	Supérieure à 90 km/h

### III. NIVEAU DE SERVICE OFFERT AUX USAGERS

Le niveau de service se compose de quatre niveaux d'état. Le niveau de service est la combinaison des deux paramètres définis ci-dessus. La qualité du niveau de service offert aux usagers est fonction du niveau d'état : plus le chiffre est élevé, meilleur est le niveau de service.

En rappel nous avons :

- **Niveau de service 0**
  - ✓ Vitesse de circulation moyenne confortable inférieure à 50 km/h ;
  - ✓ Dépression et nids de poules fréquents et profonds ( $> 40$  mm – fréquence 50/km et  $IRI \geq 6$  m/km) ;
  - ✓ Fissures et arrachements fréquents ( $>25\%$  et  $>30\%$  respectivement) ;
  - ✓ Pas de signalisation.
  
- **Niveau de service 1**
  - ✓ Vitesse de circulation moyenne confortable comprise entre 50 et 70 km/h ;
  - ✓ Mouvements soudains et fréquents et balancements (IRI entre 5 à 6 m/km) ;  
Défauts graves ; ou nids de poules fréquents (fréquence entre 25 et 50/km) ;
  - ✓ Fissures et arrachements fréquents (entre 15 et 25 % et entre 20 et 30 % respectivement) ;
  - ✓ Mauvaise signalisation.
  
- **Niveau de service 2**
  - ✓ Vitesse de circulation moyenne confortable comprise entre 70 et 90 km/h ;
  - ✓ Perception de mouvements modérés et de grandes ondulations ( $2 < IRI \leq 4$  m/km) ;  
Nids de poules occasionnels (fréquence entre 10 et 25/km) ;
  - ✓ Fissures et arrachements occasionnels (entre 5 et 15 % et entre 10 et 20 % respectivement) ;
  - ✓ Signalisation acceptable sauf en certains points singuliers.
  
- **Niveau de service 3**
  - ✓ Vitesse de circulation moyenne confortable supérieure à 90 km/h ;
  - ✓ Ondulations à peine perceptibles ( $IRI \leq 2$  m/km) ;  
Pas de nids de poules ;
  - ✓ Pas de fissures et arrachements ;
  - ✓ Signalisation acceptable en tous points.

#### IV. NIVEAU DE SERVICE OFFERT AUX USAGERS SUR LE RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE

Le niveau de service sur le réseau routier communautaire est au moins équivalent au niveau d'état deux (2).

102  
UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE

-----  
Le Conseil des Ministres  
-----



DIRECTIVE N°11/2009/CM/UEMOA  
PORTANT HARMONISATION DES STRATEGIES D'ENTRETIEN  
ROUTIER DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

**ANNEXE 4**  
**INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE**

## I. INTRODUCTION ET DISPOSITIONS GENERALES

Les indicateurs définis ci-après doivent permettre de déterminer la qualité de service fourni par les structures assurant l'entretien routier. Ces indicateurs sont basés sur les critères suivants :

- la facilité d'accès et de circulation des usagers et des marchandises sur un tronçon ou en tout point du réseau routier ;
- la garantie, sauf en cas de force majeure, de la fiabilité des infrastructures de transport routier ;
- l'adéquation de l'aspect physique des routes et des réseaux aux normes de construction routières et aux besoins des usagers ;
- l'entretien préventif et l'entretien curatif des routes, selon les règles de l'art ;
- la disponibilité adéquate des voies et moyens (humains et financiers) permettant l'entretien durable des routes ;
- l'emploi efficient des ressources du FER ;
- l'implication des usagers dans la gestion routière en vue de la commercialisation de la route (principe de recouvrement des coûts).

## II. INDICATEURS

### II. 1 Facilité de circulation

Indice : Taux de variation de la vitesse moyenne de parcours sur le tronçon concerné.

Description de l'indicateur : La variation de la vitesse moyenne de parcours sur le tronçon concerné permet de déterminer la praticabilité du tronçon. Ce relevé peut se faire à l'aide du programme appelé « source » ou tout autre programme équivalent.

Périodicité : Annuelle.

Unité de mesure : Pourcentage.

Mode de calcul : Soit  $V_{No}$  la vitesse de parcours sur le tronçon relevé à l'année  $No$  de référence et  $V_N$  la vitesse de parcours sur le tronçon relevé à l'année  $N$ . Le taux d'augmentation de la vitesse moyenne est :  $\Delta V = (V_N - V_{No}) / V_{No} \times 100$ .

Appréciation : Le taux positif indique une amélioration de la praticabilité de la route entre les années  $No$  et  $N$  ; et plus le taux est élevé, plus la praticabilité s'améliore.

### II. 2 Fiabilité des infrastructures

Indice : Fiabilité des infrastructures

Description de l'indicateur : La détermination de la fiabilité des infrastructures se fera en comparant le coût des travaux dits d'urgence réalisés en une année au coût global de l'entretien annuel sur le tronçon considéré.

Périodicité : Annuelle.

Unité de mesure : Pourcentage

Mode de calcul : Soit  $T_{EC-N}$  le montant des travaux d'entretien courant sur le tronçon relevé à l'année N, et  $T_{TU-N}$  le montant des travaux dits d'urgence sur le tronçon relevé la même année N. Le taux de fiabilité :  $\Delta T = (T_{EC-N} - T_{TU-N}) / T_{EC-N} \times 100$ .

Appréciation : Plus ce taux est élevé, plus la fiabilité de l'infrastructure est bonne.

### II. 3 Adéquation entre les besoins des usagers et la route

Indice : Satisfaction des usagers.

Description de l'indicateur : L'opinion des usagers sur la qualité de service qui leur est offerte permet d'apprécier les résultats obtenus par la réalisation de l'entretien. Le degré de satisfaction des usagers sera estimé à partir d'un sondage d'opinion sur le confort (pénibilité de la route, dangerosité, etc.). Plusieurs catégories d'usagers peuvent être sondées (transporteurs, chauffeurs, passagers, etc.).

Périodicité : Annuelle.

Unité de mesure : Pourcentage.

Mode de calcul : Soit la comparaison chaque année par rapport à l'année de référence du pourcentage de : très satisfait, satisfait, peu satisfait, pas du tout satisfait.

### II. 4 Exécution de l'entretien préventif

Indice : Exécution de l'entretien préventif.

Description de l'indicateur : L'exécution de l'entretien préventif et curatif doit permettre de diminuer le niveau d'état des dégradations du tronçon concerné, défini à l'annexe n°1 de la présente directive.

Périodicité : Annuelle.

Unité de mesure : niveau d'état.

Mode de calcul : C'est la comparaison des niveaux d'état de dégradations relevés sur le tronçon considéré deux années consécutives.

Appréciation : Un niveau d'état plus élevé indique un meilleur entretien préventif.

### II. 5 Disponibilité des fonds

Indice : Disponibilité des fonds.

Description de l'indicateur : La vérification que les ressources sont suffisantes pour effectuer tous les travaux d'entretien définis par la programmation annuelle.

Périodicité : Annuelle.

Unité de mesure : Pourcentage.

Mode de calcul : Soit  $R_{DISPO-N}$  le montant des ressources disponibles pour effectuer l'entretien l'année N et  $R_{PROGRAM-N}$  le montant des besoins calculés à la suite de la programmation annuelle pour effectuer l'entretien la même année N. Le taux de disponibilité de l'année N est :  $\Delta D = (R_{PROGRAM-N} - R_{DISPO-N}) / R_{DISPO-N} \times 100$ .

Appréciation : Un taux plus faible indique une bonne couverture des besoins calculés à la suite de la programmation annuelle par les ressources disponibles.

## II. 6 Emploi efficient des ressources

Indice : Emploi efficient des ressources.

Description de l'indicateur : L'utilisation des ressources disponibles.

Périodicité : Annuelle.

Unité de mesure : Pourcentage.

Mode de calcul : Soit  $R_{DISPO-N}$  le montant des ressources disponibles pour effectuer l'entretien durant l'année N, et  $R_{DEPEN-N}$  le montant des ressources utilisées pour effectuer l'entretien de la même année N. Le taux d'emploi efficient des ressources durant l'année N est :  $\Delta R = (R_{DISPO-N} - R_{DEPEN-N}) / R_{DISPO-N} \times 100$ .

Appréciation : Plus ce taux est faible, plus le niveau d'utilisation des ressources disponibles pour effectuer l'entretien est élevé.

## II. 7 Implication des usagers dans la gestion de la route

Indice : niveau d'implication des usagers dans la gestion de la route.

Description de l'indicateur : L'implication des usagers dans les ressources mises à disposition pour réaliser l'entretien.

Périodicité : Annuelle.

Unité de mesure : Pourcentage.

Mode de calcul : Soit  $R_{DISPO-N}$  le montant des ressources disponibles pour effectuer l'entretien l'année N et  $R_{PRIVE-N}$  le montant des ressources obtenu auprès des usagers (taxe de péage, revenu de concession, etc.) la même année N. Le taux de commercialisation de la route l'année N :  $\Delta C = (R_{DISPO-N} - R_{PRIVE-N}) / R_{DISPO-N} \times 100$ .

Appréciation : Plus ce taux est faible, plus le montant des ressources obtenu auprès des usagers est suffisant pour effectuer les travaux d'entretien.



**REGLEMENT N°15/2009/CM/UEMOA  
PORTANT RÉGIME JURIDIQUE DES POSTES DE CONTRÔLE JUXTAPOSÉS  
AUX FRONTIÈRES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE  
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment, en ses articles 4, 16, 20 à 25, 26, 42 à 45, 76 à 81 et 91 à 100 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6,7 et 8 ;
- Vu** le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du code des douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), livre I : cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers ;
- Vu** le Règlement n° 14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la Directive n° 8/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'UEMOA ;

- Vu** la Décision n°03/2004/CM/UEMOA du 5 juillet 2004 modifiant l'article 3 de la Décision N°08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 précitée ;
- Vu** la Décision n° 15/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA ;
- Considérant** la Recommandation n° 04/97/CM/UEMOA du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communes dans les domaines des infrastructures et du transport routier au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la nécessité d'améliorer la fluidité du trafic sur les corridors de transit des Etats membres de l'Union ;
- Considérant** les conclusions de la réunion du Conseil des Ministres chargés des Transports routiers, tenue le 09 octobre 2009 à Ouagadougou ;
- Soucieux** d'améliorer la compétitivité des économies des Etats membres de l'Union, de développer l'intégration régionale et de réduire la pauvreté dans les Etats membres de l'Union ;
- Désireux** de préserver la qualité de l'environnement, d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein de l'Union, de faciliter, le commerce régional et le commerce international des Etats membres de l'Union et d'instaurer ainsi des conditions propices à une bonne croissance économique des Etats membres de l'Union ;
- Conscient de la nécessité** d'instaurer les conditions propices à des performances élevées du fonctionnement des Postes de Contrôle Juxtaposés (PCJ) afin de faciliter le franchissement des frontières entre les Etats membres par les personnes, les véhicules, les marchandises et autres biens en réduisant les délais et les coûts de passage aux frontières ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 04 décembre 2009 ;

## **ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Définitions**

Aux fins de l'application du présent Règlement, on entend par :

« **Agents** » : les fonctionnaires et assimilés des services des administrations des deux Etats, Etat de localisation et Etat limitrophe, chargés du contrôle à la frontière et qui exercent leurs fonctions dans les Postes de Contrôle Juxtaposés ;

- « **Autorité des PCJ** » : l'entité chargée d'assurer l'administration des PCJ : l'Exploitant des PCJ ou le Comité de gestion ;
- « **Auxiliaires de transport et de transit** » : l'ensemble des prestataires des services de transport et de transit tels que les commissionnaires en douanes agréés, les commissionnaires des transports, les transitaires, les agents commerciaux des transporteurs, et autres professionnels de ce secteur ;
- « **Comité de Gestion** » : l'organe créé par l'UEMOA en rapport avec les Etats concernés, chargé de gérer des PCJ ;
- « **Contrôle frontalier** » : l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives d'un Etat, régissant le franchissement de la frontière par des personnes, des véhicules et des marchandises pour entrer dans le territoire, ou sortir du territoire ou transiter par le territoire dudit Etat ;
- « **Contrôle à la sortie** » et « **Contrôle à l'entrée** » : désignent respectivement le contrôle à la frontière des services de l'Etat de sortie, et le contrôle à la frontière des services de l'Etat d'entrée ;
- « **Concession** » : l'acte contractuel par lequel l'UEMOA confie à une entreprise la gestion et l'exploitation des PCJ ;
- « **Concessionnaire** » l'entreprise avec laquelle l'UEMOA a signé un contrat de concession des PCJ ;
- « **Ecor** » : Le Dénombrement et l'identification des colis ;
- « **Enceinte des PCJ** » : l'espace ou l'ensemble des espaces clos ou non et aménagés ou non des PCJ ;
- « **Espace de Contrôle Exclusif** » en abrégé « **ECE** » : l'espace exclusivement affecté à un Etat membre dans lequel ses services de contrôle aux frontières effectuent leurs contrôles et où sont localisés ses bureaux de contrôle à la frontière ;
- « **Etat de localisation** » : l'Etat membre sur le territoire duquel sont implantés les Postes de Contrôle Juxtaposés ;
- « **Etat limitrophe** » : l'autre Etat membre, autre que l'Etat de localisation, dont les services de contrôle aux frontières exercent leur contrôle dans la Zone Commune de Contrôle de la Plateforme ;
- « **Etat frontalier** » : l'Etat de localisation ou l'Etat limitrophe dont les services de contrôle aux frontières exercent leur contrôle dans la Zone Commune de Contrôle de la Plateforme ;
- « **Etat de sortie** » : l'Etat du territoire duquel sort la personne ou le véhicule ou la marchandise ou autre bien contrôlé ;
- « **Etat d'entrée** » : l'Etat dans le territoire duquel entre la personne ou le véhicule ou la marchandise ou autre bien à contrôler ;

- « **Etat membre** » : l'Etat membre de l'UEMOA ;
- « **Exploitant des PCJ** » : l'entreprise concessionnaire ou Comité de gestion, en charge de la gestion et de l'exploitation des PCJ ;
- « **Extraterritorialité** » : le régime juridique particulier dérogeant au droit commun de l'Etat de localisation, accordé par ledit Etat à une zone de son territoire, aux biens situés dans cette zone, aux activités exercées dans cette zone, ainsi qu'aux propriétaires desdits biens et aux opérateurs exerçant lesdites activités ;
- « **Périmètre de maîtrise urbaine** » : la délimitation actuelle de la ville avec les extensions ultérieures telles que définies dans le schéma d'urbanisation ;
- « **Plateforme** » : le site délimité et aménagé abritant les PCJ ;
- « **Postes de Contrôle Juxtaposés** » en abrégé « **PCJ** » : l'emplacement aménagé et équipé, situé près de la frontière, dans l'un ou l'autre des deux Etats frontaliers, ou chevauchant la frontière, utilisé en commun par les services de contrôle aux frontières desdits Etats pour effectuer les opérations de contrôle frontalier ;
- « **Redevance** » : le montant dû par une personne physique ou morale pour l'usage des installations et des services des PCJ ;
- « **Règles d'exploitation** » : l'ensemble des règles et des procédures fixant les modalités d'exploitation des terrains, des installations et des services des PCJ ;
- « **Règles de sécurité** » : l'ensemble des normes, des règles, des mesures et des procédures concernant la prévention des risques prévisibles en situation normale, et l'organisation des interventions en situation d'urgence, pour la protection des personnes et des biens dans l'enceinte des PCJ ;
- « **Résidence** » : le lieu de domicile permanent déclaré pour une personne physique ou lieu de siège pour une personne morale conformément aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur dans l'Etat de localisation ;
- « **Secteur Frontalier de Surveillance** » : la zone couvrant un espace de 10 km de profondeur à partir de tout point périphérique de l'ensemble constitué par la porte physique de franchissement de la frontière par la route communautaire, la section de route communautaire entre cette porte et l'entrée des PCJ, zone dans laquelle le trafic frontalier fait l'objet de surveillance ;
- « **Services de contrôle frontalier** » : Les Services installés aux Postes de Contrôle Juxtaposés par les administrations de l'Etat frontalier en charge du contrôle aux frontières dudit Etat ;
- « **Sûreté** » : l'ensemble des mesures visant à prévenir et à lutter contre les actes illicites mettant en cause la sécurité des personnes et des biens dans les PCJ ;
- « **Transit Routier Inter Etats** », en abrégé « **TRIE** » : le régime qui permet le transport par route d'un bureau de douane d'un Etat membre donné, à un bureau de douane d'un

autre Etat membre, de marchandises en suspension de droits, taxes, et prohibitions ; il s'effectue sous la couverture d'un document douanier unique et sans rupture de charge ;

« Utilisateur » : la personne physique ou morale utilisant des terrains, installations, équipements, outillages et autres services, concédés, mis à disposition, ou fournis par l'Autorité des PCJ ;

« Usager » : la personne physique ou morale bénéficiant des services offerts par la plateforme dans la Zone Commune de Contrôle et les personnes franchissant la frontière ;

« Voies d'accès aux PCJ » : Les bretelles routières assurant l'embranchement des PCJ au réseau routier. Ces bretelles sont incluses dans l'enceinte des PCJ et dans le domaine public des PCJ ;

« Zone Administrative » : la zone de la plateforme aménagée et réservée aux activités administratives ;

« Zone Commune de Contrôle » en abrégé « ZCC » : la zone sécurisée de la plateforme, abritant les postes de contrôle juxtaposés à la frontière. Cette zone est mise à disposition des services de contrôle frontalier des deux Etats membres pour l'exercice de leurs activités de contrôle aux frontières ;

« Zone d'Opérations Internes » : la Zone de la plateforme aménagée et réservée aux fins des activités de contrôle de gabarit, de poids et de charges à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises et de l'écor.

## **Article 2 : Objet**

Le présent Règlement fixe le régime juridique des Postes de Contrôle Juxtaposés (PCJ) aménagés aux frontières entre deux Etats membres de l'UEMOA sur le réseau routier Communautaire.

## **Article 3 : Champ d'application :**

Le présent Règlement s'applique aux exploitants et usagers des PCJ ainsi qu'à toutes les activités qui y sont exercées.

Il couvre notamment :

- le statut, le financement, la configuration, le zonage et l'accès, l'aménagement et l'équipement, la gestion et l'exploitation des PCJ ;
- le contrôle frontalier et l'exercice extraterritorial dudit contrôle ;
- le régime des activités auxiliaires de transport et de transit et les activités commerciales dans les PCJ ;
- le droit et la réglementation applicables dans les PCJ ;
- la répartition des pouvoirs et les rapports entre les diverses autorités dans les PCJ ;
- les structures de consultation et de coordination.

**Article 4 : Activités dans les PCJ**

Les activités dans l'enceinte des PCJ couvrent les catégories suivantes :

- l'administration, la gestion et l'exploitation des PCJ ;
- le contrôle frontalier ;
- les opérations de transport et de transit aux frontières notamment l'assistance au passage, la manutention, le magasinage, l'entreposage, la commission en douane, le transit ;
- l'entretien et la maintenance des installations et équipements des PCJ, le logement et les facilités résidentielles ;
- le maintien de l'ordre et de la sécurité.

D'autres activités peuvent être exceptionnellement développées dans l'enceinte des PCJ notamment l'exploitation de magasins et aires de dédouanement.

Un Règlement d'exécution du présent Règlement précisera les modalités d'exercice de ces activités exceptionnelles.

**TITRE II : STATUT DES PCJ****Article 5 : Délimitation**

La Commission de l'UEMOA, en relation avec les Etats membres frontaliers concernés, fixe, par des coordonnées géographiques, la localisation des PCJ.

Un règlement d'exécution définira, le Schéma Directeur de Développement et d'Aménagement de chaque PCJ.

Le Schéma Directeur de Développement et d'Aménagement décrit la programmation indicative de sa réalisation.

**Article 6 : Statut des terrains**

Chaque Etat de localisation délimite, acquiert et réserve les terrains pris en compte par le Schéma Directeur de Développement et d'Aménagement des PCJ. Il en transfère gracieusement la propriété à l'UEMOA.

En cas de cessation des activités des PCJ, l'espace géographique délimité conformément à l'article 5 ci-dessus est rétrocédé par l'Union à l'Etat concerné.

La Commission de l'UEMOA et ledit Etat se concertent afin de convenir des modalités d'affectation des ouvrages et équipements se trouvant sur la plateforme.

**Article 7 : Périmètre de maîtrise urbaine et exclusion des implantations spontanées**

L'Etat de localisation délimite un périmètre de maîtrise urbaine autour de l'enceinte des PCJ.

1 / 2  
Il prend les dispositions nécessaires pour que soit évitée toute implantation sauvage et/ou encombrante d'activités aux abords de l'enceinte.

### **Article 8: Régime domanial des PCJ**

Nul ne peut occuper le domaine des PCJ sans être titulaire d'une autorisation d'occupation délivrée par l'Exploitant des PCJ en accord avec la Commission de l'UEMOA. Les conditions de délivrance de ces autorisations sont précisées par le règlement d'exécution prévu à l'article 52 du présent Règlement.

## **TITRE III : FINANCEMENT DES PCJ**

### **Article 9 : Construction des PCJ**

Les PCJ sont construits par l'UEMOA sur ressources propres ou avec l'appui de partenaires au développement.

L'UEMOA peut également recourir à l'investissement privé pour la construction, la gestion et le développement des installations et des services des PCJ, suivant des conditions et modalités y relatives qui feront l'objet d'un accord avec chaque partenaire concerné.

Les contrats visés à l'alinéa précédent seront élaborés dans le strict respect des dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application.

### **Article 10 : Mode de financement des investissements de développement et d'extension.**

Le Concessionnaire visé à l'article premier ci-dessus, en relation avec l'Union, peut élaborer des programmes d'investissement en vue de l'extension et du développement des PCJ. Le mode de financement desdits programmes fait l'objet d'un contrat spécifique entre l'UEMOA et le Concessionnaire.

### **Article 11 : Redevances**

Les utilisateurs et usagers des terrains, des installations, des équipements, des outillages et autres services sont assujettis au paiement de redevances dont les taux et modalités par PCJ sont fixés par un règlement d'exécution du présent Règlement.

## **TITRE IV : CONFIGURATION, ZONAGE ET ACCES AUX PCJ**

### **Article 12 : Circonscription et enceinte**

La circonscription des PCJ est déterminée par les périmètres de leurs terrains ; elle fixe les limites de l'enceinte des PCJ. L'enceinte des PCJ peut être composée d'une enceinte principale et d'enceintes annexes.

Les voies d'accès aux PCJ et leurs abords situés au-delà de l'emprise de la route communautaire font partie intégrante de la circonscription des PCJ.

**Article 13 : Juxtaposition des Postes de contrôle à la frontière.**

Les Etats frontaliers juxtaposent leurs postes de contrôle à la frontière dans les espaces, les locaux et les autres installations mis à leur disposition.

**Article 14 : Organisation de l'espace des PCJ**

L'espace des PCJ est organisé en zones fonctionnelles ou d'activités. Trois (3) principales zones sont distinguées :

- la zone administrative ;
- la zone commune de contrôle ;
- la zone d'opérations internes.

L'accès à ces zones est soumis à un régime spécifique défini par l'Exploitant conformément aux dispositions de l'article 52 ci-dessous.

Il peut être développé d'autres zones dans l'enceinte principale des PCJ ou dans ses terrains annexes, telles que des zones de magasins et aires de dédouanement.

Toutes les zones des PCJ sont agencées et reliées entre elles de sorte à assurer les meilleures fonctionnalités des postes.

L'agencement des zones, la voirie, la circulation et la signalisation dans les PCJ sont conçus et mis en œuvre de telle sorte qu'aucune personne, aucune marchandise et aucun véhicule franchissant la frontière ne puisse se soustraire aux contrôles à la frontière des deux Etats frontaliers.

**Article 15 : Localisation des activités de contrôle aux frontières dans les PCJ**

Les services de contrôle des Etats frontaliers opèrent dans la Zone Commune de Contrôle (ZCC) des PCJ. L'aménagement de la ZCC est conçu de sorte à faciliter un ordre de contrôles séquentiels.

Chaque Etat frontalier dispose d'un Espace de Contrôle Exclusif (ECE) dans lequel ses services effectuent leurs contrôles frontaliers.

L'Espace de Contrôle Exclusif d'un Etat à l'intérieur de la ZCC et les locaux abritant les bureaux de ses services de contrôle aux frontières, sont signalés par des inscriptions et des écussons officiels.

Les contrôles de gabarit, de poids et de charges à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises et éventuellement le contrôle de leur contenu par scanner et l'écor sont réalisés dans la Zone d'Opérations Internes des PCJ.

**Article 16 : Secteur frontalier de surveillance**

La surveillance des mouvements de véhicules, de personnes et de marchandises dans le secteur frontalier de surveillance est assurée par les services compétents de l'Etat de localisation.

174

Lorsque ce secteur a une emprise sur deux Etats frontaliers, chaque Etat assure la surveillance de son territoire par ses services compétents.

Ces services veillent à ce que les personnes, les véhicules et les marchandises franchissant la frontière ne puissent se soustraire au contrôle frontalier assuré au niveau des postes de contrôle juxtaposés.

#### **Article 17 : Accès aux zones**

L'autorité des PCJ élabore un plan de cheminement des véhicules et des piétons à l'intérieur des PCJ.

Elle organise la répartition des aires de stationnement des véhicules du personnel de service et des véhicules passant aux PCJ.

### **TITRE V : AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES PCJ**

#### **Article 18 : Installations et équipements des PCJ**

Les PCJ sont aménagés et équipés de manière à satisfaire aux obligations attachées à leurs activités.

Les PCJ sont dotés de locaux et d'autres installations et équipements en adéquation avec les besoins des services de contrôle à la frontière des Etats et des usagers de ces services, et d'une façon plus large, en adéquation avec les besoins des utilisateurs et la réalisation de leurs activités.

Les PCJ sont équipés au minimum :

- d'une station de contrôle de la charge à l'essieu et du poids des véhicules lourds de transport de marchandises, équipée d'un pèse essieu dynamique à basse vitesse;
- d'une station de contrôle des gabarits des véhicules routiers lourds de transport de marchandises.

En fonction du volume du trafic, les PCJ peuvent être équipés de scanner.

#### **Article 19 : Aménagement et signalisation des accès routiers**

L'Etat de localisation conçoit et met en place une signalisation routière d'approche et d'accès aux PCJ.

Les aménagements routiers et la signalisation routière ci-dessus sont maintenus dans un bon état de service par l'Etat de localisation.

## TITRE VI : GESTION ET EXPLOITATION DES PCJ

### Article 20 : Concession

L'UEMOA confie la gestion et l'exploitation des PCJ à une entreprise dans le cadre d'une convention de concession.

Un cahier de charges, conforme aux dispositions du présent Règlement et de ses Règlements d'exécution, précise les modalités pratiques de gestion et d'exploitation.

Le cahier de charges fait partie intégrante de la convention de concession.

La mise en concession intervient, en règle générale, à l'issue d'un appel à la concurrence.

### Article 21 : Comité de Gestion

Les Postes de Contrôle Juxtaposés n'ayant pas fait l'objet de mise en concession seront confiés à des Comités de Gestion par l'UEMOA en relation avec les Etats concernés pour l'exploitation sur la base d'un cahier de charges.

Le cahier de charges précisera les modalités de gestion et d'exploitation de ces postes.

## TITRE VII : CONTROLE FRONTALIER

### Article 22 : Cadre général communautaire des contrôles

Sans préjudice de la législation Communautaire en vigueur en la matière, les Etats frontaliers exécutent leur contrôle à la frontière au niveau des postes de contrôle juxtaposés dans leur Espace de Contrôle Exclusif (ECE), conformément aux dispositions de la Décision N°15/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA.

### Article 23 : Ordre d'intervention des services de contrôle

Pour tout véhicule, marchandise, personne, et bagage franchissant la frontière, les contrôles des services de l'Etat de sortie sont effectués avant ceux des services de l'Etat d'entrée.

Les services de contrôle de l'Etat d'entrée ne sont pas autorisés à commencer leur contrôle avant la fin du contrôle des services de contrôle de l'Etat de sortie.

Les services de contrôle de l'Etat de sortie ne peuvent plus effectuer de contrôle lorsque les services de contrôle de l'Etat d'entrée ont commencé leurs opérations de contrôle.

Exceptionnellement, les opérations relatives au contrôle de sortie peuvent être reprises sur demande des services de contrôle de l'Etat de sortie et acceptation des services de contrôle de l'Etat d'entrée.

**Article 24 : Interpellation et saisie par l'Etat de localisation dans la ZCC**

Les services de contrôle de l'Etat de localisation ne peuvent intervenir dans la ZCC pour interpellier une personne, saisir un bagage, une marchandise ou un véhicule, pendant les opérations de contrôle par les services de contrôle de l'Etat limitrophe en situation d'Etat de sortie.

Les services de contrôle de l'Etat de localisation ne peuvent plus intervenir dans la ZCC pour interpellier une personne, saisir un bagage, une marchandise ou un véhicule, pendant les opérations de contrôle par les services de contrôle de l'Etat limitrophe en situation d'Etat d'entrée, sauf s'ils obtiennent l'accord des services de contrôle de l'Etat limitrophe.

**Article 25 : Marchandises refoulées à la sortie de l'Etat limitrophe**

Les marchandises refoulées dans l'Etat limitrophe par les services de contrôle dudit Etat lors du contrôle à la sortie, ou retournés dans l'Etat limitrophe sur demande de la personne intéressée, avant le début du contrôle d'entrée des services de contrôle de l'Etat de localisation, ne sont soumis ni aux prescriptions d'exportation ni au contrôle de sortie des services de contrôle de l'Etat de localisation.

**Article 26 : Assistance**

Les agents des Administrations des Etats frontaliers se prêtent, dans toute la mesure du possible, assistance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils se communiquent, soit spontanément, soit sur demande, tous les renseignements qui présenteraient un intérêt pour l'exécution du service.

**Article 27 : Contribution des services de contrôle aux performances des PCJ**

Les Etats frontaliers facilitent le franchissement de la frontière avec l'objectif permanent de rendre plus rapide et moins onéreux le passage aux frontières des véhicules, des personnes et des marchandises.

La Commission de l'UEMOA élabore, par voie de règlement d'exécution, un manuel de procédures des contrôles frontaliers.

**Article 28 : Contrôle des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds**

En application du Règlement n°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 les contrôles des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds sont effectués par l'exploitant des PCJ. Ledit exploitant peut les sous-traiter.

Ces contrôles sont réalisés pour le compte des Etats frontaliers dans le cadre d'une convention entre lesdits Etats et l'exploitant.

**Article 29 : Contrôle par scanner et l'écor**

Les contrôles par scanner sont effectués par le concessionnaire en présence des Services des Douanes des deux Etats frontaliers.

Le concessionnaire transfère automatiquement et simultanément les résultats aux services des douanes des deux Etats frontaliers pour contrôle.

En cas de besoin, les services de douanes des deux Etats peuvent recourir à l'assistance technique du concessionnaire.

En cas de réserve des services des douanes, l'écor ou la visite physique est effectué par les services des douanes.

**Article 30 : Activités de dédouanement**

Chaque Etat frontalier effectue le dédouanement dans la limite des compétences attribuées aux Services des Douanes installés dans les PCJ.

**Article 31 : Extraterritorialité du contrôle aux frontières.**

Les Etats frontaliers installent leurs services de contrôle aux frontières dans les PCJ et y exercent leurs contrôles dans la Zone Commune de Contrôle, conformément aux lois et règlements en vigueur de chaque Etat.

**Article 32 : Régime d'extraterritorialité des PCJ**

L'Etat de localisation accorde un régime particulier aux PCJ et aux activités qui y sont exercées, conformément aux dispositions du présent Règlement. .

**Article 33 : Saisies- rétentions et transactions des services de contrôle de l'Etat limitrophe**

En application des lois et règlements de leur Etat, les services de contrôle de l'Etat limitrophe peuvent constater les infractions, effectuer des saisies, consentir des transactions sur les infractions constatées ou déférer celles-ci aux juridictions de leur Etat, retenir les marchandises, et bagages en garantie des amendes encourues ou les transférer sur leur territoire à moins qu'ils ne jugent préférable de les vendre sur place, auquel cas, le produit de la vente pourra être transféré librement dans l'Etat limitrophe.

**Article 34 : Arrestations de personnes dans la Zone Commune de Contrôle**

En application des lois et règlements de leur Etat, les services de contrôle de l'Etat limitrophe peuvent procéder à des arrestations et exercer les poursuites requises.

Les juridictions compétentes pour connaître des poursuites sont celles de l'Etat limitrophe.

Les personnes ressortissantes de l'Etat de localisation ou étrangères aux deux Etats frontaliers, recherchées par l'Etat de localisation ou un Etat tiers, et faisant

175

conséquentement l'objet d'un mandat d'arrêt, et interpellées dans la ZCC par les services de contrôle de l'Etat limitrophe, sont remises aux autorités de l'Etat de localisation.

**Article 35 : Régime fiscal des équipements, matériels, mobiliers, et fournitures des services de contrôle de l'Etat limitrophe**

Les véhicules, matériels, mobiliers et tous autres équipements, objets et fournitures nécessaires au fonctionnement des services de contrôle de l'Etat limitrophe sont exonérés des droits et taxes et de toutes redevances d'entrée et de sortie de l'Etat de localisation.

**Article 36 : Communications**

L'Etat de localisation autorise sur son territoire l'extension du réseau téléphonique et les communications radios de l'Etat limitrophe afin de permettre les communications directes entre les administrations des services de contrôle et leurs hiérarchies.

**Article 37 : Franchissement de la frontière**

Les agents des services de contrôle de l'Etat limitrophe appelés, en application du présent Règlement, à exercer leurs fonctions dans l'Etat de localisation, sont autorisés à franchir la frontière, sur justification de leur identité et de leur qualité par la production de pièces officielles.

**Article 38 : Uniforme et port d'armes**

Les agents de l'Etat limitrophe sont habilités à porter leur uniforme national et tout signe distinctif officiel apparent, caractéristique de leur service, de leur grade et de leur fonction dans les PCJ, dans le Secteur Frontalier de Surveillance, et localement sur le chemin entre leur lieu de service et leur domicile.

Ils sont habilités à porter leurs armes réglementaires dans les lieux ci-dessus cités sauf dans le Secteur Frontalier de Surveillance de l'Etat de localisation.

L'usage des armes n'est toutefois autorisé qu'en cas de légitime défense.

**Article 39 : Protection et assistance**

Les autorités de l'Etat de localisation accordent aux agents de l'Etat limitrophe, pour l'exercice de leurs fonctions, la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents. L'exercice des fonctions des agents s'étend à leurs déplacements pour raison de service, y compris les déplacements sur le chemin entre leur domicile et leur lieu de service.

Les dispositions pénales en vigueur dans l'Etat de localisation en matière de protection des agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions sont également applicables pour réprimer les infractions commises à l'encontre des agents de l'Etat limitrophe.

**Article 40 : Actes accomplis dans la ZCC**

Les agents de l'Etat limitrophe ne peuvent pas être appréhendés par les autorités de l'Etat de localisation en raison d'actes accomplis dans la Zone Commune de Contrôle et dans l'exercice de leurs fonctions. Ils relèvent, dans ce cas, de la juridiction de l'Etat limitrophe, comme si ces actes avaient eu lieu dans cet Etat.

**Article 41 : Discipline**

Dans la Zone Commune de Contrôle et dans l'exercice de leurs fonctions, du point de vue statutaire et disciplinaire, les agents de l'Etat limitrophe demeurent soumis aux dispositions légales de cet Etat.

**Article 42 : Protection et immunités de juridiction**

L'Etat de localisation accorde protection et immunités de juridiction aux agents de l'Etat limitrophe, appelés, en application du présent Règlement, à exercer leurs fonctions dans l'Etat de localisation.

**Article 43 : Exonération douanière**

Les agents de l'Etat limitrophe qui résident dans l'Etat de localisation, bénéficient pour eux et pour les membres de leur famille, de l'exonération de tous droits et taxes de douanes d'entrée et de sortie, sur leur mobilier, leurs effets personnels, y compris les véhicules, à raison d'un véhicule par famille, lors de leur installation.

Les prescriptions de l'Etat de localisation concernant l'utilisation des biens admis en franchise demeurent réservées.

**Article 44 : Régime fiscal**

Les agents de l'Etat limitrophe, qui en application du présent Règlement, exercent leurs fonctions aux Postes de Contrôle Juxtaposés, et résident dans l'Etat de localisation, ne sont soumis, dans l'Etat de localisation, à aucun impôt direct frappant leur rémunération officielle.

En cette matière, ils sont considérés comme ayant leur résidence sur le territoire de l'Etat limitrophe.

**TITRE VIII : ACTIVITES DES AUXILIAIRES DE TRANSPORT, DE TRANSIT ET  
ACTIVITES COMMERCIALES**

**Article 45 : Activités des auxiliaires de transport, de transit et activités commerciales**

Des activités commerciales et celles des auxiliaires de transport, de transit aux frontières peuvent être autorisées dans le cadre de l'exploitation des PCJ. La nature et les conditions de leur exercice sont précisées dans la convention entre l'UEMOA et le concessionnaire.

**TITRE IX : DROIT ET REGLEMENTATION APPLICABLES DANS LES PCJ****Article 46 : Droit applicable dans l'enceinte des PCJ**

Sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues par le présent Règlement, le droit applicable dans l'enceinte des PCJ est le droit de l'Etat de localisation.

**Article 47 : Circulation Routière**

La circulation routière à l'intérieur des PCJ est régie par la réglementation de l'Etat de localisation.

**Article 48 : Régime fiscal de la Concession**

L'Etat de localisation exonère de tous droits et taxes de toute nature, les biens mis en concession par l'UEMOA.

**Article 49 : Droit applicable au Concessionnaire**

Le Concessionnaire relève du droit de l'Etat de localisation.

**Article 50 : Droit applicable dans la Zone Commune de Contrôle**

Sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues par le présent Règlement, le droit applicable dans la ZCC est celui applicable dans l'enceinte des PCJ.

Le droit national de l'Etat limitrophe régissant les contrôles aux frontières s'applique dans son Espace de Contrôle Exclusif (ECE).

**Article 51 : Droit applicable aux activités des auxiliaires de transport, de transit et autres opérateurs**

Les auxiliaires de transport, de transit et les autres opérateurs des Etats frontaliers peuvent exercer les opérations relatives aux activités de passage et de transit frontaliers dans les PCJ.

Nonobstant les dispositions de l'article 45 du présent Règlement, pour leurs activités dans les PCJ, ces prestataires de services sont considérés comme opérant sur le territoire de leur Etat, sous la juridiction économique, commerciale et fiscale de leur Etat.

Les opérations effectuées et les services fournis dans ces conditions sont considérés comme exclusivement effectués et rendus dans leur Etat.

## TITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DANS LES PCJ

### Article 52 : Règles de sécurité et d'exploitation applicables dans les PCJ

Un Règlement d'Exécution du présent Règlement définira les règles types de sécurité et d'exploitation, applicables dans l'enceinte des PCJ.

L'Autorité des PCJ élabore sur la base des règles types ci-dessus visées, les règles de sécurité et d'exploitation spécifiques aux PCJ et les soumet à l'approbation de la Commission de l'UEMOA.

### Article 53 : Service de Sécurité des PCJ

Le contrôle du respect des règles de sécurité des PCJ prévu à l'article 52 ci-dessus, est assuré par l'Autorité des PCJ.

### Article 54 : Sécurité à l'Intérieur de l'Espace de Contrôle Exclusif

Les services de contrôle des Etats frontaliers assurent la sécurité publique à l'intérieur de leur Espace de Contrôle Exclusif et des locaux affectés à leur usage. Ils peuvent, le cas échéant, se porter mutuellement assistance et/ou solliciter l'appui des agents du service en charge de la sécurité des PCJ.

### Article 55 : Contrôle à l'extérieur des PCJ

L'Etat de localisation veille à ce que toute personne, tout véhicule et toute marchandise franchissant la frontière ne puisse se soustraire aux contrôles frontaliers effectués dans les PCJ.

## TITRE XI : BUREAU DE PLAINTES

### Article 56 : Bureau de Plaintes

Il est créé, dans chaque PCJ, un Bureau de Plaintes pour recevoir les plaintes des usagers concernant le fonctionnement des PCJ, les services de contrôle des Etats frontaliers et les Utilisateurs des PCJ.

Un règlement d'exécution du présent Règlement définira les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Bureau.

## TITRE XII : STRUCTURES CONSULTATIVES ET DE COORDINATION

### Article 57 : Rapports de l'Autorité des PCJ avec les services de contrôle des Etats frontaliers

L'Autorité des PCJ assure la coordination entre les différents services de l'administration opérant dans les PCJ et avec les administrations des Etats frontaliers.

Les responsables locaux des administrations informent l'Autorité des PCJ des décisions, instructions et circulaires émanant de leur propre administration qui intéressent le fonctionnement des services des PCJ.

**Article 58 : Comité Consultatif des PCJ**

Il est créé au niveau de chaque PCJ un comité consultatif appelé « Comité Consultatif des PCJ » composé des représentants de l'Autorité des PCJ, des administrations et des autorités locales des deux Etats frontaliers concernés par l'activité des PCJ et des représentants des associations d'opérateurs et d'usagers des PCJ.

Ce Comité est chargé de donner un avis sur toute décision concernant le développement des PCJ et de proposer toute action susceptible d'améliorer leur fonctionnement.

Un règlement d'exécution du présent Règlement définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Consultatif des PCJ.

**TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 59 : Mesures d'application**

La Commission de l'UEMOA est habilitée à édicter les Règlements d'exécution prévus par le présent Règlement.

**Article 60 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à la date de sa signature, est publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009

Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président

  
**Charles Koffi DIBY**



**DIRECTIVE N°11/2009/CM/UEMOA  
PORTANT HARMONISATION DES STRATEGIES D'ENTRETIEN  
ROUTIER DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses Articles 7, 16, 20, 21, 24, 25, 26, 42, 43, 45, 76, 77, 91, 92, 93, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n°II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses Articles 7 et 8 ;
- Vu** la Décision n°07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA, notamment en son Article 3.1 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant statut du réseau routier communautaire et de ses modalités de gestion ;
- Vu** la Directive n°04/2005/UEMOA/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;
- Considérant** que l'efficacité du secteur des transports routiers est un facteur crucial pour le développement économique de la sous région ;
- Considérant** qu'une harmonisation des caractéristiques de construction et d'entretien du réseau routier communautaire serait de nature à améliorer la performance des services de transports routiers ;
- Considérant** la nécessité pour les Etats membres de s'engager résolument dans l'entretien efficace du réseau routier communautaire ;
- Soucieux** du maintien du réseau routier communautaire à un bon niveau de service ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 18 septembre 2009 ;

184

**EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :**

**CHAPITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente Directive a pour objet l'harmonisation des stratégies d'entretien routier dans les Etats membres de l'UEMOA.

**Article 2 : Organisation de l'entretien routier**

L'organisation de l'entretien routier se fait selon le principe de séparation des rôles et des responsabilités des volets suivants :

- le financement ;
- la planification et la programmation ;
- la mise en œuvre.

Selon le contexte institutionnel de l'Etat concerné, deux volets peuvent être gérés par une même structure.

**CHAPITRE II. : FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

**Article 3 : Mise en place de Fonds d'Entretien Routier (FER)**

Chaque Etat met en place un Fonds d'Entretien Routier créé par une loi et des textes d'application de cette dernière.

Il est administré et géré par un conseil d'administration composé à part égale des membres représentant l'Etat, des opérateurs économiques et des usagers de la route.

Le personnel du Fonds d'Entretien Routier est recruté par voie d'appel à candidatures.

**Article 4 : Objet du Fonds d'Entretien Routier**

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a pour objet d'assurer le financement régulier et convenable des prestations relatives :

- aux études et aux travaux d'entretien routier courant et périodique ;
- à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien routier ;

Il assure exceptionnellement le financement des travaux dits d'urgence qui peuvent survenir à la suite d'un cataclysme ou d'un accident.

Le FER pourrait contribuer également au financement de l'entretien des voiries urbaines et des pistes rurales.

Les activités de sécurité routière entrant dans le cadre de l'entretien routier peuvent aussi être financées par le FER.

**Article 5 :**

**Ressources du Fonds d'Entretien Routier**

Les ressources destinées aux activités d'entretien routier sont directement versées dans un compte bancaire spécial ouvert au nom du Fonds d'Entretien Routier. Seuls les responsables habilités du FER peuvent mouvoir ce compte.

Ces ressources proviennent principalement :

- de la redevance d'usage routier sur les produits pétroliers ;
- de tous autres produits ayant un rapport direct avec l'usage de la route ;
- des redevances directes liées à l'exploitation du réseau routier : péages, taxes de pesage et produits des concessions ;
- des indemnités pour dommages et dégâts causés aux domaines publics routiers dûment constatés et fixés au dire d'experts ou par les tribunaux ;
- de toutes les contributions destinées à l'entretien routier que pourraient verser l'Etat, les concessionnaires d'ouvrages sur le réseau routier, les collectivités territoriales décentralisées et les Bailleurs de fonds.

Les ressources mises à disposition doivent être suffisantes et utilisées prioritairement pour assurer le financement de l'entretien courant et périodique des routes.

**CHAPITRE III. PLANIFICATION - PROGRAMMATION DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

Toute planification et programmation de l'entretien routier par la structure qui en a la charge requièrent au préalable :

- une connaissance suffisante du réseau concerné et de son état ;
- des objectifs clairement définis.

**Article 6**

**Connaissance du réseau et de son état**

Chaque Etat définit et met en place une classification du réseau routier tenant compte de la classification du réseau routier communautaire.

Chaque Etat met en place un outil informatique appelé Banque de Données Routières (BdR), destiné à stocker les données et informations relatives au réseau routier.

La structure en charge de la programmation contrôle, au moins une fois par an, les données physiques du réseau (repérage, caractéristiques de la route, du réseau d'assainissement et de la signalisation) afin d'effectuer le relevé des dégradations des différents éléments du réseau et d'actualiser la banque de données routières. Les grilles d'évaluation des différents niveaux de dégradations des différents éléments du réseau sont harmonisées et définies à l'annexe n°1 qui fait partie intégrante de la présente Directive.

Toutes autres informations techniques sont retranscrites dans la BdR.

En vue de permettre l'échange d'informations entre la Commission et les différents Etats membres de l'UEMOA et/ou entre eux, un noyau commun des éléments accessibles au sein des BdR est défini à l'annexe n°2 qui fait partie intégrante de la présente Directive.

**Article 7 : Objectifs de la planification et de la programmation de l'entretien routier**

Un système de gestion assurant la planification et l'affectation rationnelles des ressources sera mis en place. Il permettra d'apprécier la qualité des services offerts aux usagers de la route.

La programmation de l'entretien du réseau routier se traduira par :

- une meilleure conservation du patrimoine ;
- une meilleure sécurité de la circulation ;
- un niveau de service élevé, homogène et continu en termes de vitesse, de confort et de sécurité ;
- une utilisation efficiente des ressources financières destinées à l'entretien routier.

Le niveau de service offert aux usagers des routes du réseau routier communautaire sera au moins de niveau 2, sur l'échelle des prescriptions définies par l'Annexe 3 du Règlement n° 8/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant adoption du statut du réseau routier communautaire et de ses modalités de gestion.

Les routes communautaires auront un même niveau de service dans chacun des Etats. Une concertation régulière entre les structures des Etats concernés se fera suivant des procédures qui seront définies.

**CHAPITRE IV : MISE EN OEUVRE**

**Article 8 : Réalisation des travaux d'entretien**

Chaque Etat met en place la structure la plus appropriée pour la mise en oeuvre et le suivi des travaux d'entretien.

**Article 9 : Modalités d'exécution des travaux d'entretien**

Les travaux d'entretien sont exécutés à l'entreprise après un appel à la concurrence, selon :

- des contrats annuels ;
- des contrats pluriannuels ;
- des contrats à niveau de service.

**Article 10 : Travaux d'urgence**

Les travaux dits d'urgence peuvent être exécutés en régie. Un cadre d'exécution de ces travaux sera défini et mis en place dans chaque Etat membre de l'Union.

**Article 11: Tâches d'entretien courant**

Les spécifications techniques des différentes tâches de l'entretien courant sont harmonisées et définies à l'Annexe n°3 qui fait partie intégrante de la présente Directive.

**CHAPITRE V. : CONTROLE DE QUALITE****Article 12 : Audit de l'entretien routier**

Le Ministère chargé des routes de chaque Etat fait réaliser un audit, par un bureau externe après appel à la concurrence, selon une périodicité de une à deux fois par an.

L'audit couvrira les aspects techniques, financier, organisationnel, environnemental, de procédures de l'entretien routier, de la gestion et de la mise en œuvre des politiques d'entretien routier, y compris les procédures de passation des marchés.

Ce rapport d'audit sera transmis à la Commission de l'UEMOA.

**Article 13 : Indicateurs de qualité de service**

Chaque Etat suit régulièrement les indicateurs qui sont définis à l'Annexe n°4 qui fait partie intégrante de la présente Directive. Ces indicateurs permettent de déterminer la qualité de service fourni par les structures assurant l'entretien routier.

Les Etats transmettent à la Commission un rapport de suivi de ces indicateurs.

**CHAPITRE VI. : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES****Article 14 : Dispositions transitoires**

Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive, au plus tard douze (12) mois après la date de sa signature.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Ces dispositions sont notifiées à la Commission de l'UEMOA dès leur adoption.

**Article 15 :** Suivi de l'application de la Directive

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'application de la présente Directive.

Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite Directive, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions de son application par les Etats membres.

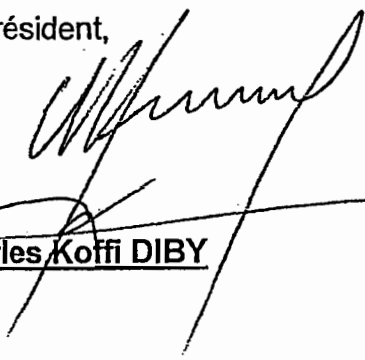
**Article 16 :** Entrée en vigueur

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Charles Koffi DIBY

139  
UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE

Le Conseil des Ministres



DIRECTIVE N°11/2009/CM/UEMOA  
PORTANT HARMONISATION DES STRATEGIES D'ENTRETIEN ROUTIER DANS  
LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

**ANNEXE 1**

GRILLE D'EVALUATION DES DIFFERENTS NIVEAUX DE DEGRADATIONS DES  
ELEMENTS DU RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE

## I. INTRODUCTION ET DISPOSITIONS GENERALES

La gestion d'un réseau routier requiert des informations sur l'état des différents éléments constituant le réseau.

Le relevé des dégradations peut se faire soit à partir d'une inspection visuelle soit à partir de mesures relevées à l'aide d'appareils. Suivant la longueur du réseau routier à traiter l'aide d'appareils ou d'outils informatiques peut s'avérer nécessaire.

La gestion du réseau ne peut se faire que si l'on dispose d'un système de repérage (bornage du réseau) et d'un inventaire des différents éléments constituant la route et son environnement.

Les paramètres relevés concernent le type, l'étendue et la gravité de la dégradation et ils s'appliquent aux quatre groupes suivants :

- l'état structurel de la chaussée et du revêtement ;
- les éléments latéraux ;
- la signalisation et les marquages ;
- les structures (ouvrages d'assainissement et de drainage, ponceaux, ponts, petites structures telles que murs de soutènement, etc.).

## II. PARAMETRES RELEVES

### II. 1 Etat structurel de la chaussée et du revêtement

Ce paramètre donne une évaluation globale des caractéristiques de la chaussée et de la surface. Ces caractéristiques sont notées selon une échelle allant de 1 à 3 en fonction du niveau de gravité de la dégradation :

- 1 = léger ou nul
- 2 = modéré
- 3 = grave.

La combinaison des niveaux d'état de chaque élément relevé permettra de définir le niveau global de dégradation, qui est noté selon une classe de 1 à 5 ou de 1 à 3. Cette classe définit la programmation des travaux nécessaires. Ainsi :

Pour la classe notée de 1 à 5 :

- 1 = pas d'intervention
- 2 = intervention à envisager l'année prochaine
- 3 = intervention à programmer durant l'année en cours
- 4 = intervention nécessaire
- 5 = Intervention urgente et immédiate.

Pour la classe notée de 1 à 3 :

- 1 = pas d'intervention
- 2 = intervention nécessaire durant l'année en cours
- 3 = intervention urgente et immédiate.

### II.1.1 Pour les chaussées à structure hydrocarbonée :

Ce paramètre est évalué sur une échelle des valeurs à cinq niveaux d'état.

Les éléments à évaluer sont les suivants :

- l'orniérage ;
- les ondulations ;
- les affaissements ;
- la fissuration longitudinale et transversale ;
- le faïençage à mailles fines ;
- les nids de poule ;
- les dégradations des rives ;
- le désenrobage, le plumage, la pelade ;
- le ressuage/remontée de liant.

Pour simplifier, certains types de dégradations ont été regroupés comme, par exemple « fissuration longitudinale et transversale ».

**L'orniérage :** Tassement permanent de la surface de la chaussée affectant le profil transversal aux endroits de passage des roues, sans présence de fissures. Ce défaut se prolonge généralement sur d'assez grandes distances. Dans certains cas, les ornières sont bordées d'un bourrelet de matière en excès.

CRITERE DE NOTATION DE L'ORNIERAGE						
Evaluation			Classe			
Etendue (% / à la longueur)	Gravité mm		Etendue	Gravité		
				1	2	3
1	< 10 %	< 20	1	1	3	5
2	10-50 %	20-40	2	2	4	5
3	> 50 %	> 40	3	3	5	5

**Les ondulations :** succession de bourrelets transversaux et ondulations présentant l'aspect d'une tôle ondulée. Leur entre-distance est de l'ordre d'un mètre. Ce défaut est souvent localisé.

CRITERE DE NOTATION DES ONDULATIONS						
Evaluation			Classe			
Etendue (% / à la surface)	Gravité mm		Etendue	Gravité		
				1	2	3
1	< 10 %	< 20	1	1	3	4
2	10-50 %	20-40	2	2	3	5
3	> 50 %	> 40	3	3	4	5

**Les affaissements :** Tassement vertical de la chaussée accompagné de faïençage. Dans le cas des flaches, le défaut est localisé et de forme arrondie.

CRITERE DE NOTATION DES AFFAISSEMENTS							
Evaluation			Classe				
Etendue (% / à la surface)	Gravité mm			Gravité			
				1	2	3	
1	< 10 %	< 20	Etendue	1	1	3	4
2	10-50 %	20-40		2	2	4	5
3	> 50 %	> 40		3	3	5	5

**Les fissures :** Ligne de rupture franche perpendiculaire ou parallèle à l'axe de la route.

CRITERE DE NOTATION DES FISSURES							
Evaluation			Classe				
Etendue (nombre / 100 m)	Gravité Largeur en mm			Gravité			
				1	2	3	
1	< 2	< 2	Etendue	1	1	3	4
2	2-15	2-10		2	2	3	5
3	> 15	> 10		3	3	4	5

**Le faïençage à mailles fines :** Réseau de fissures d'orientations variées, reliées entre elles, occupant, soit l'endroit de passage préférentiel des roues, soit la quasi-totalité de la surface de la chaussée.

CRITERES DE NOTATION DU FAÏENCAGE							
Evaluation			Classe				
Etendue (% / à la surface)	Gravité Largeur en mm			Gravité			
				1	2	3	
1	< 10 %	< 2	Etendue	1	1	4	5
2	10-50	2-10		2	2	5	5
3	> 50 %	> 10		3	3	5	5

**Les nids-de-poule :** Cavité de forme généralement arrondie créée par élimination du matériau de surface.

CRITERES DE NOTATION DES NIDS DE POULE							
Evaluation			Classe				
Etendue (nombre / 100 m)	Gravité profondeur en mm			Gravité			
				1	2	3	
1	< 5	< 20	Etendue	1	1	3	5
2	5-15	20-40		2	3	4	5
3	> 15	> 40		3	4	5	5

**Les dégradations des rives :** Désintégration et fissuration des bords de la chaussée provoquant la disparition progressive du revêtement de surface.

CRITERES DE NOTATION DES DEGRADATIONS DE RIVE						
Evaluation			Classe			
Etendue (% / à la longueur)		Gravité hauteur en mm	Etendue	Gravité		
				1	2	3
1	< 10 %	< 10	1	1	3	4
2	10-50	10-25	2	2	3	5
3	> 50 %	> 25	3	3	4	5

**Le désenrobage, le plumage, la pelade :** Arrachement par plaques de la couche de roulement.

CRITERES DE NOTATION DU PLUMAGE						
Evaluation			Classe			
Etendue (% / à la surface)		Gravité épaisseur en mm	Etendue	Gravité		
				1	2	3
1	< 10 %	< 10	1	1	2	4
2	10-50	10-25	2	1	3	5
3	> 50 %	> 25	3	2	5	5

**Le ressuage/remontée de liant :** Remontée localisée de liant ou de mortier à la surface de la chaussée donnant un aspect noir et brillant.

CRITERES DE NOTATION DU RESSUAGE		
Evaluation		Classe
Etendue (% / à la surface)		
1	< 5 %	1
2	5-50 %	2
3	> 50 %	3

### II.1.2 Pour les chaussées en dalles de béton de ciment :

Ce paramètre est évalué sur une échelle des valeurs à trois niveaux d'état.

Les éléments à évaluer sont les suivants :

- la fissuration longitudinale et transversale ;
- l'épaufrure ;
- le décalage de joint ;
- le flambement ;
- l'écaillage ;
- les nids-de-poule ;
- le rejet de pompage.

Pour simplifier, certains types de dégradations ont été regroupés comme, par exemple « fissuration longitudinale, transversale, en dalles et d'angle ».

Les fissures : Ligne de rupture franche perpendiculaire ou parallèle à l'axe de la route.

CRITERES DE NOTATION DES FISSURES						
Evaluation			Classe			
Etendue (nombre / 100 m)	Gravité Largeur en mm		Etendue	Gravité		
				1	2	3
1	< 2	< 2	1	1	2	3
2	2-15	2-10	2	2	2	3
3	> 15	> 10	3	3	3	3

L'épaufrure : Effritement du bord de la dalle au niveau du joint.

CRITERES DE NOTATION DE L'EPAUFRURE		
Evaluation		Classe
Etendue (% / à la longueur)		
1	< 10 %	1
2	10-50 %	2
3	> 50 %	3

Le décalage de joint : Dénivellation entre les deux lèvres d'un joint de dalle ou de bord de fissure.

CRITERES DE NOTATION DU DECALAGE DU JOINT		
Evaluation		Classe
Gravité hauteur en mm		
1	< 10	1
2	10-25	2
3	> 25	3

Le flambement : Renflement localisé par mise en compression d'un joint de dalle.

CRITERES DE NOTATION DU FLAMBEMENT		
Evaluation		Classe
Gravité hauteur en mm		
1	< 10	1
2	10-25	2
3	> 25	3

L'écaillage : Désintégration superficielle localisée de la surface du béton.

CRITERES DE NOTATION DE L'ECAILLAGE		
Evaluation		Classe
Etendue (% / à la surface)		
1	< 5 %	1
2	5-50 %	2
3	> 50 %	3

**Les nids-de-poule :** Cavité circulaire créée à la surface de la chaussée par des dépôts de matériaux.

CRITERES DE NOTATION DES NIDS DE POULE						
Evaluation			Classe			
Etendue (nombre / 100 m)	Gravité profondeur en mm		Etendue	Gravité		
				1	2	3
1	< 5	< 20	1	1	2	3
2	5-15	20-40	2	2	2	3
3	> 15	> 40	3	2	3	3

**Le rejet de pompage :** Ejection de matériaux (eau, boue, etc.) à la surface de la chaussée lors de passages de véhicules lourds, aux niveaux des fissures ou des joints.

CRITERES DE NOTATION DU REJET DE POMPAGE	
Evaluation	Classe
Pas de rejet	1
Constat	3

## II. 2 Eléments latéraux

Ce paramètre donne une évaluation globale des caractéristiques des abords de la chaussée et de son assainissement longitudinal. La combinaison des niveaux d'état de chaque élément relevé permettra de définir le niveau global de dégradation.

Ce paramètre est évalué sur une échelle des valeurs à trois niveaux d'état.

Les éléments à évaluer sont les suivants :

- l'accotement ;
- le fossé ;
- l'espace routier.

**L'accotement :** Le niveau de l'accotement est supérieur ou inférieur à celui de la chaussée et/ou présence de ravines d'érosion transversales ou parallèles à l'axe de la route.

CRITERES DE NOTATION DU NIVEAU DE L'ACCOTEMENT		
Evaluation		Classe
Etendue (% / à la longueur)		
1	< 5 %	1
2	5-50 %	2
3	> 50 %	3

**Le fossé longitudinal :** Dépôt solide dans le réseau d'assainissement provoquant l'arrêt de l'écoulement de l'eau ou une réduction de vitesse ou inversement érosion hydraulique (directe ou régressive) du fond et des bords du fossé.

CRITERES DE NOTATION DU FOSSE LONGITUDINAL		
Evaluation		Classe
Étendue (% / à la longueur)		
1	< 5 %	1
2	5-50 %	2
3	> 50 %	3

**L'empiètement de l'espace routier :** objet ou matériau encombrant la chaussée et faisant obstacle à l'écoulement normal du trafic : végétation, débris d'arbres, éboulement de talus et de murs de soutènement ou toutes autres obstructions.

CRITERES DE NOTATION DE L'ESPACE ROUTIER		
Evaluation		Classe
Gravité		
1	Pas d'obstacle majeur	1
2	Nécessité de ralentir et de contourner l'obstacle	2
3	Obstruction du passage	3

### II. 3 Signalisation et marquages

Ce paramètre donne une évaluation globale des caractéristiques des éléments de sécurité de la route.

Ce paramètre est évalué sur une échelle des valeurs à trois niveaux d'état.

L'élément à évaluer est la signalisation verticale et horizontale.

**La signalisation :** Endommagement de panneaux de signalisation, glissières de sécurité, garde-fous, marquage, etc. ou absence aux emplacements critiques.

CRITERES DE NOTATION DE LA SIGNALISATION		
Evaluation		Classe
Inventaire (% des manquants ou endommagés / à ceux prévus)		
1	< 10 %	1
2	10-25 %	2
3	> 25 %	3

### II. 4 Structures

Ce paramètre donne une évaluation globale des caractéristiques des ouvrages (ouvrages d'assainissement et de drainage, ponceaux, ponts, petites structures telles que murs de soutènement, etc.). La combinaison des niveaux d'état de chaque élément relevé permettra de définir le niveau global de dégradation.

Ce paramètre est évalué sur une échelle des valeurs à trois niveaux d'état.

Les éléments à évaluer sont les suivants :

- l'écoulement ;

- les dégâts structurels.

**L'écoulement :** Obstruction totale ou partielle, par sédiment et débris végétaux ou autres ou érosion des talus et enrochements et/ou affouillement des culées.

CRITERES DE NOTATION DE L'ECOULEMENT		
Evaluation		Classe
Gravité		
1	Écoulement libre ou pas d'érosion	1
2	Obstruction partielle ou érosion sans dégâts importants	2
3	Obstruction totale ou érosion grave mettant en danger l'ouvrage et la route	3

**Les dégâts structurels :** Dislocation des assemblages, des joints, des murs de culée ou de tête ou des murs en aile, dénudage des armatures.

CRITERES DE NOTATION DES DEGATS STRUCTURELS		
Evaluation		Classe
Gravité		
1	Pas ou peu de dégâts	1
2	Dégâts apparents sans risques pour l'ouvrage ou pour le trafic	2
3	Dégâts apparents mettant l'ouvrage ou le trafic en péril	3

### III. CORRESPONDANCE ENTRE LE NIVEAU DE DEGRADATION ET LE NIVEAU DE SERVICE OFFERT AUX USAGERS

En référence à l'annexe 3 du Règlement n° /2009/CM/UEMOA du portant statut du réseau routier communautaire au sein de l'UEMOA, le niveau de service se compose de quatre niveaux d'état (de 0 à 3). Le niveau de service est la combinaison de deux paramètres qui sont le confort des usagers et la fluidité du transit.

Les niveaux de dégradation définis ci-dessus influent sur le paramètre confort des usagers.

La matrice suivante résume les différents niveaux d'état de dégradation que l'on retiendra pour apprécier le paramètre de confort de l'utilisateur.

#### III.1 Pour les chaussées à structure hydrocarbonée :

Etat structurel	Eléments latéraux	Signalisation	Structures	Confort des usagers Niveau de service
4-5	3	3	3	0
3	3	3	3	1
2	2	2	2	2
1	1	1	1	3

#### III.2 Pour les chaussées en dalles de béton de ciment :

Etat structurel	Eléments latéraux	Signalisation	Structures	Confort des usagers Niveau de service
3	3	3	3	0
3	3	3	3	1
2	2	2	2	2
1	1	1	1	3



**DIRECTIVE N°11/2009/CM/UEMOA  
PORTANT HARMONISATION DES STRATEGIES D'ENTRETIEN  
ROUTIER DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**ANNEXE 2  
NOYAU COMMUN DES ELEMENTS ACCESSIBLES AU SEIN DES BANQUES DE  
DONNEES ROUTIERES**

## I. INTRODUCTION ET DISPOSITIONS GENERALES

En vue de permettre l'échange d'informations entre la Commission de l'UEMOA et les différents Etats membres et/ou entre eux, des éléments des Banques de Données Routières (BdR) doivent être accessibles. Ces informations concernent les routes du réseau routier communautaire.

## II. IDENTIFICATION ET REPERAGE DU RESEAU

La segmentation d'un réseau (sectionnement) constitue la méthode la plus appropriée pour définir la structure de base d'un système de voirie dont la fonction est de relier et de desservir des pôles (au sens économique et/ou démographique) de plus ou moins grande importance. L'objectif de la segmentation est de caractériser les tronçons élémentaires du réseau, présentant une certaine homogénéité auxquels seront rattachées toutes les informations les concernant, en vue d'en faciliter la gestion.

Le réseau routier communautaire est composé d'axes, codifiés CU 1 à 27 (codification communautaire), qui relient des pôles économiques des Etats membres. Pour les besoins de gestion, chaque axe sera découpé en tronçons à l'intérieur d'un même Etat (en respectant la classification nationale en vigueur). Chaque tronçon sera à son tour décomposé en sections homogènes suivants les critères ci-après exposés.

**Tronçon:** sur un même axe, il relie deux pôles économiques à l'intérieur d'un même Etat ou un pôle à une frontière d'Etat. Sa codification découle de celle de l'axe. Ex: CU1-CI-01 où :

**CU1 :** désigne l'axe communautaire ;

**CI :** désigne le pays (CI : Côte d'Ivoire ; BF : Burkina Faso ; ML : Mali ; BN : Bénin ; Sénégal : SN ; Niger : NG ; Togo : TG ; Guinée Bissau : GB) ;

**01 :** désigne le numéro d'identification du tronçon.

Aucun tronçon d'un axe communautaire ne franchit les limites territoriales d'un Etat membre.

**Section :** décomposition d'un tronçon en entités homogènes selon les critères non exhaustifs suivants :

1. du point de vue de la fonction ;
2. du point de vue du classement national ;
3. du point de vue de son aménagement: route revêtue ou non revêtue, caractéristiques de capacités (largeur, nombre de voies) ;
4. du point de vue du trafic: les volumes de trafic rencontrés sur une section varient relativement peu et entrent dans une même classe ;
5. du point de vue de la gestion: intervention d'une même entité de maîtrise d'ouvrage déléguée, inspection par une même équipe, etc.

Les débuts et fins de sections sont identifiés par des points repères (qui peuvent être physiques ou non); on parle de point repère origine et point repère fin. Quand ils sont matériels, ces points repères sont identifiables par leurs coordonnées géographiques, le PK ou la dénomination.

Le choix de points repères matériels est recommandé ; ce qui facilite le relevé de coordonnées au GPS.

La codification de la section découle de celle du tronçon. Ex CU1-CI-01-01 :

**CU1** : désigne l'axe communautaire ;

**CI** : désigne le pays (CI : Côte d'Ivoire ; BF : Burkina Faso ; ML : Mali ; BN : Bénin ; Sénégal : SN ; Niger : NG ; Togo : TG ; Guinée Bissau : GB) ;

**01** : désigne le numéro d'identification du tronçon ;

**01** : désigne le numéro de la section à l'intérieur du tronçon.

La codification des tronçons et des sections doit se faire de façon régulière, continue et dans un même sens: Sud-Nord (ou Nord-Sud) et Est-Ouest (ou Ouest-Est). Autrement dit :

- si un Etat adopte un sens, il le garde pour tout son réseau communautaire ;
- la continuité implique que toutes les portions d'un axe communautaire doivent appartenir à une section et à un tronçon donné dans un Etat membre; aucun saut de portion (trou) n'est autorisé ;
- la codification (tronçon et section) doit être chronologique dans le sens choisi.

La section constitue l'entité élémentaire sur laquelle les informations du réseau seront relevées.

### III- ELEMENTS DU NOYAU COMMUN

#### 1. L'identification, le repérage et les données générales :

- identification de l'axe communautaire ;
- identification du tronçon ;
- identification de la section :
- PR début (PK, coordonnées borne, dénomination, etc.) ;
- PR fin (PK, coordonnées borne, dénomination, etc.) ;
- Intérsection (carrefour, nom localité, etc.) ;
- longueur (en m+2 décimales) ;
- type de revêtement de la chaussée ;
- type de revêtement des accotements ;
- année de construction ;
- année et nature des derniers travaux.

#### 2. La géométrie:

- sinuosité du tracé ;
- rampe ;
- zone pente >8% ;
- profil en travers ;
- profil en long ;
- largeur chaussée ;
- largeur plate-forme ;
- largeur accotement ;
- terre-plein central (nature, largeur).

3. Les données de structure :

- couche de fondation ;
- couche de base ;
- couche de roulement ;
- sol support.

4. Les ouvrages :

- identification ;
- type d'ouvrage
- portée ;
- nombre de travées;
- obstacle franchi (nom, sens).

5. Le trafic :

- année de comptage ;
- TMJA par catégorie de véhicules ;
- % de poids lourds.

6. La signalisation :

- marquage (axial, rive) ;
- type et nombre par type de panneaux de signalisation.

7. L'état de la route :

- l'état structurel de la chaussée et du revêtement ;
- les éléments latéraux et obstructions ;
- la signalisation et les marquages ;
- les structures (ponceaux, ponts, etc.).

8. Les travaux :

- derniers travaux (année, nature, coût, financement) ;
- travaux prévus y compris ouvrages (année, nature, coût, état financement).

9. La sécurité routière :

- nombre d'accidents/an ;
- nombre et localisation des zones fortement accidentogènes.

10. Autres mesures :

- les mesures d'UNI ;
- les mesures de déflexion.

### **III- MECANISMES ET PROCEDURES D'ECHANGES DE DONNEES**

Les échanges d'informations se feront sur des supports élaborés et validés à cet effet. Chaque Etat membre devra fournir les informations sur le réseau communautaire de son territoire, selon les fréquences déterminées.

**Tous les cinq (5) ans** : les informations sur :

- l'identification et le repérage ;
- la géométrie et les équipements.

**Tous les deux (2) ans** : les informations sur :

- les études en cours ou projetées (coût, financement, bailleur) ;
- le financement : recherche, acquis, bailleurs ;
- les travaux : en cours (état d'avancement) et projetés.

**Chaque année** : les informations sur l'état du réseau, concernant le type, l'étendue et la gravité des dégradations. Les paramètres relevés s'appliquent aux quatre (4) groupes suivants :

1. l'état structurel de la chaussée et du revêtement ;
2. les éléments latéraux et obstructions ;
3. la signalisation, les marquages et la sécurité;
4. le trafic ;
5. les structures (ponceaux, ponts, etc.).

Les informations suivantes sont nécessaires si elles existent :

6. les mesures d'UNI ;
7. les mesures de déflexion.

2009

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE**

**Le Conseil des Ministres**



**DIRECTIVE N°11/2009/CM/UEMOA  
PORTANT HARMONISATION DES STRATEGIES D'ENTRETIEN  
ROUTIER DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**ANNEXE 3  
TÂCHES DE L'ENTRETIEN COURANT DES ROUTES REVETUES**

## I. INTRODUCTION

Les tâches définies ci-après, qui ne sont pas exhaustives, ne concernent que l'entretien courant des routes revêtues.

## II. TÂCHES DE L'ENTRETIEN COURANT

Les spécifications techniques fournies ci-après concernent les tâches suivantes :

- Tâche 101 – Débroussaillage manuel ;
- Tâche 102 – Abattage d'arbres ;
- Tâche 103 – Curage manuel des fossés ;
- Tâche 104 – Curage des ouvrages d'assainissement et de drainage ;
- Tâche 105 – Entretien courant des ouvrages de franchissement ;
- Tâche 201 – Fouilles ;
- Tâche 202 – Remblai pour ouvrage ;
- Tâche 203 – Buse métallique ;
- Tâche 204 – Buse en béton ;
- Tâche 205 – Perrés secs ;
- Tâche 206 – Perrés maçonnés ;
- Tâche 207 – Enrochements ;
- Tâche 208 – Gabions ;
- Tâche 301 – Béton de propreté C 150 ;
- Tâche 302 – Béton cyclopéen ;
- Tâche 303 – Béton C 250 ;
- Tâche 304 – Béton Q 300 ;
- Tâche 305 – Béton Q 350 ;
- Tâche 306 – Aciers pour armatures ;
- Tâche 401 – entretien ou réparation des ouvrages ;
- Tâche 402 – Réparation de garde-corps ;
- Tâche 501 – Curage mécanique des fossés ;
- Tâche 502 – Rechargement des accotements ;
- Tâche 601 – Point à temps routes bitumées ;
- Tâche 602 – Point à temps routes bitumées y compris réparation du corps de chaussée ;
- Tâche 701 – Panneaux de signalisation ;
- Tâche 702 – Balise ;
- Tâche 703 – Reprise de la signalisation horizontale ;
- Tâche 704 – Désensablement.

## **1 - DÉFINITION**

Cette tâche concerne les travaux de débroussaillage manuel des accotements, des talus, des fossés, et sur une largeur minimum de deux (2) mètres à partir de l'extérieur des fossés ou du pied de talus. Cette largeur peut varier en fonction des exigences de sécurité et de visibilité.

Elle comprend notamment :

- le nettoyage de la surface du sol dans les zones désignées, de toute la végétation qui l'occupe ;
- l'enlèvement des arbustes, souches, taillis, haies, broussailles et débris végétaux de toute nature [les arbustes sont définis comme ayant une circonférence au collet (à 1,5m du sol) inférieure ou égale à un mètre] ;
- le rebouchage des trous résultant de l'enlèvement des souches et racines, à l'aide de matériaux convenables ;
- l'enlèvement des dépôts d'ordures et déchets existants ;
- le coupage et l'enlèvement de branches d'arbres débordant sur l'emprise du débroussaillage ;
- le dépôt de tous les produits au-delà de l'emprise des travaux en un lieu agréé par l'ingénieur, du côté aval de la route ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

## **2 - MODE D'EXÉCUTION**

Les trous formés dans les zones débroussaillées par l'enlèvement des souches et des racines, doivent être rebouchés à l'aide de matériaux convenables pris à proximité, et compactés à la dame à main ou à la dame sauteuse. La végétation doit être coupée et non arrachée. Tout matériau se trouvant sur les accotements et formant obstacle, ne pouvant valablement être utilisé comme matériau de remblais, tels que pierres, blocs, etc. est enlevé et déposé au-delà des fossés, du côté aval de la route.

## **3 - MODE DE MESURE**

Les travaux sont mesurés au mètre carré traité.

## 1 - DÉFINITION

Cette tâche concerne les travaux d'abattage d'arbres dont la circonférence, mesurée au collet (1,5m au-dessus du sol), est supérieure à un (1) mètre.

L'abattage des palmiers et rôniers, quelles que soient leurs circonférences, est rémunéré par la Tâche 101 "débroussaillage manuel".

Elle comprend notamment :

- l'élagage, l'abattage, le tronçonnage et l'essouchage ;
- l'enlèvement et la mise en stères du bois ;
- la mise en dépôt de la souche et des débris végétaux au-delà de l'emprise de la route en un lieu agréé par l'ingénieur ;
- le remblaiement des fouilles résultant de l'essouchage ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.), et toutes sujétions d'abattage pour respecter les règles de sécurité.

## 2 - MODE D'EXÉCUTION

Pour la détermination de la circonférence du tronc, mesuré à 1,50 m du sol, les contreforts éventuels ne sont pas pris en compte.

Les branches provenant de l'élagage sont débitées par sections d'un (1) mètre de long, et mises en stères en un lieu agréé par l'Ingénieur.

De même, le tronc est débité en morceaux dont le poids autorise une manutention facile. Il doit être mis en stères en un lieu agréé par l'Ingénieur.

Le trou formé par l'essouchage doit être rebouché à l'aide de matériaux convenables pris à proximité. Ces matériaux sont soigneusement compactés à la dame, à main ou à la dame sauteuse.

## 3 - MODE DE MESURE

Les travaux sont mesurés à l'unité d'arbre abattu, après accord de l'Ingénieur.

**TÂCHE 103 - CURAGE MANUEL DES FOSSÉS****1 - DÉFINITION**

Cette tâche concerne le curage et la mise en dépôt des matériaux et des débris, gênant la circulation de l'eau dans les fossés longitudinaux et les divergents.

Elle comprend notamment :

- le curage manuel du fossé existant, obstrué ou comblé ;
- la mise au profil du fossé ;
- la réparation des affouillements à l'aide de matériaux sélectionnés avoisinants ;
- le transport et la mise en dépôt des produits extraits à une distance de 2 mètres à l'extérieur du fossé ou en un lieu agréé par l'ingénieur, de manière à ne pas gêner l'écoulement de l'eau et à éviter le retour des produits dans le fossé. les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

**2 - MODE D'EXÉCUTION**

L'Entrepreneur établit un gabarit aux dimensions types préconisées qui sert de contrôle durant l'exécution des travaux.

Les fossés divergents ou de crête sont curés avant les fossés longitudinaux.

Les matériaux impropres ou excédentaires sont mis en dépôt. Les matériaux réutilisables peuvent être mis en tas sur demande de l'Ingénieur.

**3 - MODE DE MESURE**

Les travaux sont mesurés au mètre linéaire de fossé effectivement curé.

## TÂCHE 104 - CURAGE DES OUVRAGES DE DRAINAGE ET D'ASSAINISSEMENT

### 1 - DÉFINITION

Cette tâche concerne le curage des ouvrages de drainage et d'assainissement (buses, dalots, caniveaux etc.).

Elle comprend notamment :

- l'enlèvement des dépôts et des débris de toute nature gênant l'écoulement des eaux, et leur mise en dépôt en aval de l'ouvrage ;
- le débroussaillage du lit et des berges jusqu'à 5 m des extrémités aval et amont de l'ouvrage, suivi de la mise en dépôt de ces produits en aval de l'ouvrage, où ils sont brûlés ;
- toutes sujétions éventuelles dues à la présence d'eau ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

### 2 - MODE D'EXÉCUTION

L'Entrepreneur doit dégager entièrement la section et les abords de l'ouvrage. Les dépôts d'ensablement sont enlevés et déposés à l'aval de l'ouvrage, puis étalés convenablement. Les débris végétaux (troncs, branches, etc.) sont enlevés puis brûlés.

Les défauts structurels éventuels (affaissements d'éléments, joints ouverts, etc.) sont dûment signalés à l'Ingénieur. Il en est de même pour les affouillements et les ravines dont les travaux de confortement sont payés séparément (série de tâches 200 et 300).

### 3 - MODE DE MESURE

Les travaux de curage des ouvrages de drainage et d'assainissement sont mesurés à l'unité d'ouvrage curé pour les buses et dalots quels que soient le diamètre, la section, le nombre d'ouvertures et la longueur de l'ouvrage.

Cependant, pour les caniveaux, les travaux de curage sont mesurés au mètre linéaire.

## **TÂCHE 105 - ENTRETIEN COURANT DES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT**

### **1 - DÉFINITION**

Cette tâche concerne le curage des grands ouvrages par l'aménagement de la berge du côté aval et/ou amont conformément aux instructions de l'Ingénieur.

Elle comprend notamment :

- le nettoyage de la surface du sol dans les zones désignées de toute la végétation qui l'occupe ;
- l'enlèvement des arbustes, souches, taillis, haies, broussailles, et débris végétaux aussi bien sur les berges que dans le lit du cours d'eau ;
- le ripage de la surface à aménager ;
- le décapage de la terre végétale sur une épaisseur définie par l'Ingénieur (moyenne 60 cm) ;
- le nivellement de la surface traitée avec une pente supérieure à 3 % suivant le bassin versant ;
- le dépôt de tous les produits à plus de deux (2) mètres de l'extérieur de la surface à traiter.

Les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

### **2 - MODE D'EXECUTION**

- Le curage des grands ouvrages et l'aménagement de la berge sera effectué au Bulldozer ou à la pelleteuse, les sections à ouvrir seront définies avant tout commencement des travaux ;
- La surface à traiter aura une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux.

### **3 - MODE DE MESURE**

Les travaux d'entretien des grands ouvrages et d'aménagement de berge seront mesurés au mètre carré de lit mineur ou majeur et de berge effectivement traitée quelque soit la nature du terrain rencontré, de la végétation qui l'occupe ou de la profondeur nécessaire à décapier.

## 1 - DÉFINITION

Cette tâche concerne les fouilles en terrain de toute nature.

Elle comprend notamment :

- l'extraction à sec ou sous l'eau des matériaux, leur chargement, transport et mise en dépôt en un lieu agréé par l'Ingénieur quelle que soit la distance ;
- les opérations éventuelles de blindage, pompage et épuisement ;
- le compactage du fond de fouille à 90% de la densité sèche de l'Optimum Proctor Modifié (OPM) ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

## 2 - MODE D'EXÉCUTION

Les fouilles sont descendues aux profondeurs requises pour la construction des ouvrages. L'Entrepreneur doit mettre en dépôt les matériaux extraits sur les aires prescrites par l'Ingénieur.

Le fond de fouille est nivelé puis compacté de manière que la densité sèche atteigne 90 % de l'Optimum Proctor Modifié.

## 3 - MODE DE MESURE

Les quantités à prendre en compte sont les volumes (en mètre cube) de fouille exécutée conformément aux plans approuvés par l'Ingénieur.

### 1 - DÉFINITION

Cette tâche concerne l'exécution de remblai en latérite sélectionnée aux abords des ouvrages.

Elle comprend notamment :

- la recherche et la préparation de l'emprunt ;
- la préparation de l'assiette ;
- l'extraction, le transport et la mise en œuvre de matériaux latéritiques sélectionnés pour remblai ;
- l'arrosage, le malaxage, la mise au profil et le compactage du remblai ainsi constitué ;
  
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

### 2 - MODE D'EXÉCUTION

Les matériaux de remblai sont des graveleux latéritiques ou tout autre matériau sélectionné provenant d'emprunts, éventuellement désignés par l'Ingénieur.

La mise en œuvre des matériaux de remblai se fait en une ou plusieurs couches en fonction du type de compacteur (épaisseur maximum d'une couche : 20 cm). La dimension maximale admissible d'un élément ne doit pas être supérieure aux 2/3 de l'épaisseur d'une couche après compactage. La citerne à eau doit être équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène et constant des matériaux. Le matériau est humidifié si nécessaire avant compactage, puis homogénéisé et remis en forme en respectant les profils en long et en travers type.

Pour l'ensemble de la surface remblayée, quelle que soit son épaisseur, la compacité atteinte après compactage doit être au moins égale à 95% de la densité sèche du Proctor Modifié. Après achèvement des opérations de compactage, l'Ingénieur exécute à sa discrétion, une série de mesures de la densité en place. Cette compacité peut être mesurée, soit par des essais in situ (densitomètre à membrane) effectués par le Laboratoire National, soit par le nombre de passes d'un compacteur préalablement calibré pour atteindre le taux de compacité requis.

### 3 - MODE DE MESURE

Les quantités de remblai pour ouvrage à prendre en compte sont mesurées au volume (en mètre cube) de matériaux effectivement mis en place après compactage. Les épaisseurs à prendre en compte pour le calcul du volume sont déterminées par des sondages. Le volume peut être calculé par relevé du nombre de camions transportés en appliquant un coefficient de tassement. Les épaisseurs en excédent de ce qui est requis, ne sont pas prises en compte.

**TÂCHE 203 - BUSE MÉTALLIQUE****1 - DÉFINITION**

Cette tâche concerne la fourniture et la pose de buses métalliques.

Elle comprend notamment :

- l'exécution de la fouille et le réglage du fond de fouille, la préparation du lit de pose,
- la fourniture des éléments de buse et des accessoires de montage sur le lieu d'emploi ;
- le montage, le calage, l'étalement le cas échéant ;
- la fourniture et la mise en œuvre de matériaux latéritiques sélectionnés pour le "bloc technique" ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

**2 - MODE D'EXÉCUTION**

La longueur de la buse doit être conforme aux prescriptions de l'Ingénieur. L'implantation de l'ouvrage, le fond de fouille, le niveau du fil d'eau et les pentes du lit de pose doivent être réceptionnés par l'Ingénieur.

L'ouvrage doit avoir une pente minimale de 1 %.

Il repose sur une forme en sable, profilée et compactée qui correspond à la forme de la buse. Cette forme en sable a une largeur minimale de 3 fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle a la même pente que l'ouvrage sauf si le terrain de fondation est sujet au tassement, auquel cas il y a lieu de donner une contre flèche initiale à la buse, de sorte que les tassements prévisibles rendent le fil d'eau rectiligne.

Pour éviter les risques d'infiltration d'eau au droit des assemblages de la buse, la plaque située à l'aval doit être placée sous la plaque située à l'amont.

Les matériaux du "bloc technique", qui ne doivent pas contenir de cailloux de plus de 40 mm, sont mis en place par couches successives de 10 cm sur toute la longueur de l'ouvrage. Ils sont compactés à 95 % de la densité sèche de l'Optimum Proctor Modifié (OPM), alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels.

Pour une buse circulaire de diamètre D posée en tranchée, la largeur de la base de ce bloc technique est de 3D. Sa hauteur est limitée au niveau de la génératrice supérieure de la buse.

**3 - MODE DE MESURE**

Les travaux de fourniture et pose de buse métallique sont mesurés à la longueur (en mètres) de buse effectivement posée et remblayée, selon les directives de l'Ingénieur. La mesure de longueur est faite au niveau du fil d'eau de la buse posée.

## 1 - DÉFINITION

Cette tâche concerne la fourniture et la pose de buses en béton armé.

Elle comprend notamment :

- l'exécution de la fouille et le réglage du fond de fouille, la préparation du lit de pose ;
- la fourniture et la mise en œuvre des bétons :
  - de propreté C 150 (dosé à 150 kg de ciment par mètre cube) ;
  - C 250 pour le socle et le berceau (dosé à 250 kg de ciment par mètre cube) ;
  - Q 350 pour les demi-bagues d'étanchéité (dosé à 350 kg de ciment par mètre cube) ;
- la fourniture et la mise en place des éléments de buses ;
- la fourniture et la mise en œuvre des armatures, des coffrages et des matériaux latéritiques sélectionnés pour le "bloc technique" ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

## 2 - MODE D'EXÉCUTION

La longueur de la buse doit être conforme aux prescriptions de l'Ingénieur. L'implantation de l'ouvrage, le fond de fouille, le niveau du fil d'eau, et sa pente doivent être réceptionnés par l'administration. L'ouvrage doit avoir une pente minimale de 1 %.

Un béton de propreté C 150 d'épaisseur 10 cm, et débordant de 10 cm de chaque côté du socle, est coulé sur le fond de fouille préalablement réglé et compacté. Le socle, le berceau et les demi-bagues d'étanchéité, sont coulés conformément aux plans.

Les matériaux du "bloc technique", qui ne doivent pas contenir de cailloux de plus de 40 mm, sont mis en place par couches successives de 10 cm sur toute la longueur de l'ouvrage. Ils sont compactés à 95 % de l'OPM, alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels. La hauteur du "bloc technique" est limitée au niveau de la génératrice supérieure de la buse.

## 3 - MODE DE MESURE

Les travaux de fourniture et pose de buse en béton sont mesurés à la longueur (en mètres) de buse effectivement posée et remblayée, selon les directives de l'Ingénieur.

## 1 - DÉFINITION

Cette tâche concerne la construction de perrés secs.

Elle comprend notamment :

- l'exécution des déblais éventuels pour préparation de la surface de pose, y compris chargement, transport et mise en dépôt provisoire ou définitif de ces déblais ;
- la fourniture et la mise en œuvre sur le lieu d'emploi des matériaux (moellons, béton, etc.) ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

## 2 - MODE D'EXÉCUTION

Les surfaces à perreyer sont préalablement préparées. Le fond de fouille est nivelé et compacté.

Les moellons proviennent de roches massives et saines. Ils pèsent entre 10 et 20 kg. La butée de perré en pied de talus est assurée par une bêche de 0,40 m de profondeur remplie de béton dosé à 350 kg/m<sup>3</sup>.

Les moellons sont serrés les uns contre les autres. Les vides entre moellons sont remplis au moyen de pierres de taille adaptée à ces vides, de sorte que le contact d'une pierre avec les pierres latérales assure un bon blocage à celle-ci.

## 3 - MODE DE MESURE

L'exécution de perrés secs est mesurée à la surface (en mètres carrés) réellement exécutée, conformément aux directives de l'Ingénieur. Les longueurs sont mesurées suivant la pente des talus.

## 1 - DÉFINITION

Cette tâche concerne la construction de perrés maçonnés.

Elle comprend notamment :

- l'exécution des déblais éventuels pour préparation de la surface de pose, y compris chargement, transport et mise en dépôt provisoire ou définitif de ces déblais ;
- la fourniture et la mise en œuvre sur le lieu d'emploi des matériaux (moellons, béton, mortier, etc.) ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

## 2 - MODE D'EXÉCUTION

Les surfaces à perreyer sont préalablement préparées. Le fond de fouille est nivelé et compacté, puis recouvert d'un béton de propreté C150 (dosé à 150 kg de ciment par m<sup>3</sup> de béton) d'une épaisseur minimale de 0,10 m.

Les moellons proviennent de roches massives et saines. Ils pèsent entre 10 et 20 kg. La butée du perré maçonné en pied de talus est assurée par une bêche de 0,40 m de profondeur remplie de béton dosé à 350 kg/m<sup>3</sup>.

Les moellons préalablement immergés dans l'eau sont posés dans le béton C150 frais, serrés les uns contre les autres. Les vides entre moellons sont comblés au moyen de mortier de ciment dosé à 400 kg/m<sup>3</sup>.

## 3 - MODE DE MESURE

L'exécution de perrés maçonnés est mesurée à la surface (en mètres carrés) réellement exécutée, conformément aux directives de l'Ingénieur. Les longueurs sont mesurées suivant la pente des talus.

### 1 - DÉFINITION

Cette tâche concerne l'exécution d'enrochements.

Elle comprend notamment :

- l'exécution des déblais éventuels pour préparation de la surface de pose, y compris chargement, transport et mise en dépôt provisoire ou définitif de ces déblais ;
- la fourniture et la mise en œuvre des moellons sur le lieu d'emploi ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

### 2 - MODE D'EXÉCUTION

L'assise des enrochements est préalablement préparée. Le fond de fouille doit être nivelé. Les moellons proviennent de roches massives et saines dont les éléments seront approuvés par l'ingénieur.

### 3 - MODE DE MESURE

L'exécution des enrochements est mesurée au volume (en mètres cubes) réellement exécuté conformément aux directives de l'Ingénieur.

**TÂCHE 208 - GABIONS****1 - DÉFINITION**

Cette tâche concerne l'exécution de gabions.

Elle comprend notamment :

- la fouille et l'évacuation des matériaux en un lieu agréé par l'Ingénieur ;
- le réglage, l'arrosage et le compactage du lit de pose, avec l'apport éventuel de matériaux sélectionnés ;
- la fourniture sur le lieu d'emploi des cages en grillage galvanisé à mailles hexagonales à double torsion, des moellons de remplissage, des fers de liaison et des fils de ligature ;
- la mise en œuvre des cages, le remplissage à l'aide de moellons et la fermeture des gabions ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

**2 - MODE D'EXÉCUTION**

L'Entrepreneur commence par aménager l'assise, soit par l'excavation des matériaux en place, soit par l'apport de matériaux sélectionnés. Cette assise est réglée, arrosée et compactée. La cage du gabion est assemblée sur le site, en forme de parallépipède rectangle. Les arêtes sont ligaturées au moyen de fil d'acier galvanisé de 3 mm de diamètre. Les mailles de la cage sont hexagonales, à double torsion, et constituées de fil d'acier galvanisé de 3 mm de diamètre.

Le remplissage de la cage s'effectue à la main, en rangeant sommairement les moellons les plus gros le long des parois des treillis. La dimension du moellon est au minimum de 10 cm. Après achèvement du remplissage, le couvercle est rabattu, et ses trois arêtes sont tordues avec les arêtes des pièces latérales correspondantes, puis ligaturées avec celles-ci.

L'exécution des gabions supérieurs se fait de la même manière. Les gabions sont reliés les uns aux autres par des attaches en fil d'acier galvanisé de diamètre 3 mm conformément au système de pose et suivant une disposition agréée par l'Ingénieur.

**3 - MODE DE MESURE**

Les travaux de gabionnage sont mesurés au volume (en mètres cubes) de gabion posé.

## 1 - DÉFINITION

Cette tâche concerne l'exécution d'un béton de propriété C150, dosé à 150 kg de ciment par mètre cube de béton.

Elle comprend notamment :

- la fourniture sur le lieu d'emploi des agrégats, du ciment, de l'eau et des coffrages éventuels ;
- la fabrication, la mise en œuvre, le serrage du béton et la cure ;
- le décoffrage ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

## 2 - MODE D'EXÉCUTION

Les agrégats doivent provenir de carrières ou d'emprunts agréés par l'Ingénieur. Avant utilisation, ils doivent être exempts de toute impureté. La granulométrie recommandée est 5/25 mm. Les agrégats sont durs (granit, dolérite, quartz ou autres).

Les sables sont propres (absence d'argile, de limon, de vase et de matières solubles) et proviennent de zones d'emprunts agréées par l'Ingénieur.

L'eau employée pour le gâchage est propre, non salée, exempte de matières organiques et reçoit l'agrément de l'Ingénieur avant emploi.

L'Ingénieur approuve le matériel de fabrication et la formulation du béton proposée par l'Entreprise.

Le béton est vibré au moyen d'aiguilles de diamètres appropriés. Pendant les 4 jours qui suivent le coulage, le béton est maintenu humide en surface.

## 3 - MODE DE MESURE

Les travaux réalisés sont mesurés au volume (en mètres cubes) de béton coulé, conformément aux quantités définies avec l'Ingénieur.

**TÂCHE 302 - BÉTON CYCLOPÉEN****1 - DÉFINITION**

Cette tâche concerne l'exécution de béton cyclopéen dosé à 250 kg de ciment par mètre cube.

Elle comprend notamment :

- l'évacuation éventuelle des eaux ;
- la fourniture et la mise en œuvre des agrégats, du ciment et des moellons, y compris les éventuels coffrages ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

**2 - MODE D'EXÉCUTION**

Les agrégats doivent provenir de carrières ou d'emprunts agréés par l'Ingénieur. Avant utilisation, ils doivent être exempts de toute impureté. La granulométrie recommandée est 5/25 mm. Les agrégats sont durs (granit, dolérite, quartz ou autres).

Les sables sont propres (absence d'argile, de limon, de vase et de matières solubles) et proviennent de zones d'emprunts agréées par l'Ingénieur.

L'eau employée pour le gâchage est propre, non salée, exempte de matières organiques et reçoit l'agrément de l'Ingénieur avant emploi.

L'Ingénieur approuve le matériel de fabrication et la formulation du béton proposée par l'Entreprise.

L'Entrepreneur s'assure tout d'abord de la propreté du site de coulage (balayage, soufflage, évacuation éventuelle d'eau, etc.).

Puis le béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube est coulé en plusieurs étapes. La consistance du béton est assez fluide (affaissement de 14 à 16 cm au cône d'Abrams). A chaque étape, des moellons préalablement humidifiés et rendus propres (débarassés de toute gangue et autres saletés), sont immergés. La proportion de moellons dans le béton doit être de l'ordre de 40 % du volume total à remplir.

Les coffrages éventuels ne sont enlevés que 48 heures minimum après coulage. Le béton coulé est maintenu humide pendant 4 jours pour éviter la dessiccation.

**3 - MODE DE MESURE**

Les travaux sont mesurés au volume (en mètres cubes) de béton cyclopéen coulé, conformément aux quantités définies avec l'Ingénieur.

## 1 - DÉFINITION

Cette tâche concerne l'exécution d'un béton courant C250, dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.

Elle comprend notamment :

- la fourniture sur le lieu d'emploi des agrégats, du ciment, de l'eau et des coffrages ;
- la fabrication, la mise en œuvre, le serrage du béton et la cure ;
- le décoffrage et les ragréages éventuels ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

## 2 - MODE D'EXÉCUTION

Les agrégats doivent provenir de carrières ou d'emprunts agréés par l'Ingénieur. Avant utilisation, ils doivent être exempts de toute impureté. La granulométrie recommandée est 5/25 mm. Les agrégats sont durs (granit, dolérite, quartz ou autres).

Les sables sont propres (absence d'argile, de limon, de vase et de matières solubles) et proviennent de zones d'emprunts agréées par l'Ingénieur.

L'eau employée pour le gâchage est propre, non salée, exempte de matières organiques et reçoit l'agrément de l'Ingénieur avant emploi.

L'Ingénieur approuve le matériel de fabrication et la formulation du béton proposée par l'Entreprise.

Le béton est vibré au moyen d'aiguilles de diamètres appropriés. Pendant les quatre (4) jours qui suivent le coulage, le béton est maintenu humide en surface.

## 3 - MODE DE MESURE

Les travaux réalisés sont mesurés au volume (en mètres cubes) de béton coulé, conformément aux quantités définies avec l'Ingénieur.

## 1 - DÉFINITION

Cette tâche concerne l'exécution d'un béton de qualité Q300, dosé à 300 kg de ciment par mètre cube de béton.

Elle comprend notamment :

- la fourniture sur le lieu d'emploi des agrégats, du ciment, de l'eau et des coffrages ;
- la fabrication, la mise en œuvre, le serrage du béton et la cure ;
- le décoffrage et les ragréages éventuels ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

## 2 - MODE D'EXÉCUTION

Les agrégats doivent provenir de carrières ou d'emprunts agréés par l'Ingénieur. Avant utilisation, ils doivent être exempts de toute impureté. La granulométrie recommandée est 5/25 mm. Les agrégats sont durs (granit, dolérite, quartz ou autres).

Les sables sont propres (absence d'argile, de limon, de vase et de matières solubles) et proviennent de zones d'emprunts agréées par l'Ingénieur.

L'eau employée pour le gâchage est propre, non salée, exempte de matières organiques et reçoit l'agrément de l'Ingénieur avant emploi.

L'Ingénieur approuve le matériel de fabrication et la formulation du béton proposée par l'Entreprise.

Le béton est vibré au moyen d'aiguilles de diamètres appropriés. Pendant les quatre (4) jours qui suivent le coulage, le béton est maintenu humide en surface.

## 3 - MODE DE MESURE

Les travaux réalisés sont mesurés au volume (en mètres cubes) de béton coulé, conformément aux quantités définies avec l'Ingénieur.

## 1 - DÉFINITION

Cette tâche concerne l'exécution d'un béton de qualité Q350, dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton.

Elle comprend notamment :

- la fourniture sur le lieu d'emploi des agrégats, du ciment, de l'eau et des coffrages ;
- la fabrication, la mise en œuvre, la vibration du béton et la cure ;
- le décoffrage et les ragréages éventuels ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

## 2 - MODE D'EXÉCUTION

Les agrégats doivent provenir de carrières ou d'emprunts agréés par l'Ingénieur. Avant utilisation, ils doivent être exempts de toute impureté. La granulométrie recommandée est 5/25 mm. Les agrégats sont durs (granit, dolérite, quartz ou autres).

Les sables sont propres (absence d'argile, de limon, de vase et de matières solubles) et proviennent de zones d'emprunts agréées par l'Ingénieur.

L'eau employée pour le gâchage est propre, non salée, exempte de matières organiques et reçoit l'agrément de l'Ingénieur avant emploi.

L'Ingénieur approuve le matériel de fabrication et la formulation du béton proposée par l'Entreprise.

Le béton est vibré au moyen d'aiguilles de diamètres appropriés. Pendant les quatre (4) jours qui suivent le coulage, le béton est maintenu humide en surface.

## 3 - MODE DE MESURE

Les travaux réalisés sont mesurés au volume (en mètres cubes) de béton coulé, conformément aux quantités définies avec l'Ingénieur.

**TÂCHE 306 - ACIERS POUR ARMATURES****1 - DÉFINITION**

Cette tâche concerne l'acier haute adhérence mis en œuvre pour le ferrailage des ouvrages.

Elle comprend notamment :

- la fourniture des aciers sur le lieu d'emploi ;
- le façonnage, les chutes, la mise en place des ligatures, des cales d'espacement entre barres et coffrages, des cavaliers entre nappes d'armatures ;
- la mise en place des armatures dans les coffrages ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

**2 - MODE D'EXÉCUTION**

Les aciers pour armatures sont des aciers à haute adhérence, de la classe Fe E40. La soudure de ces armatures n'est pas autorisée.

**3 - MODE DE MESURE**

L'acier est mesuré au poids (en kilogrammes) d'armatures mises en œuvre. Seuls sont pris en compte les recouvrements indiqués sur les plans de ferrailage approuvés par l'Ingénieur. Les ligatures, chutes et barres de montage ne sont pas comptées.

TÂCHE 401 - ENTRETIEN OU RÉPARATION DES OUVRAGES
--

**1 - DÉFINITION**

Cette tâche concerne l'entretien et les petites réparations des ouvrages de drainage, buses, dalots et ponts.

Elle comprend notamment :

- l'enlèvement, la mise en dépôt des terres éboulées ou risquant de l'être, provenant des ravinelements et des érosions sur les remblais contigus aux ouvrages (accotements compris) ;
- le remplacement par des matériaux graveleux avec réglage, arrosage et compactage ;
- pour les ouvrages en béton, le traitement des fissures et la réparation du béton, après préparation des zones à traiter ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

**2 - MODE D'EXÉCUTION****Travaux sur remblais d'accès**

L'Entrepreneur doit enlever les matériaux éboulés ou affaissés situés sur et autour de l'ouvrage concerné. Ces matériaux sont mis en dépôt à l'aval de l'ouvrage et remplacés par des matériaux graveleux de même provenance et qualité que les matériaux du remblai ou de la chaussée. Ils sont légèrement arrosés puis compactés avec une dame à main ou une dame sauteuse.

Les dames à main sont formées d'une plaque métallique carrée de 20-25 cm de côté. Elles pèsent de 8 à 10 kilogrammes avec le manche. Chaque couche de 10 cm d'épaisseur maximum est compactée.

**Travaux sur ouvrages en béton****Fissures**

Toute fissure dont la largeur est supérieure à 1 mm est élargie au burin jusqu'à 1 cm de largeur et 1,5 cm de profondeur au minimum, puis rebouchée au moyen d'un mortier dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube, après humidification de la zone.

**Réparation du béton**

Dans les zones où le béton est arraché, la surface doit être repiquée jusqu'au béton sain et les armatures doivent être débarrassées d'éventuelles plaques de rouille et du béton adhérent, avant d'être humidifiée puis recouverte d'un béton Q 350 dosé à 350 kg de ciment par mètre cube.

Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de remplacer ou compléter des armatures, et d'utiliser des coffrages pour la mise en œuvre du béton Q 350. Le béton frais doit être protégé du soleil et régulièrement humidifié durant 7 jours.

**3 - MODE DE MESURE**

Les travaux d'entretien et de réparation d'ouvrages sont mesurés à l'unité d'ouvrage réparé, quels que soient le diamètre, la section, le nombre d'ouvertures et la longueur de l'ouvrage.

**TÂCHE 402 - RÉPARATION DE GARDE-CORPS****1 - DÉFINITION**

Cette tâche concerne la réparation de garde-corps des ouvrages d'art suivant les indications de l'Ingénieur.

Elle comprend notamment :

- le redressage des profilés et des poteaux, éventuellement par chauffage ;
- la fourniture et la pose des éléments manquants et de ceux remplaçant les éléments non récupérables ;
- la remise en état des poteaux en béton ;
- la vérification et la réparation éventuelle des scellements de poteaux, de la boulonnerie et des soudures ;
- la réfection éventuelle des peintures, après préparation des surfaces ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

**2 - MODE D'EXÉCUTION**

L'Ingénieur précise à l'Entreprise, sur le site, les actions à mener pour remettre en état le garde-corps. Il approuve notamment les matériaux proposés par l'Entreprise pour remplacer des éléments manquants ou jugés non récupérables.

Si les poteaux endommagés sont en béton, l'Entrepreneur doit démolir tout d'abord les parties trop dégradées, et couler de nouveaux poteaux en béton Q 350 armé (dosé à 350\_kg de ciment par m<sup>3</sup>).

Les réparations des scellements de poteaux, de la boulonnerie et des soudures supposent que l'Entrepreneur fournisse le mortier, la boulonnerie et la soudure nécessaires à ces tâches.

La mise en peinture en trois (3) couches est précédée d'une préparation des surfaces (sablage, grattage, etc.).

**3 - MODE DE MESURE**

Les travaux de réparation de garde-corps sont mesurés à la longueur (en mètres linéaires) de garde-corps réparé.

**TÂCHE 501 - CURAGE MÉCANIQUE DES FOSSÉS EN TERRE****1 - DÉFINITION**

Cette tâche concerne le curage mécanique et le reprofilage des fossés en terre existants (y compris fossés divergents et fossés de crête), aux dimensions indiquées dans les plans ou conformément aux instructions de l'Ingénieur.

Elle comprend notamment :

- le curage des fossés ensablés ou envasés ;
- la remise au gabarit des fossés affouillés à l'aide de matériaux sélectionnés avoisinants ;
- le creusement et la mise au profil des fossés de profondeur insuffisante ;
- éventuellement le transport et la mise en dépôt des matériaux extraits dans des zones situées à l'aval des écoulements pour éviter leur retour ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

**2 - MODE D'EXÉCUTION**

Le curage mécanique des fossés est effectué à la niveleuse. L'Entrepreneur établit un gabarit aux dimensions types préconisées qui sert au contrôle durant l'exécution des travaux. Les sections de fossés à curer sont définies avant tout commencement des travaux. Les matériaux impropres ou excédentaires sont mis en dépôt à des emplacements agréés par l'Ingénieur. Les matériaux réutilisables peuvent être mis en tas sur demande de l'Ingénieur. Les fossés de crête sont traités avant les fossés longitudinaux. Ces derniers sont maintenus conformes au profil en travers requis, et libres de tout obstacle ou débris. Ils ont une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluie.

**3 - MODE DE MESURE**

Les travaux de curage des fossés sont mesurés au kilomètre de fossés traités, quelle que soit la nature du terrain traversé ou la profondeur nécessaire à creuser. La longueur prise en compte est la longueur du fil d'eau du fossé.

TÂCHE 502 - RECHARGEMENT DES ACCOTEMENTS
--

**1 - DÉFINITION**

Cette tâche concerne le rechargement des accotements en matériaux sélectionnés et la mise à niveau avec une pente minimale de 3%.

Elle comprend notamment :

- la préparation des accotements existants (nettoyage et mise en dépôt de tous les produits impropres) ;
- la scarification des accotements existants ;
- la recherche, la préparation de l'emprunt, l'extraction, le transport et la mise en œuvre de matériaux latéritiques ou autres matériaux sélectionnés pour rechargement des accotements ;
- l'arrosage, le malaxage, le compactage et la mise au profil des nouveaux accotements ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

**2 - MODE D'EXÉCUTION**

La mise en œuvre des matériaux de rechargement ne peut être faite qu'après réception par l'Ingénieur de l'assise existante des accotements (vérification de la propreté, et de la hauteur du dénivelé).

Elle se fait en une seule couche après scarification de la surface à recharger. Les matériaux graveleux sont répandus et traités sur la largeur des accotements. La dimension maximale admissible d'un élément ne doit pas être supérieure aux 2/3 de l'épaisseur de la couche après compactage.

La citerne à eau doit être équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène et constant des matériaux.

Dans tous les cas, le matériau avant compactage, doit être amené à une teneur en eau égale à celle de l'Optimum Proctor Modifié à plus ou moins 2 % près, puis homogénéisé et remis en forme en respectant la pente transversale du profil en travers type. Le compactage est réalisé à l'aide d'un compacteur à pneus lourd. Une fois le compactage achevé, le niveau définitif des accotements est identique à celui du revêtement avoisinant.

Pour l'ensemble de la couche de rechargement, quelle que soit son épaisseur, la compacité atteinte après compactage doit être au moins égale à 98 % de la densité sèche du Proctor Modifié. Après achèvement des opérations de compactage, l'Ingénieur peut exécuter une série de mesures de la densité en place.

Lorsque dans une zone, le niveau final de l'accotement diffère de celui du revêtement avoisinant, l'Entrepreneur est tenu soit d'ajouter les matériaux nécessaires, soit de retirer les matériaux excédentaires. En cas de rajout de matériaux, il faut au préalable scarifier la zone défectueuse, pour assurer une bonne cohésion entre les matériaux. Cette opération est la charge de l'Entrepreneur. Toute détérioration du revêtement de chaussée au cours des opérations, est reprise par l'Entrepreneur et à ses frais.

### 3 - MODE DE MESURE

La couche de rechargement des accotements est mesurée au volume (en mètre cube) de matériaux sélectionnés effectivement mis en place après compactage. Les épaisseurs à prendre en compte pour le calcul du volume sont déterminées soit par des sondages, soit avant l'exécution par un relevé contradictoire entre l'Ingénieur et l'Entrepreneur.

**1 - DÉFINITION**

Cette tâche concerne la réparation des dégradations ponctuelles (nids-de-poule, épaufrures, etc.) et superficielles du revêtement des routes bitumées.

Elle comprend notamment :

- le nettoyage soigné de l'amorce de trou et son agrandissement pour le porter à des dimensions géométriques précises avec réalisation de bords francs verticaux ;
- le soufflage jusqu'à l'obtention d'un fond plat, propre et sain ;
- le transport et la mise en dépôt des déchets hors de l'emprise côté aval ;
- l'application d'une couche d'accrochage en liant hydrocarboné suivi de l'exécution du nouveau revêtement (enduit superficiel ou enrobés) ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre des agrégats et du liant (ou la fabrication éventuelle des enrobés) ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

**2 - PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX**

Les provenances et qualités des gravillons concassés et du liant hydrocarboné sont soumises à l'approbation de l'Ingénieur, avant toute utilisation.

**3 - MODE D'EXÉCUTION**

Les dégradations, qui n'intéressent pas le corps de chaussée mais seulement le revêtement, sont réparées de la façon suivante :

- délimitation à la peinture par l'Ingénieur en présence de l'Entrepreneur, de la zone dégradée, avec deux côtés parallèles à l'axe de la chaussée, et deux autres perpendiculaires ;
- à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini, les restes du revêtement existant sont soigneusement découpés "à bords francs", au marteau pneumatique ou à la pioche, jusqu'au niveau supérieur de la partie stable (non foisonnée) de la couche de base existante ;
- imprégner cette surface au cut-back 0/1, à la lance ou à l'arrosoir, en respectant un dosage de 1 kg/m<sup>2</sup> ;

(Suite du Tâche 601

- sabler les éventuels excédents, puis les balayer ;
- reconstituer le revêtement en enduit superficiel ou en enrobés :

### **Enduit superficiel**

Mise en œuvre d'un bitume fluidifié 400/600 (l'Entrepreneur peut présenter des variantes) répandu au moyen d'un appareil agréé par l'Ingénieur, et d'une couche de gravillons concassés de granulométrie 2/4, ou 4/6, ou 6/10 ou 10/14 qui est définie par l'Ingénieur pour chaque cas rencontré, en respectant les dosages suivants :

1 <sup>ère</sup> couche	400/600 gravillons 10/14 ou 6/10	1,2 kg/m <sup>2</sup> 11 L/m <sup>2</sup>
2 <sup>ème</sup> couche	400/600 gravillons 4/6 ou 2/4	1 kg/m <sup>2</sup> 9 L/m <sup>2</sup>

Une fois le niveau du revêtement existant atteint, un compactage est effectué à l'aide d'un compacteur pneumatique de 2T de charge par roue.

### **Enrobés**

Pour des raisons pratiques, l'Entrepreneur peut proposer l'utilisation d'enrobés en remplacement de l'enduit superficiel, la préparation de la surface restant inchangée.

Les enrobés sont obtenus par enrobage de gravillons de roche dure concassée 6/14 de même qualité que ceux utilisés pour les enduits superficiels, avec un cut-back 0/1 (l'Entrepreneur peut proposer en variante de l'émulsion de bitume ou toute autre qualité de liant) dans un malaxeur mobile dont le modèle doit être agréé par l'Ingénieur. La teneur en bitume résiduel de ces enrobés ne peut être inférieure à 5,5 % en poids.

Ces enrobés sont mis en place à la main et soigneusement damés. L'Entrepreneur soumet la composition de l'enrobé à l'approbation de l'Ingénieur.

## **4 - MODE DE MESURE**

Les travaux de point à temps sont mesurés au mètre carré de surface de revêtement réellement traitée après délimitation par l'Ingénieur.

Les surfaces non mesurées au préalable et non commandées par l'Ingénieur, ne sont pas prises en compte.

<b>TÂCHE 602 - POINT A TEMPS ROUTES BITUMÉES</b> <b>y compris réparation du corps de chaussée</b>
--

### 1 - DÉFINITION

Cette tâche concerne la réparation des dégradations ponctuelles (nids-de-poule, épaufrures, etc.) et profondes de la chaussée des routes bitumées.

Elle comprend notamment :

- le nettoyage soigné du trou et son agrandissement pour le porter à des dimensions géométriques précises avec réalisation de bords francs verticaux ;
- le creusement et le soufflage jusqu'à l'obtention d'un fond plat, propre et sain,
- le transport et la mise en dépôt des déchets hors de l'emprise côté aval ;
- le comblement du trou avec des matériaux latéritiques ou tous autres matériaux sélectionnés de même nature dûment compactés ;
- l'application d'une couche d'accrochage en liant hydrocarboné suivi de l'exécution du nouveau revêtement (enduit superficiel ou enrobés) ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre des agrégats et du liant (ou la fabrication éventuelle des enrobés) ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

### 2 - PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Les provenances et qualités des matériaux latéritiques ou tous autres matériaux sélectionnés de même nature, des gravillons concassés et du liant hydrocarboné sont soumises à l'approbation de l'Ingénieur, avant toute utilisation.

### 3 - MODE D'EXÉCUTION

Le mode de réparation de ce type de dégradations profondes est le suivant :

- délimitation à la peinture par l'Ingénieur en présence de l'Entrepreneur, de la zone dégradée, avec deux côtés parallèles à l'axe de la chaussée, et deux autres perpendiculaires ;
- le trou est d'abord légèrement agrandi pour obtenir un rectangle à bords francs verticaux de côtés parallèles et perpendiculaires à l'axe de la route. Il est approfondi pour enlever, s'il y a lieu, les matériaux sous-jacents de mauvaise qualité. Le trou, ainsi préparé, est légèrement arrosé puis comblé avec des matériaux graveleux de même provenance et qualité que les matériaux de la chaussée environnante, par couches successives de 10 cm d'épaisseur maximum. Ces matériaux sont de préférence légèrement préhumidifiés ou arrosés, puis compactés avec une dame à main ou une dame sauteuse.

Les dames à main sont formées d'une plaque métallique carrée de 20-25 cm de côté. Elles pèsent de 8 à 10 kilogrammes avec le manche.

- imprégner cette surface au cut-back 0/1, à la lance ou à l'arrosoir, en respectant un dosage de 1 kg/m<sup>2</sup> ;
- sabler les éventuels excédents, puis les balayer ;
- reconstituer le revêtement en enduit superficiel ou en enrobé :

### Enduit superficiel

Mise en œuvre d'un bitume fluidifié 400/600 (l'Entrepreneur peut présenter des variantes) répandu au moyen d'un appareil agréé par l'Ingénieur, et d'une couche de gravillons concassés de granulométrie 2/4, ou 4/6, ou 6/10 ou 10/14 qui est définie par l'Ingénieur pour chaque cas rencontré, en respectant les dosages suivants :

1 <sup>ère</sup> couche	400/600 gravillons 10/14 ou 6/10	1,2 kg/m <sup>2</sup> 11 L/m <sup>2</sup>
2 <sup>ème</sup> couche	400/600 gravillons 4/6 ou 2/4	1 kg/m <sup>2</sup> 9 L/m <sup>2</sup>

Une fois le niveau du revêtement existant atteint, un compactage est effectué à l'aide d'un compacteur pneumatique de 2T de charge par roue.

### Enrobés

Pour des raisons pratiques, l'Entrepreneur peut proposer l'utilisation d'enrobés en remplacement de l'enduit superficiel, la préparation de la surface restant inchangée.

Les enrobés sont obtenus par enrobage de gravillons de roche dure concassée 6/14 de même qualité que ceux utilisés pour les enduits superficiels, avec un cut-back 0/1 (l'Entrepreneur peut proposer en variante de l'émulsion de bitume ou toute autre qualité de liant) dans un malaxeur mobile dont le modèle doit être agréé par l'Ingénieur. La teneur en bitume résiduel de ces enrobés ne peut être inférieure à 5,5 % en poids.

Ces enrobés sont mis en place à la main et soigneusement damés. L'Entrepreneur soumet la composition de l'enrobé à l'approbation de l'Ingénieur.

## 4 - MODE DE MESURE

Les travaux de point à temps sont mesurés au mètre carré de surface de revêtement réellement traitée après délimitation par l'Ingénieur.

Les surfaces non mesurées au préalable et non commandées par l'Ingénieur, ne sont pas prises en compte.

## 1 - DÉFINITION

Cette tâche concerne la fourniture et la pose de panneaux de signalisation verticale.

Elle comprend notamment :

- l'implantation et la fourniture des panneaux, des supports nécessaires et des dispositifs de fixation ;
- la fouille en terrain de toute nature ;
- la pose et le scellement du panneau avec du béton ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

## 2 - MODE D'EXÉCUTION

Les panneaux doivent avoir des dimensions, des formes, des inscriptions et des couleurs conformes aux dispositions prescrites par l'Ingénieur. Dans la mesure du possible, les matériaux pouvant être facilement réutilisés à d'autres emplois (par exemple : l'aluminium) ou difficilement remplaçables (le béton) sont à proscrire. Le métal émaillé est conseillé.

Ils sont d'une épaisseur de 15/10 mm, et comportent un bord bombé. Les panneaux sont réflectorisés.

Les dimensions des différents types de panneaux sont :

- panneau triangulaire: côté 1m
- panneau octogonal : largeur 0,80 m (*double apothème de l'octogone*)
- panneau circulaire : diamètre 0,85 m
- panneau carré : côté 0,70 m.

Les supports sont constitués par des profilés protégés contre la rouille. Les panneaux et les supports sont soumis à l'approbation de l'Ingénieur avant pose. Les supports de panneaux, qui doivent être en nombre adapté à la taille du panneau, sont scellés dans des dés de béton dosé à 350 kg de ciment par mètre cube. Les dimensions de ces dés sont de 0,40 x 0,40 x 0,50 m. Les dés sont arasés au niveau de l'accotement.

La hauteur des panneaux au-dessus du sol est celle qui sépare le niveau de l'accotement, du bord inférieur du panneau. Elle est fixée à deux (2) mètres. Il est recommandé de compléter la fixation du panneau au support par un point de soudure. Les panneaux sont disposés sur les accotements de la route, à une distance de un (1) m du bord extérieur de la chaussée. Le plan de la face avant du panneau doit être légèrement tourné vers l'extérieur de la route (environ 2°).

235

(Suite du Tâche 701)

### **3 - MODE DE MESURE**

Ces travaux sont mesurés à l'unité de panneau posé, conformément aux directives de l'Ingénieur.

## 1 - DÉFINITION

Cette tâche concerne la fourniture et la pose de balise de signalisation.

Elle comprend notamment :

- l'implantation et la fourniture de la balise ;
- la fouille en terrain de toute nature ;
- la pose et le scellement de la balise ;
- la peinture de la balise ;
- les frais de main d'œuvre, d'amenée à pied d'œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'Entrepreneur, les diverses taxes en vigueur, les frais résultant du maintien de la circulation (signalisation, etc.).

## 2 - MODE D'EXÉCUTION

Les balises sont de forme cylindrique (diamètre 150 mm) et dépassent de 0,80 m le niveau du sol. Elles sont en béton faiblement armé dosé à 300 kg de ciment par mètre cube. Les armatures sont constituées de quatre fers longitudinaux Ø 6. Le scellement de la balise dans le sol se fait sur une profondeur de 0,40 m, au moyen d'un béton dosé à 250 kg de ciment par m<sup>3</sup>. Dans les virages, elles sont implantées sur l'accotement extérieur (axe à 0,50 m en deçà de l'arête extérieure de la plate-forme) avec un espacement entre balises de 10 m.

Une peinture spéciale pour béton, de couleur blanche est appliquée en deux couches sur la balise. Un bandeau circulaire (hauteur 0,10 m) de couleur rouge est peint à 0,10 m du sommet de la balise.

## 3 - MODE DE MESURE

Ces travaux sont mesurés à l'unité de balise posée, conformément aux directives de l'Ingénieur.

**TÂCHE 703 - REPRISE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE****1 - DÉFINITION**

Cette tâche concerne l'exécution par l'Entrepreneur des marquages normalisés de largeur 12 cm sur l'axe de la chaussée pour tous types de modulation et les marquages normalisés en modulation T2 de largeur 18 cm sur les rives de chaussée ainsi que l'exécution de bandes, de flèches ou d'autres dessins conformément aux normes en vigueur.

**2 - MODE D'EXÉCUTION**

Il consiste au nettoyage préalable, à la fourniture de la peinture et des microbilles réfléchissantes, au pré marquage, à la mise en œuvre à la machine et toutes sujétions.

**3 - MODE DE MESURE**

Cette tâche est payée au mètre linéaire pour les lignes axiales, continues ou discontinues, de 12 cm de largeur, et pour les bandes latérales de 18cm de largeur. Il est payé au mètre carré pour toute autre figure.

**TÂCHE 704 - DESENSABLEMENT****1 - DÉFINITION**

Cette tâche concerne l'enlèvement de sable envahissant la plateforme de la route et dont l'épaisseur ne dépasse pas les 10 cm, son transport et la mise en dépôt en lieu agréé par l'Ingénieur et le balayage de la chaussée.

**2 - MODE D'EXÉCUTION**

Il consiste au nettoyage préalable, à l'enlèvement du sable sur la totalité de la plateforme de la route, (minimum à 3 m du bord de la chaussée) et à l'évacuation des déblais hors de l'emprise de la route.

**3 - MODE DE MESURE**

Cette tâche est payée au mètre linéaire suivant les directives de l'Ingénieur sur la base du dégagement de la chaussée.



**DIRECTIVE N°12/2009/CM/UEMOA  
PORTANT INSTITUTION D'UN SCHEMA HARMONISE DE GESTION DE LA  
SECURITE ROUTIERE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

-----

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 101, 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;
- Vu** la Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la Recommandation n° 04/97/CM/UEMOA du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans les domaines des infrastructures et de transport routiers au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la Résolution A/RES/58/289 relative à l'amélioration de la sécurité routière adoptée le 14 avril 2004 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), demandant aux Etats de prendre en compte les recommandations formulées dans le rapport conjoint de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de la Banque Mondiale intitulé « Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation » ;
- Considérant** la Déclaration des Ministres Africains en charge du transport et de la santé, faite à l'occasion de la Conférence Africaine de la sécurité routière, du 8 février 2007 à Accra (Ghana) ;
- Constatant** que le bilan mondial des accidents de la route en nombre de morts, de blessés et de handicapés ne cesse de croître dans nos pays en développement, et de façon disproportionnée par rapport aux pays développés ;

<b>Notant</b>	les répercussions financières et socio-économiques néfastes des accidents de la circulation sur le développement des pays, notamment les Etats membres de l'UEMOA ;
<b>Soucieux</b>	d'instaurer des conditions propices à une bonne croissance économique des Etats membres de l'Union et d'améliorer la compétitivité de leurs économies ;
<b>Désireux</b>	de réduire de moitié le fardeau de l'insécurité routière à l'horizon 2015 en conformité avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement ;
<b>Convaincu</b>	que la responsabilité de la sécurité routière incombe aux Etats, aux collectivités décentralisées, aux Communautés Economiques Régionales, notamment l'UEMOA ;
<b>Reconnaissant</b>	la nécessité d'engager, sans délai, des mesures vigoureuses de tous ordres, impliquant tous les secteurs concernés par la sécurité routière, notamment, la route, le transport routier, les contrôles routiers, le contrôle technique automobile, la santé, l'éducation, la formation professionnelle, la réglementation, la législation, la communication ;
<b>Affirmant</b>	que la politique de sécurité routière fixe le cadre institutionnel indispensable à l'efficacité et à l'efficience de la mise en œuvre des mesures de sécurité routière ;
<b>Sur</b>	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
<b>Après</b>	avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 18 septembre 2009 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier : Définitions

Aux termes de la présente Directive, on entend par :

**UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**Commission** : la Commission de l'UEMOA

## Article 2 : Objet

241

La présente Directive a pour objet l'institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA.

## CHAPITRE 2 : GESTION DE LA SECURITE ROUTIERE

### Article 3 : Schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière

Le schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière au niveau de chaque Etat comprend :

1. une politique nationale de sécurité routière définie par voie législative ou réglementaire ;
2. un organisme consultatif multisectoriel, donnant avis sur toutes les questions de conception et de mise en œuvre de la politique de sécurité routière, et composé de représentants des domaines visés à l'article 4 ci-dessous ;
3. un organisme directeur de gestion de la sécurité routière doté de l'autonomie financière et de gestion, chargé de la conduite et de la mise en œuvre de la politique, des programmes ou des projets nationaux de sécurité routière notamment la collecte des données d'accidents routiers, les études, les recherches, la communication, l'information, l'éducation et la formation des usagers de la route ;
4. un fonds autonome de la sécurité routière consacré au financement des actions de sécurité routière.

### Article 4 : Mise en place du schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière

Le schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière est mis en place selon un processus participatif impliquant toutes les parties prenantes des domaines suivants :

- l'éducation et la formation, notamment en milieu scolaire ;
- la construction et le développement des infrastructures routières ;
- l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- la construction, le contrôle, la mise aux normes et l'entretien du véhicule automobile ;
- les transports routiers ;
- la santé, le secours et la prise en charge des victimes d'accidents de la route ;
- l'information et la communication ;
- la coopération internationale ;
- les contrôles routiers ;
- l'assurance automobile ;
- la justice ;
- les finances.

**Article 5 : Evaluation de la mise en œuvre du schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière**

Le schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière fait l'objet d'une évaluation de sa mise en œuvre et de son impact social tous les trois ans, notamment sur la base d'indicateurs définis par la Commission de l'UEMOA.

Le rapport d'évaluation établi à cet effet par chaque Etat membre est transmis à la Commission de l'UEMOA.

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 6 : Mise en œuvre de la Directive**

Les Etats membres s'engagent à mettre en place le schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière conformément aux dispositions de la présente Directive.

Les Etats membres adoptent à cet effet, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

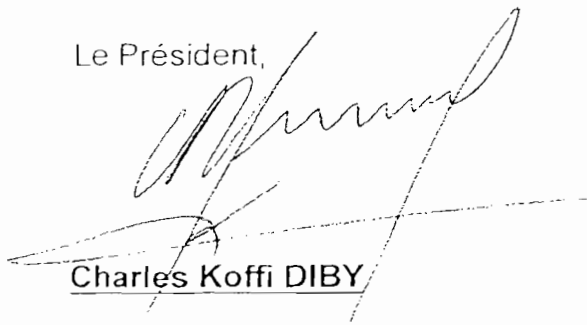
**Article 7 : Entrée en vigueur de la Directive**

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



**Charles Koffi DIBY**



**DIRECTIVE N°13/2009/CM/UEMOA  
PORTANT INSTITUTION DE L'AUDIT DE SECURITE ROUTIERE  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

-----

- Vu** le *Traité de l'UEMOA*, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 101 et 102 ;
- Vu** le *Protocole Additionnel n° II* relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;
- Vu** le *Règlement n° 14/2005/CM/UEMOA* du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la *Directive n° 12/2009/CM/UEMOA* du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la *Décision n° 07/2001/CM/UEMOA* du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la *Décision n° 15/2005/CM/UEMOA* du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA ;
- Considérant** la *Recommandation n° 04/97/CM* du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans les domaines des infrastructures et de transport routiers au sein de l'UEMOA ;

- Considérant** la Résolution A/RES/58/289 relative à l'amélioration de la sécurité routière adoptée le 14 avril 2004 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), demandant aux Etats de prendre en compte les recommandations formulées dans le rapport conjoint de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de la Banque Mondiale intitulé « Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation » ;
- Considérant** la Déclaration des Ministres Africains en charge du transport et de la santé, faite à l'occasion de la Conférence Africaine de la sécurité routière, du 8 février 2007 à Accra (Ghana) ;
- Considérant** que la Commission sur la sécurité routière mondiale de l'ONU a recommandé, dans son rapport intitulé « rendre les routes plus sûres », de consacrer au moins 10 % de chaque projet d'infrastructure routière à la sécurité et de faire appliquer ce principe de manière rigoureuse par l'ensemble des donateurs bilatéraux et multilatéraux ;
- Constatant** que le bilan mondial des accidents de la route en nombre de morts, de blessés et de handicapés ne cesse de croître dans nos pays en développement et de façon disproportionnée par rapport aux pays développés ;
- Notant** les répercussions financières et socio-économiques des accidents de la circulation sur le développement des pays, notamment les Etats membres de l'UEMOA ;
- Soucieux** d'instaurer des conditions propices à une bonne croissance économique des Etats membres de l'Union et d'améliorer la compétitivité de leurs économies ;
- Désireux** de réduire de moitié le fardeau de l'insécurité routière à l'horizon 2015 en conformité avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement ;
- Convaincu** que la responsabilité de la sécurité routière incombe, aux Etats membres, aux collectivités décentralisées, aux Communautés Economiques Régionales, notamment l'UEMOA ;
- Affirmant** la nécessité d'engager, sans délai, des mesures vigoureuses de tous ordres, impliquant tous les secteurs concernés par la sécurité routière, notamment, la route, le transport routier, les contrôles routiers, le contrôle technique automobile, la santé, l'éducation, la formation professionnelle, la réglementation, la législation, la communication ;

**Conscient** que l'audit de sécurité routière est une mesure nécessaire et indispensable dans le cadre de l'évaluation du potentiel d'insécurité routière ou de la performance sécuritaire des infrastructures et services de transports, des projets et programmes concernant la sécurité des usagers de la route ;

**Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;

**Après** avis du comité des Experts Statutaire, en date du 18 septembre 2009 ;

#### EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT:

### **CHAPITRE 1 : DEFINITIONS, OBJET, CHAMP D'APPLICATION, QUALIFICATIONS DE L'AUDITEUR DE SECURITE ROUTIERE, ETAPES D'INTERVENTION DE L'AUDIT DE SECURITE ROUTIERE**

#### **Article premier : Définitions**

Aux termes de la présente Directive, on entend par :

**UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**Commission** : la Commission de l'UEMOA

**Audit de sécurité routière** : l'analyse approfondie formelle d'une infrastructure routière existante ou en projet, de services de transports existants ou en projet, ou de toute autre disposition existante ou en projet pouvant avoir une incidence sur la sécurité des usagers de la route, pour lesquels un auditeur indépendant agréé dresse un rapport sur les risques d'accidents, la performance sécuritaire et propose des solutions d'amélioration ou des recommandations.

**Auditeur** : la personne physique ou morale justifiant des compétences en matière d'audit de sécurité routière.

**Agrément** : acte administratif autorisant l'exercice de la fonction d'auditeur de sécurité routière.

**Article 2 : Objet**

La présente Directive a pour objet d'instituer l'audit de sécurité routière et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans les Etats membres de l'UEMOA.

**Article 3 : Qualifications de l'auditeur de sécurité routière**

L'auditeur de sécurité routière doit avoir une expertise en matière de sécurité routière et dans l'un au moins des domaines visés à l'article 4 ci-dessous.

**Article 4 : Champ d'application de l'Audit de sécurité routière**

L'audit de sécurité routière est effectué de façon systématique sur l'existant et les projets et programmes en matière :

- d'infrastructures routières nationales et communautaires ;
- de services de transport routier ;
- d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- d'éducation des usagers de la route en sécurité routière ;
- de formation en sécurité routière ;
- de système de délivrance du permis de conduire ;
- de réglementation et de législation en matière de transport routier ;
- de système d'enseignement aux cycles scolaires et universitaires des établissements publics et privés relatifs à la sécurité routière ;
- de système de secours aux accidentés de la voie publique (logistiques et structures opérationnelles) ;
- de système de contrôles techniques automobiles ;
- de système des contrôles routiers.

**Article 5 : Etapes d'intervention de l'audit de sécurité routière**

L'audit de sécurité routière intervient aux étapes de la planification, de la conception (étude de faisabilité, étude technique détaillée), de l'exécution et après la mise en service des projets et programmes relatifs aux domaines visés à l'article 4 ci-dessus.

**CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AUDIT****Article 6 : Agrément de l'Auditeur de sécurité routière**

L'exercice de la fonction d'auditeur de sécurité routière est subordonné à un agrément délivré par l'administration compétente, dans chaque Etat membre de l'Union.

**Article 7 : Ordonnateur de l'Audit**

L'audit de sécurité routière est commandité par l'administration en charge du domaine concerné par ledit audit, en collaboration avec l'administration en charge de la sécurité routière.

Toutefois, l'administration en charge de la sécurité routière peut commanditer un audit de sécurité routière dans tout domaine visé à l'article 4 ci-dessus.

Les spécialistes en audit de sécurité routière, titulaires de l'agrément, sont sélectionnés par l'ordonnateur après un avis d'appel à candidatures.

**Article 8 : Effets produits par l'audit de sécurité routière**

Le rapport d'audit de sécurité routière fait l'objet d'une validation par l'administration compétente.

Le rapport d'audit de sécurité routière validé est une condition indispensable pour la mise en œuvre des projets et programmes visés à l'article 4 ci-dessus.

Les conclusions du rapport d'audit validé sont obligatoirement prises en compte pour apporter les améliorations nécessaires à la réalisation, à l'exploitation des projets et programmes visés à l'article 4 de la présente Directive.

**Article 9 : Référence méthodologique régionale pour l'audit de sécurité routière**

La Commission de l'UEMOA définit, par voie de Décision, un guide méthodologique de réalisation de l'audit de sécurité routière dit « Référence Méthodologique Régionale » (RMR).

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES****Article 10 : Mise en œuvre**

Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

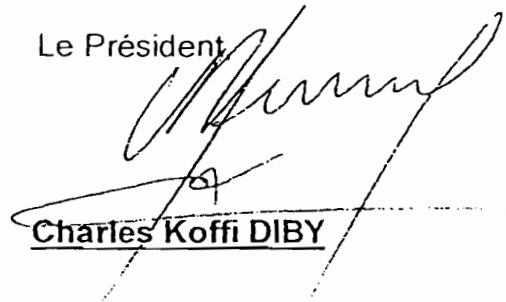
**Article 11 : Entrée en vigueur**

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé le 25 septembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président



Charles Koffi DIBY



**DIRECTIVE N°14/2009/CM/UEMOA  
PORTANT INSTITUTION ET ORGANISATION D'UN SYSTEME D'INFORMATION  
SUR LES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIERE DANS  
LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

-----

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 101, 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;
- Vu** le Règlement n° 14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la Directive n° 12/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la Recommandation n° 04/97/CM du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans les domaines des infrastructures et de transport routiers au sein de l'UEMOA ;

## 250

- Considérant** la Résolution A/RES/57/309 relative à la crise mondiale de la sécurité routière adoptée le 22 mai 2003 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en sa 86<sup>ème</sup> séance plénière ;
- Considérant** la Résolution A/RES/58/289 relative à l'amélioration de la sécurité routière adoptée le 14 avril 2004 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), demandant aux Etats de prendre en compte les recommandations formulées dans le rapport conjoint de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de la Banque Mondiale intitulé « Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation » ;
- Considérant** la Déclaration des Ministres Africains en charge du transport et de la santé, faite à l'occasion de la Conférence Africaine de la sécurité routière, du 8 février 2007 à Accra (Ghana) ;
- Constatant** que le bilan mondial des accidents de la route en nombre de morts, de blessés et de handicapés ne cesse de croître dans nos pays en développement et de façon disproportionnée par rapport aux pays développés ;
- Notant** les répercussions financières et socio-économiques des accidents de la circulation sur le développement des pays, notamment les Etats membres de l'UEMOA ;
- Soucieux** de réduire les conséquences de l'insécurité routière à l'horizon 2015 en conformité avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement et d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux routiers des Etats membres et de l'Union ;
- Désireux** d'instaurer des conditions propices à une bonne croissance économique des Etats membres de l'Union et d'améliorer la compétitivité de leurs économies ;
- Convaincu** que la responsabilité de la sécurité routière incombe aux Etats, aux collectivités décentralisées, aux Communautés Economiques Régionales, notamment l'UEMOA ;
- Affirmant** la nécessité d'engager, sans délai, des mesures vigoureuses de tous ordres, impliquant tous les secteurs concernés par la sécurité routière, notamment, la route, le transport routier, les contrôles routiers, le contrôle technique automobile, la santé, l'éducation, la formation professionnelle, la réglementation, la législation, la communication ;

<b>Conscient</b>	que la mise en place d'un système d'information sur les accidents de la circulation est la base du succès des actions de lutte contre l'insécurité routière ;
<b>Sur</b>	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
<b>Après</b>	avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 18 septembre 2009 ;

## EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT:

### CHAPITRE 1 : DEFINITIONS, OBJET, CHAMP D'APPLICATION

#### Article premier : Définitions

Aux termes de la présente Directive, on entend par :

**UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**Commission** : la Commission de l'UEMOA

**Système d'information sur les accidents de la circulation routière** : l'ensemble des dispositions réglementaires ou législatives, de matériels et logiciels informatiques, de procédures et d'acteurs en interaction pour produire des données et informations sur les accidents de la route.

**Formulaire** : le document sur lequel sont enregistrées les données relatives à l'accident de la route.

**Gravité des victimes** : la gravité des victimes conforme à celle de l'Organisation Mondiale de la Santé, à défaut de données spécifiques régionales, ainsi définie:

- la personne qui décède immédiatement ou dans les trente (30) jours, des suites d'un accident de la circulation, est considérée comme un tué ;
- la personne qui est hospitalisée pendant une durée excédant six (06) jours, des suites d'un accident de la circulation est considérée comme un blessé grave ;
- la personne qui est hospitalisée pendant une durée n'excédant pas six (06) jours, des suites d'un accident de la circulation est considérée comme un blessé léger.

**Organisme directeur** : la structure mise en place par un Etat membre pour conduire et mettre en œuvre la politique, les programmes ou les projets nationaux de sécurité routière.

**Procédure de collecte** : l'ensemble de règles à suivre pour la mise à disposition des formulaires, le renseignement des formulaires et la collecte des formulaires renseignés.

#### **Article 2 : Objet**

La présente Directive a pour objet d'instituer et d'organiser un système d'information harmonisé efficace et opérationnel sur les accidents de la circulation routière dans les Etats membres de l'UEMOA.

#### **Article 3 : Champ d'application**

Le système d'information sur les accidents de la circulation routière est mis en place, par l'administration en charge de la sécurité routière, et couvre le territoire de l'Etat membre considéré.

L'organisme directeur en charge de la sécurité routière centralise les données du système et en assure la gestion au niveau national.

### **CHAPITRE 2 : COMPOSITION DU SYSTEME D'INFORMATION**

#### **Article 4 : Eléments du système d'information**

Le système d'information dans les Etats membres de l'UEMOA comporte, un formulaire, une procédure de collecte des données, une base de données d'accidents de la route et des acteurs identifiés.

Ledit système comporte en outre les composantes ci-après :

- un dispositif de cartographie des données d'accidents routiers ;
- un dispositif de suivi des victimes des accidents routiers.

#### **Article 5 : Formulaire d'enregistrement des données**

Le formulaire d'enregistrement des données est conçu pour fournir des informations détaillées sur la date, le lieu, notamment la route et son environnement immédiat, les conditions atmosphériques, les usagers en cause, tels le conducteur, le piéton, les passagers, les véhicules, les circonstances et la gravité de l'accident de la route.

Le formulaire porte un code de référence permettant la traçabilité des informations, notamment pour le suivi de la victime de l'accident routier.

**Article 6 : Procédure de collecte des données**

La procédure de collecte est mise en place par chaque Etat membre. Elle définit les règles d'exercice des acteurs impliqués dans la mise à disposition et la publication des données recueillies sur le formulaire défini à l'article 5 ci-dessus.

**Article 7 : Base de données des accidents de la route**

La base de données des accidents de la route est conçue de manière à satisfaire tous les besoins d'information notamment:

- gravité des victimes : tué, blessé grave, blessé léger avec types de lésions, dommages ou traumatismes, par catégorie et selon l'âge des victimes ;
- types de collision ou types d'accidents et victimes associées : usagers en conflit ;
- catégories de véhicules impliquées, accidents et victimes associées ;
- infractions ou facteurs d'accident et victimes associées (circonstances) ;
- vitesse au moment de l'accident ;
- défaut de maîtrise ;
- distribution entre zones d'agglomération ou hors agglomération des accidents et victimes associées ;
- distribution des accidents et victimes associées selon le genre (sexe de l'utilisateur) ;
- distribution des accidents et victimes selon les catégories de route, notamment, classe et type de revêtement ;
- distribution des accidents et victimes associées selon les entités administratives (villes, départements, provinces, arrondissements, régions) du pays ;
- distribution des accidents et victimes associées selon les périodes horaires de la journée ;
- distribution des accidents et victimes associées selon l'âge et les catégories de permis de conduire impliqués ;
- distribution des accidents et victimes associées selon l'âge des conducteurs impliqués ;
- distribution mensuelle des accidents et victimes associées ;
- distribution hebdomadaire des accidents et victimes associées ;
- distribution des accidents sur le réseau routier
- distribution des accidents et victimes associées selon la catégorie socioprofessionnelle ;
- distribution des accidents et victimes associées selon la prise de stupéfiants.

**CHAPITRE 3 : PUBLICATION DES RESULTATS DU SYSTEME D'INFORMATION****Article 8 : Acteurs du système d'information**

Les acteurs du système d'information sont :

- l'organisme directeur de la sécurité routière ;
- l'unité des sapeurs pompiers militaires ou unités publiques ou privées assimilées ;
- la police, la gendarmerie ;
- la direction en charge des transports routiers ;

- les compagnies d'assurances ;
- les compagnies de transports ;
- les services hospitaliers ;
- la direction des routes ;
- l'institut national de la statistique ;
- la structure de contrôle technique automobile ;
- tout autre service collecteur de données.

#### **Article 9 : Diffusion de l'information relative aux accidents de la circulation routière**

L'organisme directeur recueille auprès des autres acteurs les données relatives aux accidents de la circulation routière, en assure le traitement et la publication.

Les acteurs du système d'information visés à l'article 8 ci-dessus sont tenus de fournir, dans les meilleurs délais, les données relatives aux accidents de la circulation routière à l'organisme directeur de la sécurité routière.

#### **Article 10 : Evaluation du système**

Le système d'information sur les accidents de la circulation est évalué périodiquement, avec tous les partenaires producteurs de données, dans tous les Etats membres de l'UEMOA.

Un séminaire annuel est organisé par l'organisme directeur de la sécurité routière sur le fonctionnement du système, ses résultats et le rapport d'analyse de ces résultats, dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

#### **Article 11 : Rapport à la Commission de l'UEMOA**

Chaque Etat membre transmet à la Commission de l'UEMOA, un rapport statistique annuel sur les accidents de la circulation routière, ainsi que les résultats du séminaire visé à l'article 10 ci-dessus.

### **CHAPITRE 4 : SYSTEME D'INFORMATION REGIONAL SUR LES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

#### **Article 12 : Système d'information régional de la Commission de l'UEMOA**

Un système d'information régional sur les accidents de la circulation routière est mis en place par la Commission de l'UEMOA.

Il comprend une base de données régionale, un ensemble de procédures de collecte et/ou de transfert des données nationales, un ensemble de matériels informatiques permettant de centraliser, consolider et gérer les données et informations en provenance des Etats membres de l'UEMOA.

Le système d'information régional de l'UEMOA sur les accidents de la circulation routière comporte, au minimum, les mêmes caractéristiques descriptives que les systèmes nationaux définis dans la présente Directive.

#### **Article 13 : Interconnexion des bases de données**

Les bases de données nationales présentent des caractéristiques techniques et opérationnelles permettant la connexion avec la base de données régionale en vue de son alimentation régulière et sa consultation par tout Etat membre. La Commission de l'UEMOA assure annuellement la diffusion des informations consolidées relatives aux accidents de la circulation routière.

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 14 : Mise en œuvre**

Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

#### **Article 15 : Entrée en vigueur**

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé le 25 septembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

  
Charles Koffi DIBY



**DIRECTIVE N°15/2009/CM/UEMOA  
PORTANT ORGANISATION DU SYSTEME DE FORMATION A L'OBTENTION DU  
PERMIS DE CONDUIRE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

-----

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 101, 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;
- Vu** la Directive n° 12/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la Recommandation n° 04/97/CM/UEMOA du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans les domaines des infrastructures et de transport routiers au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la Résolution A/RES/57/309 relative à la crise mondiale de la sécurité routière adoptée le 22 mai 2003 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en sa 86<sup>ème</sup> séance plénière ;
- Considérant** la Résolution A/RES/58/289 relative à l'amélioration de la sécurité routière adoptée le 14 avril 2004 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), demandant aux Etats de prendre en compte les recommandations formulées dans le rapport conjoint de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de la Banque Mondiale intitulé « Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation » ;

<b>Considérant</b>	la Déclaration des Ministres Africains en charge du transport et de la santé, faite à l'occasion de la Conférence Africaine de la sécurité routière, du 5 au 8 février 2007 à Accra (Ghana);
<b>Constatant</b>	que le bilan mondial des accidents de la route en nombre de morts, de blessés et de handicapés ne cesse de croître dans les pays en développement et de façon disproportionnée par rapport aux pays développés ;
<b>Notant</b>	les répercussions financières, socio-économiques néfastes des accidents de la circulation sur le développement des pays, notamment les Etats membres de l'UEMOA ;
<b>Soucieux</b>	d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux routiers des Etats membres de l'Union et de réduire de moitié le fardeau de l'insécurité routière à l'horizon 2015 en conformité avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement ;
<b>Désireux</b>	d'instaurer des conditions propices à une bonne croissance économique des Etats membres de l'Union et d'améliorer la compétitivité de leurs économies ;
<b>Convaincu</b>	que la responsabilité de la sécurité routière incombe aux Etats, aux collectivités décentralisées, aux Communautés Economiques Régionales, notamment l'UEMOA ;
<b>Affirmant</b>	la nécessité d'engager, sans délai, des mesures vigoureuses de tous ordres, impliquant tous les secteurs concernés par la sécurité routière, notamment, la route, le transport routier, les contrôles routiers, le contrôle technique automobile, la santé, l'éducation, la formation professionnelle, la réglementation, la législation, la communication ;
<b>Reconnaissant</b>	que la formation de l'utilisateur de la route est une dimension essentielle et primordiale de l'amélioration de la sécurité routière ;
<b>Sur</b>	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
<b>Après</b>	avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 18 septembre 2009 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

## CHAPITRE 1: DEFINITIONS, OBJET, CHAMP D'APPLICATION

### Article premier : Définitions

Aux termes de la présente Directive on entend par :

**UEMOA :** l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**Union :** l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**Commission** : la Commission de l'UEMOA

**Système de formation à l'obtention du permis de conduire** : l'ensemble des entités publiques, parapubliques et/ou privées, de procédures et de dispositions législatives, réglementaires et administratives concourant à la formation en vue d'obtenir le permis de conduire.

**Permis de conduire** : l'autorisation administrative permettant à son titulaire de conduire un véhicule automobile sur une voie ouverte à la circulation publique;

**Etablissement d'enseignement de la conduite automobile** : toute entité publique, parapublique ou privée dont la vocation est d'enseigner le code de la route et la conduite automobile.

**Centre de formation des formateurs à la conduite automobile et des chauffeurs professionnels ou centre de formation** : toute entité publique, parapublique ou privée dont la vocation est de former les formateurs et d'assurer la formation continue au code de la route et à la conduite automobile.

## Article 2 : **Objet**

La présente Directive fixe le cadre de mise en place du système de formation à l'obtention du permis de conduire dans les Etats membres de l'Union.

## Article 3 : **Champ d'application**

Dans les Etats membres de l'UEMOA, le système de formation à l'obtention du permis de conduire est unique et comporte :

- les éléments du système de formation à l'obtention du permis de conduire ;
- l'aménagement et l'équipement des centres de formation à la conduite automobile ;
- la classification des permis de conduire ;
- la qualité du chauffeur professionnel.

## CHAPITRE 2 : **SYSTEME DE FORMATION A L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE**

### Article 4 : **Eléments du système de formation à l'obtention du permis de conduire**

Le système de formation à l'obtention du permis de conduire comporte :

- les établissements d'enseignement de la conduite automobile agréés par les administrations compétentes ;
- les centres de formation des formateurs et des évaluateurs à la conduite automobile ;
- le cadre juridique qui, d'une part, régit l'ouverture et le fonctionnement de ces établissements d'enseignement de la conduite automobile et, d'autre part, oblige tout candidat au permis de conduire, à suivre une formation préalable à l'obtention du permis de conduire, dans lesdits établissements ;
- les règles et les procédures pour l'organisation d'examens fiables ;

- le programme de formation à l'obtention du permis de conduire, visé à l'article 7 de la présente Directive ;

Les règles et les procédures prévues par le présent paragraphe sont définies par voie de Décision de la Commission.

**Article 5 : Aménagements et équipements d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile**

L'établissement d'enseignement de la conduite automobile est aménagé et équipé conformément aux normes de confort, de sécurité et de qualité.

Les aménagements comprennent :

- un espace de formation théorique ;
- un espace consacré aux services administratifs ;
- des espaces de commodités diverses offertes aux candidats.

L'établissement d'enseignement de la conduite automobile acquiert ou exploite un espace spécialement aménagé pour servir à la formation pratique.

Les équipements comprennent au minimum :

- un véhicule automobile pour chaque catégorie de permis de conduire spécifiée par la formation ;
- des planches portant les images réduites de panneaux de signalisation normalisés ;
- des planches portant des images de certaines composantes du véhicule automobile ;
- toutes autres planches ou support moderne de visualisation des éléments d'enseignement du code de la route ou du fonctionnement automobile ;
- des mobiliers pour candidats, des instruments, matériels, outils pédagogiques divers, notamment des tableaux, des écrans de projection de films.

La Commission de l'UEMOA précise, par voie de Décision, les spécifications techniques de normes de confort et de sécurité relatives aux aménagements et équipements des établissements d'enseignement de la conduite automobile.

**Article 6 : Programme régional de formation à l'obtention du permis de conduire**

Il est adopté au niveau de l'UEMOA un programme régional de formation à l'obtention du permis de conduire des véhicules automobiles.

Le programme régional de formation vise à développer les compétences des candidats en matière de conduite automobile et comporte au minimum :

- la signalisation routière ;
- les règles de circulation ;
- la connaissance et l'entretien du véhicule ;
- l'information sur la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de transports routiers (documents de transports) ;

- la biologie et la physiologie humaine, ainsi que d'autres questions liées à la santé du conducteur, à ses performances physiques (rôle de l'état physique et mental du conducteur) ;
- la psychologie ;
- le civisme ;
- les accidents et leurs conséquences ;
- la conduite pratique de l'automobile ;
- l'initiation au secourisme.

Chaque Etat membre prend les mesures idoines pour permettre l'accès le plus large des usagers intéressés, aux formations à l'obtention du permis de conduire, dans des langues autres que la langue officielle.

Chaque Etat membre détermine les modalités d'évaluation des candidats à l'obtention du permis de conduire.

Les objectifs pédagogiques et les modalités de mise en œuvre du programme de formation à l'obtention du permis de conduire sont précisés par voie de décision de la Commission de l'UEMOA.

**Article 7 : Programme régional de formation des Formateurs et des Evaluateurs des candidats à l'obtention du permis de conduire**

Il est adopté, au niveau de l'UEMOA, un programme régional de formation des Formateurs et Evaluateurs des candidats à l'obtention du permis de conduire des véhicules automobiles.

Le programme régional de formation prévu à l'alinéa précédent indique les objectifs pédagogiques à atteindre et les compétences à développer chez les formateurs. Ce programme comprend au minimum :

- la signalisation routière ;
- les règles de circulation ;
- la connaissance et l'entretien du véhicule ;
- la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de transports routiers (documents de transports) ;
- la biologie et la physiologie humaine, ainsi que d'autres questions liées à la santé du conducteur, à ses performances physiques (rôle de l'état physique et mental du conducteur) ;
- la psychologie ;
- le civisme ;
- les accidents et leurs conséquences ;
- la conduite pratique de l'automobile ;
- le secourisme ;
- la pédagogie et les techniques d'évaluation.

Chaque Etat membre détermine les conditions d'accès aux professions de formateurs et d'évaluateurs des candidats à la conduite automobile.

Les objectifs pédagogiques et les modalités de mise en œuvre du programme de formation des formateurs et évaluateurs des candidats à l'obtention du permis de conduire sont précisés par voie de Décision de la Commission de l'UEMOA.

### CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES PERMIS DE CONDUIRE ET QUALITE DE CHAUFFEUR PROFESSIONNEL

#### Article 8 : Classification des permis de conduire

Il est institué au niveau de l'Union une classification unique des catégories de permis de conduire. La Commission de l'UEMOA précise cette classification, par voie de Décision.

#### Article 9 : Sécurité et fiabilité du permis de conduire

Le permis de conduire est conçu en toute sécurité et fiabilité de manière à permettre le suivi et la traçabilité de son titulaire.

En attendant la mise en place d'un permis unique dans l'Union, les Etats membres optent pour la reconnaissance mutuelle dans l'Union comme moyen souple et progressif d'instauration d'un permis de conduire unique, fiable et sécurisé.

A cet effet, chaque Etat membre accepte tout permis de conduire qui répond aux dispositions prévues par la présente Directive délivré par un autre Etat membre.

Les Etats membres font connaître par écrit et selon les modalités d'information qu'ils fixent, les raisons de refus sur leur territoire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Union.

La reconnaissance mutuelle des permis de conduire, visée dans les présentes dispositions est instituée à titre transitoire, pour une durée de trois ans

Durant cette période, la Commission de l'UEMOA, en relation avec les Etats membres arrêtera les mesures nécessaires à la mise en place du permis de conduire unique.

#### Article 10 : Qualité de chauffeur professionnel

Le permis de conduire est une condition préalable pour prétendre à la qualité de chauffeur professionnel.

La qualité de chauffeur professionnel est acquise à l'issue d'une formation complémentaire appropriée, dans un centre de formation à la conduite automobile, correspondant à la catégorie de véhicule à conduire.

Cette formation complémentaire donne droit à la délivrance d'un acte administratif par les Etats membres. La Commission précise les modalités de délivrance de cet acte administratif par voie de Décision.

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES****Article 11 : Mise en œuvre**

Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur

Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

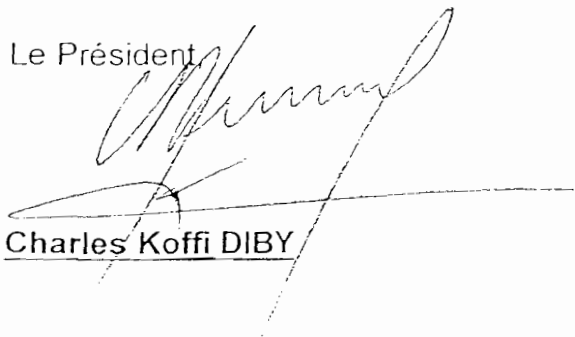
**Article 12 : Entrée en vigueur**

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président



Charles Koffi DIBY



**DIRECTIVE N°16/2009/CM/UEMOA  
RELATIVE AU CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

-----

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 101, 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;
- Vu** le Règlement n°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la Directive n° 12/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la Recommandation n° 04/97/CM/UEMOA du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans les domaines des infrastructures et de transport routiers au sein de l'UEMOA ;

- Considérant** la Résolution A/RES/57/309 relative à la crise mondiale de la sécurité routière adoptée le 22 mai 2003 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies en sa 86<sup>ème</sup> séance plénière ;
- Considérant** la Résolution A/RES/58/289 relative à l'amélioration de la sécurité routière adoptée le 14 avril 2004 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), demandant aux Etats de prendre en compte les recommandations formulées dans le rapport conjoint de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de la Banque Mondiale intitulé « Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation » ;
- Considérant** la Déclaration des Ministres Africains en charge du transport et de la santé, faite à l'occasion de la Conférence Africaine de la sécurité routière, du 8 février 2007 à Accra (Ghana) ;
- Soucieux** d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux routiers des Etats membres de l'Union ;
- Constatant** que le bilan mondial des accidents de la route en nombre de morts, de blessés et de handicapés ne cesse de croître dans nos pays en développement et de façon disproportionnée par rapport aux pays développés ;
- Notant** les répercussions financières et socio-économiques des accidents de la circulation sur le développement des pays, notamment les Etats membres de l'UEMOA ;
- Désireux** d'instaurer des conditions propices à une bonne croissance économique des Etats membres de l'Union et d'améliorer la compétitivité de leurs économies et de réduire de moitié le fardeau de l'insécurité routière à l'horizon 2015 en conformité avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement ;
- Convaincu** que la responsabilité de la sécurité routière incombe aux Etats, aux collectivités décentralisées, aux Communautés Economiques Régionales, notamment l'UEMOA ;
- Affirmant** la nécessité d'engager, sans délai, des mesures vigoureuses de tous ordres, impliquant tous les secteurs concernés par la sécurité routière, notamment, la route, le transport routier, les contrôles routiers, le contrôle technique automobile, la santé, l'éducation, la formation professionnelle, la réglementation, la législation, la communication ;
- Reconnaissant** que les mesures de sécurité routières concernent également l'amélioration de la qualité du parc automobile des Etats membres de l'Union, à travers le contrôle technique automobile périodique ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date 18 septembre 2009 ;

## EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DEFINITIONS, OBJET, CHAMP D'APPLICATION

#### Article premier : Définitions

Aux termes de la présente Directive on entend par :

**UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**Commission** : la Commission de l'UEMOA

**Organe** : une composante et une pièce du véhicule.

**Contrôle/Inspection technique automobile** : la vérification de l'état et de la conformité des organes et éléments du véhicule.

**Points de contrôle** : éléments ou organes du véhicule subissant le contrôle technique et permettant d'établir leur état de qualité ou de fonctionnement.

**Véhicule automobile** : tout véhicule qui se déplace par ses propres moyens de propulsion.

**Motocycle, vélomoteur, tricycle, cyclomoteur** : véhicule automobile à deux ou trois roues.

**Véhicule léger** : tout véhicule automobile affecté au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit (8) places assises au maximum, ou affecté au transport des marchandises et ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égale à 3,5 tonnes.

**Véhicule lourd** : tout véhicule routier ou ensemble des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes.

**Matériel de contrôle technique automobile** : les équipements, appareillages et outillages permettant d'effectuer le contrôle technique automobile.

**Contrôleur ou inspecteur** : un organisme de droit public ou privé exerçant le contrôle technique automobile.

**Centre de contrôle technique automobile** : entité dûment agréée dotée d'une personnalité morale, équipée et disposant d'un personnel qualifié pour exercer le contrôle technique automobile et en délivrer le certificat.

**Attestation de contrôle technique automobile ou certificat de contrôle technique :** une pièce administrative de validité déterminée, sécurisée, déclarant le véhicule apte à la circulation routière.

### **Article 2 : Objet**

La présente Directive a pour objet de définir et d'harmoniser les modalités de mise en œuvre du contrôle technique automobile dans les Etats membres de l'UEMOA.

### **Article 3 : Champ d'application du contrôle technique automobile**

Le contrôle technique automobile obligatoire dans les Etats membres de l'UEMOA concerne les catégories de véhicules suivants :

- les motocycles à partir de 125 cm<sup>3</sup> de cylindrée ;
- les véhicules légers ;
- les véhicules lourds.

## **CHAPITRE 2 : MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE**

### **Article 4 : Responsables définissant la réglementation du contrôle technique Automobile**

Le contrôle technique automobile est réglementé par les administrations en charge des transports routiers et de la sécurité routière des Etats membres de l'Union.

### **Article 5 : Organisme exerçant le contrôle technique automobile**

Est contrôleur ou inspecteur, tout organisme de droit public ou privé dûment agréé par l'administration compétente des Etats membres, exerçant le contrôle technique automobile.

### **Article 6 : Attestation de contrôle technique automobile**

L'attestation de contrôle technique automobile est sécurisée dans les Etats membres de l'Union.

L'attestation de contrôle technique est délivrée à tout véhicule ayant subi avec succès le contrôle technique.

La Commission précise, par voie de Décision, les spécifications techniques de l'attestation de contrôle technique automobile.

**Article 7 : Organes et éléments contrôlés**

Le contrôle technique automobile porte sur les principaux organes ou éléments suivants :

- identification du véhicule (numéro d'immatriculation, numéro de série, carte grise, autres pièces administratives du véhicule) ;
- carrosserie ;
- système de freinage ;
- direction ;
- visibilité (champ de vision, état des vitres, rétroviseurs, essuie-glace, lave-glace, système anti-buée) ;
- système d'éclairage et éléments du système électrique ;
- essieux, roues, pneumatiques, suspension ;
- châssis et fixations du châssis ;
- autres équipements (ceintures de sécurité, extincteur, triangle de sécurité, trousse de premiers secours, avertisseur sonore, compteurs de vitesses, serrures et/ou dispositif anti-vol, cales de roues, tachygraphe, dispositif limiteur de vitesse, airbags) ;
- nuisances (bruit, gaz d'échappement, interférences électromagnétiques).

**Article 8 : Nombre de points de contrôle**

Le nombre de points de contrôle sur les éléments varie selon la catégorie de véhicule et est égal au minimum à soixante quinze (75) pour les véhicules légers et quatre vingt dix (90) pour les véhicules lourds.

Le nombre de points de contrôle au minimum par élément du véhicule est égal à :

- identification du véhicule : deux (2) ;
- carrosserie : un (1) ;
- système de freinage : dix (10) à vingt (20) selon les catégories de véhicules ;
- direction : cinq (5) à huit (8) selon les catégories de véhicules ;
- visibilité : trois (3) à quatre (4) selon les catégories de véhicules ;
- système d'éclairage et éléments du système électrique : vingt et un (21) ;
- essieux, roues, pneumatiques, suspension : onze (11) ;
- châssis et fixations du châssis : treize (13) ;
- autres équipements : sept (7) ;
- nuisances : trois (3).

**Article 9 : Moyens de contrôle**

Les principaux organes de sécurité des véhicules sont contrôlés avec des matériels, appareillages et équipements appropriés.

Selon les organes ou éléments, le contrôle technique automobile se fait visuellement, manuellement ou avec des matériels modernes adaptés. Les moyens de contrôles en station fixe sont au minimum composés, par ligne ou piste de contrôle, des éléments suivants :

- une fosse, ou pont élévateur ;
- un cric ;
- détecteurs de jeux ;

- un ripomètre ;
- un freinomètre ;
- un régloscope ;
- une baladeuse ;
- un banc de suspension ;
- un décéléromètre portatif ;
- un appareil d'analyse des gaz d'échappement (analyseur de gaz et opacimètre).

Le contrôle technique peut être effectué en station mobile de conception spécialement adaptée et équipée des mêmes appareils (portatifs) que ceux ci-dessus indiqués.

La Commission de l'UEMOA précise les spécifications techniques des matériels de contrôle technique automobile par voie de Décision.

#### **Article 10 : Critères d'évaluation des défauts des organes du véhicule**

L'évaluation des défauts des organes, causes de refus de mise en circulation du véhicule, est effectuée selon des critères uniformes précisés par voie de Décision de la Commission.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 11: Mise en œuvre**

Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

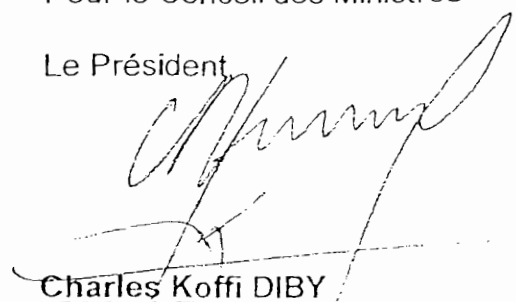
#### **Article 12 : Entrée en vigueur**

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président



**Charles Koffi DIBY**



**DECISION N°04/2009/CM/UEMOA  
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE  
REGIONAL DE SECURITE ROUTIERE (CRSR) DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

-----

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 101, 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;
- Vu** la Directive n° 12/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ,
- Vu** la Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la Recommandation n° 04/97/CM/UEMOA du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans les domaines des infrastructures et de transport routiers au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la Résolution A/RES/57/309 relative à la crise mondiale de la sécurité routière adoptée le 22 mai 2003 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en sa 86<sup>ème</sup> séance plénière ;

- Considérant** la Résolution A/RES/58/289 relative à l'amélioration de la sécurité routière adoptée le 14 avril 2004 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), demandant aux Etats de prendre en compte les recommandations formulées dans le rapport conjoint de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de la Banque Mondiale intitulé « Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation » ;
- Considérant** la Déclaration des Ministres Africains en charge du transport et de la santé, faite à l'occasion de la Conférence Africaine de la sécurité routière, du 8 février 2007 à Accra (Ghana) ;
- Constatant** que le bilan mondial des accidents de la route en nombre de morts, de blessés et de handicapés ne cesse de croître dans les pays en développement et de façon disproportionnée par rapport aux pays développés ;
- Notant** les répercussions financières et socio-économiques néfastes des accidents de la circulation sur le développement des pays, notamment les Etats membres de l'UEMOA ;
- Soucieux** de réduire de moitié le fardeau de l'insécurité routière à l'horizon 2015 en conformité avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement et d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux routiers des Etats membres et de l'Union ;
- Désireux** d'instaurer des conditions propices à une bonne croissance économique des Etats membres de l'Union et d'améliorer la compétitivité de leurs économies;
- Convaincu** que la responsabilité de la sécurité routière incombe aux collectivités décentralisées, aux Etats membres et partant à l'UEMOA ;
- Affirmant** la nécessité d'engager, sans délai, des mesures vigoureuses de tous ordres, impliquant tous les secteurs concernés par la sécurité routière, notamment, la route, le transport routier, les contrôles routiers, le contrôle technique automobile, la santé, l'éducation, la formation professionnelle, la réglementation, la législation, la communication ;
- Reconnaissant** que la mise en place d'un organisme régional de suivi, de coordination et de promotion constitue une disposition institutionnelle indispensable au succès de la mise en œuvre des mesures de sécurité routière ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;

**Article 5 : Organisation et fonctionnement du Comité Régional de Sécurité Routière**

Le CRSR comprend un bureau de séance constitué d'un Président et de deux rapporteurs. La Commission de l'UEMOA assure le secrétariat permanent du CRSR.

Le CRSR se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la Commission de l'UEMOA.

Les réunions sont présidées par le Président de l'Organisme consultatif multisectoriel de sécurité routière de l'Etat membre qui assure la présidence du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Le Comité Régional de Sécurité routière de l'UEMOA peut faire appel, en cas de besoin, à toutes autres personnes dont la compétence avérée, contribue à améliorer le déroulement et les résultats de ses travaux.

Le CRSR arrête son Règlement intérieur.

**Article 6 : Charges de fonctionnement du Comité Régional Sécurité Routière**

Les frais de fonctionnement du Comité Régional de Sécurité Routière sont à la charge du Budget des Organes de l'Union.

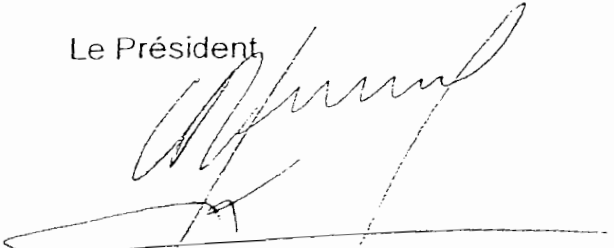
**Article 7 : Entrée en vigueur**

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président



Charles Koffi DIBY



**DECISION N° 38/2009/CM/UEMOA  
MODIFIANT LES ARTICLES 2 ET 5 DE LA DECISION  
N° 08/2001/CM/UEMOA DU 26 NOVEMBRE 2001, PORTANT ADOPTION ET  
MODALITES DE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DE  
CONSTRUCTION DE POSTES DE CONTROLE JUXTAPOSES AUX FRONTIERES  
ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 25, 26, 43, 76, 77, 101, 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;
- Vu** la Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les États membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 03/2004/CM/UEMOA du 05 juillet 2004 modifiant l'article 3 de la Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les États membres de l'UEMOA ;
- Considérant** les conclusions de la réunion du Conseil des Ministres chargés des Transports routiers, tenue le 09 octobre 2009 à Ouagadougou ;
- Soucieux** d'améliorer la compétitivité des économies des États membres de l'Union ;
- Désireux** de réduire le nombre de contrôles sur le réseau routier communautaire et les coûts de transports sur les axes routiers inter-États de l'Union ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 04 décembre 2009 ;

**DECIDE :**

**Article premier :**

Les articles 2 et 5 de la Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'UEMOA, sont modifiés comme suit :

**Article 2 :****Au lieu de :**

« Le programme indiqué à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera réalisé par étapes, à arrêter par la Commission de l'UEMOA, en relation avec les Etats membres, sur ressources propres de l'Union et avec l'appui de partenaires au développement. »

**Lire :**

« Le programme indiqué à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera réalisé par étapes, à arrêter par la Commission de l'UEMOA, en relation avec les Etats membres, sur ressources propres de l'Union, avec l'appui de partenaires au développement, ou sur financement du secteur privé. »

**Article 5 :****Au lieu de :**

La gestion des ouvrages sera mise en concession suite à un appel à la concurrence limité aux entreprises des Etats membres de l'Union.

**Lire :**

« La gestion et l'exploitation des Postes de Contrôle Juxtaposés sont confiées à des entreprises suite à un appel à la concurrence.

Les Postes de Contrôle Juxtaposés n'ayant pas pu faire l'objet de mise en concession seront confiés à des Comités de Gestion par l'UEMOA en relation avec les Etats concernés ».

**Article 2 :**

Les autres dispositions de la Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 telle que modifiée par la Décision n° 03/2004/CM/UEMOA du 05 juillet 2004 modifiant l'article 3 de la Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 restent inchangées.

**Article 3 :**

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

  
Charles Koffi DIBY



**DECISION N° 39/2009/CM/UEMOA  
PORTANT CREATION ET GESTION DES CORRIDORS DE L'UNION**

**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 42 à 45, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Vu** le Règlement n° 14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 8/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001, portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 15/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la Recommandation n° 04/97/CM/UEMOA du 27 juin 1997 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans le domaine des infrastructures et des transports routiers au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Convention de coopération en date du 23 septembre 2008 entre la CEDEAO et l'UEMOA dans le domaine des transports pour le suivi, la coordination et la supervision de la mise en œuvre du Programme Régional de Facilitation des Transports et du Transit routiers en Afrique de l'Ouest ;

- Considérant** la Décision A/DEC/13/01/03 du 31 Janvier 2003 de la CEDEAO relative à l'établissement d'un Programme Régional de Transports routiers et de facilitation pour aider le commerce inter-communautaire et les mouvements de franchissement des frontières ;
- Considérant** les conclusions de la réunion du Conseil des Ministres chargés des Transports routiers, tenue le 09 octobre 2009 à Ouagadougou ;
- Soucieux** de mettre en place un cadre institutionnel de promotion et de développement de la facilitation du transport et du transit des corridors d'intégration régionale ;
- Prénant en Compte** les objectifs de la Déclaration d'Almaty sur l'accès des Etats enclavés à la mer du 29 août 2003 ;
- Convaincu** de l'importance du rôle des transports et de leur facilitation dans le développement économique, notamment dans la lutte contre la pauvreté ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis, du Comité des Experts Statutaire en date du 04 décembre 2009 ;

## DECIDE :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article Premier : Définitions

Aux fins de l'application de la présente Décision, on entend par :

**Corridor** : les infrastructures des transports routiers traversant au moins deux Etats membres de l'Union avec comme point de départ ou d'arrivée un port maritime ;

**Etat du Corridor** : chacun des Etats membres traversés par un Corridor de l'Union ;

**Facilitation** : l'ensemble des mesures ou décisions d'ordre administratif ou technique prises pour simplifier ou améliorer les conditions de transport et de transit routiers de véhicules de marchandises sur un Corridor donné.

#### Article 2 : Objet

La présente Décision a pour objet de créer des corridors au sein de l'Union et d'en déterminer les modalités de gestion.

**Article 3 : Champ d'application**

Il est créé, par la présente Décision, les corridors ci-après :

1. Abidjan – Yamoussoukro- Ferkessedougou - La Léraba - Ouagadougou – Kantchari- Makalondi - Niamey ;
2. Abidjan – Yamoussoukro – Ferkessedougou – Zegoua – Sikasso- Bougouni- Bamako ;
3. Cotonou –Malanville- Niamey – Gao ;
4. Cotonou – Tindangou - Ouagadougou – Hérémakono - Bamako ;
5. Lomé – Cinkansé- Koupéla – Kantchari - Makalondi-Niamey – Gao ;
6. Lomé – Cinkansé - Ouagadougou – Hérémakono - Bamako ;
7. Dakar – Diboï-Bamakò – Hérémakono - Ouagadougou – Kantchari-Makalondi- Niamey ;
8. Dakar –M'Pack- Bissau ;
9. Bissau – Pirada - Tambacounda – Kédougou – Kita - Bamako ;
10. San Pedro – Odienné – Bougouni - Bamako ;
11. Abidjan – Bouna – Gaoua –Pa - Ouagadougou - Niamey.

**CHAPITRE II : ORGANES DE GESTION DES CORRIDORS****SECTION I : MODE DE GESTION DES CORRIDORS****Article 4 : Modalités de gestion**

Chaque corridor de l'Union est géré par un Comité placé sous l'autorité d'un Conseil d'Orientation et sous la supervision de la Commission de l'UEMOA.

La gestion de plusieurs corridors peut être assurée par un comité de gestion unique composé de douze (12) membres dont six du secteur public et six (6) du secteur privé.

**SECTION II : CONSEIL D'ORIENTATION****Article 5 : Missions**

Le Conseil d' Orientation a pour mission de veiller à la bonne gestion du corridor.

A cet effet, le Conseil d'Orientation est chargé :

- d'adopter le programme et d'approuver le rapport d'activités du Comité de gestion des corridors ;
- de rendre compte chaque année au Chef du Gouvernement de chaque Etat du corridor, de l'évolution de la fluidité du trafic sur ce corridor, à travers un rapport annuel d'activités ;
- de déterminer les ressources du Comité de gestion des corridors ;
- d'adopter le budget du Comité de gestion du corridor.

**Article 6 : Composition**

Le Conseil d'Orientation est composé des Ministres en charge des Transports Routiers des Etats du corridor.

**Article 7 : Fonctionnement**

Le Conseil d'Orientation se réunit une fois par an de manière tournante. Les décisions sont prises par consensus.

**SECTION III: COMITES DE GESTION****Article 8 : Missions**

Les Comités de gestion des corridors ont pour missions, de suivre la mise en œuvre sur les corridors concernés, des mesures et actions de facilitation prévues au Programme d'Actions Communautaire des Infrastructures et du Transport Routiers (PACITR), au Programme Régional de Facilitation des Transports et du Transit Routiers Inter- Etats en Afrique de l'Ouest (PRFTTAO), ainsi que dans tous autres programmes communautaires de facilitation qui viendraient à être adoptés.

A cet effet les Comités de gestion des corridors sont chargés :

- d'identifier les obstacles qui entravent la fluidité du trafic et d'entreprendre toutes actions pour y remédier ;
- de veiller à l'application de la réglementation communautaire, en matière de facilitation des transports et du transit routiers sur le corridor ;
- d'évaluer l'impact de toutes mesures de facilitation sur les performances du corridor ;
- de recueillir et de diffuser toutes informations relatives à la facilitation des transports et du transit sur le corridor ;
- d'assurer la promotion du corridor ;
- d'informer et de sensibiliser les usagers de toute décision ou mesure susceptible d'avoir un effet sur le corridor ;
- de prendre les dispositions nécessaires en vue de faire respecter les règles relatives à la facilitation des transports applicables au corridor.

**Article 9 : Composition**

Le Comité de gestion des corridors est composé de huit (8) représentants par Etat du corridor dont quatre (4) du secteur public et quatre (4) du secteur privé ; les représentants du secteur privé relèvent des organisations socioprofessionnelles et des sociétés de droit privé de chaque Etat concerné.

Les membres du Comité sont désignés par leurs Etats respectifs ; le Ministère en charge des Transports Terrestres en informe la Commission de l'UEMOA.

Des personnes ressources, physiques ou morales, peuvent également participer aux travaux du Comité sans voix délibérative.

Chaque Etat du corridor désigne parmi les membres du secteur privé le représentant du Comité de gestion des Corridors dans cet Etat membre.

Ce représentant assure la coordination des activités du Comité au niveau national.

## **Article 10 : Fonctionnement du Comité de gestion**

### **Article 10-1 : Assemblée Générale**

Les membres du Comité de gestion des corridors se réunissent en Assemblée générale au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale définit les règles de fonctionnement du Comité de gestion des corridors.

L'Assemblée Générale élit en son sein pour une durée d'un an, le Président et le Vice-Président du Comité de gestion. Ces derniers ne doivent pas être du même Etat. Ces fonctions sont occupées de façon tournante par les ressortissants des Etats.

Lorsque le Président est du secteur public, le Vice-Président est élu parmi les membres représentant le secteur privé et vice-versa.

En cas d'impossibilité pour le Président d'achever son mandat, il est procédé à son remplacement par le Vice-Président, jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

En cas d'impossibilité pour le Vice-Président d'achever son mandat, il est procédé à son remplacement par un autre membre du même Etat que celui-ci jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut, par décision prise à l'unanimité, déléguer certains de ses pouvoirs au Président.

### **Article 10-2 : Secrétariat Général**

Le Comité de gestion est doté d'un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général qui est assisté d'un Adjoint. Le Secrétaire Général et son Adjoint ne doivent pas être ressortissants d'un même Etat.

Le Secrétaire Général et son Adjoint sont recrutés sur la base de leur compétence, après un appel à candidatures dans les Etats du corridor. La durée de leurs fonctions est de trois (3) ans renouvelable.

Les Etats du corridor s'organisent pour recruter le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétariat Général est basé dans l'Etat côtier et rend compte de ses activités au Comité de gestion.

Dans le cas où le corridor concerne au moins deux Etats côtiers, le choix du lieu abritant le Secrétariat Général du comité de gestion se fait par concertation.

Le Secrétariat Général a pour missions :

- de préparer chaque année les projets de budget, de programme d'activités et de rapport d'activités du Comité de gestion ;
- d'assurer les services de secrétariat des réunions des organes de gestion du corridor et de suivre l'application de leurs décisions ;
- de collecter les données et statistiques relatives au trafic et en particulier celui de transit sur le corridor ;
- de proposer des indicateurs de performance et de suivre l'impact des activités du Comité de gestion sur le corridor et plus généralement sur le développement des échanges entre les Etats membres du corridor ;
- de suivre l'application de la réglementation communautaire, en matière de facilitation ;
- de faire la promotion du corridor, à travers, notamment, un bulletin d'information ;
- d'accomplir toutes tâches que pourrait lui assigner le Comité de gestion.

Le Secrétaire Général du Comité de gestion prend part, en qualité d'observateur aux réunions :

- de la Communauté Portuaire ;
- du Comité national de Facilitation des Transports ;
- du Comité technique de Suivi de la levée des barrières non tarifaires.

#### **Article 11 : Décisions du Comité de gestion des corridors**

Le quorum nécessaire pour délibérer lors des réunions du Comité de gestion du corridor est fixé aux deux tiers (2/3) des membres ayant voix délibérative.

Les décisions des organes sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents ou représentés avec voix prépondérante du Président du Comité de gestion en cas d'égalité des voix.

Chaque membre dispose d'une voix.

Pour l'efficacité de l'action du Comité de gestion, lorsque les circonstances l'imposent, les décisions peuvent se prendre par consultation à domicile.

#### **Article 12 : Comités ad hoc**

Les Comités de gestion des corridors peuvent mettre en place des comités ad hoc composés de membres du Comité de gestion, pour exécuter des missions relatives à la facilitation sur le corridor.

Ces Comités peuvent également faire appel à toutes personnes ressources. Les comités ad hoc transmettent leur(s) rapport(s) au Secrétariat général.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES****Article 13 : Ressources des Comités de gestion des Corridors**

Les Etats du corridor veillent à ce que le Comité de gestion reçoive les ressources nécessaires à la réalisation de son action. Ces ressources proviennent notamment :

- a. des contributions des Etats du corridor, des organisations socioprofessionnelles et des sociétés privées membres du Comité ;
- b. des contributions des bénéficiaires, notamment des sociétés privées actives sur le corridor ;
- c. du financement de certaines activités par les partenaires techniques et financiers.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES****Article 14 : Relations du Comité de gestion avec les autres institutions de facilitation**

Le Comité de gestion et les institutions de facilitation tant nationales que régionales se concertent aussi souvent que nécessaire afin de définir les actions à mener pour l'amélioration de la facilitation des transports et du transit routiers sur le corridor.

**Article 15 : Situation des autres corridors de l'Union**

Les règles de gestion édictées par la présente Décision sont appelées à s'appliquer à tous autres corridors qui viendraient à être créés par le Conseil des Ministres de l'Union.

**Article 16 : Relations des Etats du corridor avec les Etats tiers**

Les modalités de gestion de tout corridor reliant un Etat tiers à un ou plusieurs Etats membres de l'Union font l'objet d'une Convention entre ce Etat tiers et l'Union.

**Article 17 : Mise en œuvre**

La Commission de l'UEMOA est habilitée à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente Décision.

**Article 18 : Entrée en vigueur**

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera publiée au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

  
Charles Koffi DIBY

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE

Le Conseil des Ministres



RECOMMANDATION N°02/2009/CM/UEMOA  
RELATIVE A L'INSTITUTION DE L'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE  
DANS LES SYSTEMES EDUCATIFS DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 21, 25, 26, 42 à 43 ;
- Vu** la Directive n° 12/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la Recommandation n° 04/97/CM/UEMOA du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans les domaines des infrastructures et de transport routiers au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la Résolution A/RES/57/309 relative à la crise mondiale de la sécurité routière adoptée le 22 mai 2003 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies en sa 86<sup>ème</sup> séance plénière ;

- Considérant** la Résolution A/RES/58/289 relative à l'amélioration de la sécurité routière adoptée le 14 avril 2004 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU); demandant aux Etats de prendre en compte les recommandations formulées dans le rapport conjoint de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de la Banque Mondiale intitulé « Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation » ;
- Considérant** la Déclaration des Ministres Africains en charge du transport et de la santé, faite à l'occasion de la Conférence Africaine de la sécurité routière, du 8 février 2007 à Accra (Ghana) ;
- Constatant** que le bilan mondial des accidents de la route en nombre de morts, de blessés et de handicapés ne cesse de croître dans les pays en développement de façon disproportionnée par rapport aux pays développés ;
- Notant** les répercussions financières et socio-économiques des accidents de la circulation sur le développement des pays, notamment les Etats membres de l'UEMOA ;
- Soucieux** de réduire de moitié le fardeau de l'insécurité routière à l'horizon 2015 en conformité avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement et d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux routiers des Etats membres et de l'Union ;
- Désireux** d'instaurer des conditions propices à une bonne croissance économique des Etats membres de l'Union et d'améliorer la compétitivité de leurs économies;
- Soucieux** d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux routiers des Etats membres et de l'Union ;
- Reconnaissant** que l'éducation à la sécurité routière, instituée dans les systèmes éducatifs, de manière efficace et valorisée, constitue une mesure structurelle de haute portée ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 18 septembre 2009 ;

## EDICTE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :

**Article premier :**

Les Etats membres de l'UEMOA sont invités à instituer l'éducation à la sécurité routière dans leurs systèmes éducatifs.

**Article 2 :**

Les Etats membres de l'UEMOA veilleront à assurer l'éducation à la sécurité routière dans les cycles primaire et secondaire de tous les établissements publics et privés, ainsi que les centres d'alphabétisation des Etats membres de l'UEMOA.

**Article 3:**

Les acteurs en charge de l'enseignement primaire, secondaire général, technique et professionnel, de l'alphabétisation, de la sécurité routière, des transports, sont invités à concevoir, de manière concertée, les stratégies et les modalités de mise en œuvre de l'éducation à la sécurité routière.

Les organisations de la société civile du domaine de la sécurité routière peuvent être associées à la conception et à la mise en œuvre de l'éducation à la sécurité routière.

**Article 4 :**

Les Etats membres veilleront à prendre en compte dans l'éducation à la sécurité routière les sujets suivants :

- la circulation et la signalisation routières ;
- les principales causes et les conséquences des accidents de la circulation routière ;
- le secourisme.

**Article 5 :**

Les Etats membres veilleront à mettre en place un système d'évaluation de l'éducation à la sécurité routière.

A cet effet, ils pourront organiser un concours national de performance des établissements scolaires en matière de sécurité routière tous les trois ans sous l'égide de la Commission de l'UEMOA.

Article 6 :

Afin d'assurer une meilleure prise en charge de l'éducation routière les Etats membres de l'UEMOA s'emploieront à introduire la sécurité routière, dans les programmes de formation des Formateurs des cycles primaire et secondaire général et technique, professionnel, ainsi que dans les programmes d'alphabétisation.

Les Etats membres veilleront à ce que les programmes de formation des Formateurs, en matière de sécurité routière, comportent :

- la circulation et la signalisation routières ;
- les principales causes et les conséquences des accidents de la circulation routière ;
- le secourisme.

Article 7 :

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation.

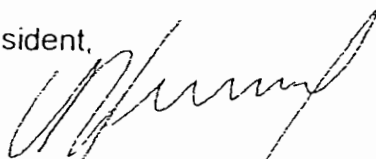

Article 8 :

La présente Recommandation, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

  
  
Charles Koffi DIBY